

SÉNAT

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2019-2020

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du mardi 4 février 2020

(55^e jour de séance de la session)



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. GÉRARD LARCHER

Secrétaires :

MM. Daniel Dubois, Dominique de Legge.

1. **Procès-verbal** (p. 854)
2. **Candidature à une commission d'enquête** (p. 854)
3. **Bioéthique.** – Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi dans le texte de la commission modifié (p. 854)

Explications de vote sur l'ensemble (p. 854)

Mme Christine Herzog

Mme Laurence Cohen

M. Daniel Chasseing

M. Jean-Marie Mizzon

Mme Muriel Jourda

M. Jacques Bigot

Mme Véronique Guillotin

M. Thani Mohamed Soilihi

Ouverture du scrutin public solennel (p. 862)

Proclamation du résultat du scrutin public solennel (p. 862)

Adoption, par scrutin public n° 89, du projet de loi dans le texte de la commission, modifié.

Mme Agnès Buzyn, ministre des solidarités et de la santé

M. le président

Suspension et reprise de la séance (p. 863)

PRÉSIDENTE DE MME CATHERINE TROENDLÉ

4. **Demande d'inscription à l'ordre du jour d'une proposition de loi** (p. 863)
5. **Modification de l'ordre du jour** (p. 864)
6. **Communication relative à une commission mixte paritaire** (p. 864)
7. **Mises au point au sujet de votes** (p. 864)
8. **Droits des usagers des transports en cas de grève.** – Adoption d'une proposition de loi dans le texte de la commission modifié (p. 864)

Discussion générale :

M. Bruno Retailleau, auteur de la proposition de loi

Mme Pascale Gruny, rapporteur de la commission des affaires sociales

M. Jean-Baptiste Djebbari, secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports

Exception d'irrecevabilité (p. 868)

Motion n° 5 de Mme Éliane Assassi. – Mme Éliane Assassi ; M. Jean-Raymond Hugonet ; Mme Pascale Gruny, rapporteur ; M. Jean-Baptiste Djebbari. – Rejet.

Discussion générale (*suite*) (p. 872)

Mme Cathy Apourceau-Poly

M. Joël Guerriau

Mme Jocelyne Guidez

Mme Laurence Rossignol

M. Jean-Pierre Corbisez

M. Thani Mohamed Soilihi

M. Jean Louis Masson

Mme Frédérique Puissat

M. Jean-François Longeot

Mme Céline Boulay-Espéronnier

M. Olivier Jacquin

M. Stéphane Piednoir

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 882)

Mme Cécile Cukierman

Amendements identiques n°s 15 de Mme Laurence Rossignol et 24 de Mme Cathy Apourceau-Poly. – Rejet des deux amendements.

Adoption de l'article.

Article 2 (p. 884)

Amendements identiques n°s 16 de Mme Laurence Rossignol et 25 de Mme Cathy Apourceau-Poly. – Rejet des deux amendements.

Adoption de l'article.

Article 3 (p. 885)

M. Guillaume Gontard

M. Fabien Gay

Mme Laurence Cohen

Mme Cécile Cukierman

Amendements identiques n^{os} 17 de Mme Laurence Rossignol et 26 de Mme Cathy Apourceau-Poly. – Rejet des deux amendements.

Amendement n^o 36 de la commission. – Adoption.

Amendements identiques n^{os} 3 rectifié *quater* de M. Joël Guerriau et 7 de M. Jean Louis Masson. – Retrait de l'amendement n^o 3 rectifié *quater*, l'amendement n^o 7 n'étant pas soutenu.

Amendements n^{os} 8 et 9 de M. Jean Louis Masson. – Non soutenus.

Amendement n^o 12 rectifié de Mme Michèle Vullien. – Rejet.

Amendements n^{os} 10 et 11 de M. Jean Louis Masson. – Non soutenus.

Amendement n^o 11 de M. Jean Louis Masson. – Non soutenu.

Adoption de l'article modifié.

Article 4 (*supprimé*) (p. 894)

Article 5 (p. 894)

Amendements identiques n^{os} 18 de Mme Laurence Rossignol et 27 de Mme Cathy Apourceau-Poly. – Rejet des deux amendements.

Adoption de l'article.

Article 6 (p. 895)

Amendements identiques n^{os} 19 de Mme Laurence Rossignol et 28 de Mme Cathy Apourceau-Poly. – Rejet des deux amendements.

Amendement n^o 13 rectifié de Mme Michèle Vullien. – Retrait.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 6 (p. 896)

Amendement n^o 35 rectifié de M. Roger Karoutchi. – Rejet.

Article 7 (p. 897)

Amendements identiques n^{os} 20 de Mme Laurence Rossignol et 29 de Mme Cathy Apourceau-Poly. – Rejet des deux amendements.

Adoption de l'article.

Article 8 (p. 898)

Amendements identiques n^{os} 21 de Mme Laurence Rossignol et 30 de Mme Cathy Apourceau-Poly. – Rejet des deux amendements.

Amendement n^o 4 rectifié *quater* de M. Joël Guerriau. – Retrait.

Amendement n^o 14 rectifié de Mme Michèle Vullien. – Retrait.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 8 (p. 899)

Amendement n^o 6 rectifié *quater* de M. Joël Guerriau. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 9 (*nouveau*) (p. 900)

Amendements identiques n^{os} 22 de Mme Laurence Rossignol et 31 de Mme Cathy Apourceau-Poly. – Rejet des deux amendements.

Adoption de l'article.

Article 10 (*nouveau*) (p. 901)

Amendements identiques n^{os} 23 de Mme Laurence Rossignol et 32 de Mme Cathy Apourceau-Poly. – Rejet des deux amendements.

Adoption de l'article.

Vote sur l'ensemble (p. 902)

Mme Cathy Apourceau-Poly

M. Michel Canevet

M. Marc Laménie

Mme Cécile Cukierman

M. Joël Guerriau

M. Olivier Jacquin

M. Bruno Retailleau

Mme Éliane Assassi

M. Fabien Gay

Mme Pascale Gruny, rapporteur

Adoption de la proposition de loi dans le texte de la commission, modifié.

9. **Ordre du jour** (p. 905)

Nomination d'un membre d'une commission d'enquête (p. 905)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. GÉRARD LARCHER

Secrétaires :
M. Daniel Dubois,
M. Dominique de Legge.

M. le président. La séance est ouverte.

(La séance est ouverte à quatorze heures trente.)

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu intégral de la séance du jeudi 30 janvier 2020 a été publié sur le site internet du Sénat.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

2

CANDIDATURE À UNE COMMISSION D'ENQUÊTE

M. le président. J'informe le Sénat qu'une candidature pour siéger au sein de la commission d'enquête sur le contrôle, la régulation et l'évolution des concessions autoroutières a été publiée.

Cette candidature sera ratifiée si la présidence n'a pas reçu d'opposition dans le délai d'une heure prévu par notre règlement.

3

BIOÉTHIQUE

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi dans le texte de la commission modifié

M. le président. L'ordre du jour appelle les explications de vote des groupes et le vote par scrutin public solennel sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la bioéthique (projet n° 63, texte de la commission spéciale n° 238, rapport n° 237).

Madame la ministre, mes chers collègues, je vous rappelle que ce scrutin s'effectuera depuis les terminaux de vote.

Je vous invite donc, mes chers collègues, à vous assurer que vous disposez bien de votre carte de vote et à vérifier que celle-ci fonctionne correctement en l'insérant dans votre terminal de vote. Vous pourrez vous rapprocher des huissiers pour toute difficulté.

Avant de passer au vote, je vais donner la parole à celles et ceux de nos collègues qui ont été inscrits pour expliquer leur vote. Le temps de parole imparti est de sept minutes pour chaque groupe et de trois minutes pour un sénateur n'appartenant à aucun groupe.

Explications de vote sur l'ensemble

M. le président. La parole à Mme Christine Herzog, pour la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe.

Mme Christine Herzog. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, aujourd'hui, nous allons nous prononcer sur un texte qui va bouleverser les fondamentaux de notre société. En effet, qu'il s'agisse des liens parentaux et de la famille, du statut de l'embryon ou des manipulations génétiques, ce projet de loi suscite plus de questions qu'il n'apporte de réponses.

Concernant la procréation médicalement assistée (PMA) sans père, il faut rappeler un principe évident : l'enfant n'est pas un droit que l'on exige et qu'il faudrait respecter à tout prix. Néanmoins, je précise qu'il s'agit non pas de priver les personnes d'avoir des enfants, mais de refuser la transformation de notre modèle de société pour des raisons compassionnelles.

Par ailleurs, sous couvert d'égalité des droits, on oublie pourtant ceux de l'enfant, alors qu'il doit rester au centre des préoccupations.

L'anonymat du donneur et l'absence de toute mention « né sous PMA » sur l'acte de naissance ne vont pas dans ce sens.

Interdire à l'enfant d'avoir accès à son identité et à sa conception peut avoir de lourdes conséquences sur sa construction future. *(Murmures sur de nombreuses travées.)*

La PMA est fondée sur un principe d'égalité pour les femmes en couple ou célibataires, mais il faudrait aussi parler de l'égalité des droits pour les enfants. Connaître son père biologique et ses origines est un droit fondamental qu'on ne peut pas sciemment leur enlever par la loi.

De plus, les obliger à attendre jusqu'à leur majorité pour connaître le donneur est une épée de Damoclès qu'on devrait leur épargner. *(Murmures prolongés sur de nombreuses travées.)*

Ce déni des droits de l'enfant a été encore aggravé par la dernière décision de la Cour de cassation, qui supprime de fait le contrôle sur les gestations pour autrui (GPA) réalisées à l'étranger.

En éliminant la procédure d'adoption et en consacrant le parent d'intention, cette décision permet en réalité de contourner tout lien de filiation et donne la possibilité de le cacher complètement à l'enfant.

Le Gouvernement est lui-même intervenu sur ce texte pour revenir à la loi actuelle et éviter les pires dérives des trafics d'enfants permis par cette décision. *(Les nombreux murmures)*

parsemant l'hémicycle s'étant transformés en un bruit de fond continu, l'oratrice s'interrompt un instant et M. le président invite au silence.)

Concernant la GPA, nous savons tous que la PMA pour les couples de femmes induira nécessairement son autorisation au nom de l'égalité des droits.

Dans ce cas, parlons aussi des droits des mères porteuses dans les pays en développement. La marchandisation du corps et l'exploitation de la pauvreté sont inacceptables. L'absence de contrôle dans ces pays affaiblit encore plus ces femmes face aux abus. Est-ce vraiment cela que nous voulons ?

Il y aurait encore beaucoup de choses à dire sur les dangers de ce texte, mais il faut conclure. Face à une série de mesures dont on ne maîtrise pas les conséquences et qui s'affranchissent des limites au nom du progrès, je voterai contre ce projet de loi. *(Applaudissements sur des travées des groupes Les Républicains et UC. – Mme Claudine Kauffmann et M. Stéphane Ravier applaudissent également.)*

M. le président. La parole est à Mme Laurence Cohen, pour le groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Mme Laurence Cohen. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, nous sommes aujourd'hui amenés à nous prononcer sur un texte qui vient modifier sensiblement notre loi de bioéthique.

Au terme de plusieurs heures de débat, nous avons abordé des sujets parfois troublants, souvent passionnants, toujours enrichissants. Je tiens à remercier les rapporteurs et le président de notre commission spéciale pour le travail accompli et la sérénité des débats.

Nous avons participé à des discussions comme il y en a finalement assez peu dans cet hémicycle, appelant chacune et chacun d'entre nous à s'exprimer de manière transpartisane, à définir de nouvelles frontières pour l'avenir.

Au sein de notre groupe, comme dans l'ensemble des autres groupes, nous ne nous sommes pas toujours accordés sur tous les sujets, tant ils sont sensibles : je pense particulièrement à la PMA *post mortem* ou encore au diagnostic préimplantatoire.

J'ai moi-même évolué au cours des auditions, mais aussi du débat dans l'hémicycle.

Sur d'autres dispositions, au contraire, un accord quasi unanime s'est dégagé. Je pense, bien sûr, aux évolutions sociétales que le texte initial prenait en compte pour mettre fin à une inégalité de traitement dans l'accès à la PMA entre couples hétérosexuels et couples de femmes.

Comme je l'ai souligné lors de l'intervention générale, nous faisons partie de celles et ceux qui pensent que la PMA n'aurait pas dû figurer dans une loi de bioéthique ; mais le Gouvernement en a décidé autrement.

Alors, nous avons bataillé pour que ce droit soit effectivement reconnu pour toutes, pour les couples de femmes et les femmes seules, et ce sans restriction, conformément au texte initial.

C'est une avancée essentielle, qui reconnaît enfin qu'il existe non pas « une seule » famille, composée « d'un papa, d'une maman et d'un bébé », mais « des » familles.

Dans cet esprit, nous regrettons fortement que la commission spéciale, dont la proposition a été approuvée en séance, soit venue limiter le remboursement de l'acte aux seules demandes engagées sur la base d'un critère médical.

Comment ne pas penser qu'il s'agit d'une concession aux anti-PMA, qui ont fait le siège devant le Sénat, nous inondant de méls prédisant la décadence de notre société ?

Mes chers collègues, cette mesure ne peut souffrir de moitié d'égalité ! Si le texte reste en l'état, la situation actuelle ne se trouvera modifiée qu'à la marge : celles qui en ont les moyens continueront à avoir accès à l'assistance médicale à la procréation (AMP) – comme elles y avaient déjà accès à l'étranger jusqu'à présent –, mais en toute légalité sur notre sol, et les autres n'y auront toujours pas accès. Drôle de conception d'une mesure censée rétablir une « inégalité »...

Comment ne pas nous indigner, également, de l'introduction d'une évaluation sociale et psychologique avant un recours à la PMA ? C'est totalement méconnaître le parcours des couples hétérosexuels, lesbiens ou de femmes seules candidats à la procréation médicalement assistée. C'est méconnaître le travail des équipes qui les suivent, les conseillent. Pourquoi une telle frilosité du Sénat, une attitude quelque peu punitive ?

Malgré tous ces obstacles, la majorité du Sénat a heureusement voté en faveur de la PMA, ce qui pour nous était fondamental. *(Devant les murmures persistants et le bruit de fond continu, marques d'exaspération sur les travées du groupe CRCE)*

Permettez-moi toutefois de souligner des reculs lors de l'examen de ce texte, qui nous ont fait nous interroger sur la finalité de notre vote au groupe CRCE.

Ainsi, concernant le droit de la filiation : contre l'avis du Gouvernement, et de manière absolument conservatrice, la majorité est revenue sur le principe d'une reconnaissance conjointe anticipée, en privilégiant un processus d'adoption accéléré pour la « deuxième mère », ce qui ne va rien changer ou presque à l'existant.

Pourtant, pour nous, le texte initial n'allait déjà pas assez loin. Dans les deux cas, on voit très bien les résistances à l'œuvre, en ne mettant pas sur un pied d'égalité les parents hétérosexuels et les parents homosexuels.

C'est aussi l'adoption qui a servi de base pour « laisser passer » l'article 4 *bis* sur l'interdiction de transcription totale à l'état civil des actes de naissance des enfants nés de GPA à l'étranger.

J'en profite ici pour rappeler l'opposition de notre groupe à la GPA, qui, contrairement à la PMA, marchandise le corps des femmes.

Cela dit, les enfants n'ont pas à être victimes de leur mode de conception et la loi doit permettre de leur apporter à tous une sécurité juridique.

À ce propos, je ne peux que me réjouir, en tant que parlementaire communiste, que toutes les familles politiques aient dénoncé cette marchandisation des corps.

Toutefois, il est édifiant de constater que cette unanimité ne s'appuie pas sur les mêmes approches idéologiques. Chez certains d'entre vous, mes chers collègues, il s'agit, comme chez les plus réactionnaires de nos concitoyens, de limiter la liberté de choix des femmes ! Preuve que le système patriarcal est toujours à l'œuvre et qu'il faudra encore de nombreux combats pour en débarrasser la société. *(Marques de réprobation sur des travées du groupe Les Républicains.)*

Mme Éliane Assassi. Eh oui !

Mme Laurence Cohen. Toutes ces dispositions nous ont amenés à aborder l'accès aux origines. Au fil des débats, alors que nous étions plutôt favorables au texte de la commission

spéciale proposant de laisser le libre choix aux donneurs de dévoiler leur identité aux 18 ans de l'enfant, nous avons finalement été convaincus par la version du Gouvernement ouvrant l'accès aux origines pour tous les enfants conçus avec tiers donneur. Il s'agit en effet d'abord d'une question d'égalité pour les enfants en question, sans parler de l'impact sur leur construction individuelle.

Concernant la recherche, si certaines dispositions sont parfaitement autorisées à l'étranger, cela ne doit pas nous engager sur la piste du moins-disant éthique; notre pays doit au contraire éclairer les autres nations avec son modèle bioéthique.

Ainsi, l'utilisation des outils de modification ciblée du génome en recherche fondamentale ne doit pas être prise à la légère. Les dispositions proposées à l'article 17, que notre groupe a fait supprimer par voie d'amendement, mériteraient une discussion d'ampleur tant les questions soulevées posent éthiquement problème.

Mais je pense personnellement que le Sénat a parfois été un peu trop timoré sur certaines dispositions ayant trait à la recherche, brandissant le risque d'eugénisme en confondant l'innovation avec les lignes rouges à ne pas franchir et la recherche sur un projet médical. Il en est ainsi du diagnostic préimplantatoire, à propos duquel, me semble-t-il, on a oublié le cadre étudié: l'infertilité des couples avec une réalité objective, à savoir que de nombreux embryons implantés n'iront pas jusqu'au bout. De ce point de vue, l'audition du professeur Frydman a été déterminante pour moi.

En conclusion, ce texte porte en lui toute une vision de la société et du sens que l'on veut donner à l'évolution de l'espèce humaine sur notre planète.

La navette va se poursuivre et elle va contribuer, pour une fois, de mon point de vue, à corriger bon nombre des reculs que je viens rapidement de dénoncer.

Nous voterons donc en faveur de ce projet de loi, en restant très vigilants. À nous de continuer à réfléchir, sans *a priori*, sur le monde de demain, tel que nous contribuons à le dessiner, pour espérer le rendre meilleur, en nous affranchissant des maux qui caractérisent notre société moderne et capitaliste.

Mes chers collègues, il s'agit au fond de prendre de la hauteur sur ces enjeux scientifiques et sociétaux, pour avoir une approche qui ne soit ni déshumanisante ni discriminante. C'est ainsi que nous serons une société éthique. (*L'oratrice s'exaspère du bruit de fond continu.*)

Je me dois de souligner combien j'ai préféré à l'ambiance d'aujourd'hui le débat qui a eu lieu dans ce même hémicycle sur ce projet de loi relatif à la bioéthique: lui au moins a été respectueux de chacune et de chacun, les uns et les autres s'écoutant, quelles que soient les prises de position! (*Applaudissements sur les travées du groupe CRCE, ainsi que sur des travées du groupe SOCR.*)

M. le président. Mes chers collègues, je demande à chacun d'entre vous de faire silence pour écouter les orateurs!

La parole est à M. Daniel Chasseing, pour le groupe Les Indépendants – République et Territoires. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Indépendants.*)

M. Daniel Chasseing. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, les débats sur la bioéthique apportent souvent autant de questions que de réponses aux problèmes qui surgissent de la science. Nous révisons ces lois

régulièrement, à un rythme qui d'ailleurs s'accélère pour s'ajuster aux avancées de la médecine, de l'intelligence artificielle et de la science en général.

Le groupe Les Indépendants tient à saluer le travail de la commission spéciale, de ses rapporteurs et de son président. Nous souhaitons aussi féliciter l'ensemble de nos collègues pour la qualité des échanges que nous avons eus: nos positions étaient diverses, mais nous avons su nous écouter les uns les autres et maintenir le débat à la hauteur des enjeux.

Nous avons ainsi su garder au cœur de nos débats la bienfaisance, que l'on retrouve dans l'injonction d'Hippocrate: « D'abord, ne pas nuire. »

Nous avons aussi été attentifs au respect de la dignité de la personne humaine, comme le prévoyaient déjà les lois de 1994. C'est ce qui a justifié le vote par le Sénat de certains amendements ou la suppression de certains articles.

Par ailleurs, même s'il n'y a pas d'eugénisme et même si la GPA ne figure pas dans le texte, son examen a soulevé de nombreux sujets de grande importance. Je n'en citerai que quelques-uns.

L'article 1^{er}, qui est l'article principal, a été voté et a été aussi amendé. La PMA est donc autorisée pour les couples de femmes et les femmes seules. Plusieurs de ses modalités ont été modifiées. Le financement de cet acte, d'abord: notre assemblée a souhaité limiter le remboursement de la PMA par la sécurité sociale aux seuls couples hétérosexuels infertiles. Avant la réalisation de cette PMA, le Sénat a aussi souhaité la mise en place d'une évaluation psychologique.

Si le Comité consultatif national d'éthique s'est montré favorable à cette loi, l'Académie nationale de médecine et le Conseil de l'ordre se sont interrogés sur les effets de l'absence de père sur l'enfant, sans s'opposer néanmoins à la PMA.

Quant à la précarité d'une femme seule qui y recourrait, il faut indiquer que celle-ci ne sera pas toujours acceptée par l'équipe médicale. De plus, il s'agit une monoparentalité choisie et non subie.

Le Sénat a également exclu les PMA *post mortem*. À titre personnel, je suis favorable à cette rédaction de l'article 1^{er}.

Nos débats ont été l'occasion d'entériner le fait qu'il n'existe pas de droit à l'enfant.

Le Sénat a aussi supprimé la possibilité de réaliser un diagnostic préimplantatoire. Cet article, inséré par la commission spéciale, devait permettre de rechercher des anomalies chromosomiques afin d'éviter les fausses couches dans le cadre d'une PMA; il n'était nullement question d'eugénisme.

S'agissant des centres habilités à effectuer la PMA, notre assemblée en a exclu les centres privés à but lucratif.

Le maintien de l'interdiction de tous les tests génétiques a été décidé par notre assemblée. Je pense qu'il aurait mieux valu les encadrer, car ils sont de toute façon disponibles sur internet.

À l'article 2, le Sénat a supprimé l'autoconservation des gamètes pour des raisons de pression sociale. Personnellement, je ne pensais pas que les comportements de certains employeurs puissent être aussi violents.

Sur une autre mesure phare, l'accès aux origines d'un enfant issu d'un don de gamètes, le Sénat a modifié l'article 3 du projet de loi. En conséquence des dispositions du texte

amendé, à sa majorité, l'enfant qui en fait la demande pourra connaître l'identité du donneur, sous réserve que ce dernier y consente.

Dans le cas d'un couple de femmes, la filiation *via* reconnaissance conjointe devant un notaire a été remplacée par la voie de l'adoption. J'ai voté cet amendement.

La PMA et le don de gamètes sont deux sujets ayant un fort retentissement dans notre société. Le projet de loi comporte d'autres dispositions qui ne sont en rien secondaires. C'est le cas des dispositions encadrant la recherche sur les embryons, les cellules souches humaines et les cellules pluripotentes humaines.

La commission a supprimé les embryons chimériques animal-homme et homme-animal, et le Sénat l'a suivie sur ce point. La possibilité d'introduire des cellules pluripotentes dans l'animal a été rejetée.

Le Sénat a fait le choix d'autoriser, à titre dérogatoire, les recherches sur les embryons jusqu'à leur vingt et unième jour de développement *in vitro*. Il faut rappeler que les recherches se font sur des embryons non implantables, avec l'accord du couple. Cette recherche vise à étudier la gastrulation et, ainsi, à comprendre la différenciation des cellules à ce stade, ce qui est très important pour la recherche et les applications médicales.

Au-delà des problématiques liées à la recherche, le texte comporte également des dispositions qui touchent les Français dans leur quotidien. Je pense notamment aux dons d'organes, de cellules hématopoïétiques et de sang, qui sont facilités par l'article 5.

Notre assemblée a aussi confirmé la suppression du délai de réflexion du couple en cas d'interruption médicale de grossesse.

Si ce projet de loi n'a jamais comporté de disposition autorisant la GPA, le Sénat a fait le choix d'insérer un nouvel article afin d'interdire la transcription d'actes étrangers mentionnant un ou des parents d'intention dans les registres de l'état civil. J'ai voté cet amendement.

Ce projet de loi ne peut pas être résumé à ces mesures et bien d'autres sujets y ont été abordés. Nous avons vu au cours des débats que toutes ces questions dépassent les clivages politiques actuels : appliquer la loi de bioéthique tout en permettant des avancées sociétales et en matière de recherche médicale.

Chacun votera conformément à ses valeurs, à ses idées, mais aussi à ses croyances. À titre personnel, je suis globalement favorable aux évolutions apportées par ce projet de loi, même si je regrette certaines suppressions. J'ai bien conscience de ne pas représenter la diversité des opinions de mon groupe. Nous sommes Les Indépendants et, sur ce sujet encore plus que sur tout autre, chacun d'entre nous dispose d'une totale liberté de vote. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Indépendants, ainsi que sur des travées du groupe UC. – M. Jean-Claude Requier applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Mizon, pour le groupe Union Centriste. (*Applaudissements sur les travées du groupe UC. – Mmes Sylvie Goy-Chavent et Christine Herzog applaudissent également.*)

M. Jean-Marie Mizon. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, avant toute chose, qu'il me soit permis de saluer ici l'excellence des travaux des rapporteurs. Respectueux de tous leurs interlocuteurs, ils ont su faire preuve d'un sens de l'écoute particulièrement remarquable.

Grâce à eux, le Sénat a su ouvrir à un large spectre les consultations menées pour le plus grand bénéfice du débat démocratique.

Permettez-moi également de me faire l'interprète de nombre de mes collègues en soulignant, madame la ministre, combien pouvoir débattre d'un sujet majeur comme celui-ci sans pâtir des inconvénients inhérents à la procédure accélérée est appréciable.

Voilà pour ce qui est de la forme.

Quant au fond, la commission spéciale a donc adopté ce texte en y apportant de substantielles modifications, puisqu'elle l'a enrichi de 137 amendements.

Le texte final, aux conséquences considérables sur un plan tant médical que « sociétal », a, pour l'essentiel, lors de l'examen en séance publique : adopté, avec modification, l'extension de l'accès à la PMA aux couples de femmes et aux femmes seules ; rejeté l'autorisation d'autoconservation de gamètes sans raison médicale ; adopté, avec modification, l'accès aux origines ; modifié l'établissement de la filiation d'un enfant issu d'une AMP par un couple de femmes ; donné une portée pleine et entière à l'interdiction de la gestation pour autrui ; rétabli l'interdiction de la création d'embryons transgéniques ; et soutenu l'ouverture de la possibilité de tests génétiques en première intention dans le cadre du dépistage néonatal.

Permettez-moi d'ajouter que, lors des débats, en confirmant le texte de la commission spéciale à l'article 3 concernant l'accès aux origines des personnes nées d'un tiers donneur, nous avons trouvé un point d'équilibre facilitant l'accès aux origines tout en protégeant l'identité des donneurs.

L'article 4, sur la filiation d'un enfant issu d'une AMP par un couple de femmes, a, quant à lui, été entièrement réécrit. Il interdit désormais l'établissement de deux filiations maternelles concernant un même enfant tout en modifiant les conditions requises pour l'adoption, afin d'en permettre la réalisation par la mère d'intention.

Sur ce point précis, madame la ministre, ce dispositif permet, comme dans le texte que vous proposiez, d'apporter une réponse au nouveau fait social autorisé par l'article 1^{er}. Néanmoins, certains au groupe Union Centriste s'interrogent sur la capacité de ce dispositif à répondre à la demande sociétale qui est exprimée par les couples de femmes.

Enfin, l'article 4 *bis* a ouvert la discussion sur la GPA. Le Gouvernement, opposé à la suppression de cet article, a montré qu'il partageait notre préoccupation. Cependant, plusieurs de mes collègues ne jugent pas le texte satisfaisant dans la mesure où il traite simplement de mesures juridiques et administratives relatives à l'état civil, ce qui n'est donc pas susceptible d'empêcher les couples d'y avoir recours.

Pour poursuivre, c'est avec l'avis favorable, sinon le soutien du Gouvernement, que le Sénat a supprimé l'ouverture des tests génétiques pour tous, les tests génétiques à visée génétique ou encore les diagnostics préimplantatoires avec recherche d'aneuploïdies.

L'adoption de l'article 14 permet à la recherche sur les cellules souches embryonnaires de répondre à un régime de déclaration et porte, par ailleurs, la durée possible de la recherche sur l'embryon de sept à quatorze jours et, par dérogation, à vingt et un jours.

En outre, la suppression de l'article 17, qui posait le principe de l'interdiction de création d'embryons chimériques humains tout en ouvrant la création de chimères par adjonction de cellules souches pluripotentes humaines sous certaines conditions, a été supprimée.

Toutefois, les dispositions de cet article devant être considérées au regard de celles de l'article 4, qui n'ont pas été modifiées en conséquence, certains, parmi mes collègues, s'inquiètent de l'imprécision potentielle du cadre juridique relatif à la recherche sur les chimères tel qu'il ressort de nos travaux.

C'est ainsi qu'à l'issue de nos travaux en première lecture, à l'article 1^{er}, nous avons collectivement choisi de permettre l'extension de l'AMP tout en précisant les conditions et interdit le double don de gamètes.

Paradoxalement, alors que l'AMP n'a toujours été autorisée qu'en cas d'infertilité ou de risque médical, l'interdiction du double don de gamètes cumulée à la suppression de ce critère aboutit au fait que la femme seule fertile pourra recourir à l'AMP, tandis que la femme stérile ne le pourra pas.

C'est le choix que nous avons fait majoritairement, mais pas unanimement.

De la même manière, la prise en charge par l'assurance maladie n'est désormais possible que dans les cas d'AMP fondées sur des indications médicales.

Pour ce qui est de l'article 2, en supprimant l'autoconservation des gamètes sans raison médicale, nous avons voulu protéger les femmes d'éventuelles pressions de leurs employeurs.

Enfin, le diagnostic préimplantatoire avec type HLA, ouvert depuis 2004, a été confirmé.

Ainsi, comme vous pouvez le constater, mes chers collègues, les discussions ont été sérieuses et approfondies, et les sénateurs du groupe Union Centriste demeurent partagés sur le texte issu de cette première lecture.

Pour ma part, et les amendements que j'ai déposés en témoignent, je suis et reste un opposant à la PMA, notamment parce qu'elle est l'antichambre de la GPA. (*Marques de protestation sur des travées des groupes SOCR et CRCE. – M. Jackie Pierre applaudit.*)

M. Bruno Sido. Tout à fait !

M. Jean-Marie Mizzon. Soyez assurés, mes chers collègues, que je ne suis en rien réfractaire à la marche du progrès.

Sachez, madame la ministre, que j'entends vos arguments. L'une de vos phrases m'a d'ailleurs fortement marqué. Le 21 janvier dernier, vous déclariez, ici même, en substance : « Nos choix refléteront nécessairement un certain état de la science, des mentalités et de l'éthique. Ils résulteront de la confrontation entre le possible et le souhaitable, entre des parcours individuels parfois douloureux et des conséquences collectives. C'est au Parlement et nulle part ailleurs que ces choix doivent être faits, car nous les ferons ensemble. »

Madame la ministre, permettez-moi de vous dire, sans animosité aucune, que vous les ferez sans moi, car votre conception de la filiation n'est pas et ne sera jamais la mienne, tant elle va à l'encontre des principes fondamentaux qui s'attachent à la dignité humaine. Les enfants naissent d'êtres humains et doivent rester des êtres humains, avec leur beauté et leurs imperfections ! (*Vifs applaudissements sur des travées des groupes UC et Les Républicains. – MM. Guillaume Arnell et Jérôme Bignon ainsi que Mme Christine Herzog applaudissent également.*)

M. le président. La parole est à Mme Muriel Jourda, pour le groupe Les Républicains. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains. – Mme Christine Herzog applaudit également.*)

Mme Muriel Jourda. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, après avoir été rapporteur d'une partie du projet de loi relatif à la bioéthique, il me revient d'exprimer le vote du groupe Les Républicains sur le texte issu du Sénat.

Ce vote ne sera pas unanime. Vous n'en serez pas surpris.

Ce vote ne sera pas unanime, peut-être parce que certains – ce n'est pas mon cas – estiment qu'on a, à tort, associé, dans ce projet, une décision sociétale, qui est l'extension de l'assistance médicale à la procréation aux femmes seules et aux couples de femmes, à des questions qui, elles, relèvent véritablement de la bioéthique.

Ce vote ne sera peut-être pas unanime non plus parce que, pour reprendre les propos tenus par le président Alain Milon la semaine dernière, à l'issue des débats, chacun avait en tête son texte idéal et qu'aucun ne se retrouvera dans le texte issu de nos travaux.

Pour autant, nous pouvons, me semble-t-il, dégager quelques lignes directrices du texte qui a été voté.

La première est que nous n'avons rien cédé au militantisme et que nous avons tout fondé sur la cohérence juridique.

Premièrement, nous avons rappelé que la sécurité sociale a pour vocation de rembourser non pas des actes médicaux, mais bien des actes en lien avec les risques et les conséquences d'une maladie.

Deuxièmement, nous avons rappelé que l'égalité des familles tient plus à l'égalité des droits et des obligations entre les parents et les enfants qu'à l'identité des modes de filiation. C'est la raison pour laquelle, dans les couples de femmes, les mères auront les mêmes droits et obligations à l'égard des enfants, mais ne bénéficieront pas du même mode d'établissement de leur filiation : celle qui a accouché sera la mère, quand l'autre deviendra mère en adoptant l'enfant. Sur ce point, nous avons donc fait preuve de cohérence juridique.

Enfin, nous avons rappelé que, pour que l'interdiction de la gestation pour autrui qui existe en France soit effective, il ne fallait pas que l'on puisse transcrire l'intégralité des actes d'état civil établis à l'étranger à l'issue de GPA qui y sont réalisées.

La deuxième ligne directrice que nous pouvons retrouver dans ce projet est constituée par les choix éthiques que nous avons arrêtés, qui établissent les limites que la condition humaine doit fixer à la science.

Ainsi, nous avons supprimé le dépistage préimplantatoire, sur les embryons, des anomalies chromosomiques. Nous avons maintenu les limites du diagnostic préconceptionnel. Nous avons interdit les modifications génétiques ainsi que l'introduction des cellules humaines dans un embryon animal – autrement dit, nous avons interdit les embryons transgéniques et les embryons chimériques. Ce faisant, nous avons réalisé un vrai travail de bioéthique, qui a permis de fixer les lignes rouges que nous ne souhaitons pas voir dépassées.

La troisième ligne directrice de ces débats est la liberté, et d'abord la liberté de parole. Nous nous sommes exprimés très librement dans cet hémicycle. Au reste, nous en avons eu largement le temps, car, dans notre sagesse collective, nous avions déposé un nombre modéré d'amendements. Nous avons ainsi pu nous exprimer très longuement sur chaque

article. Un vrai débat s'est instauré. Nous avons pu exprimer nos positions, souvent opposées, mais aussi, parfois, nos doutes sur les différents points du texte, qui étaient tous délicats. Cette liberté de parole s'est exercée tout au long des débats. Quelle que soit l'issue que nous réserverons au texte aujourd'hui, elle s'exercera aussi lorsque le texte reviendra devant nous, en deuxième lecture.

La liberté s'est également manifestée dans la liberté de vote, qui s'est elle aussi exercée tout au long des débats. Au sein du groupe Les Républicains, le vote a été assez contrasté sur l'extension de l'assistance médicale à la procréation, même si la majorité du groupe a voté contre.

Quoi qu'il en soit, cette liberté de vote a existé. Elle est importante, parce qu'elle est, en réalité, le signe de la cohésion. En effet, la liberté de vote est l'émanation du respect que nous avons pour l'opinion des autres.

C'est la raison pour laquelle le groupe Les Républicains s'exprimera et votera dans la cohésion, comme dans la liberté. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, ainsi que sur des travées des groupes UC et Les Indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Jacques Bigot, pour le groupe socialiste et républicain. (*Applaudissements sur les travées du groupe SOCR.*)

M. Jacques Bigot. Monsieur le président, il est quelque peu compliqué d'avoir à expliquer la voix des membres de son groupe quand on n'a soi-même plus de voix! (*Sourires.*) J'essaierai d'être aussi clair que possible sur le fond, à défaut de pouvoir l'être sur la forme.

Mes chers collègues, madame la ministre, les lois de bioéthique nous interpellent régulièrement sur la manière dont la société doit admettre les progrès réalisés par la science, la biologie ou la médecine, avec les dangers qu'ils peuvent comporter et les espoirs qu'ils peuvent susciter.

C'est la raison pour laquelle les débats ont été importants, comme l'ont dit Muriel Jourda ou encore Laurence Cohen. Ils ont été intenses. Ils ont fait état de notre diversité et des interrogations de chacun. Dans chaque groupe existe, bien évidemment, une liberté de vote sur ces questions, qui en appellent à nos consciences et à ce que nous pensons de ce qu'attendent nos concitoyens.

À cet égard, je veux remercier M. le président de la commission spéciale et les rapporteurs de la qualité du travail que nous avons effectué. À cet égard, je regrette que la commission n'ait pas été suivie dans l'hémicycle, mais nous savons que le débat parlementaire fonctionne ainsi.

Sur ces sujets, les débats sont essentiels. D'ailleurs, la convention d'Oviedo, qui émane du Conseil de l'Europe et qui a été si souvent citée – c'est l'une des rares à évoquer ce point –, insiste, en son article 28, sur la nécessité du débat public: « Les parties à la présente convention veillent à ce que les questions fondamentales posées par les développements de la biologie et de la médecine fassent l'objet d'un débat public approprié à la lumière, en particulier, des implications médicales, sociales, économiques, éthiques et juridiques pertinentes, et que leurs possibles applications fassent l'objet de consultations appropriées. »

C'est la raison pour laquelle existe le Comité consultatif national d'éthique (CCNE). C'est la raison pour laquelle des États généraux de la bioéthique ont été organisés. La commission et ses rapporteurs ont très naturellement essayé de tenir compte des débats qui ont eu lieu sur la place publique.

Venant de Strasbourg, je peux vous dire que, depuis plus de dix ans, le professeur Israël Nisand y organise, avec le soutien de la ville et de l'eurométropole, des débats sur les sujets de bioéthique qui passionnent la population. Ces débats peuvent, par exemple, porter sur la fin de vie. Les débats de cette année ont commencé cette semaine sur le thème: « Quel humain pour demain? » Ces questions sont permanentes et doivent nous permettre de faire évoluer nos lois.

Sur le texte qui nous est proposé, le Comité consultatif national d'éthique a rendu un avis – l'avis 129. En présentant cet avis, le président du CCNE a déclaré que la loi à venir, que nous sommes en train de préparer, devait être « une loi de confiance dans l'individu sur les grandes avancées des sciences plutôt qu'une loi d'interdiction ».

Ce texte, mes chers collègues, ne répond sans doute pas à ce vœu.

Ainsi, le titre I^{er} ne fonde pas de révolution médicale. L'assistance à la procréation médicale était déjà possible pour les femmes. Il n'est pas question, ici, de GPA. La femme qui bénéficiera d'un don de sperme dans le cadre d'un projet parental avec une autre femme ou d'un projet parental personnel portera l'enfant; elle est la mère.

La seule question qui aurait dû être davantage abordée dans le cadre du titre I^{er}, mais qui ne relevait plus *stricto sensu* de la bioéthique – Muriel Jourda a raison sur ce point – est celle de la parentalité: à côté de la parentalité naturelle, charnelle, et de la parentalité adoptive doit apparaître une parentalité liée à un projet parental et permise par l'évolution de la médecine, comme le président Alain Milon l'a dit dans un article paru hier dans le journal *Liberation*.

La situation est naturellement plus compliquée pour un couple d'hommes: il y a alors utilisation du corps d'une femme, ce qui est contraire à nos valeurs éthiques, notamment au principe d'indisponibilité du corps humain. Personne n'a abordé cette question. Nous aurions pu espérer mieux pour la PMA.

Madame la ministre, le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale était un bon texte. Le texte du Sénat a au moins le mérite de ne pas avoir remis en cause la PMA, ce qui nous paraît important. J'espère que la navette permettra d'y réinscrire, notamment, le remboursement par la sécurité sociale.

Enfin, surtout, il faut faire comprendre à l'enfant né grâce à une PMA qu'il est aussi le fruit d'un donneur. Celui-ci n'est ni un père ni une mère. Il est comparable à celui qui donne le rein qui permet de sauver, à celui qui donne le cœur qui permet de survivre. Il faut admettre cette réalité du don, ce que tout le monde n'a pas fait. (*Applaudissements sur les travées du groupe SOCR, ainsi que sur des travées des groupes CRCE et LaREM. – Protestations sur des travées des groupes UC et Les Républicains.*)

En revanche, sur les autres points, madame la ministre, le texte adopté par l'Assemblée nationale ne suit pas du tout les évolutions de la génétique. De ce point de vue, les possibilités données à la recherche nous paraissent très restrictives, très en deçà des suggestions du Comité consultatif national d'éthique.

Fort heureusement, les amendements que nous avons proposés en commission ont rejoint les propositions des rapporteurs Olivier Henno, Corinne Imbert et Bernard Jomier, mais votre détermination, suivie par le groupe Les Républicains, a abouti à laisser de côté les évolutions que nous proposons. Je savais que votre gouvernement

avait des certitudes absolues ; nous les avons constatées... Mais j'ai aussi constaté récemment que le Gouvernement était capable de reconnaître qu'il pouvait parfois se tromper ! (*Applaudissements sur les travées du groupe SOCR. – M. Olivier Henno, rapporteur, applaudit également.*)

Puisque vous avez compris qu'il faut parfois savoir ne pas se tromper, la navette permettra peut-être quelques avancées sur ce point – pour une fois que l'on a droit à une deuxième lecture sur un texte... Les « marcheurs » pourraient être un peu plus « en marche » s'ils s'inspiraient de la lecture des rapports du CCNE.

Franchement, votre titre III – « Appuyer la diffusion des progrès scientifiques et technologiques dans le respect des principes éthiques » – est complètement en deçà des réalités. En fait, le Gouvernement a souhaité limiter considérablement cette diffusion.

Restent quelques petites lueurs d'espoir dans le titre IV, « Soutenir une recherche libre et responsable au service de la santé humaine ». Mais que fait-on de procès aux chercheurs ! L'article 14 et l'évolution qui a été acceptée par le Gouvernement – ce n'est pas vous qui le représentiez dans l'hémicycle à ce moment du débat – ouvrent quelques possibilités, qui permettront à la recherche génétique, en France, d'être sauvegardée. Nous sommes loin de ce qui peut exister ailleurs dans le monde !

Mes chers collègues, nous sommes conscients que la révision de la loi de bioéthique n'est jamais parfaite. Certains considèrent qu'il faut aller plus loin ; d'autres redoutent que l'on aille trop loin. Pour notre part, nous considérons qu'il y a encore de nombreuses marges de progrès. Nous espérons que la navette permettra que l'on y revienne, avec de meilleurs sentiments. C'est dans cet esprit que la majorité de notre groupe votera pour ce texte. (*Applaudissements sur les travées du groupe SOCR et sur des travées du groupe CRCE.*)

M. le président. La parole est à Mme Véronique Guillotin, pour le groupe du Rassemblement Démocratique Social et Européen. (*Applaudissements sur les travées du groupe RDSE et sur des travées du groupe UC.*)

Mme Véronique Guillotin. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, nous voici réunis pour clore l'examen en première lecture de ce texte si particulier, qui aura suscité des débats d'une grande intensité, où le respect a cependant toujours prévalu.

Sur ces sujets qui touchent à l'intime, je tiens à souligner la qualité des débats qui se sont tenus ces deux dernières semaines, avec l'éclairage indispensable de nos quatre rapporteurs, dont je salue le travail. Même si je ne partage pas toutes ses convictions, je tiens à souligner les qualités de pédagogue de Mme Jourda sur des points dont nous étions souvent éloignés.

M. Loïc Hervé. C'est bien vrai !

Mme Véronique Guillotin. Cette troisième grande révision des lois de bioéthique a été l'occasion pour nous d'évoquer des sujets aussi sensibles que la naissance, la mort, la maladie, le désir d'enfant, l'intérêt de l'enfant et, ainsi, des barrières éthiques que nous souhaitons poser aux progrès de la science. Quand je dis « nous », je parle de la société tout entière, mais aussi des sénateurs qui composent cette assemblée et qui s'efforcent, avec conviction, de la représenter.

Comme on l'a vu tout au long de ses débats, il n'est pas aisé, pour un parlementaire, de trancher sur des sujets aussi sensibles. Il y a eu, chez certains, une forme d'appréhension légitime à l'approche de l'examen de ce texte. Mais c'est le choix qu'a fait la France de confier aux représentants du

peuple la responsabilité d'ériger des lignes rouges à ce que la science peut faire, considérant que l'élection démocratique nous octroie cette légitimité, qui ne vaut en aucun cas mandat impératif. C'est aussi au travers de la diversité de nos valeurs, de notre propre histoire et de celle de nos familles que nous sommes en capacité d'énoncer l'interdit. C'est porté par cette complexité que nous nous sommes astreints à légiférer en gardant toujours à l'esprit l'intérêt général, ce que nous comprenons de la société et ce que celle-ci souhaite pour son avenir.

Pour ma part, comme pour celle de la majorité des membres de mon groupe, j'ai l'intime conviction que la société est prête à accueillir en son sein des familles fondées sur une approche non pas seulement biologique, mais aussi affective de la parentalité, dans toute sa diversité.

Ma propre éthique m'a poussée à défendre, tout au long des débats, la capacité des femmes à décider de ce qui est bon pour elles et pour leur enfant à naître, à respecter leur désir de parentalité et leur résistance aux différentes pressions sociales qui s'exercent.

Aussi, j'ai deux grands regrets à l'issue de cette première lecture.

Premièrement, pour que la procréation médicalement assistée soit un droit réel pour toutes les femmes, il est indispensable que le remboursement ne soit pas restreint aux seules demandes fondées sur une pathologie médicalement prouvée : d'une part, parce que l'on maintiendrait alors une rupture d'égalité entre les femmes qui peuvent payer et celles qui ne le peuvent pas ; d'autre part, parce que la cause de l'infertilité n'est pas toujours médicalement prouvée, y compris pour les couples hétérosexuels.

Deuxièmement, s'agissant de la conservation des ovocytes, le vote s'est malheureusement cristallisé autour de la possibilité – ou de l'impossibilité – de réaliser cette procédure dans des établissements privés à but lucratif. Le RDSE a voté en majorité contre l'article 2, par rejet non pas de l'autoconservation ovocytaire, à laquelle il était favorable, mais d'une procédure qui, si elle était effectuée dans des établissements à but lucratif, ferait craindre à la majorité d'entre nous une forme de marchandisation qu'elle refuse.

Le débat, quant à lui, s'est concentré sur les pressions sociales subies par les femmes, pressions qui s'accroissent en cas de généralisation de l'autoconservation de gamètes. Il est peut-être vrai que les femmes subissent des pressions sociales, tantôt pour fonder une famille, tantôt pour privilégier leur carrière. Il est salutaire d'en débattre, mais pas de les brandir comme un argument suffisant à justifier l'incapacité des femmes à décider pour elles-mêmes. Aussi, j'espère que la deuxième lecture nous permettra de nous entendre sur une rédaction plus ouverte sur l'autoconservation des ovocytes sans critère médical.

Trois autres sujets méritent un commentaire en lien avec la PMA, notamment la fécondation *in vitro*.

Si les débats sur la PMA *post mortem* ont été empreints de beaucoup de respect et de dignité, je suis favorable, comme je l'ai exprimé, à son autorisation et ne peux donc pas me réjouir du vote, très serré, qui a conduit à son rejet. Il en est de même pour le double don de gamètes, qui pourrait offrir une réponse aux couples doublement infertiles, et pour le diagnostic préimplantatoire pour la recherche d'aneuploïdies, lequel permettrait aux femmes ayant subi de nombreux échecs de limiter les risques de fausses couches lors de l'implantation de nouveaux embryons.

J'en viens maintenant aux questions de filiation. Si je suis farouchement opposée à l'article 4 *bis*, introduit en commission, qui pénalise l'enfant né d'une GPA à l'étranger, en interdisant la transcription de son acte de naissance en droit français, je regrette également le choix fait par la majorité sénatoriale concernant l'établissement de la filiation dans le cas des PMA réalisées pour les couples de femmes. La rédaction initiale de l'article 4 semblait tout à fait satisfaisante, en permettant la double filiation maternelle par déclaration anticipée de volonté, tandis que la filiation par adoption pour la mère d'intention ne me semble pas aller dans le sens du progrès.

Pour terminer, je veux saluer l'interdiction, votée en séance publique, des tests génétiques à visée commerciale. Des doutes demeurent, me semble-t-il, sur la fiabilité et la confidentialité de ces tests et des données récoltées. Après les débats, qui ont été riches et argumentés, je reste convaincue que le recueil d'informations génétiques doit rester circonscrit au milieu médical.

En résumé, comme l'ont dit certains, symbolisé par les « chimères politiques » qu'il est de nature à engendrer – face à un tel texte, les clivages gauche-droite ne tiennent plus et les appareils de parti n'ont plus de place –, ce projet de loi, globalement, ne satisfera probablement personne.

Si mon propos liminaire faisait l'éloge de nos débats et ma revue des articles mentionnait de nombreux désaccords avec la majorité sénatoriale, ma conclusion fait la synthèse du rôle qui a été le nôtre ces deux dernières semaines : nous avons dû faire des choix, prendre des décisions qui impacteront la vie intime de nombreux Français. Pour eux, le groupe RDSE ne peut se résoudre à rendre une copie blanche.

Nous avons débattu en bonne intelligence. Les conditions ont été réunies pour l'examen de sujets aussi sensibles que complexes. Nous ne pouvons donc nier ce débat qui a eu lieu et les avancées notables qu'il a fait émerger, malgré nos nombreux désaccords. C'est pourquoi le groupe RDSE votera en majorité pour l'adoption de ce texte. Et, puisque l'occasion nous est donnée – une fois n'est pas coutume – d'examiner un projet de loi en procédure normale, et non en procédure accélérée, nous profiterons de la deuxième lecture pour tenter de vous convaincre. (*Applaudissements sur les travées du groupe RDSE, ainsi que sur des travées des groupes UC, SOCR et CRCE.*)

M. le président. La parole est à M. Thani Mohamed Soilihi, pour le groupe La République En Marche. (*Applaudissements sur les travées du groupe LaREM.*)

M. Thani Mohamed Soilihi. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, c'est avec honneur et fierté, mais aussi non sans une certaine difficulté que je vais tâcher de donner la position du groupe La République En Marche sur le projet de loi relatif à la bioéthique.

Comme dans chaque groupe, des convictions personnelles divergentes se sont exprimées, tant les mesures contenues dans ce texte se situent à la croisée de chemins philosophiques, scientifiques, médicaux et sociétaux. Les nombreuses mises au point au sujet de votes en témoignent. De ce point de vue, notre groupe n'a pas fait exception.

Au cours de l'examen du projet de loi, nous avons abordé certains sujets avec des convictions fortes, sans toujours réussir à les faire partager.

Je pense bien évidemment à l'ouverture de l'assistance médicale à la procréation à toutes les femmes. Je reste, pour ma part, convaincu de la justesse de cette mesure. Les reticences des uns et des autres sont non pas éthiques, mais culturelles, voire cultuelles.

Je suis, à ce titre, déçu – oui, déçu ! – que le Sénat ait ouvert un droit nouveau pour aussitôt en restreindre l'accès, en réintroduisant le critère pathologique et en excluant, ce faisant, les femmes seules ou les couples lesbiens du remboursement par l'assurance maladie.

Permettez-moi de rappeler qu'actuellement 15 % des couples hétérosexuels qui recourent à l'AMP ne présentent aucune infertilité médicalement constatée. Devra-t-on les exclure du recours à cette technique ? Qu'en sera-t-il également des couples qui, après avoir recouru à une AMP, ont un enfant naturellement ? Avec le système que vous avez mis en place, seront-ils contraints de rembourser la sécurité sociale ? Qu'est-ce qui empêchera les femmes de continuer à se rendre à l'étranger et de se faire rembourser en France, comme c'est déjà le cas ? Vous voyez bien que cette exclusion ne tient pas la démonstration et qu'elle cherche à induire une rupture d'égalité d'accès au droit, en distinguant celles qui auront les moyens des autres !

Je le réaffirme : l'extension de l'AMP à toutes les femmes n'opérera pas de glissement irréversible vers la gestation pour autrui. L'Espagne et la Norvège n'ont pas autorisé la GPA. En revanche, l'Estonie et la Lituanie, qui l'ont permise, refusent l'AMP aux couples de femmes.

À l'occasion de ces débats, nous avons tous, à quelques rares exceptions près, pu rappeler notre opposition farouche à la GPA, laquelle est interdite dans notre pays à tout le monde, ainsi que notre préoccupation pour le sort des enfants qui en sont issus.

Une telle précision dans ce débat m'est apparue inutile, tout comme celle qui vise à rappeler que nul n'a de droit à l'enfant. L'intérêt supérieur de l'enfant a d'ores et déjà valeur constitutionnelle et supraconstitutionnelle. Où est cet intérêt lorsque l'on s'oppose à la transcription totale dans les actes d'état civil des actes de naissance de ceux qui sont nés à l'étranger à la suite d'une GPA ?

S'agissant de la levée de l'anonymat du donneur ou de la donneuse de gamètes, que l'on oublie trop souvent, à l'égard de l'enfant issu d'un don, il me paraît cruel et inégalitaire de laisser ce dernier dans l'incertitude jusqu'à sa majorité. Mettre fin à la tourmente à laquelle peut – je dis bien « peut » – exposer la quête de ses origines, c'est précisément ce que le texte cherchait à faire.

Enfin, je continue de croire que l'autoconservation des gamètes n'incitera pas les femmes à reporter leur grossesse. Elle leur donnera, au contraire, une chance supplémentaire de préserver leur fertilité jusqu'à ce qu'elles rencontrent un partenaire sérieux. Soyons honnêtes, messieurs : ce ne sont pas les femmes qui procrastinent le plus concernant la parentalité... (*Mmes Sophie Primas et Catherine Procaccia applaudissent.*)

Quant aux arguments liés aux risques de pressions sociales auxquelles elles pourraient être soumises, notamment de la part de leurs employeurs, renforçons plutôt le droit pour punir ces comportements. Cessons de traiter les femmes comme de petites choses fragiles qui auraient besoin d'être protégées de tous, y compris d'elles-mêmes, et laissons-les disposer enfin de leur corps !

Mme Sophie Primas. Bravo !

M. Thani Mohamed Soilihi. Nous regrettons également que le Sénat ait rejeté la possibilité d'insérer des cellules souches pluripotentes induites humaines, les « cellules iPS », dans un embryon animal, malgré un encadrement très strict. Cette technique aurait permis à la recherche de faire un véritable bond. Cela traduit une véritable défiance vis-à-vis du monde scientifique, jugé au mieux désinvolte, au pire dénué de discernement éthique. Je ne m'y associe évidemment pas.

A contrario, c'est empli de doutes que nous avons examiné d'autres sujets. Nous avons même, parfois, changé de conviction au cours de nos discussions.

Je pense aux débats de très grande qualité qui ont eu lieu, tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, autour de l'AMP *post mortem* ou encore sur l'expérimentation de l'accès aux examens génétiques. Ils ont, je le crois, fait honneur à la représentation nationale.

Pour d'autres mesures, les solutions trouvées ne nous satisfont pas encore. C'est le cas du mode de filiation retenu pour les enfants ayant deux mères. Nous aurions souhaité placer tous les parents dans une situation d'égalité. Le Gouvernement n'ayant pas déclaré l'urgence sur ce texte, la navette nous permettra de poursuivre nos réflexions pour, je l'espère, y parvenir.

Je pense sincèrement que ce texte, qui est l'aboutissement d'un long travail de consultations mené par le Gouvernement pour mettre à jour la législation en matière de bioéthique, contenait initialement des avancées scientifiques et sociétales majeures, dans le respect de ce qui fonde notre éthique.

Madame la ministre, vous l'avez rappelé, il n'y a pas, d'un côté, les garants de l'ordre moral et, de l'autre, ceux qui, au nom d'une liberté et d'une égalité débridées, conduiraient à sa perte. Mais nous ne pouvons nous résoudre à voter contre une avancée des droits, une avancée sociétale telle que l'extension de l'AMP pour toutes. Nous sommes attendus sur cette promesse présidentielle : au-delà de ces murs, de nombreuses femmes nous regardent !

Je l'avoue, que nous légiférons sur ce que les femmes doivent faire de leur corps m'a mis assez mal à l'aise. J'ai parfois eu l'impression qu'on les envisageait tantôt comme des êtres égoïstes, mus par leurs désirs individuels, tantôt comme des êtres fragiles, instrumentalisés à l'envi. (*Marques d'approbation de plusieurs sénatrices.*) Ces débats nous ont montré que le patriarcat et le paternalisme avaient encore de beaux jours devant eux. (*Applaudissements sur des travées des groupes LaREM et RDSE.*)

En définitive, puisqu'il est hors de question de laisser la place au doute, les symboles tels que l'AMP étant encore plus importants que les nombreux reculs votés au Sénat, le groupe La République En Marche, dans sa majorité, votera en faveur de ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées du groupe LaREM, ainsi que sur des travées des groupes RDSE et SOCR.*)

Ouverture du scrutin public solennel

M. le président. Madame la ministre, mes chers collègues, il va être procédé, dans les conditions prévues par l'article 56 du règlement, au scrutin public solennel sur l'ensemble du projet de loi relatif à la bioéthique.

Le scrutin sera ouvert dans quelques instants.

Mes chers collègues, je vous invite à insérer votre carte de vote dans le terminal.

Je vous rappelle que, si vous disposez d'une délégation de vote, le nom du sénateur pour lequel vous devez voter s'affiche automatiquement sur le terminal au-dessous de votre nom. Vous pouvez alors voter pour vous et pour le délégant en sélectionnant le nom correspondant, puis en choisissant une position de vote.

Si vous avez donné une délégation et que vous êtes finalement présent, vous pouvez voter directement en insérant votre carte dans votre terminal de vote. La position de vote alors exprimée primera sur un vote exprimé par délégation.

Le scrutin est ouvert. J'invite nos deux collègues secrétaires, MM. Dominique de Legge et Daniel Dubois, dès qu'ils auront voté, à monter au plateau pour superviser le déroulement du vote.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Plus personne ne demande à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

(MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.)

Proclamation du résultat du scrutin public solennel

M. le président. Mes chers collègues, je tiens à le souligner, nous sommes 326 en séance ! (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*) C'est dire, madame la ministre, l'engagement du Sénat !

Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 89 :

Nombre de votants	341
Nombre de suffrages exprimés	296
Pour l'adoption	153
Contre	143

Le Sénat a adopté, dans le texte de la commission, modifié, le projet de loi relatif à la bioéthique. (*Applaudissements prolongés sur de nombreuses travées.*)

M. David Assouline. Heureusement que la gauche existe, madame la ministre !

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Agnès Buzyn, ministre des solidarités et de la santé. Monsieur le président, monsieur le président de la commission spéciale, mesdames, messieurs les rapporteurs, mesdames, messieurs les sénateurs, nous voilà arrivés, après quinze jours de débat, à ce vote solennel.

Il s'agit, je crois, d'un moment important.

En effet, chacun a pu constater, au cours de nos discussions, la dimension tout à fait singulière de ce texte et les conséquences concrètes qu'il emportera, demain, sur la vie de nos concitoyens.

C'est la grandeur du Parlement que d'assumer un certain nombre de changements que la science rend possibles et que la société appelle. Les progrès scientifiques et technologiques avancent à une vitesse effrénée. Les volontés particulières tantôt s'opposent et tantôt s'accordent, selon les convictions de chacun, mais, à la fin, la volonté générale s'incarne dans la loi.

Ces deux dernières semaines, nous avons cheminé ensemble sur la ligne de crête qui sépare le possible du souhaitable. Je le répète, c'est aux représentants de la Nation de discerner et d'établir la frontière entre ces deux mondes. Je ne m'attarderai pas sur toutes les mesures du projet de loi, la plupart d'entre elles ayant été rappelées par les intervenants précédents. Je me contenterai seulement de souligner quelques points.

Je pense tout d'abord à l'élargissement de la PMA aux couples de femmes et aux femmes célibataires.

En dépit de divergences sur les modalités, notamment en ce qui concerne la prise en charge par l'assurance maladie, je me réjouis que cette assemblée reconnaisse la famille dans ce qu'elle a de divers, de pluriel et de riche. J'ai une pensée toute particulière pour ces familles dont le projet de vie qu'elles construiront sera reconnu, bien au-delà de l'affection de leurs proches, par les lois de la République et au travers des droits et des devoirs que ces lois donnent à chacun. Ces familles nous regardent peut-être ; je sais qu'elles nous attendent.

Voilà deux semaines, lors de la discussion générale, j'avais indiqué qu'aucune des mesures de ce projet de loi ne devait mettre en tension le moindre principe éthique fondamental. C'est à ce titre que j'ai proposé la suppression des dispositions relatives à la génétique introduites par la commission spéciale. Je reste convaincue que le temps est encore à la recherche, pour mieux comprendre l'impact des différentes mutations génétiques et leurs conséquences non seulement en termes de prévention et de soins, mais aussi sur la société.

Les nouveaux droits qui seront ouverts par le texte ne doivent être contraires à aucun principe bioéthique et ne peuvent s'exercer que dans un cadre protecteur. Or les modifications que vous aviez apportées à l'article 2 et l'ouverture de l'autoconservation aux centres privés ne garantissaient plus ce cadre protecteur. Je pense sincèrement qu'il était préférable de ne pas adopter cet article ainsi modifié, ce que vous avez fait.

En deuxième lecture, Adrien Taquet et moi-même proposerons de rétablir l'article 3 dans le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale. Il ne nous semble en effet ni souhaitable ni juste que des enfants aient accès, à leur majorité, à l'identité de leur donneur tandis que d'autres se verraient refuser une telle possibilité.

Dans ce même souci de justice, Nicole Belloubet et moi-même proposerons de rétablir les dispositions prévues par l'Assemblée nationale à l'article 4 sur la filiation. (*Murmures sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Nous souhaitons reconnaître un projet parental porté par deux femmes. Il n'y a aucune raison d'imposer à l'une d'elles de passer par l'adoption. Le système que nous proposons permet de sécuriser l'établissement du lien de filiation à l'égard de l'enfant et de ses deux mères.

Mme Sophie Primas. Le Sénat travaillerait-il donc pour rien ?

Mme Agnès Buzyn, ministre. Le Gouvernement n'a pas souhaité supprimer le nouvel article 4 *bis*, afin de poursuivre le débat au cours de la navette parlementaire.

Il nous semble important de réaffirmer une règle simple : la conformité de la transcription de l'acte de naissance de l'enfant s'apprécie au regard des critères de la loi française. Cette solution, plus générale que celle qui a été adoptée, englobe un plus grand nombre de cas.

Il est hors de question, je le rappelle solennellement, de légaliser la GPA. Nous y sommes farouchement opposés. L'enjeu est ici de trouver un équilibre entre l'effectivité de l'interdiction de la GPA en France et la nécessaire reconnaissance d'un état civil sécurisé pour des enfants qui ont le droit de voir leur filiation établie et de vivre une vie familiale normale. Frédérique Vidal et moi-même avons décidé de relever d'emblée les points susceptibles de déséquilibrer le texte ou de l'entraîner dans une direction qui ne nous semble pas opportune.

Les recherches sur l'embryon humain telles que nous les défendons doivent avoir pour seul objectif d'enrichir nos connaissances de la biologie de l'homme et d'améliorer la santé. J'observe que les articles qui concernent la partie recherche ont été profondément modifiés. Je ne doute pas que le débat sera encore dense lors des prochaines lectures.

Vous l'avez compris, mesdames, messieurs les sénateurs, un certain nombre de sujets seront approfondis lors des prochaines navettes parlementaires, mais je voudrais saluer une nouvelle fois la qualité, la sincérité et la richesse de nos débats, malgré les divergences et les convictions authentiques qui se sont exprimées. (*Applaudissements sur les travées du groupe LaREM, ainsi que sur des travées du groupe RDSE.*)

M. le président. Madame la ministre, point important, n'anticipons pas sur la deuxième lecture qui aura lieu ici ! (*Vifs applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, ainsi que sur des travées des groupes UC et RDSE.*)

J'ai vu hier soir que l'on anticipait sur le texte d'une proposition de loi. Je crois qu'il faut encore garder un espace ouvert de dialogue. C'est mon rôle de président du Sénat de le rappeler ! (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, ainsi que sur des travées des groupes UC, RDSE et SOCR.*)

Mes chers collègues, je voudrais remercier le président de la commission spéciale, les rapporteurs et tous ceux qui ont participé au débat. Je voudrais encore souligner votre très nombreuse présence aujourd'hui, ce qui démontre combien ces sujets sont majeurs pour nous. Nous ne sommes pas que la chambre des collectivités territoriales, nous sommes la chambre de la société française et des citoyens ! (*Bravo ! et applaudissements sur les travées des groupes Les Républicains, UC, RDSE, Les Indépendants et SOCR.*)

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux pour quelques instants.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures quarante, est reprise à quinze heures cinquante, sous la présidence de Mme Catherine Troendlé.*)

PRÉSIDENTE DE MME CATHERINE TROENDLÉ
vice-présidente

Mme la présidente. La séance est reprise.

4

DEMANDE D'INSCRIPTION À L'ORDRE DU
JOUR D'UNE PROPOSITION DE LOI

Mme la présidente. Mes chers collègues, par lettre en date du 3 février, le Gouvernement demande l'inscription de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, visant à

modifier les modalités du congé de deuil pour le décès d'un enfant à l'ordre du jour du mardi 3 mars après-midi, après le vote solennel sur le projet de loi relatif au parquet européen et à la justice pénale spécialisée.

Acte est donné de cette demande.

Le délai limite de dépôt des amendements de séance pourrait être fixé au lundi 2 mars, à midi, et le temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale serait d'une heure.

Y a-t-il des observations?...

Il en est ainsi décidé.

5

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Par lettres en date des 3 et 4 février, M. Bruno Retailleau, président du groupe Les Républicains, demande le retrait de l'ordre du jour du jeudi 20 février du débat, inscrit à la demande de son groupe, sur le programme de travail de la Commission européenne et sur les perspectives de l'action européenne d'ici 2024 et son remplacement par un débat sur l'action du Gouvernement en faveur de l'agriculture.

Y a-t-il des observations?...

Il en est ainsi décidé.

6

COMMUNICATION RELATIVE À UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Mme la présidente. J'informe le Sénat que la commission mixte paritaire chargée d'élaborer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique et du projet de loi modifiant les lois du 23 juillet 2010 relatives à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution et prorogeant le mandat des membres de la Hadopi est parvenue à l'adoption d'un texte commun.

7

MISES AU POINT AU SUJET DE VOTES

Mme la présidente. La parole est à M. Claude Raynal.

M. Claude Raynal. Madame la présidente, lors du scrutin n° 89 sur l'ensemble du projet de loi relatif à la bioéthique, je souhaitais voter pour.

Mme la présidente. La parole est à Mme Catherine Procaccia.

Mme Catherine Procaccia. Madame la présidente, lors du scrutin n° 82, M. Antoine Lefèvre souhaitait s'abstenir.

Lors du scrutin n° 89, M. François-Noël Buffet souhaitait voter contre.

Mme la présidente. Acte est donné de ces mises au point, mes chers collègues. Elles seront publiées au *Journal officiel* et figureront dans l'analyse politique des scrutins.

8

DROITS DES USAGERS DES TRANSPORTS EN CAS DE GRÈVE

Adoption d'une proposition de loi dans le texte de la commission modifié

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle, à la demande du groupe Les Républicains, la discussion de la proposition de loi tendant à assurer l'effectivité du droit au transport, à améliorer les droits des usagers et à répondre aux besoins essentiels du pays en cas de grève, présentée par M. Bruno Retailleau et plusieurs de ses collègues (proposition n° 166, texte de la commission n° 281, rapport n° 280).

Dans la discussion générale, la parole est à M. Bruno Retailleau, auteur de la proposition de loi. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Bruno Retailleau, auteur de la proposition de loi. Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, cette proposition de loi a pour objet de construire un nouveau droit pour nos compatriotes, celui d'accéder à un service minimum garanti, c'est-à-dire effectif, dans les transports publics.

Il s'agit de tenir compte de l'exaspération de tant de nos compatriotes qui se retrouvent régulièrement pris en otage, lors de conflits sociaux durs, alors qu'ils sont dépendants de la fiabilité des transports publics dans leur liberté d'aller et venir, qu'il s'agisse de se rendre au travail le matin ou d'en revenir le soir.

Il s'agit aussi, en créant ce nouveau droit, de donner du corps au principe souvent invoqué et trop peu appliqué de continuité des services publics.

Notre proposition de loi soulève plusieurs enjeux.

Le premier d'entre eux consiste à prendre acte de la dépendance quotidienne de nos compatriotes aux modes de transports collectifs. En quinze ans, nous sommes passés, pour prendre cette unité de compte, de 150 milliards de voyageurs-kilomètre à plus de 200 milliards. La part de marché des transports publics est de plus en plus importante, ce dont nous pouvons nous féliciter. Mais cette dépendance appelle également de la régularité et une plus grande fiabilité.

Le deuxième enjeu est écologique. Le 24 octobre dernier, la France a été condamnée par la Cour de justice de l'Union européenne pour avoir dépassé « de manière systématique et persistante » les seuils autorisés pour le dioxyde d'azote, émis notamment par les voitures individuelles.

Par conséquent, si l'on veut relever ce défi écologique, il faut développer la part des transports collectifs, ce qui suppose de rendre attractif le transport public.

Le troisième et dernier enjeu est législatif. La loi du 21 août 2007 censée instaurer le service minimum a constitué une première étape, un premier progrès, en organisant l'information des usagers en cas de grève : un salarié voulant faire grève doit désormais le déclarer quarante-huit heures à l'avance pour permettre à l'entreprise qui l'emploie d'informer les usagers et d'organiser le meilleur service possible.

Toutefois, comme vous le savez, ce texte n'a en aucun cas permis d'aboutir à un service minimum garanti. Nous devons aujourd'hui aller au-delà.

Je remercie la commission des affaires sociales et la rapporteure pour leur travail. À l'origine, nous avons prévu de concentrer sur les heures de pointe – environ deux heures le matin et deux heures le soir – un tiers de trafic journalier garanti en cas de grève. Mais nous avons très vite amendé cette disposition pour laisser aux autorités organisatrices de transport – les régions, par exemple, pour les TER, un certain nombre d'agglomérations et d'intercommunalités –, les plus à même d'apprécier la notion constitutionnelle de « besoins essentiels », le soin de juger quelles lignes devaient profiter en priorité de ce service minimum garanti. La commission a repris cette idée et je m'en félicite.

Nous maintenons le dispositif prévu dans la loi de 2007 : tout doit être fait pour favoriser d'abord le dialogue social. Ce n'est qu'en cas d'échec de cette phase de dialogue que le dispositif de service minimum garanti doit s'appliquer.

Nous avons tenu à inscrire dans le texte – je pense que Mme la rapporteure en parlera – un dispositif de remboursement automatique des titres de transport n'ayant pu être utilisés, faute de service, notamment durant les périodes de grève.

Il faut absolument simplifier la démarche, dont la responsabilité doit incomber non pas à celui qui subit la situation, mais à l'entreprise publique qui organise, gère et exploite le service. Nous tenons beaucoup à cette simplification et souhaitons qu'un remboursement intervienne automatiquement dans les sept jours, notamment lorsque le paiement a été réalisé par carte bancaire. Sans être le cœur de la proposition de loi, c'est un point fondamental.

Je voudrais maintenant répondre à quelques objections qui ont pu nous être opposées ici ou là, comme il est bien normal.

Tout d'abord, certains considèrent que vouloir encadrer le droit de grève revient à y porter atteinte. En réalité, je me suis souvent aperçu que l'argument principal de ceux qui soutiennent cette position est qu'une bonne grève, c'est celle qui crée le maximum de perturbations.

Mme Cathy Apourceau-Poly. Eh oui...

Mme Éliane Assassi. Une bonne grève, selon vous, c'est une grève qui ne sert à rien ?

M. Bruno Retailleau, auteur de la proposition de loi. Une telle vision des choses me semble archaïque. (*Rires sur les travées du groupe CRCE.*) Il n'est pas acceptable qu'une ultra-minorité de Français soit en mesure de paralyser le pays ! Le droit de grève n'est pas un droit de blocage d'un pays. Ce sont les Françaises et les Français d'en bas qui sont le plus dépendants des transports publics pour se rendre au travail ou rentrer chez eux, pas ceux d'en haut !

M. Jacques Gasperrin. Bien sûr !

M. Bruno Retailleau, auteur de la proposition de loi. Ils sont épuisés : nous en avons eu des témoignages extraordinaires aux mois de janvier et de décembre.

M. Jean-Paul Émorine. Oui !

M. Bruno Retailleau, auteur de la proposition de loi. Pensons à eux !

Le droit de grève n'est pas non plus un droit de vie ou de mort sur les entreprises et sur les emplois !

Mme Éliane Assassi. Seuls les patrons l'ont !

M. Bruno Retailleau, auteur de la proposition de loi. On doit pouvoir trouver un équilibre et encadrer l'exercice du droit de grève afin qu'un service minimum soit garanti, comme dans toutes les autres démocraties. C'est dans l'ordre des choses !

Une autre objection est d'ordre juridique. Notre proposition est-elle une entorse au droit constitutionnel ? Bien sûr que non ! Il existe d'ores et déjà, en France, pas seulement pour l'hôpital, mais aussi pour l'audiovisuel public, Météo-France, les aiguilleurs du ciel, d'autres services publics encore, une faculté de réquisition des fonctionnaires. Cela veut bien dire qu'un tel dispositif ne méconnaît pas les principes juridiques, même les plus élevés, y compris les normes constitutionnelles. De surcroît, en France, certains fonctionnaires sont tout simplement interdits de grève. Au-delà de nos frontières, en Allemagne, en Italie, en Espagne ou au Portugal, le droit de grève est bien plus encadré que dans notre pays, croyez-moi ! Cela ne veut pas dire pour autant que, dans ces pays, le dialogue social n'existe pas ou qu'il n'y a pas de mouvements sociaux en cas de mécontentement.

Je ne conteste nullement, par ailleurs, qu'il puisse y avoir de mauvaises réformes (*Marques d'approbation sur les travées du groupe CRCE.*), mais je pense qu'on doit pouvoir exprimer un désaccord, y compris sur le plan social, d'une façon qui tienne compte des usagers du service public. Le service public est d'abord un service au public !

Le Préambule de la Constitution de 1946, sans doute la plus sociale de toutes, dispose que le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent. Le Conseil constitutionnel en a tiré deux conclusions, notamment dans une jurisprudence très connue de 1979.

En premier lieu, le droit de grève peut effectivement être encadré ; autrement dit, ce n'est pas un droit illimité. Ce point de vue est irréfragable.

En second lieu, c'est le législateur qui a la légitimité pour poser des limites au droit de grève. C'est donc à nous, mes chers collègues, de prendre nos responsabilités.

Il n'est donc pas outrancier de soutenir ce type d'argumentation. Une grande démocratie comme la nôtre doit être capable d'organiser le droit de grève tout en veillant à protéger les entreprises et les usagers du service public.

Ce que nous devons collectivement rechercher, c'est un point d'équilibre entre deux principes à valeur constitutionnelle : d'un côté, le droit de grève ; de l'autre, le principe de continuité des services publics. Nos propositions visaient à approcher au plus près cet équilibre ; je pense que nous y sommes parvenus.

Le Gouvernement s'opposera peut-être à ce texte. Cela ne m'étonnerait pas du tout. La grève a sans doute été, en effet, son meilleur argument pour défendre sa réforme des retraites, eu égard aux embarras créés par les grévistes qui s'y opposent.

M. Jean-Pierre Sueur. C'est un syllogisme !

M. Bruno Retailleau, auteur de la proposition de loi. Exactement, mais il n'est pas de moi. Un syllogisme est faux. Je vous invite donc à suivre notre rapporteur et à adopter le texte de la commission. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.* – *M. Michel Canevet applaudit également.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme la rapporteure. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Mme Pascale Gruny, rapporteur de la commission des affaires sociales. Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, l'épisode de grève d'une durée sans précédent dont notre pays sort à peine est venu rappeler que l'absence de certains services publics, notamment en matière de transports, peut avoir des conséquences importantes, sociales, économiques, environnementales ou de sécurité, pour l'ensemble de la société. Elle a, plus largement, privé d'effectivité la liberté d'aller et venir sur le territoire.

La paralysie des transports publics a entraîné des difficultés parfois considérables pour nos concitoyens habitant loin de leur lieu de travail. Ceux qui en ont les moyens ont dû assumer des frais d'hébergement ou de garde d'enfant. Mais les personnes les plus affectées ont été les plus fragiles, celles qui ne pouvaient pas se passer d'aller travailler, qui n'ont pas pu se permettre de prendre des jours de congé ou qui n'ont pas d'autre solution de transport que le train, le bus, le métro. Ce sont d'abord à ces personnes que nous devons penser lorsque nous légiférons !

Cette situation s'est traduite par un regain du recours aux transports individuels, à l'heure où la promotion des transports collectifs apparaît comme une réponse essentielle aux enjeux environnementaux. On peut craindre que beaucoup, parmi ceux qui se sont reportés sur la voiture individuelle, gardent désormais ce mode de transport et ne reviennent pas aux transports en commun.

Si la situation s'est aujourd'hui nettement améliorée, cette expérience encore bien présente dans nos mémoires doit nous pousser à nous interroger sur les moyens de garantir la continuité du service public et, plus largement, d'assurer la couverture des besoins essentiels de la population.

Si le droit de grève est un droit constitutionnel, il n'est pas un droit absolu, et il n'est pas supérieur aux autres droits et principes de valeur constitutionnelle. C'est ce qu'a jugé avec constance le Conseil constitutionnel, estimant que le droit de grève pouvait être limité afin d'assurer l'équilibre entre son respect et celui d'autres principes, comme la continuité du service public, ou, plus généralement, afin de sauvegarder l'intérêt général.

Le législateur a ainsi pu prévoir des aménagements du droit de grève. Dans le secteur public, il a prévu une obligation de préavis et a même privé certaines catégories d'agents du droit de grève.

Dans le même sens, la loi prévoit d'ores et déjà la possibilité de requérir des personnels grévistes dans certains cas précis : cette possibilité est ouverte au Gouvernement, en vue de préserver la sécurité nationale, et au préfet, lorsqu'une atteinte à l'ordre public l'exige. Ces possibilités de réquisition concernent tant des agents publics que des salariés d'entreprises privées, et dépassent même le seul cas du service public.

Dans le secteur des transports publics, la loi du 21 août 2007 a prévu un encadrement spécifique. Ainsi, le dépôt d'un préavis de grève doit être précédé du déclenchement d'une procédure d'alarme sociale, et les salariés souhaitant se mettre en grève sont tenus de le déclarer à leur employeur au moins quarante-huit heures à l'avance. Ces dispositions ont permis d'améliorer le dialogue social et de donner aux usagers une information fiable sur le service assuré.

Pour autant, la loi de 2007 rencontre ses limites lorsqu'un conflit trouve son origine dans des décisions sur lesquelles l'employeur n'a pas de prise.

En outre, si elle définit différents niveaux de service en fonction de la perturbation, elle ne permet pas d'assurer un service minimal à même de couvrir les besoins essentiels de la population en cas de grève très suivie.

La proposition de loi déposée par notre collègue Bruno Retailleau et cosignée par de nombreux sénateurs de différents groupes s'inscrit dans le prolongement de la loi de 2007, mais cherche à modifier la logique qui la guidait. Il s'agit non plus de partir du service qui peut être assuré compte tenu du nombre de grévistes, mais bien de partir des besoins essentiels de la population et de prévoir les moyens d'assurer la couverture de ces besoins.

Le texte crée un droit pour les usagers à un service minimum de transport en cas de grève et ne limite le droit de grève que dans la mesure où cela est nécessaire pour garantir ce service minimum.

La commission des affaires sociales, partageant largement cet objectif, a adopté ce texte en lui apportant plusieurs modifications destinées à sécuriser ses dispositions.

L'article 3 de la proposition de loi, qui en constitue le cœur, fixait le niveau minimal de service à un tiers du service normal, concentré aux heures de pointe, ce niveau pouvant être modulé par l'autorité organisatrice de transports. Les entreprises de transport auraient été tenues de requérir les personnels nécessaires pour assurer ce service minimal, sous peine d'amende administrative.

Sur ma proposition, la commission a adopté un amendement visant à assurer la constitutionnalité et le caractère opérant du dispositif, tout en permettant d'atteindre l'objectif des auteurs du texte.

Il a semblé à la commission que la fixation du niveau minimal à un tiers du service normal n'était pas une référence nécessaire. Les réalités ne sont, en effet, pas les mêmes d'un territoire à l'autre, selon qu'il existe ou non des alternatives aux transports publics. Lorsque l'offre de transports publics est diversifiée, par exemple en zone urbaine, il convient d'adopter une approche globale.

La commission a en outre relevé que l'application de la règle de l'arrondi à l'entier supérieur conduirait en pratique, lorsqu'il n'existe que quelques dessertes par jour, à un niveau de service nettement supérieur à un tiers du service normal.

Dès lors, restreindre le droit de grève sans l'adapter aux besoins réels de la population pourrait constituer une atteinte excessive à un droit de valeur constitutionnelle. Une telle proposition encourrait très probablement la censure du Conseil constitutionnel.

L'article 3, tel que réécrit par la commission, laisse donc aux autorités organisatrices de transports, c'est-à-dire, le plus souvent, aux régions ou aux intercommunalités, le soin de définir au cas par cas le niveau minimal de service nécessaire. Cette définition prendrait la forme d'une délibération, susceptible d'être déférée devant le juge administratif.

Par hypothèse, une situation dans laquelle ce niveau minimal ne serait pas assuré constituerait une atteinte à la satisfaction des besoins de la population et autoriserait une limitation du droit de grève.

Toutefois, considérant que la population a une capacité d'adaptation, et dans le souci d'apporter au droit de grève une limitation proportionnée, la commission a prévu un délai de carence de trois jours, à l'issue duquel l'autorité organisatrice de transports pourrait enjoindre aux entreprises

concernées de requérir les personnels nécessaires. Un salarié qui refuserait de se conformer à l'ordre de son employeur formulé dans ce cadre ferait alors un usage illicite de son droit de grève et serait donc passible de sanctions disciplinaires.

L'article 6 prévoit des dispositions relatives au remboursement des usagers qui n'ont pas pu voyager. Les transporteurs proposent bien souvent un échange ou un avoir, alors que les usagers sont en droit d'attendre un remboursement, de préférence sans avoir à en faire la demande. La commission a adopté cet article en lui apportant des modifications rédactionnelles.

Le texte étend par ailleurs aux liaisons maritimes de desserte des îles françaises les dispositions de la loi de 2007 et celles introduites par la proposition de loi. La commission a complété ces dispositions pour que s'appliquent à ces liaisons l'ensemble des dispositions du code des transports relatives à la prévention des conflits collectifs et à l'encadrement du droit de grève.

L'article 8 concerne le secteur aérien. Sur ma proposition, la commission a adopté un amendement tendant à limiter l'application du dispositif aux seules lignes sous obligation de service public, soit une douzaine de lignes en France continentale ainsi que certaines liaisons entre la Corse et le continent et entre la métropole et les outre-mer. Elle a ainsi établi une symétrie avec les dispositions de l'article 3, qui ne visent que les services publics de transport terrestre, et mis le dispositif en conformité avec le droit européen qui régit le secteur.

La commission a par ailleurs renforcé la possibilité pour les compagnies aériennes de réorganiser le service en utilisant les déclarations individuelles d'intention de faire grève, la Cour de cassation ayant jugé que le droit actuel ne le permettait pas.

La commission a également complété cette proposition de loi par des dispositions de nature à lutter contre certains abus constatés en matière d'exercice du droit de grève qui pénalisent indûment les usagers.

Si la procédure d'alarme sociale introduite par la loi de 2007 a permis d'améliorer le dialogue social et de réduire la conflictualité dans les transports publics, on observe pourtant des stratégies visant à contourner cette obligation de négociation et même l'obligation de préavis. Il n'est pas rare que des organisations syndicales déposent des préavis très longs ou illimités sur des sujets très larges, comme les salaires ou les conditions de travail. Ces préavis demeurent en vigueur même si le conflit a cessé, si bien qu'à tout moment des salariés peuvent se mettre en grève en n'ayant à respecter que le délai de prévenance de quarante-huit heures. Il s'agit là d'un contournement manifeste de la loi de 2007.

Aux termes de l'article 9 introduit par la commission, un préavis de grève pourra être déclaré caduc par l'entreprise dès lors qu'il n'aura été suivi par aucun salarié pendant une période de cinq jours. Cette mesure n'entrave pas la liberté des organisations syndicales, qui pourront toujours appeler à la grève dès lors qu'elles l'estimeront nécessaire, en respectant les règles.

La commission a également ajouté un article 10 visant à lutter contre les grèves de très courte durée, dites « de 59 minutes », qui désorganisent fortement les réseaux de transport. Un conducteur de bus ou de tramway qui a décidé de se mettre en grève pendant une heure au milieu

de son service oblige son employeur à le remplacer pour l'intégralité de ce service, sans qu'il soit nécessairement possible de le réaffecter lorsque sa grève prend fin.

Il apparaît logique d'étendre aux entreprises chargées d'un service public de transport la possibilité d'imposer à leurs salariés de faire grève du début à la fin de leur service, possibilité déjà prévue, pour les collectivités territoriales, par la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Voilà, mes chers collègues, le sens des modifications que nous avons apportées à la proposition de loi. Nous en avons conservé tous les objectifs et n'en avons modifié les contours, avec l'accord de ses auteurs, que pour sécuriser ses dispositions. La commission des affaires sociales vous demande de l'adopter. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, ainsi que sur des travées des groupes UC et Les Indépendants.* – M. Jean-Marc Gabouty applaudit également.)

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Jean-Baptiste Djebbari, secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports. Madame la présidente, madame la rapporteure, mesdames, messieurs les sénateurs, entre le 5 décembre et le 17 janvier derniers, les Françaises et les Français ont subi six semaines d'une grève de grande ampleur dans les transports, notamment en Île-de-France. Cette grève a eu des conséquences importantes pour bon nombre de nos compatriotes, qu'ils soient salariés, étudiants ou retraités.

L'allongement des temps de transport a conduit beaucoup de Français à se lever très tôt le matin et à rentrer chez eux tard le soir pour respecter au mieux leurs horaires de travail. De nombreuses entreprises ont vu leur activité perturbée et des interventions médicales ou des examens universitaires ont dû être aménagés ou reportés.

La continuité du service de transport de voyageurs est essentielle à la vie quotidienne des Français et à l'activité économique du pays. Je comprends donc que le Sénat ait souhaité, par la voix du président du groupe majoritaire, Bruno Retailleau, faire évoluer de manière substantielle le cadre juridique dans lequel s'exerce le droit de grève dans les transports publics, en instaurant une véritable garantie de service minimum.

Je peux même dire que je partage l'objectif ultime des auteurs du texte, qui est d'assurer la continuité du service public et de permettre l'exercice dans les faits du « droit à la mobilité », ce droit que nous avons choisi d'inscrire, il y a peu, en ouverture du code des transports et dont nous souhaitons qu'il soit effectif pour tous, au quotidien, dans tous les territoires.

Dans le même temps, le Gouvernement est profondément attaché au respect du droit de grève, constitutionnellement garanti par le Préambule de la Constitution de 1946. Vous l'avez dit, monsieur Retailleau : il revient au législateur d'accomplir la tâche difficile de conciliation de ce droit avec le principe de continuité du service public.

La loi du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public présente déjà, en la matière, des avancées importantes.

Elle impose notamment des procédures de négociation en amont, de manière à prévenir les conflits, et crée, pour certains salariés, une obligation de déclaration préalable de

leur intention de faire grève. Elle a ainsi facilité l'organisation des services en cas de perturbations prévisibles, au regard de priorités définies par les autorités organisatrices de la mobilité. Elle a en outre garanti aux usagers un certain nombre de droits, du droit à une information de qualité à celui de bénéficier, le cas échéant, du remboursement de leurs titres de transport.

La loi de 2007, complétée par celle du 19 mars 2012 relative à l'organisation du service et à l'information des passagers dans les entreprises de transport aérien de passagers, issue d'une proposition de loi de M. le député Éric Diard, a permis de réduire considérablement l'impact des mouvements sociaux dans les transports.

Pour autant, l'épisode de ces derniers mois met en lumière les limites de notre cadre actuel, et il est légitime que la représentation nationale se saisisse du sujet.

Pour aller plus loin, il me semble toutefois indispensable de disposer d'une analyse juridique approfondie et de se laisser le temps de la concertation avec les parties concernées. C'est indispensable, car l'instauration d'un service minimum dans les transports implique de concilier plusieurs objectifs de valeur constitutionnelle. Or la rédaction actuelle de la proposition de loi me semble fragile sur le plan juridique et présente un risque réel de censure par le juge constitutionnel.

Par exemple, l'absence de tout plafond dans la fixation du niveau de service minimal expose la définition même de ce minimum à une insécurité juridique. De la même manière, confier aux entreprises le soin de réquisitionner les salariés sans leur conférer explicitement de pouvoir de réquisition me paraît insécurisant sur le plan du droit.

Dans ces conditions, l'encadrement du recours au service minimum par les autorités organisatrices apparaît insuffisant pour garantir la constitutionnalité du dispositif.

Les questions juridiques sont donc nombreuses et méritent d'être approfondies au-delà du travail de grande qualité accompli par Mme la rapporteure Pascale Gruny. Il convient également de progresser dans l'articulation avec les dispositions existantes, notamment celles de la loi de 2007.

Il me semble en outre nécessaire de prendre le temps de la concertation sociale. La grève qui bloquait les transports collectifs s'est arrêtée courant janvier et le contexte commande désormais l'apaisement des relations avec le corps social des entreprises concernées.

Partageant toutefois l'esprit qui vous anime, mesdames, messieurs les sénateurs, et puisque le Gouvernement doit sécuriser le dispositif avant de pouvoir envisager de l'inscrire dans notre droit, je propose de lancer dans les prochaines semaines une mission sur ce thème. Pilotée par un juriste éminent qui pourrait être issu du Conseil d'État ou de la Cour de cassation, celle-ci devra faire des propositions sous deux mois, afin que nous en puissions disposer pour la suite du débat parlementaire. Cette mission portera sur les conditions de l'installation d'un service minimum garanti dans les transports, mais également sur les deux autres points que vous soulevez au travers de votre proposition de loi : les préavis illimités, d'une part, et, d'autre part, les grèves de très courte durée, dites « grèves de 59 minutes », qui, nous le savons, perturbent gravement l'organisation du service. Ses conclusions nous permettront d'appréhender le sujet de manière sécurisée et de travailler à un dispositif qui devra être à la fois constitutionnel et opérationnel.

Sur un sujet aussi sensible, qui touche à plusieurs libertés fondamentales, nous nous accorderons sans doute pour dire, mesdames, messieurs les sénateurs, que nous ne pouvons légiférer que la main tremblante.

Mme la présidente. Nous passons à la discussion de la motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité.

Exception d'irrecevabilité

Mme la présidente. Je suis saisie, par Mmes Assassi, Apourcaeu-Poly, Cohen, Gréaume et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, d'une motion n° 5.

Cette motion est ainsi rédigée :

En application de l'article 44, alinéa 2, du règlement, le Sénat déclare irrecevable la proposition de loi tendant à assurer l'effectivité du droit au transport, à améliorer les droits des usagers et à répondre aux besoins essentiels du pays en cas de grève (n° 281, 2019-2020).

Je rappelle que, en application de l'article 44, alinéa 7, du règlement du Sénat, ont seuls droit à la parole sur cette motion l'auteur de l'initiative ou son représentant, pour dix minutes, un orateur d'opinion contraire, pour dix minutes également, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

En outre, la parole peut être accordée pour explication de vote, pour une durée n'excédant pas deux minutes et demie, à un représentant de chaque groupe.

La parole est à Mme Éliane Assassi, pour la motion.

Mme Éliane Assassi. Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, cette proposition de loi, sous couvert d'assurer l'effectivité du droit au transport, porte une atteinte grave au droit de grève, constitutionnellement garanti par les jurisprudences du Conseil constitutionnel, du Conseil d'État et de la Cour de cassation.

À vrai dire, nous ne sommes pas surpris de cette initiative, dont l'objet est de « signaler » aux usagers des transports en commun qu'en soutenant massivement le mouvement de grève de ces dernières semaines, ils n'ont en fait rien compris : en réalité, la grève, ça les dérange, et la droite sénatoriale va régler ça !

Vous avez une vision manichéenne des choses, mes chers collègues, qui oppose les pauvres usagers, d'une part, et les méchants grévistes, de l'autre. C'est oublier que l'exercice du droit de grève implique des sacrifices.

Des sacrifices financiers, d'abord : je pourrais brandir ici des fiches de paie du mois de janvier où figure un net à payer de zéro euro !

M. Bruno Sido. C'est normal !

Mme Éliane Assassi. Des sacrifices psychologiques, ensuite : je pense aux repréailles diverses exercées par les directions d'entreprise et aux décisions insolentes, pour ne pas dire insultantes, prises envers les grévistes, comme celle de récompenser les non-grévistes par des primes allant de 300 à 1 500 euros !

Par ailleurs, comment ne pas voir de vraies convergences d'intérêts entre les grévistes et les usagers ? En effet, toutes les dernières grèves dans le secteur des transports se donnaient pour objectif la défense du service public, et donc de l'intérêt des usagers, face aux velléités de démantèlement et de libéralisation.

Votre vote du pacte ferroviaire et de la loi d'orientation des mobilités (LOM) entraîne en effet directement la dégradation du service et la galère quotidienne pour l'ensemble des usagers, celle-là même que vous dénoncez aujourd'hui.

En définitive, ce sont bien les politiques d'austérité, et non pas l'usage du droit de grève par les agents du service public, qui prennent en otage les usagers.

J'évoquerai maintenant le contexte particulier dans lequel ce texte est débattu.

Est-ce là la réponse de la majorité sénatoriale au rejet massif de la réforme des retraites ? Dans une situation de tension sociale majeure, où un pouvoir « droit dans ses bottes » remet en cause les fondements du pacte républicain issu du programme du Conseil national de la résistance, votre groupe s'attaque aux grévistes pour les contraindre à rentrer dans le rang en courbant l'échine.

Vous vous en prenez aujourd'hui aux transports de personnes, mais j'ai le sentiment que votre ambition est plus large. Ce que vous voulez, c'est bel et bien retirer aux salariés le droit ultime dont ils disposent pour défendre leurs intérêts, les laissant vulnérables et impuissants dans la guerre sociale menée par ce gouvernement contre tous les conquies sociaux.

M. François Bonhomme. Il ne faut pas exagérer !

Mme Éliane Assassi. Ce faisant, vous êtes les alliés de ce pouvoir rétrograde (*Exclamations ironiques sur les travées du groupe Les Républicains.*) que vous ne manquez pas de vilipender quand cela vous arrange...

Nous ne partageons pas la vision de la société qui s'exprime au travers de ce texte, pour des raisons politiques et sociales – vous l'aurez compris –, mais également parce qu'elle est inconstitutionnelle.

M. François Bonhomme. Carrément !

M. Fabien Gay. Eh oui !

Mme Éliane Assassi. Les tentatives de la commission pour « border » un texte inacceptable ne masquent pas un véritable aveu de culpabilité s'agissant du caractère inconstitutionnel de ce texte.

Nous regrettons d'ailleurs de ne pas disposer d'un avis du Conseil d'État. Porter atteinte au droit de grève pour l'ensemble des transports de personnes, maritimes, terrestres et aériens, ne peut se faire à la hussarde, sans éléments juridiques tangibles.

Votre exposé des motifs est à ce titre assez fascinant. Il évoque pêle-mêle la liberté d'aller et venir et la liberté du travail comme principes qui justifieraient des restrictions au droit de grève.

Pour ce qui concerne la liberté d'aller et venir, doit-on vous rappeler que les transports terrestres, maritimes ou aériens ne sont qu'une des modalités d'exercice de cette liberté, puisqu'il existe toujours des alternatives, telles que la voiture, le vélo, la marche ? (*Protestations sur des travées du groupe Les Républicains.*)

Quant à la liberté du travail, elle n'existe pas, vous le savez bien ; elle n'a jamais été reconnue par le Conseil constitutionnel, contrairement au droit au travail, défini comme un droit social garanti par le Préambule de la Constitution de 1946.

L'exposé des motifs mentionne également la « liberté d'accès au service public », alors que les principes reconnus par la jurisprudence sont ceux d'« égal accès aux services publics » et de « continuité du service public ». Pourquoi autant d'inepties ?

Si nous nous référons bien aux mêmes principes constitutionnels, la seule conciliation dont nous pouvons convenir est celle qui doit être recherchée entre le droit de grève et le principe de continuité des services publics. Dans ce cadre, il existe une jurisprudence à laquelle il convient de se référer.

Ainsi, la décision du Conseil constitutionnel du 25 juillet 1979, *Droit de grève à la radio et à la télévision*, que vous avez mentionnée, monsieur Retailleau, a certes laissé au législateur la faculté d'apporter des limitations au droit de grève en vue d'assurer la continuité du service public, mais j'aurais aimé que vous citiez jusqu'au bout le texte de cette décision, qui spécifie que « ces limitations [ne] peuvent aller jusqu'à l'interdiction du droit de grève aux agents » que pour ceux « dont la présence est indispensable pour assurer le fonctionnement des éléments du service dont l'interruption porterait atteinte aux besoins essentiels du pays ». Ce n'est quand même pas la même chose !

La question est donc de savoir définir ces « besoins essentiels du pays » qui justifient la réquisition. Nos positions, de ce point de vue, divergent : nous considérons pour notre part que le champ de ces besoins doit être limité aux enjeux de sécurité et de sûreté nationales. D'ailleurs, le rapport Mandelkern du Conseil d'État, base du projet de loi de 2007, reconnaissait lui-même l'existence d'une très grande incertitude sur ce point. Les auteurs de ce rapport notaient également que l'interdiction du droit de grève sur le fondement des « besoins essentiels du pays » doit être limitée au strict nécessaire.

Tel n'était pas le cas dans le texte initial de cette proposition de loi, qui prévoyait le maintien d'un tiers du trafic. On était bien loin de cette « stricte nécessité », et même du principe de proportionnalité, également reconnu par le Conseil constitutionnel lorsqu'il est porté atteinte à un droit de valeur constitutionnelle.

Dans le même esprit, l'instauration d'une carence de trois jours avant le recours à la réquisition n'est pas de nature à garantir cette stricte proportionnalité.

Par ailleurs, le choix fait par la commission, pour éviter cet écueil, de renvoyer la définition des services essentiels, et donc du niveau de réquisition, aux autorités organisatrices reste problématique. Rien ne garantit que certaines autorités ne feront pas le choix d'un service minimum allant au-delà du tiers des dessertes initialement prévu.

En outre, nous estimons qu'il s'agit d'un jeu dangereux. Que les autorités organisatrices exercent leur compétence en matière de transports, c'est une chose ; en faire des acteurs du rapport de force qui s'établit dans le cadre d'un mouvement social, c'est autre chose. Il n'est d'ailleurs pas certain que les élus souhaitent endosser cette responsabilité sociale de facilitateur ou de censeur de grève.

J'ajoute que donner aux collectivités compétence pour définir les services essentiels et les modalités du droit de grève ne peut que renforcer les inégalités de situations, en totale contradiction avec le principe d'égal accès aux services publics.

Le droit de grève ne peut souffrir cette « balkanisation ». Il faut rappeler que le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 22 juillet 1980, a précisé qu'il appartenait au législateur de

déterminer les limites du droit de grève. Il revient donc au Parlement, et non aux collectivités territoriales, de définir les modalités d'exercice de ce droit.

Cette même décision indique également que la loi ne saurait comporter aucune délégation au profit du Gouvernement, de l'administration ou de l'exploitant du service en matière de réglementation du droit de grève. Ainsi, laisser aux autorités organisatrices le soin de définir les services essentiels et à l'entreprise l'exercice de la réquisition est manifestement inconstitutionnel.

Par ailleurs, ce dispositif, qui vise à organiser la mise en place de dessertes garanties, soulève le problème de la traduction de la multiplicité des rapports des pouvoirs locaux par la multiplicité des conditionnements du droit de grève et des inégalités dans son exercice, liée notamment à la difficile ouverture à la concurrence des transports régionaux.

Vous l'aurez compris, nous estimons que cette proposition de loi est inconstitutionnelle. Pis encore, elle constitue une provocation inacceptable pour tous ceux – salariés des services de transports, mais aussi avocats, enseignants, médecins, agents territoriaux... – qui, courageusement et en toute responsabilité, se mettent en grève et battent le pavé, non pas pour eux, mais pour le plus grand nombre (*Marques d'ironie sur des travées du groupe Les Républicains.*), cette masse invisible que les puissants veulent toujours plus pauvre et plus docile, toujours plus dépourvue de droits et de libertés.

Pour exister dans un contexte social et politique qui ne vous est pas, pour le moins, favorable, vous n'hésitez pas à brandir des propositions de loi plus attentatoires les unes que les autres aux libertés collectives et individuelles, ce qui, à mes yeux, est un signe de faiblesse, et non de force. Cessez de jouer les pompiers pyromanes !

Pour réduire la conflictualité sociale, demandez avec nous le retrait du projet de loi de réforme des retraites. Vous verrez, tout rentrera dans l'ordre ! (*M. Bruno Retailleau sourit.*) Demandez avec nous l'instauration d'un dialogue social respectueux des syndicats ! Exigez enfin le maintien et le développement du service public afin de garantir aux usagers fiabilité, confort et sécurité !

En conclusion, je vous serais reconnaissante de ne pas convoquer Maurice Thorez, sauf à citer l'intégralité de ses propos : « Il faut savoir terminer une grève dès que la satisfaction a été obtenue. Il faut même savoir consentir au compromis si toutes les revendications n'ont pas encore été acceptées mais que l'on a obtenu la victoire sur les plus essentielles. » C'est aujourd'hui loin d'être le cas, mes chers collègues, d'où de nouvelles journées de grève, comme celle de jeudi prochain ! (*Applaudissements sur les travées du groupe CRCE et sur des travées du groupe SOCR.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Raymond Hugonet, contre la motion. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Jean-Raymond Hugonet. Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, « la formule républicaine a su admirablement ce qu'elle disait et ce qu'elle faisait ; la gradation [...] est irréprochable. Liberté, Égalité, Fraternité. Rien à ajouter, rien à retrancher. Ce sont là les trois marches du peron suprême. La liberté, c'est le droit, l'égalité, c'est le fait, la fraternité, c'est le devoir. Tout l'homme est là. »

Voilà ce que disait le plus illustre des sénateurs, Victor Hugo, sur la devise de notre pays. C'est à la lumière de ces mots que je souhaite examiner la proposition

de loi, présentée par Bruno Retailleau et de très nombreux collègues, visant « à assurer l'effectivité du droit au transport, à améliorer les droits des usagers et à répondre aux besoins essentiels du pays en cas de grève ».

La liberté, c'est le droit. Le droit de grève en France est un droit à valeur constitutionnelle, et personne ne le conteste. Le droit à la continuité des services publics est également un droit à valeur constitutionnelle. Mais voilà que ces deux droits s'entrechoquent et même s'opposent aujourd'hui.

Fort logiquement, un des objectifs de la proposition de loi que nous examinons aujourd'hui est donc de débloquer une situation devenue insupportable, tout en respectant scrupuleusement ces droits fondamentaux et leur valeur constitutionnelle.

C'est tout simplement un véritable rééquilibrage des droits qu'il est proposé de mettre en œuvre ici. On est donc aux antipodes de l'exception d'irrecevabilité invoquée par nos collègues du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

En effet, la liberté d'aller et venir est une composante fondamentale de la liberté individuelle. Chacun peut circuler sur l'ensemble du territoire national dès lors qu'il y est régulièrement entré. Or, pendant plus d'un mois, cette mission de service public n'a plus été assurée normalement dans notre pays. Dans ces conditions, garantir un trafic quotidien constitue non pas un recul des droits fondamentaux, mais plutôt le strict minimum pour que la liberté de chacun soit respectée.

L'égalité, c'est le fait. En 2020, mes chers collègues, on est en droit d'attendre que l'exercice d'un droit de grève mature puisse, certes, perturber un service public, mais en aucun cas le bloquer totalement ! Il n'est en effet plus possible que le droit de grève conduise une minorité organisée à prendre tout un pays et toute une économie en otage.

M. Bruno Sido. C'est vrai !

M. Jean-Raymond Hugonet. Ce n'est pas cela, l'égalité !

C'est pour éviter cette paralysie qu'est proposée la création d'un service minimum de transport garanti applicable aux transports publics ferroviaire, aérien et maritime. C'est bien de cela qu'il s'agit dans cette proposition de loi, et non pas d'une quelconque remise en cause liberticide d'un droit fondamental.

Le futur service minimum garanti contribuera ainsi à assurer la liberté d'aller et venir, la liberté d'accès aux services publics, la liberté du travail – n'en déplaise à certains ! –, la liberté du commerce et de l'industrie, tout en préservant la liberté de faire grève.

La loi du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs a constitué indéniablement un progrès, mais, reconnaissons-le, elle n'a pas permis d'atteindre l'objectif d'assurer, en toutes circonstances, la continuité du service public.

Pourtant, comme le rappelle fort justement notre collègue Pascale Gruny dans son rapport, la jurisprudence du Conseil constitutionnel prévoit la possibilité d'interdire purement et simplement le droit de grève aux agents « dont la présence est indispensable pour assurer le fonctionnement des services publics dont l'interruption porterait atteinte aux besoins essentiels du pays ».

Dans une décision de 1979 déjà citée, le Conseil avait considéré que l'audiovisuel public était un « besoin essentiel du pays ». (*M. Bruno Sido manifeste son scepticisme.*) Dès lors,

je crois que nous pouvons raisonnablement estimer que les transports publics correspondent aussi à un « besoin essentiel du pays ».

La fraternité, c'est le devoir. La loi du 21 août 2007 prévoit des règles pour favoriser le dialogue social et permettre une meilleure organisation des services de transports publics en cas de grève. Elle instaure l'obligation pour les salariés d'indiquer quarante-huit heures à l'avance leur intention de faire grève. La mise en œuvre d'un service minimum aux heures de pointe est laissée aux accords entre syndicats et autorités organisatrices. Cette première étape de négociation est indispensable, et elle doit demeurer. En revanche, lorsqu'elle s'avère inopérante, un dispositif complémentaire doit permettre d'assurer la continuité du service public de transport. Tel est l'objet de la présente proposition de loi, qui s'attache à rendre obligatoire le fonctionnement partiel des transports publics les jours de grève.

Il s'agit, enfin, de partir des besoins de la population et d'en assurer la couverture, et non pas de partir du nombre de grévistes pour prévoir le service qui peut être assuré. Cela paraît tout de même évident !

M. Bruno Sido. Absolument !

M. Jean-Raymond Hugonet. Alors peut-être en finirons-nous enfin avec ces agressions dévastatrices entre grévistes et non-grévistes, entre ceux qui n'ont pas d'autre choix que d'aller travailler et ceux qui s'y opposent parce qu'ils revendiquent et qui voudraient créer le chaos alors que notre nation a besoin d'unité !

N'oublions pas que les premières victimes des mouvements de grève dans les transports, ce sont nos concitoyens les plus fragiles économiquement, comme l'a dit Bruno Retailleau, ceux qui n'ont pas les moyens de recourir à des solutions de repli. Il s'agit des salariés qui résident loin de leur lieu de travail et ne disposent pas d'un véhicule personnel, de ceux qui ne bénéficient pas d'une autonomie professionnelle leur permettant d'adapter leurs horaires de travail ou de télétravailler... Ce sont eux qui ont été les plus touchés !

Par ailleurs, mes chers collègues, il y a une nouvelle donne que nous devons absolument prendre en compte : je veux parler de l'enjeu écologique !

La substitution du transport collectif au transport individuel est l'une des réponses essentielles aux enjeux environnementaux.

Mme Laurence Cohen. Les cars Macron !

M. Jean-Raymond Hugonet. En ce domaine, la France a encore beaucoup de progrès à faire puisque, dans un jugement du 24 octobre 2019, la Cour de justice de l'Union européenne a estimé que notre pays avait dépassé depuis 2010 « de manière systématique et persistante » le seuil limite de dioxyde d'azote, un gaz produit notamment par les moteurs diesel. (*Protestations sur les travées du groupe CRCE.*)

M. François Bonhomme. Pollueurs !

M. Jean-Raymond Hugonet. Ce jugement pourrait conduire, dans un deuxième temps, à des sanctions si la France ne faisait rien pour remédier à cette situation.

Nous sommes tous d'accord pour dire que le développement du transport collectif est une des solutions pour remédier à ces mauvais résultats. Dès lors, il doit être encouragé et accéléré. Il le sera d'autant plus que les transports publics apparaîtront enfin fiables et assurant en toutes circonstances le transport des passagers. On ne peut pas à la fois promouvoir les vertus du transport public et ne pas lui

imposer des obligations de régularité de service. Cela paraît, là encore, assez évident ! (*Applaudissements sur des travées des groupes Les Républicains et Les Indépendants.*)

M. Bruno Sido. Bien sûr !

M. Jean-Raymond Hugonet. La place des transports publics croît dans les habitudes de déplacement des Français. Dans son dernier rapport, remis en 2019, le Commissariat général au développement durable a indiqué que la France était passée, pour ce qui concerne le transport collectif, de 152,4 à 200 milliards de voyageurs-kilomètres entre 2001 et 2016. Cette progression souligne l'importance des transports collectifs dans la vie quotidienne de nombreux Français. Le respect de la continuité du service public de transport est une des conditions indispensables de sa croissance rapide.

Comment ne pas évoquer également les problèmes de santé publique causés par les difficultés de circulation ? (*Protestations sur les travées du groupe CRCE.*) Le porte-parole des sapeurs-pompiers de Paris a fait état d'une hausse de 40 % des accidents constatés dans la capitale, notamment pour les deux-roues. Les embouteillages ont provoqué des retards d'intervention des véhicules de pompiers et de secours.

Mme Éliane Assassi. C'est la faute des grévistes ?

M. Jean-Raymond Hugonet. Les hôpitaux ont également signalé l'augmentation des pathologies liées à la pollution et une baisse des dons de sang.

M. Fabien Gay. C'est à cause du Gouvernement !

M. Jean-Raymond Hugonet. Tout cela est inacceptable !

La plupart de nos voisins européens ont déjà pris des mesures permettant d'assurer la couverture des besoins essentiels de la population en cas de grève. Ces mesures vont de l'autorégulation, avec l'accord des partenaires sociaux, dans les pays du Nord, à la réquisition des personnels en Grande-Bretagne, ou même à la garantie d'un service normal dans les transports en Italie. Notre pays se distingue donc une fois de plus par son inaction. Qu'attendons-nous, monsieur le secrétaire d'État ? (*Exclamations sur les travées du groupe CRCE.*)

Après la liberté, l'égalité, la fraternité, l'écologie et la santé, permettez-moi d'évoquer un nouveau paramètre de la grille de lecture : la justice.

L'article 6 de la proposition de loi prévoit de simplifier les démarches des usagers afin d'en finir avec ce qui s'apparente à un vol qualifié, et je pèse mes mots !

Mme Éliane Assassi. Et ce sont des voleurs, en plus...

M. Jean-Raymond Hugonet. En effet, si la SNCF et la RATP sont incapables, nonobstant leur monopole, d'assurer un service digne de ce nom, elles s'avèrent en revanche beaucoup plus expertes quand il s'agit de débiter avidement les comptes des usagers dont le voyage est annulé tout en osant leur proposer un avoir !

M. Bruno Sido. Très bien !

M. Jean-Raymond Hugonet. De qui se moque-t-on ? La proposition de loi interdit fort justement cette pratique scandaleuse de l'avoir, au profit d'un remboursement automatique lorsque le paiement a été effectué par carte bancaire. C'est bien la moindre des choses !

Monsieur le secrétaire d'État, il est maintenant de votre responsabilité de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la continuité effective du service de transport de voyageurs et de marchandises. Forts de notre expérience d'élus confrontés aux troubles de l'ordre public sur nos terri-

toires, nous vous proposons ici un dispositif équilibré, proportionné, efficace et respectueux des droits de chacun! (*Exclamations sur les travées du groupe CRCE.*)

Mme la présidente. Il faut conclure, mon cher collègue.

M. Jean-Raymond Hugonet. Inutile de préciser, dès lors, que le groupe Les Républicains votera le rejet de la motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité déposée par nos collègues du groupe CRCE! (*Applaudissements sur les travées des groupes Les Républicains et Les Indépendants, ainsi que sur des travées du groupe UC.*)

Mme Éliane Assassi. Comme c'est étonnant...

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission?

Mme Pascale Gruny, rapporteur. La commission ayant adopté la proposition de loi, elle est bien évidemment défavorable à cette motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité.

Au demeurant, nous ne sommes pas d'accord avec les arguments juridiques avancés par ses auteurs. Le Préambule de la Constitution de 1946 dispose que « le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent ». Par ces mots, le constituant a tout à la fois conféré une valeur constitutionnelle au droit de grève, ce que nul ici ne conteste, et affirmé que le législateur était compétent pour définir les limites qu'il convient d'apporter à ce droit, afin que son exercice ne porte pas atteinte à d'autres droits ou principes à valeur constitutionnelle.

Madame la présidente Assassi, nous avons bien entendu vos arguments, mais nous avons essayé de trouver un équilibre respectant les différents principes posés par la Constitution.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Fabien Gay. Favorable!

M. Jean-Baptiste Djebbari, secrétaire d'État. Le président Retailleau a évoqué la dépendance aux transports collectifs et l'écologie.

En ce qui concerne la dépendance, il me semble que le cadre concurrentiel dans lequel se développera dorénavant le transport ferroviaire, qu'il s'agisse de la SNCF ou de la RATP, permettra de restaurer une régularité et une qualité de service, comme le montrent depuis de nombreuses années les exemples de l'Allemagne ou de la Suède.

En matière d'écologie, la politique du Gouvernement vise à favoriser le mode ferroviaire, pour les voyageurs comme pour le fret. Nous avons une politique écologique très ambitieuse. Ainsi, la loi d'orientation des mobilités prévoit le verdissement de l'ensemble des véhicules particuliers légers. Les transports routier, maritime, fluvial et aérien doivent tous se conformer aux différentes stratégies gouvernementales, qu'il s'agisse de la stratégie nationale bas carbone ou de la programmation pluriannuelle de l'énergie.

Sur le plan des faits, je voudrais souligner que, concernant la RATP, depuis le 5 décembre 2019, c'est-à-dire le premier jour de la grève, pas moins de 4 millions de voyages quotidiens sur les 12 millions assurés en temps normal ont été opérés. Cela signifie que 33 % de l'activité, y compris au plus fort de la grève, a été assurée chaque jour par la RATP.

De la même façon, pendant les trois dernières semaines du conflit, la SNCF a assuré plus de 50 % du trafic en moyenne.

M. Bruno Sido. Pas un train chez moi!

M. Jean-Baptiste Djebbari, secrétaire d'État. C'est une moyenne, la situation étant évidemment hétérogène selon les territoires. Effectivement, se pose la question des heures de pointe.

En ce qui concerne le contrôle aérien ou Météo-France, je rappelle qu'il s'agit d'emplois postés, pour lesquels les possibilités de réquisition sont en pratique assez opérationnelles. À la SNCF, les conducteurs et les contrôleurs, aux qualifications hétérogènes, ont des emplois que l'on pourrait qualifier de plus « nomades » par nature.

Sur les sujets tant opérationnels que juridiques, nous avons besoin d'éclairages, que pourra nous apporter la mission que j'ai annoncée. Dans cette attente, le Gouvernement émet un avis de sagesse sur la motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité.

Mme la présidente. Y a-t-il des demandes d'explication de vote?...

Je mets aux voix la motion n° 5, tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité.

Je rappelle que l'adoption de cette motion entraînerait le rejet de la proposition de loi.

(La motion n'est pas adoptée.)

Discussion générale (suite)

Mme la présidente. Dans la suite de la discussion générale, la parole est à Mme Cathy Apourceau-Poly.

Mme Cathy Apourceau-Poly. « Mais ceux qu'on a trop longtemps tondus en caniches,

« Ceux-là gardent encore une mâchoire de loup

« Pour mordre, pour se défendre, pour attaquer,

« Pour faire la grève...

« La grève...

« Vive la grève! »

Oui, madame la présidente, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, la grève, comme le disent ces vers puissants de Jacques Prévert, constitue l'ultime moyen dont disposent les travailleurs pour faire face à une attaque contre leurs droits, n'en déplaise à certains. Ils n'ont sûrement pas à rougir de son exercice, car ils sont bien dans leur droit, celui de défendre des conquêtes sociales, issues de grandes luttes. Aujourd'hui, ce sont nos retraites qui sont remises en cause par le patronat, avec l'appui du gouvernement en place. (*Murmures sur des travées du groupe Les Républicains.*)

M. Bruno Sido. Avec l'appui du Gouvernement, pas du patronat!

Mme Cathy Apourceau-Poly. Au lieu de fustiger, comme vous le faites au travers de cette proposition de loi, les agents des transports grévistes et de les traiter comme des preneurs d'otages, nous devrions tous et toutes les remercier (*Non! sur des travées du groupe Les Républicains.*) de défendre notre système solidaire de retraites par répartition contre un gouvernement souhaitant voir les salariés travailler à vie et les dépouiller au profit de BlackRock!

M. Bruno Sido. Rien que ça!

Mme Cathy Apourceau-Poly. Nous devrions les remercier de permettre, par la grève, de faire la lumière sur ce projet de réforme des retraites, en imposant un temps de débat populaire quand le Gouvernement nous contraint à une accélération du processus législatif.

Nous devrions les remercier de défendre nos services publics contre le désengagement de l'État et la privatisation qui entraînent la dégradation de ceux-ci et les difficultés quotidiennes rencontrées par nos concitoyens pour se déplacer.

Votre proposition de loi est en ce sens totalement hors sujet, mais aussi extrêmement dangereuse.

Mme Frédérique Puissat. Mais non !

Mme Cathy Apourceau-Poly. Elle est hors sujet, d'une part, car l'objectif affiché au travers du titre de votre texte – assurer l'effectivité du droit au transport – est en complet décalage avec son contenu, qui vise, une fois encore, à restreindre le droit de grève des agents des transports publics.

Devons-nous encore vous rappeler que l'effectivité du droit au transport, si cher à vos cœurs, vous l'avez vous-mêmes enterrée en votant toutes les lois de démantèlement du service public ?

Je ne reviendrai pas sur l'inconstitutionnalité d'un tel dispositif, qui va jusqu'à prévoir la réquisition des grévistes, comme l'a si bien démontré ma collègue Éliane Assassi, mais je souhaite insister sur un point fondamental d'opposition entre nous : notre conception du service public des transports n'est sûrement pas la même que la vôtre. Nous nous battons aux côtés des agents des transports publics et de leurs organisations syndicales pour un véritable service public de qualité et de haut niveau pour tous les usagers. Je vous renvoie à ce titre au débat sur la réforme ferroviaire qui nous a opposés sur ces travées.

Lutter pour un véritable service public nécessite d'abord de revenir sur les politiques de libéralisation et de privatisation de nos entreprises publiques de transport. Ensuite, il s'agit de redonner des moyens financiers et humains au secteur des transports, dont l'État n'a eu de cesse, depuis des décennies, de se désengager, avec votre soutien.

Ces logiques ont conduit à des drames. Ce fut le cas avec l'accident ferroviaire de Brétigny, causant 7 morts et plus de 400 blessés, alors que les représentants du personnel avaient alerté à maintes reprises leur direction sur le risque d'une catastrophe. Plus récemment, c'est un conducteur de TER et des passagers qui ont été blessés à la suite d'un accident survenu en Champagne-Ardenne parce que les moyens humains et techniques manquent pour la sécurité ferroviaire... Malheureusement, sans un changement radical de politique, de telles catastrophes se reproduiront inéluctablement.

Par ailleurs, votre proposition de loi est dangereuse, car elle participe au mouvement de criminalisation de l'action syndicale (*M. Bruno Sido s'exclame.*) lorsque celle-ci prend la forme de la grève ou de tout autre conflit. Or dans le cadre d'une société capitaliste, le conflit est intrinsèquement lié à l'antagonisme des intérêts entre capital et travail. La grève est un moyen de rééquilibrer le rapport de force en faveur des salariés, mais vous souhaitez la faire disparaître,...

Mme Frédérique Puissat. Non !

Mme Cathy Apourceau-Poly. ... y compris en usant de la force, comme avec la réquisition. Or, en faisant cela, vous donnez encore davantage de pouvoir à l'employeur qui, en plus de détenir le pouvoir de dégrader les conditions de travail de ses salariés, pourra anéantir toute forme d'expression conflictuelle tendant à rééquilibrer la relation de travail, par nature inégalitaire.

Il s'agit là d'une attitude irresponsable et d'une entreprise dangereuse, surtout lorsqu'elle se pare des meilleures intentions, comme c'est le cas avec votre texte. Nous observons en effet depuis de nombreuses années, et encore dans le cadre du mouvement social actuel, un accroissement de la répression syndicale, avec une volonté, de la part des directions des entreprises de transport, mais aussi du Gouvernement, de museler les agents refusant d'accompagner les politiques de privatisation et de dégradation tant du service public que de leurs conditions de travail.

Vous trompez également les usagers en leur faisant croire que les difficultés rencontrées au quotidien sont dues aux mouvements de grève.

Mme Françoise Gatel. On rêve !

Mme Cathy Apourceau-Poly. De plus, le droit de grève n'appartient pas seulement aux agents de transports mais à tous les salariés, dont les usagers des transports. Autrement dit, vous vous attaquez de fait aux droits des usagers et de tous les salariés dans leur ensemble.

Pour ces raisons, qui ne sont pas des moindres, notre groupe votera contre votre proposition de loi et s'opposera autant que nécessaire à toute attaque contre le droit de grève. (*Applaudissements sur les travées du groupe CRCE.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Joël Guerriau. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Indépendants et sur des travées du groupe UC.*)

M. Joël Guerriau. Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, grève par procuration, grève perlée, grève tournante, grève surprise, grève de solidarité... La grève sous toutes ses formes ! Il y a ceux qui la font et ceux qui peuvent être amenés à la subir. Il existe cependant d'autres droits, tout à fait objectifs, et nous devons respecter le fait qu'un droit ne doit pas prendre le pas sur un autre.

Nous avons vu ces derniers mois le droit de grève faire échec à la liberté d'aller et venir, à la liberté du commerce et de l'industrie, à la continuité du service public. Les PME ont particulièrement souffert de l'absence de leurs salariés. Eux-mêmes ne peuvent souvent pas faire grève, sauf à risquer de perdre leur emploi. Comment admettre que des salariés se retrouvent aujourd'hui au chômage à la suite du dépôt du bilan de leur entreprise, incapable d'exercer ses activités ?

M. Jean-Paul Émorine. Très bien !

M. Joël Guerriau. Les transports publics sont en effet essentiels à l'exercice de bon nombre de nos libertés. Beaucoup de nos concitoyens ont ainsi été dans l'impossibilité de se rendre sur leur lieu de travail. Beaucoup de commerces ont connu une faible fréquentation au moment qui aurait dû être le plus favorable pour eux en termes de chiffre d'affaires.

La grève est plurielle. Il y a celle qui a pour objet d'appuyer des revendications professionnelles dont la satisfaction dépend de l'employeur. C'est alors un outil de négociation dans les conflits du travail. Mais il est aussi des grèves qui appuient des revendications professionnelles dont la satisfaction ne dépend nullement de l'employeur. Que peut faire le patron de la SNCF ou celui de la RATP en matière de réforme des retraites ? Ont-ils le pouvoir de retirer le projet ?

La grève, nous dit-on parfois, est faite pour gêner. Mais gêner qui et pourquoi ? Ceux qui l'ont subie dans les transports collectifs sont des usagers, qui n'ont pas le pouvoir de retirer un projet de réforme. C'est à la démocratie de trancher ces sujets.

Nous assistons ainsi parfois à des abus : abus du droit de retrait, derrière lequel la grève peine à se dissimuler ; abus de l'exercice du droit de grève lui-même, chaque fois qu'il est détourné de sa finalité ou que les conditions de sa légalité ne sont pas respectées. C'est le cas aussi lorsque la grève se transforme en un instrument de pression sur des salariés non grévistes : ces pressions sont illégales et inacceptables.

La grève est un droit dont l'exercice doit respecter les formes prescrites et ne pas mettre en péril le nécessaire équilibre entre les différents droits et libertés de valeur constitutionnelle.

La question qui nous préoccupe aujourd'hui concernant les transports publics s'est déjà posée dans d'autres domaines : je pense notamment aux hôpitaux et à la télévision publique. Elle peut en réalité être soulevée pour tous les secteurs dans lesquels une grève est susceptible d'entraîner la paralysie du pays.

Le droit de grève peut être et doit être encadré afin de contenir d'éventuelles conséquences disproportionnées. Cela a déjà été fait par la loi de 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs. Cette loi a constitué une avancée en instaurant, pour les salariés qui souhaitent faire grève, l'obligation de respecter un préavis de quarante-huit heures, mais aussi en promouvant le dialogue au sein des entreprises, pour tenter d'atteindre au mieux les objectifs du plan de transport.

Ce préavis est essentiel. C'est pourquoi nous vous proposons d'étendre cette obligation aux contrôleurs aériens. Le groupe Les Indépendants avait déposé une proposition de loi en ce sens ; je vous suggère aujourd'hui de voter par amendement le dispositif adopté en commission. Car rares sont ceux qui savent que les contrôleurs aériens ne sont pas soumis à un préavis !

La loi de 2007 ne permet cependant pas d'empêcher les situations de paralysie, *a fortiori* quand les revendications professionnelles ne dépendent pas de l'employeur.

La proposition de loi que nous examinons aujourd'hui vise à établir un service minimum effectif, afin de satisfaire aux besoins essentiels de la population.

Le pouvoir de réquisition de salariés grévistes existe déjà dans le droit actuel. Il appartient au préfet, et cela également pour répondre à ces besoins.

Nous sommes sensibles à l'argument selon lequel les collectivités locales doivent également pouvoir exercer cette faculté de réquisition. Celle-ci ne trouvera à s'appliquer que lorsqu'elle est strictement nécessaire à la satisfaction des besoins essentiels de la population.

Nous devons cependant veiller à ce que cette nouvelle prérogative ne soit pas porteuse de risques juridiques pour les collectivités de nos territoires, mais aussi à ce que les collectivités n'aient pas à suppléer d'éventuelles carences de l'État, comme ce fut le cas avec la loi Darcos, qui oblige les communes à assurer un service minimum d'accueil des enfants en cas de grève dans l'éducation nationale.

Par ailleurs, nous considérons que la réquisition, quand elle est nécessaire, doit être immédiate. C'est le sens d'un amendement que nous vous proposerons de voter.

Nous voulions aussi encourager les personnels grévistes réquisitionnés à porter un signe distinctif pour signaler qu'ils sont en grève. Cela permettrait de respecter la volonté des personnes qui ont choisi de faire grève. Nous

sommes également convaincus que cela pourrait susciter des échanges respectueux et constructifs entre les usagers et les grévistes, sortant de la logique d'affrontement.

Pour toutes ces raisons, le groupe Les Indépendants soutient et approuve cette proposition de loi, tout en restant attentif au respect des équilibres entre les différents droits et libertés. (*Applaudissements sur les travées des groupes Les Indépendants, UC et Les Républicains.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme Jocelyne Guidez. (*Applaudissements sur les travées du groupe UC.*)

Mme Jocelyne Guidez. Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, nous examinons aujourd'hui la proposition de loi tendant à assurer l'effectivité du droit au transport, à améliorer les droits des usagers et à répondre aux besoins essentiels du pays en cas de grève.

Je tiens à saluer l'initiative des auteurs de cette proposition de loi, ainsi que notre rapporteur tant pour son travail très approfondi que pour les précisions juridiques qu'elle a apportées en commission.

Le préambule de la Constitution de 1946 énonce : « Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale [...] ». La grève est une des actions possibles. Mais ce préambule prévoit aussi que « le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent », et c'est là tout l'objet de la présente proposition de loi.

Il est incontestable et incontesté que, historiquement, certaines grèves ont permis aux travailleurs, puis à l'ensemble de la population, d'obtenir bon nombre de droits sociaux fondamentaux. Ce faisant, la grève a indéniablement participé à la construction de l'État-providence.

Aujourd'hui, de nombreuses grèves n'opposent plus les employés aux employeurs, mais constituent un levier d'action pour manifester contre la politique du Gouvernement.

Toutefois, l'exercice de ce droit constitutionnel vient se heurter à d'autres principes de même valeur, notamment la continuité du service public, et peut être limité par l'intérêt général.

Par ailleurs, il affecte directement les usagers des transports publics, mais aussi tout un pan du monde économique, dont les activités dépendent du ferroviaire, du maritime ou des transports aériens.

Plus singulièrement, les transports publics subissent inévitablement les effets collatéraux de certains mouvements de grève. Mais pas seulement eux ! Certains acteurs économiques ont été particulièrement touchés par ces grèves, qu'il s'agisse d'entreprises ou de commerces. Surtout, ces derniers subissent régulièrement les effets de mouvements sociaux de grande ampleur, qui fragilisent leur santé financière, et, dans le pire des cas, ils sont contraints de licencier des salariés, voire de cesser leur activité.

C'est pourquoi cette proposition de loi prend acte d'un constat : malgré la valeur constitutionnelle de ces deux normes, l'équilibre entre le droit de grève et le principe de continuité a basculé en faveur du premier. Un nécessaire rééquilibrage est juridiquement réalisable, conformément à la position du Conseil constitutionnel sur le sujet.

C'est ainsi que cette proposition de loi s'inscrit pleinement dans la continuité de la loi du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs.

Précisément, cette proposition de loi vise à ce que l'autorité organisatrice de transport (AOT) définisse, par une délibération publique transmise au préfet, un niveau minimal de service correspondant à la couverture des besoins essentiels de la population.

Ce n'est que dans le cas où un minimum de service ne serait pas assuré pendant une durée de trois jours consécutifs que l'AOT pourrait demander à l'entreprise de transport de recourir à la réquisition des personnels indispensables pour assurer le niveau minimum de service. L'entreprise aura alors l'obligation de se conformer à cette injonction dans un délai de vingt-quatre heures.

Des dispositions similaires concernent les transports maritimes réguliers publics de personnes outre-mer et les services aériens réguliers.

Par exemple, en janvier 2020 – ce n'est pas si ancien ! –, en raison de fortes grèves chez les dockers, la Martinique et d'autres îles n'ont pas pu être approvisionnées en produits alimentaires et de première nécessité.

M. Bruno Retailleau. Tout à fait !

Mme Jocelyne Guidez. N'est-ce pas prendre toute une population en otage ?

Cette proposition vient donc compléter la loi de 2007. Elle est une réponse apportée aux victimes de l'échec des négociations préalables à la grève.

Il nous paraît aujourd'hui juridiquement possible et socialement souhaitable de préciser les contours du droit de grève. *In fine*, il s'agit de permettre aux salariés de défendre leurs droits, tout en garantissant aux personnes lésées par la grève que les leurs ne seront pas, outre mesure, affectés.

C'est pourquoi la majorité des membres du groupe Union Centriste soutiendra cette proposition de loi. (*Applaudissements sur les travées des groupes UC et Les Républicains.*)

M. Michel Canevet. Bravo !

Mme la présidente. La parole est à Mme Laurence Rossignol. (*Applaudissements sur les travées du groupe SOCR.*)

Mme Laurence Rossignol. Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, la proposition de loi dont nous discutons aujourd'hui a été déposée le 2 décembre, au début d'un mouvement d'ampleur inédite dans les transports contre le projet de réforme des retraites.

Cette proposition de loi est incontestablement une proposition d'affichage politique, un petit coup de pied de l'âne aux syndicats qui préparaient une journée d'action pour le 5 décembre dernier, et une manière à mon sens peu délicate d'anticiper, voire d'attiser, des conflits d'intérêts divergents entre les grévistes et les usagers.

Par ailleurs, vous avez sans doute observé, comme moi, que si les usagers, dont les témoignages ont été recueillis quasi quotidiennement par les médias tout au long du mouvement sur les quais des gares et du métro, ont accueilli avec un soulagement non dissimulé le retour des trains et des métros à la circulation, peu d'entre eux se sont laissés aller jusqu'à remettre le droit de grève en question.

C'est pourtant ce que les auteurs de cette proposition de loi n'hésitent pas à faire. En effet, celle-ci aurait tout aussi bien pu s'intituler « proposition de loi pour limiter le droit de grève dans les transports par la réquisition des personnels » : cela aurait été assez conforme à son objet, car le cœur de ce texte est un transfert et un élargissement du droit de réquisition.

La proposition de loi opère plusieurs ruptures importantes avec le droit positif.

Rappelons que le droit de grève est un principe de valeur constitutionnelle, que le législateur, ainsi que le Conseil d'État et le Conseil constitutionnel, a la faculté d'encadrer pour le concilier avec un autre principe constitutionnel : la sauvegarde de l'intérêt général.

Ce souci de conciliation entre deux principes pouvant se contrarier a déjà conduit à un encadrement du droit de grève, qui peut aller parfois jusqu'à l'interdiction de ce droit, lorsque la grève porte atteinte aux besoins essentiels du pays. Ces restrictions légales sont précises et visent à protéger l'ordre public.

Le code de la santé, par exemple, prévoit que, pour faire face à un afflux de patients ou de victimes, ou si la situation sanitaire le justifie, le représentant de l'État peut requérir toute personne nécessaire. Aujourd'hui, au moment même où nous parlons, le préfet d'Île-de-France a requis, en vue d'assurer un service minimum, les entreprises d'incinération de déchets. Vous aurez en effet observé que la situation portait atteinte à l'ordre public.

Deux critères peuvent justifier une telle réquisition : la préservation de l'ordre public et la réponse à une urgence ou à une situation de crise. Personne ne conteste que la grève occasionne de nombreux désagréments aux usagers. Mais elle ne crée ni un trouble à l'ordre un trouble public ni une situation de crise. Nous ne sommes pas allés jusque-là !

Votre proposition d'étendre à des entreprises privées, nombreuses dans les transports, un droit de réquisition qui est aujourd'hui une prérogative de l'État par l'intermédiaire des préfets vise, en fait, à privatiser le droit de réquisition. Cette privatisation est plus qu'un glissement, c'est une dérive, et une dérive grave, car le droit de réquisition doit demeurer strictement régalien.

L'article 3 fait peser sur les entreprises de transport une obligation de service minimum, assortie de pénalités financières en cas d'impossibilité d'atteindre cette obligation de résultat, sans qu'il soit dit comment ces entreprises pourront faire respecter cette obligation.

Vous prévoyez une sanction disciplinaire. Pourtant, vous savez tous, sans doute, que la Cour de cassation a déclaré en 2009 qu'un gréviste ne pouvait pas être sanctionné en raison de son refus d'obtempérer à une réquisition.

Quelles seraient les conséquences sur le droit du licenciement, sur les travailleurs à statut, les salariés de droit privé, le code du travail... ? On ne sait pas ! Tout cela n'est pas très sérieux et prouve, à mon sens, que cette proposition de loi est d'abord un texte de propagande politique (*Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.*), qui consiste à faire de l'exception le droit courant, le droit commun.

Ce texte prévoit que la réquisition des salariés, grévistes ou non, deviendrait la procédure systématique applicable à toutes les grèves dans les transports. Il instituerait ainsi un droit de grève restreint pour les agents et les salariés des transports.

Or ce qui est nécessaire pour le maintien de l'ordre public dans le secteur de la défense ou dans les hôpitaux ne peut être systématiquement et *a priori* transposable aux activités des transports.

La loi de 2007 a favorisé le dialogue social, tous les acteurs en conviennent aujourd'hui. Votre proposition de loi ne favoriserait que le conflit, dans l'entreprise comme entre les usagers et les grévistes. Elle constituerait un recul grave en

matière de libertés publiques et un précédent dans la restriction des droits des salariés à défendre et leurs conditions de travail et la qualité du service public.

En effet, je considère que, lorsque les agents et les salariés d'un service défendent leurs conditions de travail, ils défendent aussi la qualité du service aux usagers.

Quant à l'argument, développé par le président Retailleau, de l'impact du recours accru à la voiture pendant les grèves sur les émissions de CO₂ – le droit de grève contre la planète ! –, je dois dire qu'il était bien tenté et assez osé, mais pas très convaincant... (*Applaudissements sur les travées des groupes SOCR et CRCE. – Marques d'ironie sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. François Bonhomme. Mais que va dire Greta?...

Mme Laurence Rossignol. Voilà toutes les raisons pour lesquelles le groupe socialiste ne votera ni cette proposition de loi ni aucun de ses articles. (*Applaudissements sur les travées du groupe SOCR.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Pierre Corbisez. (*Applaudissements sur les travées du groupe RDSE.*)

M. Jean-Pierre Corbisez. Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, avec la proposition de loi de nos collègues du groupe Les Républicains, nous nous penchons sur une question éminemment sensible, celle du droit de grève et des restrictions que nous pouvons ou pas lui apporter.

Une fois n'est pas coutume, notre groupe, riche de sa diversité, ne se positionnera pas de façon unanime. Chacun votera selon ses convictions, et c'est avec les miennes que je m'exprime devant vous.

Avant d'aborder le contenu même du texte, on peut légitimement soulever un préalable : la période est-elle la plus opportune pour en débattre, alors que les perturbations issues des grèves contre la réforme des retraites ont hystérisé la situation ?

C'est un sujet grave, mettant en jeu l'une nos libertés publiques fondamentales et fondatrices. Nous nous devons donc d'aborder ce type de réflexion dans le calme et dans un climat apaisé, détachés, les uns et les autres, des émotions que nous avons pu vivre ces dernières semaines... Des émotions nécessairement affectées par nos situations individuelles, selon, par exemple, que l'on est francilien ou provincial, usager ou non des transports en commun.

Sur le sujet précis de l'encadrement du droit de grève, nos réflexions doivent être guidées, il me semble, par deux principes que j'estime fondamentaux : la nécessité et la proportionnalité.

En d'autres termes, notre législation actuelle apparaît-elle à ce point inopérante ou insuffisante pour que sa modification soit rendue nécessaire ? Et l'atteinte au droit de grève est-elle adaptée aux objectifs que l'on vise ? Surtout, ces objectifs autorisent-ils à restreindre un droit constitutionnel, chèrement acquis à grand renfort de luttes sociales ?

Ce droit fondamental, au cours de notre histoire, aura permis aux salariés de notre pays d'obtenir des avancées ou de corriger des réformes qui leur étaient excessivement défavorables. L'exemple, pris au hasard, de la mobilisation massive contre la réforme des retraites en 1995 le montre bien, avec ses 5 millions de jours de grève cumulés et les 2 millions de personnes dans la rue le 12 décembre 1995...

Issu du bassin minier du Nord-Pas-de-Calais, je puis par ailleurs témoigner de mobilisations ouvrières historiques, réprimées parfois dans la violence militaire et dans le sang, qui méritent tout notre respect et toute notre considération, et qui commandent la plus grande prudence chaque fois que l'on s'interroge sur leur restriction.

Sur le fond du texte qui nous est soumis, j'aimerais partager avec vous plusieurs réflexions et interrogations.

En premier lieu, sur un sujet aussi important, on ne peut regretter que la proposition de loi ne soit pas sous-tendue par une étude d'impact préalable. Je n'ai pas parlé de référendum... Une telle étude aurait permis, sans nul doute, d'évaluer ses avantages, mais aussi ses inconvénients, tout autant que sa faisabilité.

En second lieu, je reste convaincu qu'il ne nous faut pas légiférer à l'excès sur un sujet de cet ordre. Au contraire, nous devons faire confiance à l'intelligence collective, ainsi qu'à l'arsenal des règles existant d'ores et déjà.

On nous dit que ces règles seraient inefficaces, car elles ne permettraient pas d'assurer un service minimum en cas de grève massive. Le taux de 90 % a même été avancé par certains...

Je suis de ceux qui pensent qu'une mobilisation d'une telle ampleur ne doit pas nous amener à imaginer quelle restriction apporter au droit de grève, mais plutôt à réfléchir au bien-fondé d'une réforme qui soulève une telle unanimité contre elle.

Vous l'aurez compris, j'estime que la restriction proposée est disproportionnée.

La référence au tiers des dessertes quotidiennes aux heures dites « de pointe » l'était tout autant, mais j'avoue ne pas forcément être rassuré par le texte issu de la commission. Et M. le secrétaire d'État a parlé de 50 % !

La référence au tiers n'est plus présente. Le renvoi à l'évaluation par l'autorité organisatrice du niveau de desserte suffisant peut induire, certes, une exigence moindre, mais aussi, pourquoi pas, plus importante.

En outre, la notion de période de pointe apparaît elle-même complexe à définir et sujette à interprétation, ce qui pourrait laisser présager d'importantes difficultés pratiques dans sa mise en œuvre.

Au-delà, la proposition de loi autorise la réquisition d'agents des entreprises de transport, au motif que le service minimum, tel qu'il existe aujourd'hui, serait inefficace. La logique du texte est donc bien – pardonnez-moi l'expression – une casse du droit de grève, à laquelle je ne peux souscrire.

Je me permets de rappeler que la réquisition est une décision forte, privant les salariés de l'exercice de leur droit de grève et les exposant à des sanctions disciplinaires en cas de refus. Il faut donc l'autoriser avec la plus grande mesure !

S'engager sur la voie d'un tel durcissement des restrictions au droit de grève pourrait ouvrir la porte à d'autres velléités... Avec, il y a lieu de le craindre, la mise en débat d'autres propositions de lois limitant le droit de grève dans d'autres secteurs affectant les déplacements de nos concitoyens, comme le transport routier, les raffineries ou encore les ports.

Je comprends l'exaspération des Franciliens et de tous nos concitoyens qui ont subi les inconvénients de cette grève d'une amplitude et d'une durée rares dans notre pays, mais à qui la faute ? Y répondre par la restriction du droit de grève emporte, à terme, le risque de vider ce droit de son contenu !

Si faire grève n'entraîne plus aucune gêne, la grève ne sera plus un moyen de pression et condamnera, au bout du compte, tout rapport de forces entre opposants et défenseurs d'une réforme.

Et que dire sur l'amende forfaitaire possiblement infligée à l'entreprise défaillante? Une nouvelle fois, les auteurs du texte se positionnent du côté de la sanction dans un champ qui relève, selon moi, prioritairement et principalement de la négociation.

Il vous sera aisé de comprendre que, pour toutes ces raisons, je ne suis pas non plus favorable à l'extension du service minimum à d'autres secteurs, comme le prévoit le texte pour les transports maritime ou aérien.

Les articles 9 et 10 nouveaux, ajoutés par la commission saisie au fond, introduisent la caducité du préavis de grève et la possibilité d'imposer une grève sur toute la durée du service. Ils n'emportent pas non plus mon adhésion, dès lors qu'ils reflètent cet esprit de contrainte et de restriction que j'ai pu dénoncer auparavant.

Enfin, même si cela peut apparaître anecdotique à l'échelle du texte, l'article 6, consacré à l'amélioration des modalités de dédommagement des usagers, mérite qu'on le soutienne.

Pour conclure, mes chers collègues, je ne suis pas opposé au service minimum, ou encore à l'encadrement du droit de grève, mais j'estime que les mesures inscrites dans cette proposition de loi ne sont ni opportunes ni justifiées.

Pour ma part, je voterai contre ce texte, même si au sein de mon groupe, cette position ne fait pas l'unanimité. (*Applaudissements sur les travées des groupes SOCR et CRCE. – M. Jean-Claude Requier applaudit également.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Thani Mohamed Soilihi.

M. Thani Mohamed Soilihi. Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, nous nous accorderons sur un point : les sujets qui nous réunissent aujourd'hui sont complexes. J'emploie le pluriel à dessein : il traduit la réalité des enjeux que soulève cette proposition de loi et qui doivent, tous, être considérés par le législateur que nous sommes.

Tout d'abord, un constat, que nous partageons avec les auteurs de la proposition de loi. La grève qui a frappé les services publics de transport à la suite de la mobilisation du 5 décembre dernier a pesé sur notre pays. Elle a pu, en particulier, léser les plus modestes, ceux qui ne disposent pas de moyen de transport alternatif, ceux dont l'emploi ne permet pas toujours d'avoir recours au télétravail.

Dans le même temps, il y a le droit. Et, plus spécifiquement, le droit de grève. Celui-ci s'exerce « dans le cadre des lois qui le réglementent » et qui doivent, conformément à la jurisprudence constitutionnelle, le concilier avec d'autres droits fondamentaux, tels que la continuité du service public, et cela dans une logique de proportionnalité.

C'est justement dans ce cadre que le législateur est intervenu en 2007, avec la loi sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres.

Voilà d'où part la présente proposition de loi, mes chers collègues. D'une réalité complexe, donc, à laquelle nous devons appliquer, autant que faire se peut, une approche nuancée, qui ne soit réductible ni à un « réflexe » ni à une « démangeaison législative », pour reprendre les mots de Guy Carcassonne.

Or le texte, déposé juste avant les mouvements de grève du mois de décembre 2019, ainsi que son évolution après examen en commission, laisse à penser qu'il s'agit là d'une « réponse » plutôt que d'une « solution », pour poursuivre avec la terminologie précitée.

Initialement, la proposition de loi prévoyait ainsi la définition légale d'un service minimum de transport terrestre, maritime et aérien de personnes, correspondant à un tiers du service normal. Était également prévue la réquisition des personnels non grévistes par les entreprises de transport en cas d'impossibilité d'assurer ce niveau de service.

Le dispositif a nécessairement été assoupli lors de l'examen en commission. En effet, il n'apparaissait pas proportionné et présentait donc un risque sur le plan de sa constitutionnalité.

Par ailleurs, il privait de leur faculté d'appréciation les AOT, qui, dans de nombreux cas, relèvent de l'échelon territorial.

Or, nous le savons bien au sein de cette assemblée, cette faculté d'appréciation qu'ont les AOT est pertinente, car elle est fondée sur une connaissance du territoire et des besoins de la population. Elle apparaît par là même comme une condition nécessaire au caractère proportionné des limitations du droit de grève.

Finalement, après assouplissements, le texte que nous examinons aujourd'hui dispose, comme c'est actuellement prévu par le code des transports, qu'il revient à chaque AOT de déterminer le niveau de service minimum.

Autres assouplissements : la suppression de l'amende prononcée par l'AOT à l'encontre des entreprises de transport, ou encore le rétablissement de la définition contractuelle des modalités pratiques de remboursement.

Enfin, la faculté de réquisition est conservée, mais ne peut intervenir qu'après injonction de l'AOT, qui ne peut elle-même être prononcée qu'après un délai de carence de trois jours.

L'évolution importante dont a fait l'objet la présente proposition de loi témoigne d'un déficit de recul. Or le temps de la réflexion, cher à la Haute Assemblée, est indispensable à l'analyse d'une situation complexe ayant des implications juridiques et pratiques non négligeables. D'autant que le niveau de service minimum défini par l'AOT serait désormais au fondement d'une faculté de réquisition du personnel, ce qui implique une attention particulière au regard du droit constitutionnel.

L'extension, en commission, de l'obligation d'exercer le droit de grève pendant toute la durée du service peut également poser question, eu égard à la différence de situation des salariés des entreprises de transport et des fonctionnaires territoriaux. Cette mesure aurait dû impliquer, en tout état de cause, une étude de son impact juridique.

Nous pourrions probablement trouver un point d'accord sur la nécessité de mener une réflexion quant au bilan de la grève qu'a connue notre pays ces dernières semaines. Mais, justement, une telle réflexion ne peut qu'être approfondie et s'inscrire dans un temps réfléchi et apaisé.

Le droit en vigueur offre à ce titre un levier, en prévoyant que les entreprises de transport établissent un bilan annuel, détaillé et rendu public des incidences financières de l'exécution des plans de transport. Il est même précisé qu'elles doivent dresser la liste des investissements nécessaires à l'amélioration de la mise en œuvre de ces plans.

Aussi, mes chers collègues, force est de constater qu'il n'y a pas de vide juridique en matière de continuité du service public des transports. La loi de 2007 mentionnée précédemment permet d'organiser le service en amont, pendant et en aval des perturbations prévisibles du trafic, dont la grève est une composante.

Est notamment prévue la définition d'un plan de transport adapté aux dessertes prioritaires, ainsi qu'un accord collectif de prévisibilité du service applicable. Notons que cet accord va jusqu'à organiser la réaffectation des personnels non grévistes, en fonction des besoins du service concerné.

Soulignons également, à titre d'exemple particulièrement significatif, l'existence du contrat entre la RATP et Île-de-France Mobilités, qui prévoit la mise en œuvre d'un service minimum équivalant à 50 % du service normal.

Ainsi, avant d'entreprendre toute démarche législative, réfléchissons attentivement à la mise en œuvre du droit en vigueur, telle que les récents mouvements sociaux nous l'ont donnée à voir.

Plus spécifiquement, axons cette réflexion sur les négociations conventionnelles et le dialogue social. Cette dimension sociale constitue en effet un véritable « hors champ » du texte initial, alors même qu'elle est centrale dans la loi de 2007 et qu'elle se trouve au fondement de la mise en œuvre du service minimum. Il est difficilement envisageable de changer de paradigme sans étudier l'impact que cela aurait ou sans même consulter les personnes morales aujourd'hui compétentes.

Pour conclure, mes chers collègues, ne dressons pas de vaines oppositions entre ceux qui, soutenant la proposition de loi, seraient pour l'ordre et du côté des usagers, et ceux qui, exprimant des réserves sur le texte, seraient en faveur du blocage du pays et de la dégradation de la situation.

En effet, la vocation de la loi est d'être non pas performative, mais bien normative. Dire qu'une proposition de loi « répond aux besoins essentiels du pays en cas de grève » ne revient pas à répondre de manière effective aux besoins essentiels du pays en cas de grève.

En témoignent les évolutions de la proposition de loi : lors de son examen en commission, le dispositif s'est justement révélé peu proportionné aux besoins pourtant mentionnés dans son intitulé. De même, ne pas voter un texte ne revient pas nécessairement à s'opposer à son objet. L'enjeu est dans le contenu normatif.

Ainsi, une approche nuancée n'est pas réductible à une position tiède, fébrile ou circonstanciée politiquement. En tant que législateur, nous devons être à la hauteur du réel et de sa complexité, ne pas confondre précipitation et réactivité.

Mme la présidente. Il faut conclure, mon cher collègue.

M. Thani Mohamed Soilihi. Si nous partageons les préoccupations des auteurs du texte, nous ne partageons pas les réponses que celui-ci prévoit. C'est pourquoi le groupe La République En Marche s'abstiendra. (*Applaudissements sur les travées du groupe LaREM.* – *M. Jean-Claude Requier et Mme Michèle Vuillien applaudissent également.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Jean Louis Masson.

M. Jean Louis Masson. Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, la structure de l'économie française a profondément évolué depuis le XIX^e siècle. Or le fonctionnement actuel du droit de grève en France et dans certains autres pays correspond à la situation de ce droit au moment où il a été instauré, au cours des XIX^e et XX^e siècles.

Actuellement, nous avons une économie moderne. On ne peut pas accepter que des secteurs de l'économie qui emploient très peu de gens parviennent, à eux seuls, à bloquer complètement l'économie française.

Mme Cécile Cukierman. La SNCF est en effet une entreprise familiale... (*Sourires sur les travées du groupe CRCE.*)

M. Jean Louis Masson. On n'est plus au XIX^e siècle, à l'époque de *Germinal* ! Il est évident que, à cette époque, il fallait un droit de grève complètement libre. Mais, aujourd'hui, il est tout de même incroyable qu'une quarantaine d'aiguilleurs du ciel, par exemple, puissent bloquer tout le pays ! (*M. Jean-Paul Émorine approuve.*)

Si, demain, on autorise les concierges de centrales nucléaires à se mettre en grève et à en bloquer l'entrée, il n'y aura quasiment plus d'électricité en France ! Et tout cela parce que trente ou quarante concierges auront fait grève... (*Marques d'ironie sur les travées du groupe CRCE.*)

M. Bruno Retailleau. C'est juste !

M. Jean Louis Masson. Il est évident que, dans certains secteurs, le droit de grève tel qu'il a été conçu, à l'ancienne, ne peut pas continuer à être exercé de la sorte. On voit actuellement que les personnes qui se mettent le plus en grève sont aussi les plus favorisées ! (*Protestations sur les travées du groupe CRCE.*)

Mme Cathy Apourceau-Poly. On l'attendait, celle-là !

M. Jean Louis Masson. On ne peut pas dire que les salariés de la RATP sont des malheureux ! Ils sont infiniment plus privilégiés que, par exemple, les chauffeurs de bus des sociétés privées.

Mme Cécile Cukierman. Et ils ont des châteaux en Espagne !

M. Jean Louis Masson. Les gens de la RATP font peur à tout le monde, et aucun gouvernement n'a eu le courage de prendre les mesures qui s'imposaient.

Dans les grands services publics, il me semble qu'il est indispensable d'avoir un service minimum. Il est regrettable que les présidents de la République et les gouvernements successifs, de droite comme de gauche, n'aient jamais rien fait à cet égard !

Mme Viviane Malet. Sauf Nicolas Sarkozy !

M. Jean Louis Masson. Je trouve donc cette proposition de loi pertinente, et je considère que le travail qui a été fait en commission est très bon, parce qu'il a considérablement amélioré le texte.

M. Bruno Retailleau. Très bien !

M. Jean Louis Masson. Je formule le souhait que l'auteur de cette proposition de loi, si un jour il est majoritaire dans ce pays, mette en œuvre ce texte. (*Sourires sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Bruno Retailleau. Chiche !

M. Jean Louis Masson. On a trop connu, à droite comme à gauche, des gouvernements qui promettaient n'importe quoi avant de parvenir aux affaires, puis qui, une fois au pouvoir, ne faisaient plus rien.

J'espère que notre collègue Retailleau, si un jour il participe au pouvoir, n'aura pas changé d'avis entre-temps ! (*Applaudissements sur des travées des groupes Les Républicains et UC.* – *M. Bruno Retailleau rit.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme Frédérique Puissat.

Mme Frédérique Puissat. Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'État, monsieur le président Retailleau, vous qui êtes à l'initiative de ce texte de loi, mes chers collègues, avant toute chose, je souhaite affirmer avec conviction quelques principes.

Premièrement, les responsables, quels qu'ils soient, et *a fortiori* les responsables politiques législateurs, doivent éviter les caricatures.

Deuxièmement, notre groupe affirme avec conviction – il l'a prouvé à maintes reprises – l'importance qu'il accorde à tous les corps intermédiaires et au dialogue social : si la grève permet d'appuyer des revendications professionnelles, c'est avant tout le dialogue qui résout 60 % et plus des conflits sociaux dans les entreprises et les services publics.

Troisièmement, les législateurs que nous sommes doivent tout à la fois – cela a été réaffirmé par un certain nombre d'orateurs – défendre les intérêts des professionnels et également sauvegarder l'intérêt général auquel la grève peut parfois porter atteinte. Nous ne devons pas le nier, car cela revient parfois à oublier les plus faibles d'entre nous. Nous avons tous des exemples en la matière, et Mme le rapporteur en a évoqué certains en commission.

Rappelons aussi que la loi sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs date d'août 2007. Treize ans se sont écoulés depuis. Entre-temps, le climat social a évolué. S'est-il durci ou pas ? Chacun en jugera !

En tout cas, les modes d'expression ont changé. Il faut le dire, certains syndicats ont su faire preuve de beaucoup d'imagination pour s'adapter à cette loi. Les grèves de cinquante-neuf minutes, qui ont été évoquées, les grèves dites « longues » ou « illimitées » n'en sont que des exemples ; j'y reviendrai.

Je réaffirme donc avec force et conviction que ce texte de loi est nécessaire et attendu, et qu'il ne contrevient en aucune façon au droit de grève, qui, en France, a valeur constitutionnelle.

Par ailleurs, ce texte de loi répond à des enjeux de société fondamentaux, qui visent certes à éviter les prises d'otages de nos concitoyens, mais également à donner crédit aux actions publiques de transition écologique, qui poussent à développer les transports publics en assurant leur continuité et leur fiabilité, comme notre collègue Jean-Raymond Hugonet l'a rappelé.

Enfin, ce texte de loi est équilibré, puisqu'il a été adapté par amendement aux outre-mer, *via* les enjeux de transport aérien, mais également à la ruralité, en permettant aux autorités organisatrices de transports, les AOT, de moduler le niveau minimal de service selon le contexte.

Je souhaite également insister sur deux pratiques évoquées à plusieurs reprises, notamment par Mme le rapporteur, et qui soutiennent notre nécessaire adaptabilité du fait législatif. Il apparaît aujourd'hui que certaines pratiques visent clairement à détourner le texte de 2007. L'objet du présent texte est de prévoir un encadrement plus spécifique des dérives.

Je pense, par exemple, aux préavis de très longue durée – plusieurs décennies parfois ! –, qui perdurent en l'absence de grévistes, privant d'effet les dispositions prévues par la loi du 21 août 2007 en matière de grève.

Je pense aussi aux arrêts de travail de très courte durée, qui perturbent le service et entraînent une désorganisation complète des services de transport.

Je pense également aux préavis multiples, qui visent à instaurer des mouvements de grève discontinus ingérables.

Je pense enfin aux déclarations de salariés quant à leur arrêt de travail ne permettant pas d'organiser efficacement les services.

L'ensemble de ces pratiques porte un préjudice considérable aux voyageurs, aux autorités organisatrices et aux entreprises de transport public de voyageurs, qui ne peuvent prévenir utilement les clients...

Mme Éliane Assassi. Les usagers !

Mme Frédérique Puissat. ... en cas de perturbations de trafic.

Je remercie donc Mme le rapporteur d'avoir intégré à ce texte des amendements visant à permettre à l'entreprise d'imposer au salarié gréviste d'exercer son droit durant toute la période de son service et à empêcher le recours répété à des grèves courtes ou de plusieurs décennies.

En conséquence de quoi, je vous invite, sans contrevenir, monsieur le secrétaire d'État, à la mission que vous venez de nous proposer, à voter ce texte de loi, dans l'intérêt des usagers et des transports publics. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Philippe Mouiller. Bravo !

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-François Longeot. (*Applaudissements sur les travées du groupe UC.*)

M. Michel Canevet. Bravo !

M. Jean-François Longeot. Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, si les mouvements de grève en France sont vus à l'étranger comme un sport national, la présente proposition de loi rappelle, à juste titre, que ce droit de valeur constitutionnelle ne peut supplanter celui qui tend à assurer la continuité du service public.

Je salue ainsi ce texte, qui apporte des réponses concrètes face aux récents abus du droit de grève, de tels abus posant la question de l'encadrement de ce droit, et ce pour deux principales raisons.

Dans un premier temps, nous ne devons pas oublier que les difficultés quotidiennes qu'ont connues nos concitoyens ont tout d'abord affecté les plus précaires d'entre eux. Cette situation, conduisant à une véritable « galère » de travailleurs qui sont tributaires des transports publics et se retrouvent sans aucune autre solution, se traduit également sur la fiche de paie et peut avoir des conséquences dévastatrices.

Il était donc indispensable de compléter la loi du 21 août 2007, afin d'assurer un véritable service minimum qui puisse lutter contre les abus du droit de grève. En effet, face au manque de solutions de mobilité, de tels abus sont vécus comme une source d'inégalités et d'injustice entre les citoyens, et de fractures entre les territoires. C'est le sentiment d'une assignation à résidence pour une population sans solution de rechange !

Ainsi, la proposition de loi permettrait des améliorations réelles, en introduisant une exigence de service garanti en cas de grève et en luttant contre les grèves de courte durée, qui désorganisent de manière excessive le service public de transport.

De même, en permettant à chaque autorité organisatrice de transport de définir le niveau de service minimal nécessaire à la couverture des besoins de la population, les apports de la

commission des affaires sociales ouvrent la voie à une différenciation bienvenue, qui préfigure les débats à venir au sein de cet hémicycle.

Dans un second temps, il se révèle que les abus que je dénonçais précédemment vont également à rebours des efforts engagés afin de répondre à l'urgence climatique. Tandis que la priorité doit être de transférer les passagers de la route vers le rail pour réduire les émissions polluantes, les grèves à répétition font rebasculer une partie du trafic ferroviaire sur la route. C'est un contresens !

Si les émissions du secteur des transports représentent actuellement plus d'un quart de l'empreinte carbone totale de l'Union européenne, le train ne constitue que 3 % de ces émissions, contre 70 % pour la route.

De même, en provoquant des pertes considérables, dépassant le milliard d'euros, pour un opérateur déjà endetté à hauteur de près de 55 milliards d'euros, les grèves mettent à mal les indispensables efforts d'investissements sur le rail. De tels efforts sont pourtant essentiels pour développer le fret et acter le développement de réseaux ferrés transeuropéens, mais également participer à la desserte fine de nos territoires dépendants de la voiture.

Mme Éliane Assassi. Vous avez tout cassé !

M. Jean-François Longeot. Pour toutes ces raisons de justice sociale, d'urgence climatique et d'équilibre entre deux droits étroitement liés, le groupe Union Centriste votera en faveur d'une telle proposition de loi. (*Applaudissements sur les travées des groupes UC et Les Républicains.*)

M. Michel Canevet. Bravo !

Mme la présidente. La parole est à Mme Céline Boulay-Espéronnier. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Yves Bouloux. Bravo !

Mme Céline Boulay-Espéronnier. Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, ce texte, faut-il le préciser, n'a pas vocation à restreindre un droit, mais il a pour objectif d'en assurer un autre, primordial : celui de se déplacer.

Mme Éliane Assassi. Dans le VI^e arrondissement de Paris ! (*Sourires sur les travées du groupe CRCE.*)

Mme Céline Boulay-Espéronnier. L'élue de Paris et l'usagère des transports que je suis est en colère de constater le chaos auquel les Parisiens ont dû faire face depuis plusieurs mois.

Ces Parisiennes et ces Parisiens auxquels la bien-pensance explique, depuis des années, que la genèse de tous les maux de la terre se trouve dans leur pot d'échappement et que la réduction de leur empreinte carbone commence par l'utilisation des transports en commun, que le développement du commerce en ligne conduira inévitablement à la mort de leur boutique de quartier s'ils ne font pas l'effort conscient d'acheter physiquement les produits qu'ils consomment, que le bien-être de leurs enfants repose sur une routine stable et équilibrée !

Je parle au nom des dizaines de milliers de Parisiens qui, pendant un mois et demi, ont été contraints de marcher en moyenne dix kilomètres par jour pour maintenir leur activité professionnelle (*Exclamations sur les travées du groupe CRCE.*),...

Mme Éliane Assassi. C'est bon pour la santé !

Mme Céline Boulay-Espéronnier. ... de ceux qui ont développé tous les symptômes physiques et psychologiques du fameux burn-out, dont le Gouvernement entendait faire une priorité de santé publique, des enfants dont le temps de sommeil a été bouleversé parce qu'il fallait une heure de transport de plus par jour.

M. François Bonhomme. Eh oui !

Mme Céline Boulay-Espéronnier. Je parle aussi au nom des neuf commerces sur dix qui ont déploré une baisse de fréquentation et de leur chiffre d'affaires – jusqu'à 60 % pour certains, selon les dernières estimations de la chambre de commerce et d'industrie d'Île-de-France –, au nom des cafés, restaurants et hôtels parisiens, qui ont accusé des diminutions de leur chiffre d'affaires de l'ordre de 50 % à 60 %, d'après l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie.

Ce sont ces mêmes Français qui ont subi de plein fouet le mouvement des « gilets jaunes » l'an dernier. Ils n'acceptent plus que la première région économique d'Europe, qui rassemble un tissu entrepreneurial parmi les plus denses au monde avec 1,055 million de TPE, de PME, d'ETI et de grands groupes, et qui produit 31 % du PIB du pays, puisse être paralysée par un mouvement de grève, aussi légitime soit-il !

Ils n'acceptent plus non plus que l'État, comme la Ville de Paris, soit contraint de dédommager ces entreprises au moyen de la recette de leurs prélèvements obligatoires. *Quid* de leur liberté et de leur droit de se déplacer ?

Personne dans cet hémicycle ne remet en question l'intégrité du droit de grève, tel qu'il est garanti par la Constitution.

Mme Éliane Assassi. Si !

Mme Céline Boulay-Espéronnier. Non !

Toutefois, ce droit constitue un pouvoir considérable et, comme tout pouvoir, il peut donner lieu à des abus. Il est nécessaire d'établir des limites.

Ce texte vise justement à prévoir de telles limites de façon responsable et raisonnable, afin de garantir, dans l'intérêt général, un fonctionnement minimal essentiel des transports.

Pascale Gruny l'explique parfaitement dans son rapport : « Lorsqu'une activité de transport relève d'un service public, le principe de valeur constitutionnelle de continuité du service public justifie en lui-même une intervention des pouvoirs publics ».

Les articles de cette proposition de loi se concentrent sur des situations de grève portant directement atteinte à la continuité du service public, voire au principe même de continuité territoriale en ce qui concerne la desserte des îles françaises. Avec la région d'Île-de-France, ces dernières sont les grandes perdantes des blocages à répétition, qui altèrent non seulement la possibilité d'aller et de venir des citoyens, mais également leur approvisionnement. Cela a été notamment le cas en Corse, ces trois dernières semaines, où des rayons entiers de supermarchés étaient vides.

Les dispositions relatives au transport aérien prévues aux articles 8 et 9 tendent à répondre aux mêmes problématiques et affectent notamment l'accès aux soins de nombre de nos compatriotes, contraints de prendre l'avion pour bénéficier de certains traitements médicaux.

Enfin, les articles 5 et 6 tendent à prévenir les situations de chaos auxquelles nous assistons en cas d'opérations coup de poing et de blocages intempestifs. Une communication entre

l'entreprise de transport et l'autorité organisatrice du mouvement de grève est indispensable, afin d'assurer une information fiable des usagers.

De même, tout titre de transport non utilisé doit être remboursé *via* le moyen de paiement qui a été utilisé, et non par un échange ou un avoir. Je tiens d'ailleurs à saluer l'engagement de Valérie Péresse, présidente de la région d'Île-de-France, afin de s'assurer que chaque usager est remboursé de son pass Navigo pour le mois de décembre.

Dans cet hémicycle où nous examinons régulièrement des dispositions éminemment techniques, pour ne pas dire parfois technocratiques, je le dis clairement : il n'y a rien de plus concret, me semble-t-il, que d'assurer aux Français la possibilité de se déplacer. Je remercie donc Bruno Retailleau d'être à l'initiative de ce texte. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Olivier Jacquin. (*M. Jean-Michel Houllégatte applaudit.*)

M. Olivier Jacquin. Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, comme l'a très bien expliqué Laurence Rossignol avant moi, les auteurs de cette proposition de loi tentent une nouvelle fois de récupérer un mouvement social pour faire un coup politique.

Hélas, c'est un mauvais coup politique qu'ils essayent de jouer ! C'est pourquoi nous avons déposé des amendements de suppression sur l'ensemble des dispositions de ce texte.

Respectueux de la Constitution qui consacre la grève comme un droit, nous ne pensons pas que cette dernière puisse être définie comme une perturbation prévisible – article 2 – ni qu'elle puisse être déclarée caduque – article 9 – ou empêchée – article 10. Au reste, ce dernier article ajouté en commission m'interroge vraiment du point de vue constitutionnel, puisqu'il vise à empêcher le recours à des grèves de courte durée.

Chers collègues, vous semblez imaginer que certains font grève par plaisir... Cela pose question ! Il me semble plutôt que vous vous faites plaisir sur ce chapitre, car la jurisprudence est importante et plus précise que votre rédaction pour contenir la grève perlée.

Éviter au maximum les perturbations, notamment dans la durée, pour les usagers passe selon nous, tout d'abord, par une nouvelle approche et un véritable dialogue social.

L'article 3 ne ferait en tout état de cause que jeter de l'huile sur le feu, comme l'ensemble de ce texte, qui a pour seule vocation de poser un marqueur politique.

Avec l'article 1^{er}, vous souhaitez étendre le champ d'application de la loi de 2007, dont nous estimons qu'il est bien suffisant.

Quant aux procédures d'information et de remboursement des voyageurs – articles 5, 6 et 7 –, si elles sont souhaitables, elles ne peuvent servir de faire-valoir à la déstabilisation totale du droit de grève que porte ce texte.

C'est pourquoi, en cohérence, nous vous proposerons de supprimer ces dispositions, quitte à réfléchir dans le cadre de l'examen d'un autre véhicule législatif aux moyens à mettre en œuvre pour assurer une meilleure information et une meilleure indemnisation des usagers. Nous ne tomberons pas dans le piège que vous nous tendez de la division entre les travailleurs !

Enfin, ce n'est pas parce que votre texte est presque exclusivement centré sur le ferroviaire que nous laisserons passer des atteintes au droit de grève dans le secteur aérien, à l'article 8.

Cet article a été largement remodelé et réduit à pas grand-chose par la commission, qui a bien vu la fragilité juridique du dispositif : à défaut d'une étude d'impact, je rappelle à mes collègues que les lignes soumises à des obligations de service public ne sont qu'une dizaine en France. C'est la preuve que vous n'avez pas cherché à répondre concrètement et complètement aux problématiques des usagers des transports.

« Assurer l'effectivité du droit au transport », dites-vous ? Alors, occupons-nous prioritairement des 25 % de nos concitoyens qui sont assignés à résidence parce qu'ils sont handicapés, âgés, sans permis, trop pauvres. Ces chiffres sont donnés par Éric Le Breton dans son excellent ouvrage *Mobilité, la fin du rêve* ?

Cependant, chers collègues, nous avons un point de satisfaction, je veux parler de la suppression en commission de l'article 4, comme l'a souligné Laurence Rossignol. Nous vous invitons à continuer sur cette lancée en supprimant l'ensemble des articles de ce texte, ainsi que nous vous le proposerons par voie d'amendements. (*Mme Laurence Rossignol applaudit.*)

Autre motif de satisfaction, je constate que vous avez su relancer et revivifier considérablement le clivage gauche-droite !

M. Bruno Retailleau. C'est plutôt positif, non ? (*Sourires sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Olivier Jacquin. Pour conclure, votre proposition de loi, axée sur le ferroviaire, cible particulièrement la RATP et la SNCF. Pour ma part, je remercie les grévistes, qui ont supporté quarante-cinq jours de grève illimitée, pas par plaisir ni par sadisme.

M. François Bonhomme. Et la loi El Khomri ?

M. Olivier Jacquin. Ils ont fait grève par délégation pour tous les Français qui ne veulent pas de cette mauvaise réforme des retraites.

M. Martial Bourquin. Très bien !

M. Olivier Jacquin. Quelqu'un a dit que les grévistes seraient des « privilégiés »... Qu'il lise Thomas Piketty, et il comprendra qui sont les privilégiés dans notre société !

Chers collègues, si vous vous étonnez de la radicalité de certaines professions, particulièrement à la SNCF et à la RATP, renseignez-vous : la situation de ces salariés est grave, pour ne pas dire infernale depuis la loi ferroviaire de 2018, renforcée par la loi d'orientation des mobilités. Le nombre des démissions n'a jamais été aussi important qu'aujourd'hui. Les difficultés de recrutement sont considérables. Comment peut-on croire qu'ils sont des privilégiés ?

Je remercie donc tous ces grévistes, qui ont permis d'attirer très fortement l'attention de tous les Français sur cette mauvaise réforme, dont nous espérons qu'elle subira le même sort que cette proposition de loi ! (*Applaudissements sur les travées du groupe SÖCR.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Stéphane Piednoir. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Stéphane Piednoir. Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, je suis un ardent défenseur d'un principe fondamental, qui, à mon sens, devrait constituer le ciment de notre société et la valeur cardinale du vivre ensemble, à savoir...

Mme Laurence Rossignol. Le droit de grève? (*Sourires sur les travées des groupes SOCR et CRCE.*)

M. Stéphane Piednoir. ... le principe selon lequel la liberté des uns doit s'arrêter là où commence celle des autres.

M. Jean-Paul Émorine. Très bien!

M. Stéphane Piednoir. Certes, nous avons la chance, dans notre pays, de disposer de droits fondamentaux inscrits dans le marbre de notre Constitution. Force est néanmoins de constater, à la lumière des blocages observés ces derniers mois, que ces droits peuvent entrer en quelque sorte dans une concurrence insoluble si on ne les régleme pas.

Ainsi, le droit de grève, appliqué au secteur des transports, entre en conflit avec la liberté des Français d'aller et de venir à leur guise, de poursuivre leurs activités, de quelque nature qu'elles soient, et évidemment, en premier lieu, de se rendre à leur travail.

Rappelons que, pendant les grèves du mois de décembre dernier, certains de nos concitoyens ont été contraints d'interrompre leur activité professionnelle, de prendre des congés – payés ou non – ou de renoncer à des déplacements stratégiques.

Les conséquences financières ont été importantes pour beaucoup, notamment les plus fragiles. Cela a aussi eu un impact sur la croissance de notre pays, qui n'a franchement pas besoin de handicap supplémentaire dans le contexte actuel.

La présidente de ma très belle région des Pays de la Loire, Christelle Morançais, a pleinement conscience de cet enjeu et proposait, il y a tout juste deux mois, une obligation de circulation pour au moins un tiers des trains. Elle suggérait même une obligation totale la veille des vacances scolaires, à l'instar de ce se pratique déjà depuis plus de vingt ans en Italie.

Je salue donc l'initiative courageuse de Bruno Retailleau et le travail méticuleux de Mme la rapporteure Pascale Gruny pour aller dans ce sens et produire cette proposition de loi, qui s'attaque à un sujet délicat, que d'aucuns voudraient ériger en tabou absolu.

C'est un texte mesuré, qui prend en compte les réalités exposées précédemment et qui, bien évidemment, n'est pas contraire à notre Constitution. Oui, le droit de grève est un droit fondamental, mais il peut être réglementé. D'ailleurs, cela s'est déjà fait dans notre pays, par exemple dans l'enseignement primaire.

Par les décisions qu'il a rendues, le Conseil constitutionnel a renforcé l'habilitation du législateur à fixer des limites au droit de grève, à concilier la défense des intérêts professionnels, dont la grève est un moyen, et la sauvegarde de l'intérêt général auquel la grève peut porter atteinte. C'est la traduction opérationnelle du septième alinéa du préambule de la Constitution de 1946.

D'un point de vue politique, je veux souligner la position paradoxale de quelques-uns de nos collègues. En effet, on ne peut pas clamer haut et fort son attachement au service public, sa conviction qu'il est indispensable au bon fonctionnement de notre activité humaine, et, en même temps, si j'ose dire, nier la nécessité de sa continuité, contester son utilité à chaque instant!

Si la grève apporte évidemment son lot d'inconforts, voire de nuisances, elle ne peut pas, elle ne doit pas pénaliser l'ensemble d'une population ayant à subir la force de paralysie d'une minorité, quels que soient ses motifs de protestation.

On peut même aller plus loin, sans vouloir donner de leçons aux leaders syndicalistes qui, de toute façon, n'entendent généralement pas grand-chose : il y a fort à parier qu'une grève qui n'entraverait pas les droits des usagers aurait tendance à être plus populaire et mieux acceptée. Elle susciterait même davantage d'adhésion.

Enfin, comment de ne pas admettre unanimement que les blocages dans le secteur du transport de passagers vont totalement à l'encontre des intentions de la transition souhaitée dans le domaine des mobilités?

Comment ne pas comprendre que, pour changer durablement les comportements, pour créer des habitudes, il est indispensable de pouvoir faire confiance à ce service public censé assumer les orientations inscrites par exemple dans la dernière loi d'orientation des mobilités (LOM)?

Pour faire consensus sur ces objectifs de bon sens, je vous appelle à voter sans réserve cette proposition de loi! (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Mme la présidente. La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte de la commission.

PROPOSITION DE LOI TENDANT À ASSURER L'EFFECTIVITÉ DU DROIT AU TRANSPORT, À AMÉLIORER LES DROITS DES USAGERS ET À RÉPONDRE AUX BESOINS ESSENTIELS DU PAYS EN CAS DE GRÈVE

Article 1^{er}

- ① I. – Le code des transports est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 1222-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elles s'appliquent également aux transports maritimes réguliers publics de personnes pour la desserte des îles françaises mentionnés à l'article L. 5431-1. » ;
- ③ 1° *bis* (*nouveau*) L'article L. 1324-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Elles sont également applicables aux transports maritimes réguliers publics de personnes pour la desserte des îles françaises mentionnés à l'article L. 5431-1. » ;
- ⑤ 2° (*Supprimé*)
- ⑥ II. – Le paragraphe 1 de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales est complété par un article L. 4424-21-1 ainsi rédigé :
- ⑦ « *Art. L. 4424-21-1.* – La collectivité territoriale de Corse est l'autorité organisatrice de transports pour l'application du chapitre II du titre II du livre II de la première partie du code des transports. »

Mme la présidente. La parole est à Mme Cécile Cukierman, sur l'article.

Mme Cécile Cukierman. Je tiens à féliciter la majorité sénatoriale d'avoir su, au travers de ce texte, convoquer dans cet hémicycle le débat sur l'écologie! (*Sourires sur les travées du groupe CRCE.*)

Chers collègues, ce n'était pas évident, vous avez tous plus ou moins su vous montrer convaincants, mais je suis au regret de vous dire que tout cela arrive un peu tard!

Pourquoi avez-vous aujourd'hui un tel souci de l'écologie, alors que c'est vous qui avez voté les lois de casse du service public ferroviaire? Celui-ci assurait pourtant un véritable maillage de notre territoire à travers des mobilités douces et écologiques.

N'est-ce pas vous, aussi, qui avez encouragé l'ouverture à la concurrence du fret ferroviaire et du trafic TER dans les régions? Du moins, vous ne vous y êtes pas opposés... Dans un certain nombre de collectivités, vous êtes en train d'accompagner de processus! Logiquement, le service public ferroviaire ne va donc pas bien, et tout le monde aujourd'hui se précipite à son chevet.

J'entends tout ce qui a été dit sur le souci de protéger certaines personnes et de limiter les excès, mais je ne suis pas sûre que cette proposition de loi facilite le dialogue social dans notre pays. De fait, comme elle est très politique, elle stigmatise celles et ceux qui font grève. Or, en France comme dans tous les pays, si vous limitez le droit de grève, d'autres formes de lutte s'exprimeront.

Il est faux de croire que demain tout ira mieux parce que vous légiférez pour réduire l'exercice du droit de grève. Bien au contraire, ce sera pire! En effet, il y a bien d'autres possibilités – plus ou moins légales – que la grève ou le blocage des dépôts pour empêcher de circuler un train, un car ou un avion! (*Murmures sur les travées du groupe Les Républicains.*)

C'est user de démagogie que de faire croire que, demain, tout ira bien simplement grâce au service minimum. Et, sur le fond, c'est un vrai projet politique de remise en cause du droit de grève que vous nous proposez au travers de ces différents articles!

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 15 est présenté par Mme Rossignol, MM. Jacquin et Daudigny, Mmes Féret, Grelet-Certenais et Jasmin, M. Jomier, Mmes Lubin et Meunier, M. Tourenne, Mme Van Heghe et les membres du groupe socialiste et républicain.

L'amendement n° 24 est présenté par Mmes Apourceau-Poly, Cohen, Gréaume et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Laurence Rossignol, pour présenter l'amendement n° 15.

Mme Laurence Rossignol. L'article 1^{er}, je le rappelle, vise à étendre au transport maritime les dispositions sur le service minimum.

Pour ma part, je n'ai pas eu l'occasion de participer à des rencontres avec les organisations professionnelles ou syndicales, notamment celles qui exercent le droit de grève. J'ignore donc quelle est leur position sur l'extension de ce service minimum.

Parfois, le remède peut être pire que le mal. Je ne voudrais pas qu'une telle disposition, si elle était adoptée par le Sénat, aboutisse à provoquer une grève dans le secteur maritime!

Mme la présidente. La parole est à Mme Michelle Gréaume, pour présenter l'amendement n° 24.

Mme Michelle Gréaume. Le présent article prévoit l'application du service garanti aux transports maritimes réguliers publics de personnes pour la desserte des îles françaises, ce

qui recouvre non seulement les îles métropolitaines, mais aussi les îles d'outre-mer dans la mesure où le code des transports y est applicable.

La commission a complété ces dispositions en étendant aux services de desserte maritime des îles les dispositions relatives au dialogue social, à la prévention des conflits collectifs et à l'exercice du droit de grève qui sont applicables aux services de transport ferroviaire issu de la loi de 2007.

C'est donc tout un processus nouveau autour de l'usage du droit de grève par le système de déclaration individuelle, de prévention des conflits, de durée du préavis pour l'instauration d'une sorte de « préavis du préavis » et d'organisation particulière de service. Autant de règles à nos yeux profondément attentatoires au droit de grève, et ce sans aucune étude d'impact et sans avis du Conseil d'État.

Cela ne nous paraît absolument pas sérieux. Comment engager de telle restriction d'un droit fondamental sans même prendre la peine d'entendre les acteurs de ce secteur d'activité et les partenaires sociaux?

C'est ce type même d'initiative qui, à l'inverse du but visé, risque de produire du conflit et donc d'entraîner des désagréments pour les usagers. Il s'agit d'un contresens.

Mes chers collègues, souvenez-vous : il y a quelques années déjà, un texte similaire a été présenté à l'Assemblée nationale. C'était en 2013. Le ministre de l'époque, M. Cuvillier, l'avait rejeté pour un double motif : la faible conflictualité au sein des transports maritimes et la liberté des collectivités territoriales dans le cadre des contrats de délégation de service public, qui, pour la plupart, contiennent déjà des dispositifs d'alarme sociale pour prévenir les conflits.

Même Nicolas Sarkozy, qui a eu l'initiative du texte relatif au service minimum, en 2007, avait renoncé à y inclure les transports maritimes pour les mêmes motifs.

Puisque tout le monde s'accorde sur la nécessité de ne pas étendre ces mesures aux transports maritimes, nous demandons le rejet de cette disposition purement démagogique.

Mme Éliane Assassi. Très bien!

Mme Michelle Gréaume. Chers collègues, la continuité de desserte des îles vous intéresse parfois moins...

Mme la présidente. Il faut conclure!

Mme Michelle Gréaume. ... par exemple lorsqu'il s'agit d'affréter des médicaments ou d'autres produits de nécessité. Mais il s'agit là d'un autre débat!

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission?

Mme Pascale Gruny, rapporteur. Ma chère collègue, je suis ravie de vous entendre invoquer Nicolas Sarkozy... (*Sourires. – Mme Françoise Gatel rit.*)

Mme Éliane Assassi. C'est bien le but! (*Nouveaux sourires.*)

Mme Pascale Gruny, rapporteur. ... et je tiens à vous en remercier!

En outre, je me réjouis de voir à quel point le Conseil d'État devient à la mode.

Mme Éliane Assassi. Oui!

Mme Pascale Gruny, rapporteur. De fait, on cite ses positions sur bon nombre de textes. Toutefois, même s'il est possible de demander l'avis du Conseil d'État pour les propositions de loi, je note que cette procédure n'a jamais été mise en œuvre; il en est de même pour les études d'impact.

Madame Rossignol, je vous assure que toutes les organisations syndicales ont été invitées dans le cadre de cette concertation. Certaines sont venues, d'autres non : voilà tout.

L'article 1^{er} étend aux transports maritimes réguliers publics de personnes pour la desserte des îles françaises, non seulement les dispositions de la loi de 2007, mais aussi les avancées contenues dans le présent texte.

À l'issue des auditions que j'ai pu mener, l'analogie des services de desserte maritime des îles et des transports ferroviaires urbains est apparue pertinente. D'ailleurs, des dispositifs d'alarme sociale ont déjà été déployés sur une base conventionnelle.

En conséquence, la commission émet un avis défavorable sur ces deux amendements identiques de suppression.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Baptiste Djebbari, secrétaire d'État. Une mission de haut niveau est bien chargée de clarifier et de sécuriser le cadre juridique d'un possible service minimum. De plus, ce travail inclut une concertation avec l'ensemble des acteurs concernés.

Pour ces raisons, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat pour ce qui concerne ces deux amendements identiques.

Mme la présidente. La parole est à M. Michel Canevet, pour explication de vote.

M. Michel Canevet. Les sénateurs des départements littoraux mesurent tous l'importance de la continuité territoriale avec les îles : souvent, les transports maritimes sont le seul moyen de déplacement, qu'il s'agisse, pour les îliens, d'aller sur le continent, ou, pour les continentaux, de se rendre sur les îles.

N'attendons pas un conflit, susceptible de provoquer une paralysie, pour prendre des dispositions garantissant la continuité territoriale. Je ne puis approuver le discours, que j'ai encore entendu il y a un instant, selon lequel il faut absolument utiliser l'arme de la grève pour empêcher les déplacements. Ce n'est pas acceptable !

Voilà pourquoi il est important de disposer d'un cadre mieux défini. C'est un point important, et je remercie Mme le rapporteur d'avoir introduit ces dispositions dans le présent texte : elles permettront de sécuriser la situation de nombreux îliens.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 15 et 24.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

① La section 1 du chapitre II du titre II du livre II de la première partie du code des transports est complétée par un article L. 1222-1-1 ainsi rédigé :

② « Art. L. 1222-1-1. – Sont réputées prévisibles au sens du présent chapitre les perturbations du trafic qui résultent :

③ « 1° De grèves ;

④ « 2° De plans de travaux ;

⑤ « 3° D'incidents techniques, dès lors qu'un délai de trente-six heures s'est écoulé depuis leur survenance ;

⑥ « 4° D'aléas climatiques, dès lors qu'un délai de trente-six heures s'est écoulé depuis le déclenchement d'une alerte météorologique ;

⑦ « 5° De tout événement dont l'existence a été portée à la connaissance de l'entreprise de transports par le représentant de l'État, l'autorité organisatrice de transports ou le gestionnaire de l'infrastructure depuis trente-six heures. »

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n^o 16 est présenté par Mme Rossignol, MM. Jacquin et Daudigny, Mmes Féret, Grelet-Certenas et Jasmin, M. Jomier, Mmes Lubin et Meunier, M. Tourenne, Mme Van Heghe et les membres du groupe socialiste et républicain.

L'amendement n^o 25 est présenté par Mmes Apurcau-Poly, Cohen, Gréaume et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Laurence Rossignol, pour présenter l'amendement n^o 16.

Mme Laurence Rossignol. Il est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. La parole est à Mme Cathy Apurcau-Poly, pour présenter l'amendement n^o 25.

Mme Cathy Apurcau-Poly. Cet article n'apporte ni ne modifie rien à la législation relative aux transports : il s'agit d'un simple copier-coller de l'article L. 1222-2 du code des transports. Ainsi, les mêmes dispositions apparaîtront deux fois au sein du même chapitre.

L'article en question dresse la liste des causes de perturbation du trafic ; évidemment, la grève figure en tête...

À cet égard, cette proposition de loi n'apporte rien. Dès lors, que signifie ce nouvel article ? Il trahit une obsession de l'auteur de ce texte en faisant apparaître la grève deux fois comme cause de perturbation du service.

Aussi, je lui pose cette question : est-ce une manière de dire que la grève est deux fois plus pénalisante ou deux fois plus condamnable ? L'un des buts de ce texte est, sans conteste, d'alimenter une vision péjorative de la grève dans les transports.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Pascale Gruny, rapporteur. Ma chère collègue, il ne s'agit pas de faire figurer la grève plusieurs fois dans le texte : nous avons simplement déplacé la définition des perturbations prévisibles de l'article 3 à l'article 2.

Nous ne pouvons donc qu'être défavorables à ces deux amendements identiques.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Baptiste Djebbari, secrétaire d'État. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée. *(Murmures sur les travées des groupes SOCR et CRCE.)*

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 16 et 25.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

- ① Le code des transports est ainsi modifié :
- ② 1° Après la section 1 du chapitre II du titre II du livre II de la première partie du code des transports, est insérée une section 1 *bis* ainsi rédigée :
- ③ « Section 1 *bis*
- ④ « **Définition d'un niveau minimal de service dans les transports publics**
- ⑤ « Art. L. 1222-1-2. – L'autorité organisatrice de transport définit un niveau minimal de service correspondant, compte tenu des autres moyens de transport existant sur le territoire, à la couverture des besoins essentiels de la population et fixe les fréquences et plages horaires correspondant à ce niveau de service.
- ⑥ « Ce niveau est celui qui permet d'éviter que soit portée une atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et venir, à la liberté d'accès aux services publics, à la liberté du travail, à la liberté du commerce et de l'industrie et à l'organisation des transports scolaires ainsi que de garantir l'accès au service public de l'enseignement les jours d'examens nationaux. Il prend en compte les besoins particuliers des personnes à mobilité réduite.
- ⑦ « La délibération définissant le niveau minimal de service est transmise au représentant de l'État et rendue publique.
- ⑧ « En cas de carence de l'autorité organisatrice de transport, le représentant de l'État détermine le niveau minimal de service. » ;
- ⑨ 2° Les six derniers alinéas de l'article L. 1222-2 sont supprimés ;
- ⑩ 3° L'article L. 1222-3 est ainsi modifié :
- ⑪ a) Après le mot : « prioritaires », sont insérés les mots : « mentionnées à l'article L. 1222-2 ainsi que le niveau minimal prévu à l'article L. 1222-1-2 » ;
- ⑫ b) Les troisième à sixième phrases sont supprimées ;
- ⑬ 4° Les deuxième et troisième phrases de l'article L. 1222-5 sont supprimées ;
- ⑭ 5° Après la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 1222-7, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Il détermine également les personnels nécessaires à l'exécution du niveau minimal de service susceptibles d'être requis en application de l'article L. 1222-7-1. » ;
- ⑮ 6° Après l'article L. 1222-7, sont insérés des articles L. 1222-7-1 à L. 1222-7-3 ainsi rédigés :
- ⑯ « Art. L. 1222-7-1. – Lorsque, en raison d'un mouvement de grève, le nombre de personnels disponibles n'a pas permis, pendant une durée de trois jours consécutifs, d'assurer le niveau minimal de service correspondant à la couverture des besoins essentiels de la population mentionné à l'article L. 1222-1-2, l'autorité organisatrice de transports enjoint à l'entreprise de transports de requérir les personnels indispensables pour assurer ce niveau de service conformément à l'accord ou au plan de prévisibilité mentionné à l'article L. 1222-7.
- ⑰ « La décision de l'autorité organisatrice de transports est transmise aux organisations syndicales représentatives dans chacune des entreprises concernées.

- ⑱ « Art. L. 1222-7-2. – L'entreprise de transports est tenue de se conformer à l'injonction de l'autorité organisatrice de transports dans un délai de vingt-quatre heures.
- ⑲ « Art. L. 1222-7-3. – Les personnels requis en application de l'article L. 1222-7-1 en sont informés au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure à laquelle ils sont tenus de se trouver à leur poste.
- ⑳ « Est passible d'une sanction disciplinaire le salarié requis en application de l'article L. 1222-7-1 qui ne se conforme pas à l'ordre de son employeur. »

Mme la présidente. La parole est à M. Guillaume Gontard, sur l'article.

M. Guillaume Gontard. Une nouvelle fois, je déplore le dépôt de ce texte caricatural et inutile ; mais, pour certains, elle constitue peut-être un moyen d'exister...

Le socle de cette proposition de loi, c'est l'instauration d'un service dit « garanti », et non plus « minimum », par la possibilité de réquisitionner les salariés nécessaires à l'accomplissement des besoins définis comme essentiels par l'autorité organisatrice.

Chers collègues, il s'agit là d'une lourde erreur d'appréciation quant aux « services essentiels pouvant justifier la réquisition ». Il me semble même que vous vous trompez doublement.

Premièrement, vous faites fausse route sur la définition des « services essentiels ». Ces derniers ne relèvent que des besoins vitaux et de sécurité – hôpitaux, pompiers ou policiers –, qui font l'objet de lois particulières. Étendre aux transports la notion de « besoins essentiels », telle que l'entend, dans sa jurisprudence, le Conseil constitutionnel, nous paraît donc largement excessif, y compris parce que d'autres moyens de déplacement sont toujours possibles.

Deuxièmement, vous vous trompez quant aux autorités compétentes en matière de réquisition : seule une loi ou, à défaut, une décision du préfet peut imposer la réquisition. L'autorité organisatrice, et encore moins l'entreprise, n'a pas le droit, sans autre procédure, de réquisitionner le personnel.

Vous nous proposez donc une nouvelle usine à gaz. En effet, alors que vous avez acté la libéralisation des transports et le démantèlement des monopoles des entreprises publiques, la tâche risque d'être particulièrement ardue pour les autorités organisatrices : avec de telles mesures, vous ne leur faites pas un cadeau.

Il est d'ailleurs incroyable de voir ceux-là mêmes qui ont ouvert la SNCF et la RATP à la concurrence pleurer, aujourd'hui, la continuité du service public. C'est même un comble !

Enfin, je vous signale que, selon un sondage BVA du 23 janvier dernier, sept Français sur dix estiment que le mouvement de protestation actuel doit se poursuivre.

Nos concitoyens sont loin d'être dupes et, contrairement à ce que j'ai pu entendre dans cet hémicycle, la grève n'a pas eu d'effet néfaste sur l'environnement, bien au contraire. En matière d'écologie, elle a eu des conséquences tout à fait positives : entre novembre et décembre 2019, l'usage du vélo a bondi de 200 % à Paris.

M. Bruno Sido. Il n'y a pas que Paris !

M. Guillaume Gontard. De nouvelles vocations sont nées. On compte aujourd'hui 130 % de cyclistes supplémentaires. J'ai même vu Laurent Wauquiez pédaler il y a quelques jours à Paris... (*Exclamations.*)

Mme Pascale Gruny, rapporteur. Alors, dans ce cas...

M. Bruno Sido. Paris, Paris, toujours Paris!

M. Joël Guerriau. Pensez un peu aux régions!

M. Guillaume Gontard. C'est peut-être un signe et, en conclusion, je dis: vive la grève! (*Sourires sur les travées du groupe CRCE.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Fabien Gay, sur l'article.

M. Fabien Gay. Cette proposition de loi constitue une véritable provocation sociale, dans un contexte déjà particulièrement tendu, à cause de la volonté inébranlable de faire passer en force le projet de loi portant réforme des retraites.

Toute la communication institutionnelle, relayée par les médias, tend à faire passer les grévistes pour des fauteurs de troubles irresponsables, guidés par la seule volonté de défendre leurs acquis, sans visée collective.

C'est évidemment faux: les grévistes, notamment dans les transports – ceux qui paient le plus lourd tribut à la lutte –, se battent pour tous, y compris pour ceux qui ne font pas grève aujourd'hui. Ils sont les « premiers de cordée » de la forte contestation sociale que connaît notre pays. En exerçant leurs droits, ils expriment le rejet que leur inspire cette réforme: c'est aussi le prix de la démocratie.

La droite et le patronat ont un fantasme ancien: en revenir au temps des maîtres de forges, disposant de salariés sans droits et de citoyens sans voix.

D'ailleurs, une forte complicité se fait jour entre le Gouvernement et les directions d'entreprise pour casser les droits collectifs des travailleurs, que ce soit en mettant fin au statut, par de précédentes réformes, comme le pacte ferroviaire, ou en brisant les grèves, y compris en accordant des primes à ceux qui n'ont voulu ou pu rejoindre le mouvement...

Monsieur le secrétaire d'État, on ne vous a toujours pas entendu sur cette question, mais vous le savez bien: les primes accordées aux non-grévistes sont anticonstitutionnelles!

Nous pouvons également invoquer la manière dont le Gouvernement est intervenu lorsque les agents de la SNCF ont fait valoir leur droit de retrait. Cette collusion d'intérêts est inacceptable et dangereuse, car elle a pour but la régression des droits collectifs!

Enfin, dois-je rappeler que les grèves sont un puissant outil de conquêtes sociales? Pour rafraîchir les mémoires de toutes et tous, je citerai les accords de Grenelle, obtenus après les grèves de 1968: l'extension de la quatrième semaine de congés payés et l'augmentation du SMIC de 35 % en sont le fruit, comme bien d'autres acquis.

Priver du droit de grève les agents du service public de transport en organisant les conditions de leur réquisition, c'est nous condamner collectivement à renoncer à tout grand progrès social. Nous demandons donc le retrait de cette proposition de loi, qui – nous le répétons – est une provocation, surtout dans le moment social que nous sommes en train de vivre.

Mme la présidente. La parole est à Mme Laurence Cohen, sur l'article.

Mme Laurence Cohen. Chers collègues, vous l'avez compris: nous n'approuvons pas du tout cette proposition de loi, qui s'attaque au droit de grève, et au message d'autorité et de fermeté qu'elle contient.

J'aimerais bien vous voir afficher la même exigence et la même fermeté lorsqu'il s'agit de défendre les services publics. Mais, bien sûr, il n'en est pas question dans ce texte...

Les autorités organisatrices de mobilité ont besoin non pas de compétences nouvelles en matière de réglementation des grèves, mais de moyens pour financer les services publics, pour que, enfin, ce ne soit plus la galère quotidienne dans les transports.

Vous le savez comme moi, les grèves constituent une part infime des dysfonctionnements. Votre but est bien loin des préoccupations quotidiennes des usagers: aujourd'hui, s'ils sont pris en otage, c'est par les politiques de restriction budgétaire, c'est par le règne du « tout-marché ». En tant qu'ancienne administratrice d'Île-de-France Mobilités, l'ex-syndicat des transports d'Île-de-France (STIF), je puis en témoigner.

Il est totalement démagogique de pointer du doigt les grévistes pour leur imputer tous les maux de la dégradation du service public. Comment ignorer que ces agents se mobilisent, justement, pour la sauvegarde de leur outil de travail, pour la sécurité et le confort des usagers? Qu'ils se battent pour que ce patrimoine reste celui de toutes et de tous?

Votre initiative a, au moins, un effet positif... En creux, vous formulez un aveu: celui de l'utilité des agents publics et des services publics. Il faut transmettre le message à tous ceux qui, hypnotisés par le dogme de la réduction de la dette, veulent supprimer des emplois, que ce soit parmi les fonctionnaires de l'État ou dans les entreprises publiques, notamment à la SNCF.

La réduction du nombre d'enseignants, de cheminots, de juges ou encore d'avocats est préjudiciable à la bonne marche de la société: vous le savez pertinemment!

Enfin, ce texte traduit une conception bien particulière du respect des partenaires sociaux. Comment accepter que cette proposition de loi n'ait fait l'objet d'aucune consultation? Comment croire qu'elle freinera la conflictualité? Manifestement, c'est tout l'inverse qui va se produire. Quand on veut une réelle concertation, on en crée les conditions.

De 2010 à 2015, j'ai présidé la commission « démocratisation au STIF » au sein du conseil régional d'Île-de-France. À ce titre, j'ai associé tous les syndicats à l'examen des contrats conclus avec les opérateurs. J'ai ainsi veillé à les auditionner pour étudier les différences d'offres, en particulier au regard de la qualité de service. Or vous proposez tout le contraire!

Je le répète: loin de résoudre les problèmes de conflictualité, vous allez les aggraver. Il faut absolument retirer ce texte!

Mme la présidente. La parole est à Mme Cécile Cukierman, sur l'article.

M. Bruno Sido. Oh là là...

Mme Laurence Cohen. Eh oui, cher collègue, c'est le débat parlementaire!

Mme Cécile Cukierman. Mes chers collègues, je trouve que cet article, si j'ose dire, ne fait pas très Sénat... (*Exclamations amusées.*) En effet, tel qu'il est rédigé, il constitue un cadeau empoisonné aux collectivités territoriales.

Cet article transfère à l'autorité organisatrice de transport le soin de définir le service minimal correspondant. Il s'agit principalement des régions. Demain, il appartiendra donc à celles et ceux qui les dirigent – vous en conviendrez, il y en a davantage de votre bord que du nôtre –...

Mme Laurence Cohen. Hélas!

Mme Cécile Cukierman. ... de dire que telle ligne disposera de deux allers-retours par jour, quand telle autre en aura trois ou quatre, ou, à l'inverse, une seule.

Aujourd'hui, les fermetures de petites lignes ferroviaires et de gares mettent en émoi tous les présidents de région : jusqu'à présent, ces derniers n'avaient finalement pas dit grand-chose pour défendre le service public ferroviaire... Et, demain, ils devront gérer ces lignes de train en fonction de leur fréquentation ; la concurrence entre elles s'en trouvera encore accentuée.

Cela étant, maligne est la rédaction de l'article : l'alinéa 8 prévoit tout de même une éventuelle carence de l'autorité organisatrice de transport. En effet – on le devine –, les régions ne seront pas si nombreuses à faire ce pari pour mettre en concurrence leurs propres lignes ferroviaires ; une telle réforme revient à faire peser des décisions un peu trop importantes sur les épaules des élus.

À vous entendre, tout ira mieux demain grâce à cette proposition de loi. Mais, en fait, ce texte provoquera surtout du mécontentement. On l'a vu à propos du « service minimum » : si, pour certains, ces dispositions suffiront, pour d'autres, on n'en fera jamais assez, et nous tomberons dans une spirale.

Pour toutes ces raisons, je m'opposerai à l'article 3, d'autant qu'il n'est pas très clément pour les collectivités territoriales, au premier rang desquelles les régions.

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 17 est présenté par Mme Rossignol, MM. Jacquin et Daudigny, Mmes Féret, Grelet-Certenais et Jasmin, M. Jomier, Mmes Lubin et Meunier, M. Tourenne, Mme Van Heghe et les membres du groupe socialiste et républicain.

L'amendement n° 26 est présenté par Mmes Apourceau-Poly, Cohen, Gréaume et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Laurence Rossignol, pour présenter l'amendement n° 17.

Mme Laurence Rossignol. Cet article est tout de même étrange...

M. Alain Milon, président de la commission des affaires sociales. Après « pas très Sénat », maintenant « étrange »...

Mme Laurence Rossignol. Jusqu'à nouvel ordre, le droit de réquisition est une compétence exclusive de l'État, exercée par l'intermédiaire des préfets. Ce n'est pas un hasard : il ne s'agit pas simplement de limiter le droit de grève. Le droit de réquisition se justifie par des situations exceptionnelles, à savoir un état de crise, par exemple sanitaire, ou une menace pesant sur l'ordre public.

Or, avec cet article, l'on nous propose de privatiser cette compétence régaliennne, en la sous-traitant. Cécile Cukierman vient de le rappeler, il s'agit de la confier aux autorités organisatrices de transport, au premier rang desquelles les régions. Mais, ensuite, ces autorités organisatrices demanderont aux entreprises, qui peuvent être publiques ou privées, d'exercer la réquisition !

Je ne comprends pas comment des personnes, d'habitude très attachées à l'État et au maintien de ses compétences, peuvent ainsi transférer à des entreprises une part de son autorité...

Je le dis très clairement : à mon sens, cet article ne tient pas debout. En effet, l'on ne donne pas aux entreprises en question la capacité de réquisitionner. De plus, ces dispositions sont rédigées de manière très imprécise : elles n'indiquent pas de quelle manière l'on pourrait réquisitionner les salariés.

Par un arrêt du 15 décembre 2009, la Cour de cassation affirme sans aucune ambiguïté qu'un salarié gréviste ne peut être passible de sanction pour avoir refusé une réquisition, en vertu du cadre fixé par la loi, que je viens d'évoquer.

Il faudrait donc que la Cour de cassation revoie sa jurisprudence. Surtout, on ne nous dit pas quelles sanctions seraient infligées ; on ne nous dit pas comment ce droit de réquisition serait appliqué, dans les entreprises à statut comme dans les entreprises régies par le code du travail, et par quels moyens.

Ce travail a été mené au mépris de la rigueur juridique et des principes républicains : ce n'est pas sérieux. C'est pourquoi je demande la suppression de l'article 3 !
(*M. Olivier Jacquin applaudit.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme Cathy Apourceau-Poly, pour présenter l'amendement n° 26.

Mme Cathy Apourceau-Poly. Plusieurs de mes collègues ont déjà pris la parole sur l'article, et Céline Brulin s'exprimera en explication de vote : je considère donc cet amendement comme défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Pascale Gruny, rapporteur. Bien sûr, la commission est défavorable à ces amendements identiques. Il s'agit là du cœur de la proposition de loi : supprimer l'article 3, c'est vider le texte de tout contenu.

Madame Rossignol, vous évoquez les dispositions spécifiques aux entreprises. Au titre du service minimum dans le nucléaire, EDF requiert déjà les salariés qui doivent rester en poste : pourquoi de telles mesures ne seraient pas possibles, demain, en cas de privatisation du service des transports ?

Mme Éliane Assassi. Ce n'est pas pareil !

Mme Pascale Gruny, rapporteur. En outre, le Conseil constitutionnel a admis un service minimum en matière de télévision, et le droit de réquisition est exercé par les directeurs de chaîne.

Quant aux autorités organisatrices de transport, elles dressent déjà les plans de transport applicables en temps normal. En conséquence, elles peuvent très bien établir les plans de transport *a minima* : c'est précisément pourquoi on leur donne ce pouvoir supplémentaire.

À nos yeux, l'article 3 répond tout à fait aux attentes de la population en matière de transport. Il prolonge la loi de 2007, qui créait un minimum de service, en mettant en place un service minimum.

Pour l'ensemble de ces raisons, nous émettons un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Baptiste Djebbari, secrétaire d'État. Je confirme les propos de Mme la rapporteure : la réquisition ne relève pas du domaine de compétence exclusive du préfet. Elle peut être gouvernementale, préfectorale...

Mme Laurence Rossignol. Dans tous les cas, c'est l'État !

M. Jean-Baptiste Djebbari, secrétaire d'État. Elle peut également être prononcée par l'employeur : la jurisprudence le reconnaît. À ce titre, je vous renvoie à la décision *Fédération Force ouvrière Énergie et Mines et autres*, rendue en 2013 par le Conseil d'État.

À mon sens, ce débat renvoie au travail juridique qu'il nous reste à faire pour sécuriser le texte. C'est précisément le sens de la mission que j'ai mentionnée à l'instant, et dont je souhaite la constitution rapide.

À cet instant, pour ce qui concerne ces deux amendements identiques, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Mme la présidente. La parole est à Mme Céline Brulin, pour explication de vote.

Mme Céline Brulin. Madame la rapporteure, vous dites que l'article 3 constitue le cœur de cette proposition de loi. Sur ce point, je vous rejoins : c'est précisément la raison pour laquelle nous souhaitons la suppression de cet article !

Plusieurs de mes collègues l'ont rappelé, on connaît le débat qui nous oppose au sujet du droit de grève. Mais, en l'occurrence, quelle mouche vous a piquée ? Pourquoi voulez-vous impliquer à ce point les régions, en leur confiant des responsabilités qu'elles ne demandent absolument pas ?

Les régions sont autorités organisatrices de transport et elles devraient, demain, s'immiscer dans des conflits auxquels elles sont totalement étrangères. Les grèves qui, aujourd'hui, bousculent la France en témoignent : en quoi les élus régionaux ont-ils quelque chose à voir avec ce qui oppose les salariés à l'exécutif national sur un projet de réforme des retraites ?

M. Jean-Paul Émorine. Précisément, cela n'a rien à voir !

Mme Céline Brulin. On pourrait multiplier les exemples de ce type : je connais assez peu de conflits qui concernent les seules régions. D'ailleurs, ces dernières ont déjà fort à faire avec les fusions qu'elles ont été obligées d'engager.

Enfin, j'y insiste, on ne peut pas espérer atténuer la colère en limitant le droit de grève. Cela reviendrait à vouloir faire baisser la fièvre en cassant le thermomètre... C'est précisément le contraire qui est en train de se passer.

Ce que nous ressentons de l'état de notre pays, vous devez également le ressentir ! Nous avons eu les « gilets jaunes ». Auparavant, nous avons eu Nuit debout. Aujourd'hui, nous connaissons des blocages que personne ne souhaite voir perdurer. Pourquoi ? Parce que les gens ont le sentiment que les formes d'action dites « traditionnelles », comme la grève, ne sont absolument plus entendues dans ce pays.

Mme Éliane Assassi. Très juste !

Mme Céline Brulin. Des Présidents de la République, ou des chefs de gouvernements, comme le Premier ministre actuel, se plaisent à dire que, désormais, les grèves ne se voient plus. Eh bien, dans ce contexte, ne soyons pas étonnés que nos concitoyens cherchent d'autres formes de lutte.

Soyons très attentifs : cette situation peut nous conduire très loin, ce que personne ici ne souhaite !

Mme Laurence Cohen. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à M. Didier Mandelli, pour explication de vote.

M. Didier Mandelli. Je m'inscris en faux contre les arguments développés en faveur de ces amendements : demain, en vertu de la loi d'orientation des mobilités, les

régions ou les intercommunalités qui en feront la demande obtiendront de nouvelles compétences en matière de mobilité.

Aussi, il m'apparaît logique et cohérent que ces niveaux de collectivités, au plus près des besoins et des attentes des usagers, soient chargés de définir le service minimum à mettre en œuvre à leur échelle. C'est d'autant plus vrai que, au titre de la loi d'orientation des mobilités, nous avons voté un élément essentiel concernant le ferroviaire : la gestion des petites lignes pourra être confiée aux régions.

Non seulement l'évolution proposée est possible, mais ces dispositions sont juridiquement étayées !

Mme la présidente. La parole est à M. Michel Canevet, pour explication de vote.

M. Michel Canevet. On ne peut pas laisser dire que cette proposition de loi n'est pas sérieuse : bien au contraire, elle est particulièrement solide.

Dès lors que des autorités organisatrices de transport sont chargées de mettre en place des services pour assurer la mobilité de nos concitoyens, il est logique qu'elles puissent prendre l'ensemble des mesures permettant effectivement de garantir cette mobilité, y compris lorsque des événements viennent la troubler.

En outre, on ne peut pas accepter que nos concitoyens soient pris en otage par des grévistes, ou que leur liberté de circulation soit entravée au nom de quelque lutte que ce soit. La liberté des uns s'arrête là où commence celle des autres.

Mme Éliane Assassi. Et inversement !

M. Michel Canevet. Il est temps d'appliquer ce principe.

Il n'est pas normal que bon nombre d'usagers subissent – je l'ai également entendu tout à l'heure ! – une galère quotidienne dans les transports : ce n'est pas acceptable. Une minorité agissante ne saurait empêcher la grande majorité de se déplacer, en particulier pour aller au travail. Il est temps d'agir pour que les libertés de circuler et de travailler soient effectivement assurées dans notre pays ! (*Applaudissements sur des travées des groupes UC et Les Républicains.*)

Mme Éliane Assassi. Sur le RER B, grève ou pas grève, c'est la galère tous les jours !

Mme la présidente. La parole est à M. Bruno Sido, pour explication de vote.

M. Bruno Sido. Mes chers collègues, je ne voudrais pas polémiquer ! (*Sourires sur des travées du groupe Les Républicains.*) Mais il y a une chose dont les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste ne semblent pas avoir conscience ; c'est la gêne occasionnée pour les usagers.

Je m'explique : je suis comme vous sénateur et, comme vous, je suis présent toutes les semaines. Je suis Haut-Marnais, et à Chaumont, où je vis, il n'y a pas eu un seul train pendant deux mois : zéro !

Mme Michelle Gréaume. Eh oui, c'est la grève !

Mme Laurence Rossignol. C'est la faute du Gouvernement : il n'a qu'à retirer son projet de loi !

M. Bruno Sido. C'est pourquoi je considère que cette proposition de loi est la bienvenue : il s'agit de garantir un minimum de service pour les trains.

Par ailleurs, madame Assassi, vous semblez oublier que, à cause de cette grève, la SNCF, qui n'avait pas besoin de cela, a perdu des centaines de millions d'euros...

M. Franck Menonville. Un milliard d'euros !

M. Bruno Sido. ... alors même qu'elle n'est pour rien dans ce mouvement.

Certains y ont gagné, par exemple les autoroutes – moi-même, je suis venu en voiture pendant deux mois, ce qui était fatigant et dangereux, surtout après des séances de nuit – ou BlaBlaCar, mais beaucoup, comme les commerçants ou les industriels, ont perdu de l'argent. Vous rendez-vous compte de cette situation où l'on se fait doubler par les autres, qui plus est – on peut le déplorer, mais c'est ainsi – dans une société mondialisée? (*M. Fabien Gay s'exclame.*)

Je me demande si vous mesurez bien la portée d'une grève d'une telle durée : huit jours, passe encore, mais deux mois ! Ne trouvez-vous pas cela excessif ?

Mme Laurence Cohen. C'est pour cela que le Gouvernement doit retirer son projet de loi !

M. Bruno Sido. C'est la raison pour laquelle je voterai ce texte. Sur ce sujet, il faut mettre bon ordre.

Mme Éliane Assassi. Mais quelle est la cause de ces difficultés ?

Mme la présidente. La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour explication de vote.

Mme Cécile Cukierman. La discussion a tendance à dévier, mais pourquoi pas, puisque cela revient toujours à parler du droit de grève.

Personne n'a dit ici que les jours de grève étaient des jours de fête et que cela ne posait pas de problème.

Mme Michelle Gréaume. Bien sûr !

Mme Cécile Cukierman. Bien évidemment, la grève a une action pénalisante : elle touche d'abord l'activité économique, puis, en cascade ou par ricochet, les usagers qui ne peuvent accéder à ce mode de transport.

Par ailleurs, nous avons tous en tête un certain nombre de lignes sur lesquelles aucun train n'a circulé pendant la durée du mouvement. Ainsi, sur la ligne Saint-Étienne-Lyon, qui est la ligne la plus fréquentée de France hors de l'Île-de-France, le taux de grève a été maximal. Régulièrement, il n'y avait pas de train, et c'était la galère.

La seule question que pose l'article 3 est la suivante : est-ce ou non aux présidents de régions de régler demain cette question ?

Pour ma part, je ne le crois pas. La mobilisation et l'état de la grève sur la ligne Saint-Étienne-Lyon n'ont rien à voir avec le président de la région Auvergne-Rhône-Alpes, quand bien même j'aurais beaucoup à dire sur sa politique régionale, en bien et en mal.

Or, avec cet article, on lui demande de mettre en place et d'organiser des services minimums différenciés selon les lignes, c'est-à-dire selon le taux de fréquentation, et d'établir en quelque sorte une hiérarchisation des lignes TER au sein d'une même région, alors que, comme tout le monde l'a dit, ce conflit est celui du Gouvernement.

Monsieur le secrétaire d'État, nous souhaiterions vous entendre ! Si nous en sommes là, c'est surtout à la suite de la décision du Gouvernement de déposer ce projet de réforme des retraites, qui a paralysé le pays et qui va très certainement provoquer d'autres gênes.

Je tiens à répéter les propos de ma collègue. Faisons attention ! À force de s'attaquer au droit de grève, demain, d'autres expressions de colère monteront dans ce pays, ce que personne sur ces travées ne souhaite.

Mme la présidente. La parole est à Mme Michelle Gréaume, pour explication de vote.

Mme Michelle Gréaume. La grève, qu'est-ce que c'est ? Une cessation collective et concertée du travail en vue d'appuyer des revendications professionnelles en bloquant le pays. C'est exactement par ce type de pressions que, par le passé, les ouvriers ont obtenu différents acquis sociaux. Certains ont même affirmé que les luttes, les grèves et les occupations d'usines auraient permis le progrès social.

Regardez et écoutez le peuple qui est dans la rue aujourd'hui ! C'est un peuple qui se bat, car il souffre. Toutes ces personnes expriment leur mal de vivre, refusent la baisse du pouvoir d'achat. Ils défendent leur travail, demandent des augmentations de salaire, une meilleure retraite. Ils rejettent en bloc les lois qui s'attaquent à leurs acquis sociaux, comme le droit du travail ou le droit à la retraite.

Maintenant, vous voulez même les empêcher de s'exprimer, en encadrant par ce texte un service minimum pour que le pays ne soit plus bloqué. Allez-y, chers collègues, ignorez-les, mais vous porterez la responsabilité du chaos en France !

Ce n'est pas une menace, mais, si la grève ne permet plus au peuple de bloquer le pays pour qu'il fasse entendre ses revendications, d'autres pressions populaires pourraient émerger. (*Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Bruno Sido. C'est antirépublicain !

Mme Michelle Gréaume. Lesquelles ? Réfléchissez-y, et vous verrez que notre demande de suppression de ce texte est primordiale !

Mme la présidente. La parole est à M. Fabien Gay, pour explication de vote.

M. Fabien Gay. Notre débat porte sur le droit de grève. J'ai beaucoup entendu les membres du Gouvernement dire : « Le droit de grève est constitutionnel, mais on n'a pas le droit de bloquer. »

M. Bruno Sido. Oui !

M. Fabien Gay. « Vous pouvez faire grève et manifester, mais plutôt en silence. »

M. Bruno Sido. Non !

M. Fabien Gay. Chers collègues, vous êtes en fait en train de mener un combat idéologique. Vous savez bien que cette proposition de loi sera adoptée ici, mais qu'elle se perdra ensuite dans les méandres du processus législatif.

M. Bruno Sido. Non, non et non !

M. Fabien Gay. Reste que vous êtes en train de marquer des points. Ainsi, la question de l'automatisation des lignes prend de l'ampleur.

En réalité, la grève est faite pour bloquer le travail et arrêter l'économie à un moment donné. C'est un rapport de force. Évidemment, nous savons que les usagers sont pénalisés, mais les premiers touchés, ce sont les salariés. On ne fait pas grève pour se faire plaisir !

Mme Michelle Gréaume. Tout à fait !

M. Fabien Gay. La présidente de notre groupe a indiqué que les cheminots avaient reçu leur fiche de paie du mois de janvier à zéro euro. Eux aussi ont des familles, eux aussi ont des crédits ! (*Marques d'approbation sur les travées du groupe CRCE.*)

Le Gouvernement a demandé à la direction de la SNCF de faire les retenues sur salaire des cheminots sur un seul mois, alors qu'elle aurait pu étaler les jours de grève, pour qu'ils perçoivent une paie. C'est d'une violence sociale inédite !

D'ailleurs, vous n'avez pas répondu à la question : est-il normal que les non grévistes aient une prime quand les autres se retrouvent à zéro euro ?

Évidemment, quand le dialogue social est épuisé, pour les salariés, se mettre en grève et cesser le travail est le dernier recours. (*M. Bruno Sido fait un geste de dénégation.*) Quand les électriciens se mettent en grève, il n'y a pas de courant. Quand les cheminots et les tramains se mettent en grève, il n'y a pas de transport. Quand les professeurs se mettent en grève, il n'y a pas de cours. C'est ainsi, mais ne croyez pas que c'est par plaisir qu'ils le font.

M. Bruno Sido. Je n'ai pas dit cela !

M. Fabien Gay. Les premiers pénalisés, ce sont eux-mêmes, et ils sont main dans la main avec les usagers.

Votre problème, c'est que, au bout de cinquante jours de grève, les usagers n'ont pas basculé : ils sont restés du côté des grévistes, parce qu'ils savent que, sur la question des retraites, c'est aussi leur avenir qui se joue. De la même façon, cette proposition de loi est minoritaire dans le pays, et vous le savez.

Mme Michelle Gréaume. Exactement !

Mme la présidente. La parole est à M. Roger Karoutchi, pour explication de vote.

M. Roger Karoutchi. J'entends bien ce qui est dit : le droit de grève est inscrit dans la Constitution, il n'y a pas de sujet. En revanche, la continuité du service public est aussi une absolue nécessité, sinon la notion même de service public est remise en cause.

Vous ne pouvez soutenir qu'il est impossible de privatiser la SNCF ou la RATP parce que ces entreprises ont une mission de service public et une mission de continuité du service public, et admettre l'idée qu'il puisse ne pas y avoir de service public des transports dans le pays pendant des semaines. Cela revient à nier la mission de service public et de continuité du service public de ces entreprises.

M. Bruno Sido. C'est vrai !

M. Roger Karoutchi. Il faut donc trouver un équilibre entre le droit de grève, que je respecte, et le fait que tous les usagers de ces services publics dont la continuité est une nécessité absolue puissent se déplacer.

Avoir un service minimum à certains horaires répond à une nécessité, notamment pour les Franciliens et pour ceux que Bruno Retailleau a appelés les « gens d'en bas », qui sont les plus touchés par les grèves quand elles sont menées en continu et se poursuivent sur une longue durée.

En revanche, je ne comprends pas que des sénateurs s'étonnent que les régions deviennent l'autorité organisatrice.

Nous nous sommes battus pour que ce soient les régions qui aient les transports publics. J'ai le souvenir d'avoir été membre du conseil d'administration du syndicat des transports, à une époque où c'était le préfet de la région d'Île-de-France qui décidait où les trains allaient et comment étaient les quais, sans se soucier de ce que pensaient les élus. La région s'est battue pour avoir cette capacité. C'est donc à elle d'assurer. On ne peut pas se battre pour avoir la responsabilité des transports publics, sans avoir ensuite la responsabilité de mettre en place le service minimum.

Oui, il faut un équilibre entre le droit de grève et la continuité du service public. Eh oui, cela dépend entièrement des régions autorités organisatrices ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, ainsi qu'au banc des commissions.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Joël Guerriau, pour explication de vote.

M. Joël Guerriau. J'entends bien que personne ne fait la grève par plaisir et que les grévistes en subissent aussi les conséquences.

Il ne faut toutefois pas oublier ceux qui sont pénalisés et qui ne sont pas grévistes, notamment tous ceux pour qui la grève a des conséquences – des chiffres sont aujourd'hui publiés –, ceux qui ont perdu leur emploi, car l'entreprise pour laquelle ils se sont battus disparaîtra. Ce sont des victimes ! Cette pénalisation est extrêmement lourde pour eux, parce qu'ils ne bénéficient pas du statut de la fonction publique, à savoir un emploi à vie. Ce sont des salariés du privé : lorsqu'ils perdent leur emploi, il ne leur est pas facile d'en trouver un autre. Cette pénalisation est une réalité.

C'est aussi une réalité pour tous ceux qui vont prendre leur véhicule. Vous avez souligné que la grève permettait de faire du vélo ou d'aller travailler à pied.

M. Bruno Sido. Pour les Parisiens !

M. Joël Guerriau. Excusez-moi, mais nous sommes en période hivernale : les journées sont très courtes, le temps est mauvais, et je ne suis pas sûr que ce soit là une solution viable. Il semble que les Français utilisent davantage leur voiture, ce qui entraîne pour eux des frais supplémentaires. Cette grève pénalise donc des gens qui ont des revenus modestes et qui doivent utiliser du carburant, alors qu'ils prenaient auparavant les transports en commun à un prix moindre.

Au regard de tout ce que je viens dire, il est clair qu'il faut trouver un équilibre, afin que les conséquences et les dégâts soient limités pour chacun.

C'est la raison pour laquelle je trouve cette proposition de loi de bon aloi. Il faut bien qu'il y ait un arbitre, et l'idée de se tourner vers le monde des élus, auquel nous appartenons, est excellente. En effet, qui mieux que les élus connaît le terrain et la proximité, c'est-à-dire les régions, les départements ? (*Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Olivier Jacquin, pour explication de vote.

M. Olivier Jacquin. Ce débat prend une tournure quelque peu étonnante. On croirait que certains aiment la grève et que d'autres ne l'aiment pas. La grève est pénible pour tout le monde. C'est un moyen ultime. Par nature, elle n'est pas agréable.

Madame la rapporteure, je souhaite revenir sur des arguments développés par Laurence Rossignol. Dans votre réponse, vous avez cité les entreprises publiques qui peuvent actuellement réquisitionner du personnel. Ma collègue vous a expliqué qu'avec ce texte des entreprises privées seront amenées à utiliser cette prérogative qui n'appartient pour l'instant qu'à l'État.

C'est sur ces entreprises de transport que l'on va faire peser une obligation de service minimum, assortie de pénalités financières. Nous ne savons pas comment elles pourront faire respecter cette obligation : j'espère qu'elles ne pourront pas faire appel à la force publique, qui reste heureu-

sement encore un pouvoir régalien. De même, nous ne connaissons pas les conséquences précises de ce dispositif pour les salariés.

Ce transfert de charge et de responsabilité politique vers les collectivités territoriales nous inquiète également. Cela posera bien des questions.

Monsieur le secrétaire d'État, vous avez annoncé que vous alliez lancer une mission juridique pour préciser ces éléments. En d'autres termes, vous admettez, en creux, que l'article n'est pas satisfaisant. C'est bien pour cela que nous souhaitons le supprimer!

Par ailleurs, dans votre exposé liminaire, vous avez livré un chiffre, qui est extrêmement intéressant, dans le grave conflit que l'on vient de vivre, notamment à Paris : en moyenne, 33 % des services ont été assurés.

Or ce chiffre correspond à l'objectif initial de cette proposition de loi. Ce texte ne sert donc à rien, puisque la loi de 2007 prévoit déjà ces obligations minimales, avec une méthode beaucoup moins brutale.

Mme la présidente. La parole est à Mme Cathy Apourceau-Poly, pour explication de vote. *(Marques d'impatience sur les travées du groupe Les Républicains.)*

Mme Laurence Cohen. C'est le débat, chers collègues!

Mme Cécile Cukierman. Nous, on ne fait pas grève!

Mme Cathy Apourceau-Poly. Puisque vous avez déposé un texte, on a le droit de dire ce que l'on en pense ; sinon, il ne fallait pas le déposer! On prendra le temps qu'il faudra, mais on dira ce que l'on a à dire. D'ailleurs, on a le temps : on n'est pas en grève, et on a des trains... *(Sourires sur les travées du groupe CRCE.)*

J'ai entendu des propos qui m'horrifient. Les cheminots remettraient en cause la mission de service public? Mais la mission de service public est déjà remise en cause, et par le Gouvernement! Quand tous les jours des TGV sont supprimés, quand tous les jours des TER sont supprimés, quand les élus sont obligés de se mobiliser pour que leur gare ou leur école ne soit pas fermée, n'est-ce pas une remise en cause et une fermeture des services publics? N'est-ce pas laisser nos territoires complètement déserts, avec des lignes de train qui ferment de-ci de-là?

Et l'on voudrait nous donner des leçons en nous parlant des salariés qui font grève, notamment des cheminots? Pour la mission de service public, il faut vous adresser au Gouvernement! C'est à lui de mettre plus de services publics partout. On n'en serait peut-être pas là s'il agissait en ce sens.

Un autre sujet me met en colère. On affirme ici que des gens auraient été licenciés par leur entreprise parce qu'ils ne seraient pas arrivés à l'heure.

M. Jean-Paul Émorine. Ce sont des licenciements économiques!

Mme Cathy Apourceau-Poly. Évidemment, la grève ne fait plaisir à personne, Fabien Gay l'a rappelé à juste titre. Quand on est gréviste, à la fin du mois, on se retrouve quelquefois avec zéro euro de salaire ; pourtant, on a une famille.

J'aimerais que l'on m'amène ici la preuve que des salariés sont licenciés aujourd'hui parce qu'ils n'ont pas pu prendre leur train. Je n'en connais pas! C'est bien de lancer des affirmations, mais il faut des preuves : la preuve du pudding, c'est qu'on le mange. *(Sourires.)*

Mme Laurence Cohen. Bravo!

Mme la présidente. La parole est à Mme Laurence Rossignol, pour explication de vote.

Mme Laurence Rossignol. Je voudrais que l'on soit précis sur ce que l'on vote. J'ai entendu dire tout à l'heure que le texte ne faisait jamais qu'élargir ce qui existait déjà. En l'état actuel du droit, aucune entreprise privée ne peut procéder à la réquisition des salariés, c'est de jurisprudence constante. Or le service public des transports n'est pas uniquement assuré par des entreprises publiques.

Si l'on en croit d'autres débats qui ont eu lieu dans cet hémicycle précédemment, il existe une forte volonté des auteurs de cette proposition de loi et de bien d'autres membres de cette assemblée d'ouvrir le service public des transports à un maximum d'entreprises privées et concurrentielles. Cet article est donc une révolution dans le droit de réquisition.

Par ailleurs, je n'ai pas compris la position du secrétaire d'État. Il est très aimable de s'en remettre à notre sagesse, et nous sommes très touchés de sa confiance à notre égard. Pour autant, le Gouvernement est-il pour ou contre l'extension du droit de réquisition dans les entreprises qui assurent les transports?

Cette question est simple, et l'on ne peut pas y répondre en évoquant des groupes de travail ou des hauts conseils qui réfléchissent sur le sujet. Le Gouvernement doit avoir une position! Est-il pour ou contre l'extension du droit de réquisition dans les entreprises de transport?

Mme la présidente. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Pascale Gruny, rapporteur. Je réponds à la question sur les licenciements.

Malheureusement, certaines entreprises, qui avaient déjà subi des baisses de chiffre d'affaires énormes à la suite de la crise des « gilets jaunes », ont mis la clé sous la porte. S'il vous faut les noms des salariés concernés, parce que vous ne les avez pas, nous pourrions vous les communiquer en dehors de cet hémicycle. Quand nous annonçons quelque chose, il faut nous croire!

Il est vrai que les personnels de la SNCF ou de la RATP reçoivent des bulletins de paie à zéro euro quand ils sont grévistes, mais ils ne perdent pas pour autant leur emploi.

Je l'ai dit plusieurs fois, il faut absolument trouver un équilibre. Ce texte a pour objectif non pas de retirer le droit de grève, mais bien de répondre aux besoins de la population.

J'ai souligné, à l'instar de Bruno Retailleau, qu'il fallait toujours regarder le plus petit, celui qui était le plus en difficulté. Je sais bien que cela vous dérange, parce que vous pensez toujours que ce qui relève du social et de l'humain vous incombe – à nous, le reste. Ce n'est pas cela. *(Protestations sur les travées des groupes CRCE et SOCR.)* Si, on l'entend toujours! *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.)*

D'ailleurs, M. Jacquin a affirmé que nous devrions plutôt nous occuper des personnes handicapées et des personnes âgées. Vous qui êtes membres de la commission des affaires sociales, vous savez très bien que c'est un sujet sur lequel on se retrouve tous et que l'on ne néglige pas.

Mme Cécile Cukierman. Quel rapport avec ce texte?

Mme Pascale Gruny, rapporteur. Demandez à M. Jacquin pourquoi il m'a interpellée à ce sujet!

Vous soutenez que les Français sont avec les grévistes.

M. Fabien Gay. Bien sûr!

M. Bruno Sido. C'est faux !

Mme Pascale Gruny, rapporteur. Pour ma part, je ne sais pas. Certes, au mois de janvier, je n'ai pas beaucoup entendu parler des grèves, parce que, dans le département rural dont je suis élue, tout le monde prend sa voiture, sauf ceux qui vivent dans les villes et qui prennent habituellement le train pour aller travailler à Paris ; ceux-là sont très gênés. Tout dépend donc de celui à qui l'on s'adresse et des questions que l'on lui pose. Chacun peut donc avoir ses arguments.

Par ce texte, je le répète, nous entendons répondre aux besoins essentiels de la population par un service public continu. Il s'agit non pas d'empêcher de faire grève, mais d'empêcher de faire grève tout le temps et au moment où l'on a besoin des services publics.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 17 et 26.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. L'amendement n^o 36, présenté par Mme Gruny, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéa 12

Remplacer les mots :

troisième à sixième phrases

par les mots :

deuxième à dernière phrases du deuxième alinéa

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Pascale Gruny, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, visant à corriger une erreur de référence.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Baptiste Djebbari, secrétaire d'État. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o 36.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n^o 3 rectifié *quater* est présenté par MM. Guerriau, Decool, Malhuret, Menonville, A. Marc, Chasseing, Laufoaulu et Wattebled, Mme Mélot, MM. Lagourgue, Canevet, Mayet et Longeot, Mme Dumas, M. Danesi, Mme Sollogoub, MM. Mizzon et Saury, Mmes Ramond et F. Gerbaud, M. Bouloux, Mme Saint-Pé, M. Joyandet et Mme Goy-Chavent.

L'amendement n^o 7 est présenté par M. Masson et Mmes Kauffmann et Herzog.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 16

Remplacer les mots :

n'a pas permis, pendant une durée de trois jours consécutifs,

par les mots :

ne permet pas

La parole est à M. Joël Guerriau, pour présenter l'amendement n^o 3 rectifié *quater*.

M. Joël Guerriau. Pourquoi prévoir un délai de carence, dès lors que le besoin de la population est reconnu comme essentiel et que l'on constate la difficulté à y répondre ? Il

nous paraît nécessaire de pouvoir agir immédiatement par la réquisition. Dans la mesure où, grâce au préavis de quarante-huit heures, la grève est connue par avance, on peut mesurer si les besoins essentiels de la population seront satisfaits.

Par ailleurs, cette proposition de loi prévoit que le salarié est informé de sa réquisition vingt-quatre heures à l'avance.

Cet amendement vise donc à supprimer le délai de carence.

Mme la présidente. L'amendement n^o 7 n'est pas soutenu, de même que les amendements n^{os} 8 et 9.

Quel est l'avis de la commission ?

Mme Pascale Gruny, rapporteur. En commission, nous avons eu une discussion à ce sujet. Certains ont demandé la suppression des jours de carence, dans la mesure où existent déjà le délai pour l'alarme sociale, les quarante-huit heures pour se mettre en grève et les vingt-quatre heures pour la réquisition. La commission a souhaité établir une certaine proportionnalité entre le droit de grève, dont nous débattons aujourd'hui, et la réquisition.

Pendant ce délai de trois jours, les usagers arrivent souvent soit à prendre des jours de congé, soit à s'organiser pour ne pas être trop pénalisés. C'est la raison pour laquelle la commission a conservé ce délai de trois jours, même si elle comprend le sens de cet amendement et votre position, monsieur Guerriau.

La commission a donc émis un avis défavorable sur l'amendement n^o 3 rectifié *ter*.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Baptiste Djebbari, secrétaire d'État. Le Gouvernement constate que le Conseil d'État s'est fondé à plusieurs reprises et de façon assez constante sur la durée du mouvement pour juger de la validité d'une réquisition et, dès lors, supprimer tout délai qui serait de nature à fragiliser juridiquement le dispositif.

Par conséquent, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

Permettez-moi maintenant de répondre à quelques questions qui ont été posées. *(Exclamations sur les travées du groupe CRCE.)* Vous serez frustrés sinon ! *(Mêmes mouvements.)*

Mme Cécile Cukierman. On a cru que le Gouvernement faisait grève !

M. Jean-Baptiste Djebbari, secrétaire d'État. Jamais, madame la sénatrice ! *(Sourires.)*

Tout d'abord, vous décrivez un paysage social assez monolithique, qui ne ressemble pas à ce que j'ai pu vivre au contact des syndicats.

Vous décrivez des syndicats qui seraient unanimement contre la réforme des retraites. J'ai eu affaire à des syndicats qui, pour partie, pratiquaient ce qu'ils ont qualifié eux-mêmes de « réformisme combatif » : sans être des partenaires, ils ont fait montre d'une exigence dans le dialogue social.

M. Fabien Gay. Nous aussi !

M. Jean-Baptiste Djebbari, secrétaire d'État. Ils ont permis d'inscrire des garanties fortes et ont parfois annoncé des trêves dans le mouvement, de manière à avoir le temps de transmettre les différentes modalités qui avaient été négociées.

Par ailleurs, certains syndicats ou plutôt des organisations ont adopté la posture d'un syndicalisme plus politique,...

M. Fabien Gay. Pourquoi politique ?

M. Jean-Baptiste Djebbari, secrétaire d'État. ... et qui ont répondu aux appels des centrales confédérales.

Je vous livre ce que j'ai vécu au ministère. Cela me semble différent du paysage que vous décrivez, qui me paraît un peu trop figé et non conforme à la réalité.

Par ailleurs, vous avez parfaitement raison de dire que le droit de grève, c'est l'exercice du rapport de force. Reste que cela doit se faire dans le respect du droit. Cela n'implique pas, par exemple, un droit de retrait abusif ou des pressions sur des collègues.

M. Fabien Gay. C'est faux !

M. Jean-Baptiste Djebbari, secrétaire d'État. Je vous rappelle que des procédures disciplinaires sont en cours, qui sont particulièrement graves.

Cela n'implique pas non plus l'atteinte à l'outil de production.

M. Fabien Gay. De la part des salariés ? Jamais ils ne portent atteinte à leur outil de production !

M. Jean-Baptiste Djebbari, secrétaire d'État. C'est pleinement le rapport de force dans le cadre de la loi.

J'en viens aux primes, monsieur Gay, puisque vous avez évoqué le sujet. Sur cette question, j'ai pris position.

M. Fabien Gay. Donc, vous assumez !

M. Jean-Baptiste Djebbari, secrétaire d'État. Ces primes sont des décisions de gestion prises par les cadres ou de proximité, en cas de surcroît de travail temporaire. Elles s'appliquent à des agents qui sont sur place, qui travaillent, qui ont à faire face à des situations difficiles. Ils ont été gratifiés à l'occasion de ce mouvement de grève, comme ils le sont par exemple en cas de gestion d'intempéries, d'incident ou d'accident grave.

M. Fabien Gay. Cela n'a rien à voir !

M. Jean-Baptiste Djebbari, secrétaire d'État. Ce sont des mesures de gestion classique, qui ne sont ni générales ni absolues et qui correspondent à des nécessités de service. Je précise d'ailleurs qu'elles ne sont pas coordonnées avec le Gouvernement, mais qu'elles relèvent pleinement de la gestion classique.

M. Fabien Gay. Donc, vous assumez !

M. Jean-Baptiste Djebbari, secrétaire d'État. Je l'ai dit, monsieur Gay, aucune entreprise en France, qu'elle soit publique ou privée, ne gratifie pas ou ne rémunère pas des agents qui sont en poste et qui subissent des conditions de travail compliquées ou des surcroûts de travail temporaires.

M. Fabien Gay. Vous allez perdre sur ce point !

M. Jean-Baptiste Djebbari, secrétaire d'État. Sur les feuilles de paie, il est évident, et c'est d'ailleurs le message que nous avons passé aux DRH des entreprises SNCF et RATP, qu'il faut un traitement social au cas par cas.

M. Fabien Gay. On le sait !

M. Jean-Baptiste Djebbari, secrétaire d'État. Écoutez-moi : soit je vous fais part de la réalité de ce qui est vécu dans les entreprises, soit vous avez une idée préconçue de ce qui existe sans peut-être bien le connaître.

M. Fabien Gay. Pas préconçue !

M. Jean-Baptiste Djebbari, secrétaire d'État. Enfin, madame Rossignol, je réponds à votre question. Le Gouvernement souhaite comprendre comment le dispositif peut être sécurisé sur le plan juridique. Il est clair que, sur la base de ce qu'il est possible de faire en droit, il se déterminera et viendra vous expliquer la décision qu'il aura prise.

Mme Laurence Rossignol. Le droit, il se fait ici, monsieur le secrétaire d'État !

Mme la présidente. Monsieur Guerriau, l'amendement n° 3 rectifié *quater* est-il maintenu ?

M. Joël Guerriau. D'une part, selon le Gouvernement, ce qui peut justifier une réquisition, c'est la durée ; d'autre part, selon Mme la rapporteure, le délai de trois jours peut être considéré comme raisonnable et des solutions palliatives peuvent être trouvées.

Au regard de ces réponses, je retire cet amendement, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 3 rectifié *quater* est retiré.

L'amendement n° 12 rectifié, présenté par Mmes Vullien et Guidez, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 16

Remplacer les mots :

l'autorité organisatrice de transports enjoint à l'entreprise de transports de requérir

par les mots :

le représentant de l'État dans le département, saisi à cette fin par l'autorité organisatrice de transports, requiert

II. – Alinéa 17

Remplacer le mot :

décision

par le mot :

demande

III. – Alinéa 18

Supprimer cet alinéa.

La parole est à Mme Michèle Vullien.

Mme Michèle Vullien. Même si je partage les objectifs des auteurs de cette proposition de loi, laquelle vise à garantir à nos concitoyens un service minimum de transport lors des périodes de grève – nous en avons largement débattu –, il ne me semble pas pertinent de permettre à l'entreprise de transport de se substituer à l'État et aux forces de l'ordre pour réquisitionner une partie de son personnel. En outre, le texte n'est pas clair s'agissant des régies.

Assurer l'ordre public et faire appliquer les lois sont des missions relevant de l'État et de ses représentants dans les départements.

Cet amendement vise à garantir un dialogue social serein au sein de l'entreprise de transport, dialogue qui serait inévitablement rompu si cette dernière devait réquisitionner elle-même son personnel. Mieux vaut se mettre autour de la table pour discuter, plutôt que de voter une énième loi.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Pascale Gruny, rapporteur. L'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales permet déjà au préfet de réquisitionner tout service ou tout bien et de requérir toute personne pour assurer l'ordre public. Or ces dispositions n'ont à ma connaissance jamais été utilisées en matière de transports. C'est pourquoi il nous est apparu nécessaire de trouver une autre solution.

L'entreprise de transports, qui doit définir en amont des plans de prévisibilité, nous semble être davantage en mesure de connaître les besoins du service et les salariés qu'il lui faut réquisitionner.

Mme Michèle Vullien. Bien sûr que non !

Mme Pascale Gruny, rapporteur. La commission a donc émis un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Baptiste Djebbari, secrétaire d'État. Avis défavorable, pour les mêmes raisons qu'a développées Mme la rapporteure.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Les amendements n° 10 et 11 ne sont pas soutenus.

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4 *(Supprimé)*

Article 5

- ① L'article L. 1222-9 du code des transports est ainsi modifié :
- ② 1° Sont ajoutés les mots : « ainsi que des éventuelles difficultés qu'elle anticipe dans la mise en œuvre du plan de transport adapté prévu par l'article L. 1222-4 » ;
- ③ 2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :
- ④ « Lorsqu'une organisation syndicale représentative lui notifie qu'elle envisage de déposer un préavis de grève, l'entreprise de transport tient l'autorité organisatrice de transports informée de l'évolution de la négociation préalable prévue à l'article L. 1324-2.
- ⑤ « En cas de dépôt d'un préavis de grève, l'entreprise de transport tient l'autorité organisatrice de transports informée de l'évolution de la négociation prévue par l'article L. 2512-2 du code du travail. »

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 18 est présenté par Mme Rossignol, MM. Jacquin et Daudigny, Mmes Féret, Grelet-Certenais et Jasmin, M. Jomier, Mmes Lubin et Meunier, M. Tourenne, Mme Van Heghe et les membres du groupe socialiste et républicain.

L'amendement n° 27 est présenté par Mmes Apurcau-Poly, Cohen, Gréaume et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Olivier Jacquin, pour présenter l'amendement n° 18.

M. Olivier Jacquin. Cet amendement de suppression tend à s'inscrire dans la continuité des amendements précédents, que nous avons déposés pour signifier notre hostilité à cette nouvelle tentative de restreindre le droit de grève dans les transports.

En effet, c'est bien d'une nouvelle attaque contre le droit de grève qu'il s'agit. En outre, on stigmatise une fois de plus les salariés des transports publics, en particulier les cheminots et les chauffeurs de bus, dont les conditions de travail sont particulièrement pénibles, car ils travaillent régulièrement le samedi et le dimanche, les soirs ou les nuits.

Je rappelle que les chauffeurs de bus en Île-de-France sont régulièrement confrontés à des incivilités et à des violences. On comprend donc qu'ils puissent être attachés à leur statut et à leur régime spécial de retraites, qui peuvent être vus comme des compensations légitimes eu égard à la pénibilité de leur métier.

Pourquoi, selon vous, la RATP a-t-elle autant de mal à recruter des chauffeurs de bus, si ce n'est en raison de la pénibilité de ce métier ?

Pensez-vous qu'il soit opportun d'examiner une telle proposition de loi après un conflit aussi dur, aussi long – sans doute d'ailleurs n'est-il pas fini – que celui que nous venons de connaître ?

Pensez-vous qu'il soit opportun, face aux revendications portées par les cheminots, par le personnel de la RATP et par tous ceux qui se sont mobilisés, de faire voter des dispositions permettant de réquisitionner des grévistes, de supprimer certaines formes de grèves, d'obliger les salariés à faire grève pendant la totalité de leur service ?

Est-ce ainsi que vous répondez à ces salariés grévistes, légitimement inquiets pour leur avenir ?

Votre proposition de loi relève du pur opportunisme politique. Nous nous opposons à cette nouvelle attaque contre le droit de grève. Ce n'est pas sérieux !

Il n'y a pas que les salariés des transports publics qui se sont mis en grève ; de nombreux autres secteurs d'activité sont aujourd'hui touchés par des mouvements de grève. Ces salariés sont eux aussi inquiets pour l'avenir de leur régime de retraite, pour eux et pour leurs enfants.

Si vous stigmatisez les cheminots et les chauffeurs de bus, c'est parce que les désagréments qu'ils causent aux usagers sont sans doute plus visibles que dans d'autres secteurs et que vous jouez sur l'exaspération de certains de nos concitoyens.

Ce n'est pas à la hauteur de la situation actuelle et de la grogne sociale qui monte, alors que de nombreux salariés, dans de multiples secteurs d'activité, se sont mis en grève ces derniers mois. Ils sont inquiets, alors que les inégalités sociales ne cessent de croître et que les mesures du Gouvernement participent d'un mouvement de régression sociale.

Stigmatiser les salariés du secteur des transports publics n'est vraiment pas acceptable. C'est la raison pour laquelle nous souhaitons la suppression de cet article.

Mme la présidente. La parole est à Mme Céline Brulin, pour présenter l'amendement n° 27.

Mme Céline Brulin. Nous proposons nous aussi la suppression de cet article, pour les raisons qui viennent d'être évoquées, auxquelles j'en ajouterai d'autres. J'aimerais en outre avoir quelques éclaircissements.

Si l'on peut savoir où en sont les négociations entre une entreprise de transport et ses salariés, si l'on peut concevoir que cette entreprise puisse informer l'autorité organisatrice de transports de l'avancée ou non de ces négociations, au moment du préavis ou pendant la grève, ce n'est pas le cas dans la situation que nous connaissons aujourd'hui.

Dans le cas où les salariés des entreprises de transport seraient en grève contre une réforme gouvernementale, comme la réforme des retraites aujourd'hui, comment l'entreprise de bus délégataire d'une communauté d'agglomération, par exemple, fera-t-elle pour informer l'agglomération en question de l'avancée des négociations entre les syndicats et l'État, afin de lui permettre de mettre en œuvre le service minimum et de procéder aux réquisitions ?

Je serais curieuse de savoir comment les choses vont se passer concrètement ! Je crains que ces dispositions ne soient une véritable usine à gaz, impossible à mettre en œuvre. Ce n'est pas un cadeau empoisonné qui est fait aux collectivités, c'est carrément une double peine qui leur est infligée !

Le plus sage serait de supprimer cet article.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Pascale Gruny, rapporteur. L'autorité organisatrice de transports sera bien entendu informée au cours de la négociation, pas au cours de la grève elle-même, sauf si une nouvelle négociation a lieu.

Mme Céline Brulin. Elle sera informée au cours des négociations ?

Mme Pascale Gruny, rapporteur. Il s'agit juste de dire si une négociation est toujours en cours ou s'il n'a pas été possible de parvenir à un accord.

La commission émet donc un avis défavorable sur ces deux amendements identiques.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Baptiste Djebbari, secrétaire d'État. C'est un avis de sagesse, madame la présidente, pour les mêmes raisons que sur l'article 1^{er}.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 18 et 27.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6

① La section 3 du chapitre II du titre II du livre II de la première partie du code des transports est ainsi modifiée :

② 1^o L'article L. 1222-11 est ainsi modifié :

③ a) Après la première phrase du premier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « En cas de grève, l'entreprise est considérée comme directement responsable du défaut d'exécution si elle ne s'est pas conformée à l'injonction formulée par l'autorité organisatrice de transports en application de l'article L. 1222-7-1. » ;

④ b) *(Supprimé)*

⑤ 2^o L'article L. 1222-12 est ainsi modifié :

⑥ a) Au premier alinéa, les mots : « ou à l'échange » sont supprimés ;

⑦ b) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

⑧ « Lorsque le paiement de l'abonnement ou du titre de transport a été effectué par voie dématérialisée, le remboursement est effectué, sans qu'il puisse être exigé de l'utilisateur qu'il en fasse la demande, par la même voie et dans un délai de sept jours. » ;

⑨ c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

⑩ « Lorsqu'un usager a effectué une réservation composée de plusieurs trajets, l'annulation de l'un de ces trajets ouvre droit à sa demande, au remboursement des autres trajets s'ils n'ont pas été effectués par l'utilisateur. » ;

⑪ d) *(Supprimé)*

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n^o 19 est présenté par Mme Rossignol, MM. Jacquin et Daudigny, Mmes Féret, Grelet-Certenais et Jasmin, M. Jomier, Mmes Lubin et Meunier, M. Tourenne, Mme Van Heghe et les membres du groupe socialiste et républicain.

L'amendement n^o 28 est présenté par Mmes Apourceau-Poly, Cohen, Gréaume et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Olivier Jacquin, pour présenter l'amendement n^o 19.

M. Olivier Jacquin. Nous souhaitons la suppression de cet article, qui vise à renforcer les droits des usagers en matière de remboursement en cas d'annulation du voyage en raison d'une grève.

Si nous pouvons entendre certains des arguments qui sont avancés, nous l'avons dit lors de la discussion générale, nous ne voulons pas entrer dans une discussion sur ce sujet dans le cadre de ce véhicule législatif, dont l'objet est tout autre sur le fond.

Il s'agit ici d'attaquer le droit de grève, sous prétexte d'améliorer la situation pour les usagers. Nous sommes tout à fait prêts à travailler sur cette question, mais dans un cadre plus serein et plus apaisé pour le lien social dans notre pays.

Mme la présidente. La parole est à M. Fabien Gay, pour présenter l'amendement n^o 28.

M. Fabien Gay. Mes arguments sont les mêmes que ceux de notre collègue Olivier Jacquin.

Monsieur le secrétaire d'État, j'ai bien entendu ce que vous avez dit concernant le paiement de primes aux personnels non grévistes. Vous assumez ; c'est un choix. Je rappelle tout de même que cette pratique est illégale et discriminatoire.

Selon l'article L. 2511-1 du code du travail (*Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.*), l'exercice du droit de grève « ne peut donner lieu à aucune mesure discriminatoire [...], notamment en matière de rémunérations et d'avantages sociaux. »

Vous savez que, conformément à la jurisprudence, la Cour de cassation donnera raison aux grévistes sur cette question.

Mme Éliane Assassi. Eh oui !

M. Fabien Gay. On peut donc débattre de la réponse que vous nous avez faite tout à l'heure.

Vous essayez d'opposer les usagers aux grévistes. Vous dites prendre à cœur la question des petites gares, des petites lignes, mais on vous l'avait bien dit qu'il ne fallait pas voter le pacte ferroviaire !

Je vous ai entendu dire ce matin, monsieur le secrétaire d'État, je ne sais plus si c'était à la radio ou à la télévision, que vous alliez rouvrir des petites lignes, peut-être d'ailleurs même avant les élections municipales. (*Sourires.*) Ça a fait rire tout le monde !

Pour répondre à Mme la rapporteure, nous n'avons certes pas le monopole du cœur, mais si vous voulez défendre, comme vous ne cessez de le dire depuis tout à l'heure, les petites gens, les salariés et la classe laborieuse, alors débattons de l'augmentation du SMIC et entamons des négociations dans les branches professionnelles pour revaloriser les salaires, parce que c'est ce qu'attendent les gens aujourd'hui. Nous pourrions débattre ensemble de ces sujets.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Pascale Gruny, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur ces amendements identiques de suppression de l'article, ce dernier prévoyant le remboursement des titres de transport en cas de grève. J'ajoute que je ne vois pas le rapport entre le texte et les sujets que M. Gay vient d'évoquer.

Mme Cécile Cukierman. Quand on cherche, on trouve !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Baptiste Djebbari, secrétaire d'État. C'est toujours un avis de sagesse, madame la présidente.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 19 et 28.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. L'amendement n^o 13 rectifié, présenté par Mmes Vullien et Guidez, est ainsi libellé :

Alinéas 2 et 3

Supprimer ces alinéas.

La parole est à Mme Michèle Vullien.

Mme Michèle Vullien. Il faut définir précisément à quel moment les préfets doivent intervenir et dans quelles conditions, notamment quand il y a trouble à l'ordre public.

Pendant plus d'un mois, des gens n'ont pas pu se déplacer et aller travailler. Vous vouliez des exemples, permettez-moi d'évoquer celui d'une jeune femme qui travaille dans un hôtel, où elle doit être à six heures et demie tous les matins : pendant les grèves, cette personne faisait 17 kilomètres à pied par jour ! Il s'agit là d'un trouble à l'ordre public.

Dans ce genre de situation, les préfets doivent avoir le courage d'intervenir. S'ils ne le font pas, l'État doit les y obliger. Ce n'est pas aux autorités organisatrices d'intervenir auprès de leur délégant. Au reste, comment procéder en cas de régie ?

Il faut laisser le pouvoir régalien exercer les missions régaliennes.

Mme Éliane Assassi. Exactement !

Mme Michèle Vullien. Je regrette que vous ne m'avez pas suivie tout à l'heure, mes chers collègues. Je le répète : le régalien doit s'occuper du régalien, ce n'est pas au secteur privé de le faire.

Cela étant, je retire cet amendement, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n^o 13 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article additionnel après l'article 6

Mme la présidente. L'amendement n^o 35 rectifié, présenté par M. Karoutchi, Mmes Canayer et L. Darcos, M. Pemezec, Mmes Dumas, Deromedi et Micouleau, MM. Bascher et Sol, Mmes Noël et Troendlé, MM. Cambon et Gremillet, Mme Raimond-Pavero, MM. Lefèvre, B. Fournier, Vogel et Saury, Mme Procaccia, M. Sido, Mme M. Mercier, MM. Charon et Houpert, Mme Imbert et MM. Kennel, Bonhomme et Paccaud, est ainsi libellé :

Après l'article 6

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 1222-11 du code des transports, il est inséré un article L. 1222-11-... ainsi rédigé :

« *Art. L. 1222-11-...* – En cas de défaut d'exécution dans la mise en œuvre du service garanti prévu à l'article L. 1222-1-2, l'autorité organisatrice de mobilité impose à l'entreprise de transport, quand celle-ci est directement responsable du défaut d'exécution, un remboursement total des titres de transport aux usagers en fonction de la durée d'inexécution des plans. La charge de ce remboursement ne peut être supportée directement par l'autorité organisatrice de mobilité.

« L'autorité organisatrice de mobilité détermine par convention avec l'entreprise de transport les modalités pratiques de ce remboursement selon les catégories d'usagers. »

La parole est à M. Roger Karoutchi.

M. Roger Karoutchi. Cet amendement est d'une simplicité biblique : il tend à prévoir que, si le service minimum n'est pas mis en œuvre lors d'une grève prolongée, l'autorité organisatrice peut imposer à l'entreprise de transport, ou aux entreprises de transport s'il y en a plusieurs dans la région, de rembourser les usagers au prorata de la durée du non-service ou de proroger les abonnements.

C'est déjà le cas aujourd'hui, mais une négociation est nécessaire entre l'autorité organisatrice et les entreprises de transport, lesquelles peuvent très bien refuser de rembourser les usagers ou n'accepter qu'un remboursement partiel.

Dès lors que l'autorité organisatrice est chargée de l'ensemble des transports publics dans la région ou dans un secteur donné, il est normal que ce soit elle qui demande à l'entreprise de transport de rembourser les usagers ou de proroger leur abonnement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Pascale Gruny, rapporteur. Mon cher collègue, votre amendement tend à prévoir un remboursement des usagers lorsque l'entreprise de transport n'a pas assuré le niveau minimal défini par l'autorité organisatrice de transports.

Or un tel remboursement est d'ores et déjà prévu aujourd'hui, lorsque le plan de transport adapté n'a pas été respecté. Si cette disposition n'est pas appliquée, comme vous le dites, c'est parce que l'AOT ne la met pas en œuvre.

Cet amendement me paraît satisfait. La commission en demande donc le retrait ; à défaut elle émettrait un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Baptiste Djebbari, *secrétaire d'État*. Dans le droit fil de ce que vient de dire Mme la rapporteure, je rappelle que le code des transports prévoit déjà des plans de transport à l'article L. 1222-4, lesquels définissent des niveaux de service minimum.

Par ailleurs, si ces plans de transport ne sont pas respectés, l'article L. 1222-11 prévoit un remboursement total des titres de transport aux usagers pendant la période de non-respect.

Je demande donc le retrait de cet amendement ; à défaut, j'émettrais un avis défavorable.

Mme la présidente. Monsieur Karoutchi, l'amendement n° 35 rectifié est-il maintenu ?

M. Roger Karoutchi. C'est comme pour tout : il y a les textes, et il y a la vraie vie ! (*Sourires.*)

J'ai le souvenir ému du président Huchon, qui ne cessait de me dire, lorsqu'il était à la fois président du Syndicat des transports d'Île-de-France et président de la région, qu'il passait plus de temps à demander à la SNCF ou à la RATP à quel moment elles allaient déclencher le système, si elles étaient d'accord ou non sur le nombre de jours ou de semaines de grèves, etc.

En fait, il est aberrant de demander aux entreprises de transport de définir elles-mêmes le nombre de jours de grève qu'elles sont prêtes à rembourser. Elles ont évidemment intérêt à fixer un nombre de jours minimal,...

M. Bruno Sido. Bien sûr !

M. Roger Karoutchi. ... car ce sont elles qui remboursent les usagers ou prorogent la durée des abonnements.

Il semble préférable de laisser l'autorité organisatrice, qui a d'ailleurs signé des conventions avec les entreprises de transport à cet égard et qui gère l'ensemble des budgets des transports de la région, définir la durée.

Il est aberrant de demander à l'entreprise elle-même de fixer le nombre de jours qu'elle va rembourser ! Elle n'effectuera jamais le même calcul que l'autorité organisatrice de transports. Les usagers et l'ensemble des syndicats, que ce soit au STIF ou ailleurs, peuvent, eux, très clairement définir la durée de remboursement ou de prorogation de l'abonnement. Il me paraît beaucoup plus raisonnable de confier cette mission à l'autorité organisatrice.

Je maintiens donc mon amendement, madame la présidente.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 35 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 7

À la seconde phrase de l'article L. 2121-9-1 du code des transports, après le mot : « correspondance », sont insérés les mots : « la définition du niveau minimal de service mentionné à l'article L. 1222-1-2, ».

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 20 est présenté par Mme Rossignol, MM. Jacquin et Daudigny, Mmes Féret, Grelet-Certenais et Jamin, M. Jomier, Mmes Lubin et Meunier, M. Tourenne, Mme Van Heghe et les membres du groupe socialiste et républicain.

L'amendement n° 29 est présenté par Mmes Apourceau-Poly, Cohen, Gréaume et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Olivier Jacquin, pour présenter l'amendement n° 20.

M. Olivier Jacquin. Cet amendement est quasiment défendu par les arguments que j'ai avancés pour présenter l'amendement n° 19.

Il est intéressant d'associer les comités de suivi des dessertes, mais nous ne voulons pas jouer à ce jeu-là dans ce texte-là. Nous demandons donc la suppression de l'article 7.

Mme la présidente. La parole est à Mme Michelle Gréaume, pour présenter l'amendement n° 29.

Mme Michelle Gréaume. Cet article prévoit la consultation des comités de suivi des dessertes, comme vient de le dire mon collègue, sur les mesures envisagées dans le cadre de la mise en œuvre du service minimum garanti, particulièrement sur les différents niveaux de service à assurer en cas de perturbations.

Ces comités associent aujourd'hui les représentants des usagers, des personnes handicapées et des élus locaux. Ils sont utiles pour améliorer le service public des transports, notamment ferroviaires, pour garantir une réelle présence territoriale et pour lutter contre les velléités de rétraction du réseau sur les axes rentables évoqués dans le rapport Spinetta, lequel, je le rappelle, suggérait la suppression de 9 000 kilomètres de lignes.

Ces comités ont en effet vocation à être consultés sur « la politique de desserte et l'articulation avec les dessertes du même mode en correspondance, les tarifs, l'information des voyageurs, l'intermodalité, la qualité de service, la performance énergétique et écologique et la définition des caractéristiques des matériels affectés à la réalisation des services ».

Mes chers collègues, nous ne pouvons accepter que ces comités deviennent des outils de restriction du droit de grève et que leur rôle soit ainsi détourné.

Les comités d'usagers ont leur mot à dire sur l'exécution et le niveau de qualité du service public, ainsi que sur les réponses apportées aux besoins. En revanche, ils n'ont pas leur mot à dire sur l'exercice d'un droit constitutionnel par les salariés des entreprises chargées de ces missions de service public. Ils n'ont pas à intervenir sur la définition des services dits « essentiels » et « inessentiels » en temps de grève. Il ne leur appartient pas de faire de la conciliation.

Pour ces raisons, nous demandons la suppression de cet article.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Pascale Gruny, *rapporteure*. Nos collègues demandant par cohérence la suppression de tous les articles, nous émettons par cohérence un avis défavorable sur tous ces amendements de suppression.

Cet article prévoit juste la consultation des comités de suivi des dessertes, qui ne seront pas appelés à prendre des décisions concernant le service minimal.

J'émet donc un avis défavorable sur ces deux amendements identiques.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Baptiste Djebbari, *secrétaire d'État*. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 20 et 29.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8

- ① I. – Le chapitre IV du titre I^{er} du livre I^{er} de la première partie du code des transports est ainsi modifié :
- ② 1^o À l'intitulé, les mots : « au droit à l'information » sont remplacés par les mots : « aux droits » ;
- ③ 2^o La section II est complétée par un article L. 1114-2-1 ainsi rédigé :
- ④ « *Art. L. 1114-2-1.* – Les entreprises, établissements ou parties d'établissement au sein desquels a été déposé un préavis de grève en informent immédiatement les représentants de l'État des départements concernés. Ils les tiennent informés de l'évolution des négociations prévues à l'article L. 2512-2 du code du travail. » ;
- ⑤ 2^{o bis} (*nouveau*) Après le mot « pour », la fin de la première phrase du sixième alinéa de l'article L. 1114-3 est ainsi rédigée : « permettre l'organisation de l'activité aérienne assurée mentionnée à l'article L. 1114-7. » ;
- ⑥ 3^o Après la section 3, est insérée une section 3 *bis* ainsi rédigée :
- ⑦ « *Section 3 bis*
- ⑧ « **Garantie de la continuité du service public en cas de grève**
- ⑨ « *Art. L. 1114-6-1.* – Lorsque, en raison d'un mouvement de grève dans une ou plusieurs entreprises ou établissements mentionnés à l'article L. 1114-1, le niveau minimal prévu à l'article L. 6412-6-1 n'a pas pu être assuré pendant une durée de trois jours, le ministre enjoint aux entreprises ou établissements concernés de requérir les personnels nécessaires pour en assurer l'exécution.
- ⑩ « L'entreprise ou l'établissement est tenu de se conformer à l'injonction de l'autorité organisatrice de transports dans un délai de vingt-quatre heures.
- ⑪ « Les personnels requis en application du présent article en sont informés au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure à laquelle ils sont tenus de se trouver à leur poste.
- ⑫ « Est passible d'une sanction disciplinaire le salarié requis en application du présent article qui ne se conforme pas à l'ordre de son employeur. » ;
- ⑬ II. – Après l'article L. 6412-6 du code des transports, il est inséré un article L. 6412-6-1 ainsi rédigé :
- ⑭ « *Art. L. 6412-6-1.* – Le ministre chargé de l'aviation civile peut décider, sur proposition de collectivités territoriales ou d'autres personnes publiques intéressées et sous réserve des compétences spécifiques attribuées à certaines d'entre elles, d'imposer des obligations de service public sur des services aériens réguliers dans les

conditions définies à l'article 16 du règlement (CE) n^o 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008.

- ⑮ « Dans ce cas, le ministre définit d'une part les obligations de service public et d'autre part le niveau minimal de service correspondant à la couverture des besoins essentiels de la population. »

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n^o 21 est présenté par Mme Rossignol, MM. Jacquin et Daudigny, Mmes Féret, Grelet-Certenais et Jasmin, M. Jomier, Mmes Lubin et Meunier, M. Tourenne, Mme Van Heghe et les membres du groupe socialiste et républicain.

L'amendement n^o 30 est présenté par Mmes Apourceau-Poly, Cohen, Gréaume et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Olivier Jacquin, pour présenter l'amendement n^o 21.

M. Olivier Jacquin. Cet article est assez sensible, puisqu'il prévoit d'étendre au transport aérien de passagers les dispositions relatives au service minimal garanti, et, partant, à la réquisition de personnels.

On peut saluer le travail de la commission, qui a bien perçu que l'extension de ces dispositions à l'ensemble des lignes aériennes en France présentait un risque constitutionnel considérable, et qui a réduit leur application aux seules lignes faisant l'objet d'une obligation de service public. Le risque, sans cela, était que cette disposition ne passe à la trappe.

Cet article ne s'applique donc plus qu'à une dizaine de lignes, sur les cent lignes initialement concernées. Franchement, il est réduit à très peu de choses. Nous ne nous attarderons pas sur cette extension des possibilités de réquisition : vous savez ce que nous en pensons.

Nous demandons donc la suppression de l'article 8.

Mme la présidente. La parole est à Mme Cathy Apourceau-Poly, pour présenter l'amendement n^o 30.

Mme Cathy Apourceau-Poly. Nous demandons également la suppression de cet article, qui prévoit d'étendre les dispositions relatives au service garanti, donc la possibilité de réquisitionner des personnels grévistes, aux lignes de transport aérien placées sous obligations de service public.

Je rappelle que la loi sur le service minimum dans les transports terrestres de voyageurs ne s'applique pas au secteur aérien, et ce pour une raison évidente : la plupart des lignes aériennes ont été libéralisées et n'assurent plus de mission de service public !

Le texte, modifié en commission par un amendement de Mme la rapporteure, a certes circonscrit l'application des dispositions de l'article 8 aux personnels travaillant sur des lignes aériennes soumises à des obligations de service public.

Néanmoins, le même amendement vise à autoriser toutes les entreprises de transport aérien – y compris celles qui ne sont pas soumises à obligations de service public – à utiliser l'obligation de déclaration d'intention de faire grève des salariés de ce secteur pour réorganiser le service.

La loi Diard de 2012 est pourtant très claire sur ce sujet : cette déclaration vise simplement à permettre l'information des passagers dans le cas où leur vol serait annulé. Cette information ne peut être utilisée pour réorganiser le service, comme l'a d'ailleurs précisé la Cour de cassation dans un arrêt du 12 octobre 2017.

Enfin, mes chers collègues, comment ne pas relever votre manque de cohérence politique ? Vous donnez compétence au ministre chargé de l'aviation civile d'imposer, sur proposition des collectivités territoriales, une obligation de service public sur certaines lignes aériennes régulières, et cela uniquement pour appliquer vos dispositions portant atteinte au droit de grève dans les transports. Votre défense du service public est décidément à géométrie variable !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Pascale Gruny, rapporteur. L'avis sera défavorable, notre objectif étant bien entendu de répondre aux besoins de la population en termes de transport.

L'article concerne les douze lignes pour lesquelles il n'existe pas d'alternative en termes de transport, le risque étant, pour les populations concernées, de ne plus pouvoir sortir du tout de leur ville ou de leur département.

Quant aux déclarations individuelles, elles nous ont été demandées lors des auditions auxquelles nous avons procédé.

La commission émet donc un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Baptiste Djebbari, secrétaire d'État. C'est un avis défavorable, madame la présidente.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 21 et 30.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. L'amendement n^o 4 rectifié *quater*, présenté par MM. Guerriau, Decool, Malhuret, Menonville, A. Marc et Laufoaulu, Mme Mélot, MM. Lagourgue, Chasseing, Wattedled, Canevet, Longeot, Mizzon et Danesi, Mmes F. Gerbaud et Dumas, M. Saury, Mme Ramond, MM. Bouloux et Joyandet, Mmes Saint-Pé, Sollogoub et Goy-Chavent et M. Mayet, est ainsi libellé :

Alinéa 9

Remplacer les mots :

n'a pas pu être assuré pendant une durée de trois jours

par les mots :

ne peut pas être assuré

La parole est à M. Joël Guerriau.

M. Joël Guerriau. La problématique ici étant la même qu'à l'article 3, qui portait sur le délai de carence et sur lequel nous avons obtenu une réponse, je retire cet amendement, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n^o 4 rectifié *quater* est retiré.

L'amendement n^o 14 rectifié, présenté par Mmes Vullien et Guidez, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 9

Remplacer les mots :

le ministre enjoint aux entreprises ou établissements concernés de requérir

par les mots :

le représentant de l'État dans le département requiert

II. – Alinéas 10 et 12

Supprimer ces alinéas.

La parole est à Mme Michèle Vullien.

Mme Michèle Vullien. Même motif, même punition : je vais le retirer.

Je profite néanmoins du temps qui m'est imparti pour dire que je m'abstiendrai lors du vote sur l'ensemble de cette proposition de loi, que nous ne pouvons pas voter en l'état, car elle mérite d'être complètement remise à plat.

Je retire donc cet amendement, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n^o 14 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Article additionnel après l'article 8

Mme la présidente. L'amendement n^o 6 rectifié *quater*, présenté par MM. Guerriau, Decool, Malhuret, Menonville, A. Marc, Wattedled, Laufoaulu et Lagourgue, Mme Mélot, M. Chasseing, Mme Guidez, MM. Canevet, Longeot, Danesi, Gabouty et Mizzon, Mmes F. Gerbaud et Dumas, M. Saury, Mmes Saint-Pé et Ramond, MM. Bouloux et Joyandet, Mmes Sollogoub et Goy-Chavent et M. Mayet, est ainsi libellé :

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 1^{er} de la loi n^o 84-1286 du 31 décembre 1984 abrogeant certaines dispositions des lois n^{os} 64-650 du 2 juillet 1964 relative à certains personnels de la navigation aérienne et n^o 71-458 du 17 juin 1971 relative à certains personnels de l'aviation civile, et relative à l'exercice du droit de grève dans les services de la navigation aérienne, il est inséré un article 1^{er} *bis* ainsi rédigé :

« Art. 1^{er} bis. – En cas de grève et pendant toute la durée du mouvement, les personnels des services de la navigation aérienne qui assurent des fonctions de contrôle, d'information de vol et d'alerte et qui concourent directement à l'activité du transport aérien de passagers informent leur chef de service ou la personne désignée par lui de leur intention d'y participer, de renoncer à y participer ou de reprendre leur service, dans les conditions prévues aux trois premiers alinéas de l'article L. 1114-3 du code des transports. En cas de manquement à cette obligation, ces personnels sont passibles d'une sanction disciplinaire dans les conditions prévues à l'article L. 1114-4 du même code.

« Les informations issues des déclarations individuelles des agents ne peuvent être utilisées que pour l'organisation du service durant la grève. Elles sont couvertes par le secret professionnel. Leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute personne autre que celles désignées par l'employeur comme étant chargées de l'organisation du service est passible des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal. »

La parole est à M. Joël Guerriau.

M. Joël Guerriau. Aujourd'hui, alors que le personnel navigant est tenu de déposer un préavis de grève quarante-huit heures à l'avance, les personnels de contrôle, eux, ne sont soumis à aucune obligation à cet égard. Or les obligations doivent être les mêmes pour les uns et pour les autres.

C'est d'autant plus nécessaire qu'il suffit de quelques grévistes parmi les 4 000 contrôleurs aériens que compte la France pour en arriver à des situations indescriptibles. C'est non pas le contrôle aérien qui est alors touché en tant que tel, mais les compagnies aériennes, qui, elles, n'y sont évidemment pour rien.

Dans près d'un cas sur deux, ces grèves ne sont pas motivées par des revendications des contrôleurs ; il s'agit de grèves par solidarité, pour des motifs qui ne concernent pas leurs propres services.

Ces grèves ont un coût très élevé pour les compagnies aériennes, qui se trouvent déséquilibrées. Il est ainsi arrivé que Hop et Air France enregistrent 10 millions d'euros de pertes en une journée de grève.

Ce n'est pas rien connaissant les difficultés que connaît Air France, qui plus est dans un secteur concurrentiel. Je rappelle que, aujourd'hui, la marge d'Air France est égale à zéro. Pourtant, elle porte le drapeau France. Nous devons être extrêmement vigilants pour ne pas l'affaiblir davantage. Bien au contraire, nous devons faire en sorte qu'elle puisse se trouver dans une situation plus confortable que celle qu'elle a pu connaître dans le passé, eu égard aux grèves qu'elle ne peut anticiper.

Il serait juste d'imposer un préavis de quarante-huit heures aux contrôleurs aériens en cas de grève.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Pascale Gruny, rapporteur. Cet amendement tend à s'inscrire tout à fait dans l'esprit de la proposition de loi. Il s'agit de mettre en œuvre une meilleure organisation afin de répondre aux besoins et aux attentes des passagers aériens.

La commission a donc émis un avis favorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Baptiste Djebbari, secrétaire d'État. Il existe déjà un service minimum pour le contrôle aérien ; il prévoit notamment un dispositif d'astreintes. En outre, une extension du service minimum aurait nécessité une concertation préalable, ce qui n'a pas été le cas.

Par conséquent, le Gouvernement sollicite le retrait de cet amendement, faute de quoi son avis serait défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Joël Guerriau, pour explication de vote.

M. Joël Guerriau. Je regrette la position du Gouvernement, qui connaît pourtant les difficultés dans lesquelles les compagnies aériennes sont placées du fait de la situation actuelle. À mon sens, la « marque France » – je pense notamment à notre principale compagnie aérienne – doit impérativement être défendue.

Rien ne justifie que l'on autorise l'absence de dépôt de préavis sous prétexte qu'il existe déjà des possibilités de réquisition. C'est incompréhensible !

Songeons aux usagers victimes de la situation. Certains sont déjà à l'aéroport, voire dans l'avion quand ils apprennent que leur vol est annulé pour cause de grève des contrôleurs aériens. Humainement, c'est une catastrophe !

Les passagers qui voyagent dans le monde en transitant par la France ne comprennent pas ! Je le rappelle, quelque 33 % des retards d'avions en Europe sont liés aux contrôleurs aériens français, et 67 % des journées de grève en matière de contrôle aérien ont lieu en France. Il faut que cela cesse ; l'image donnée par notre pays est catastrophique !

Je ne comprends vraiment pas la position du Gouvernement. Le sujet ressurgira tôt ou tard.

Mme la présidente. La parole est à M. Bruno Retailleau, pour explication de vote.

M. Bruno Retailleau. À l'instar de Mme la rapporteure, je soutiens totalement l'amendement de notre collègue Joël Guerriau. C'est une question de cohérence et de bon sens : il est incompréhensible que certaines catégories socioprofessionnelles soient hors du droit commun !

Je voterai cet amendement, et je suis certain que nombre de collègues feront de même.

Mme la présidente. La parole est à M. Olivier Jacquin, pour explication de vote.

M. Olivier Jacquin. Ce ne sera pas notre cas, monsieur Retailleau ! (*Sourires.*)

Vous refaites le débat que nous avons eu lors de l'examen de votre proposition de loi sur les contrôleurs aériens. Je le rappelle, le texte a été voté et transmis à l'Assemblée nationale au mois de décembre 2018.

Ne cherchez pas à faire croire que les maux du transport aérien seraient liés aux seuls contrôleurs aériens ; c'est totalement réducteur. Je vous donne un chiffre : la durée moyenne de retard causé par un mouvement de grève des contrôleurs aériens est inférieure à cinquante-cinq secondes par vol. C'est sans doute trop, mais cela ne représente pas 33 % des retards ! (*Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Compte tenu de ce que nous avons déjà indiqué sur la présente proposition de loi et sa raison d'être, nous ne voterons pas cet amendement tendant à insérer un article additionnel relatif aux contrôleurs aériens.

M. Joël Guerriau. N'importe quoi !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié *quater*.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 8.

Article 9 (*nouveau*)

① L'article L. 1324-6 du code des transports est complété par un alinéa ainsi rédigé :

② « Un préavis déposé dans les conditions prévues à l'article L. 2512-2 du code du travail devient caduc s'il n'a pas donné lieu à la cessation du travail d'au moins un salarié pendant cinq jours. L'employeur constate la caducité du préavis et en informe la ou les organisations syndicales ayant déposé ce préavis. Les déclarations individuelles mentionnées à l'article L. 1324-7 du présent code transmises postérieurement à ce constat ne peuvent produire d'effet. »

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 22 est présenté par Mme Rossignol, MM. Jacquin et Daudigny, Mmes Féret, Grelet-Certenais et Jasmin, M. Jomier, Mmes Lubin et Meunier, M. Tourenne, Mme Van Heghe et les membres du groupe socialiste et républicain.

L'amendement n° 31 est présenté par Mmes Apourceau-Poly, Cohen, Gréaume et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Olivier Jacquin, pour présenter l'amendement n° 22.

M. Olivier Jacquin. Les articles 9 et 10, qui ont été ajoutés en commission, constituent clairement une atteinte au droit de grève.

On peut effectivement s'interroger sur la pratique des préavis par certaines organisations syndicales. Mais ce texte n'est pas le bon véhicule pour le faire. Nous demandons donc la suppression de l'article 9.

Mme la présidente. La parole est à Mme Céline Brulin, pour présenter l'amendement n° 31.

Mme Céline Brulin. Nous proposons également la suppression de l'article 9, qui vise à rendre caducs les préavis de grève de longue, voire de très longue durée, au bout de cinq jours en l'absence de grève effective d'au moins un salarié.

Une telle restriction porte une atteinte manifeste au droit de grève. En plus, cela va, me semble-t-il, à rebours des objectifs que vous invoquez.

En effet, les négociations longues qui peuvent être couvertes par ce type de préavis permettent justement d'apporter des solutions à un certain nombre de problèmes. Et l'argument relatif aux « grèves-surprises » ne me paraît pas recevable : les salariés doivent de toute manière déclarer leur intention de faire grève.

En particulier, ceux qui concourent directement à la production doivent prévenir l'entreprise de transports au moins quarante-huit heures plus tôt... Cela laisse le temps de prévoir un plan de transports adapté aux usagers.

Il serait donc, me semble-t-il, raisonnable de supprimer cet article.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Pascale Gruny, rapporteur. L'article 9 concerne les grèves qui ne s'arrêtent jamais. Vous n'avez que quarante-huit heures pour rejoindre une grève en cours. Certaines grèves restent ouvertes pendant un an, deux ans, voire une durée illimitée.

Nous proposons que le préavis soit déclaré caduc s'il n'y a aucun gréviste pendant cinq jours. Bien entendu, il est toujours possible d'en déposer un nouveau, sachant que cela implique de reprendre l'alarme sociale et la négociation. Nous n'empêchons pas la grève ; simplement, il est normal qu'elle soit annulée si personne ne la fait.

La commission émet donc un avis défavorable sur ces deux amendements identiques.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Baptiste Djebbari, secrétaire d'État. C'est un véritable sujet. Plusieurs décisions de justice ont mis en lumière la complexité de cette question au plan juridique.

La mission que j'ai annoncée dans mon propos liminaire devra permettre de tirer toutes les conséquences en la matière.

Le Gouvernement émet donc un avis de sagesse.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n° 22 et 31.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10 (nouveau)

① Après l'article L. 1324-7 du code des transports, il est inséré un article L. 1324-7-1 ainsi rédigé :

② « Art. 1324-7-1. – Lorsque l'exercice du droit de grève en cours de service peut entraîner un risque de désordre manifeste dans l'exécution du service, l'entreprise de transports peut imposer aux salariés ayant déclaré leur intention de participer à la grève dans les conditions prévues à l'article L. 1324-7 d'exercer leur droit dès leur prise de service et jusqu'à son terme. »

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 23 est présenté par Mme Rossignol, MM. Jacquin et Daudigny, Mmes Féret, Grelet-Certenais et Jasmin, M. Jomier, Mmes Lubin et Meunier, M. Tourenne, Mme Van Heghe et les membres du groupe socialiste et républicain.

L'amendement n° 32 est présenté par Mmes Apourceau-Poly, Cohen, Gréaume et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Olivier Jacquin, pour présenter l'amendement n° 23.

M. Olivier Jacquin. L'article 10 est nettement plus contestable que l'article 9. J'ai reconnu tout à l'heure que l'on pouvait s'interroger sur d'éventuels abus liés à l'absence de limite au droit de grève. Mais là, vous y allez fort ! Je ne suis pas juriste, mais je ne sais pas ce que dirait le Conseil constitutionnel saisi en cas d'adoption de ce texte...

Le dispositif que vous proposez est grave. Vous voulez conditionner la grève à une durée minimale, pour qu'elle fasse mal aux grévistes et les pénalise fortement. C'est une mesure très dure. De plus, il existe une jurisprudence abondante et plus précise que votre proposition de loi sur les cas où la grève à durée limitée ou la « grève perlée » créent un désordre manifeste.

Au demeurant, l'article 10 concerne les transports soumis à une obligation de service public. Je rappelle que le TGV n'est pas dans ce cas. Votre dispositif s'appliquerait donc aux TER, aux Intercités, aux transports communs urbains, mais pas au TGV ni aux « cars Macron ». Il y a donc des flous importants et des précisions à apporter. Mais l'article porte une forte atteinte au droit de grève.

Mme la présidente. La parole est à Mme Cathy Apourceau-Poly, pour présenter l'amendement n° 32.

Mme Cathy Apourceau-Poly. Nous demandons la suppression de l'article 10, qui a été inséré en commission.

Ainsi que M. Jacquin vient de le souligner, cet article permet aux entreprises de transport, à l'instar de ce qui existe désormais pour la fonction publique, d'imposer aux salariés grévistes d'exercer leur droit pendant toute la durée de leur service. Il s'agit de faire empêcher le recours répété à des grèves de courte durée, qui constitue pourtant l'une des modalités du droit de grève.

Une telle restriction porte une fois de plus une atteinte manifestement disproportionnée au droit de grève.

Aujourd'hui, la réglementation autorise les agents à faire grève sur une période d'une heure ou sur une période de quatre heures, précisément cinquante-neuf minutes pour le premier cas et trois heures cinquante-neuf minutes pour le second. Ces dispositions peuvent s'opérer uniquement à la prise de service de l'agent, et pas en cours de journée de travail.

Cela permet de ne pas trop gêner le service public dans la durée et de ne pas arrêter tout le plan de transports de manière inopinée. L'entreprise est de toute manière avisée dans la même durée de quarante-huit heures, afin d'organiser le service. Le décompte de salaire s'effectuant sur la période en heures de grève réalisées, et non sur une journée de travail complète, cette modalité d'exercice du droit de grève est moins lourde financièrement pour ceux qui y recourent.

En tout état de cause, en rendant l'exercice du droit de grève plus difficile, une telle atteinte à un droit constitutionnellement garanti est inacceptable.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Pascale Gruny, rapporteur. Une grève de moins d'une heure désorganise fortement le service, alors que – vous l'avez souligné – la retenue opérée est assez infime. Nous voyons donc bien pourquoi certains détournent la loi.

Sur l'initiative du Sénat, la toute récente loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a permis aux collectivités d'imposer à certains agents, notamment à ceux des services publics de transports exploités en régie, de faire grève du début à la fin de leur service en cas de risque de désordre manifeste.

À mon sens, cela concerne les cas dont nous parlons depuis tout à l'heure. Cette disposition a été validée par le Conseil constitutionnel.

La commission émet donc un avis défavorable sur ces deux amendements identiques.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Baptiste Djebbari, secrétaire d'État. C'est toujours un avis de sagesse, madame la présidente. (*Exclamations sur les travées du groupe CRCE.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 23 et 32.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Vote sur l'ensemble

Mme la présidente. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à Mme Cathy Apourceau-Poly, pour explication de vote.

Mme Cathy Apourceau-Poly. Le septième alinéa du préambule de la Constitution reconnaît, à tous, le droit fondamental de faire grève. Voilà ce que vous remettez en cause,

chers collègues, avec cette proposition de loi ! Elle est d'ailleurs très pernicieuse, puisque vous ne lui donnez pas un intitulé cohérent avec son contenu : la remise en cause complète du droit de grève.

Nous avons une nouvelle fois découvert vos véritables intentions au cours des débats : ne plus permettre aux salariés de se défendre et d'avoir recours au droit de grève.

Vous en rêviez depuis longtemps... Voilà longtemps que l'on stigmatise les cheminots, ces « privilégiés », ces gens « qui font grève et sont payés ». Non ! Comme mes collègues l'ont rappelé, dans ce pays, un salarié qui fait grève n'est pas payé. Au contraire ! Beaucoup ont eu zéro euro sur leur feuille de paie de janvier. Pourtant, ils ont une famille à nourrir, un loyer à payer... Ce ne sont pas évidemment des privilégiés.

Chacun prendra ses responsabilités. Mais, encore une fois, c'est très grave : le droit de grève a été obtenu par la lutte des salariés, et vous le remettez en cause. C'est votre choix. Ce ne sera pas le nôtre !

Mme la présidente. La parole est à M. Michel Canevet, pour explication de vote.

M. Michel Canevet. Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, je félicite tout d'abord notre collègue Bruno Retailleau d'avoir pris l'initiative de cette proposition de loi, qui ne remet pas en cause, tant s'en faut, le droit de grève ; elle vise juste à l'organiser et à l'encadrer.

Comme nous avons pu le constater au cours des dernières semaines, les premiers à être pénalisés par les mouvements de grève sont les usagers. C'est inadmissible !

Il est inadmissible que des gens ne puissent pas aller au travail ! Il est inadmissible qu'ils ne puissent pas se déplacer ! Il est inadmissible que certains utilisent les transports comme moyen de rétention ! On peut très bien manifester – le droit de grève est reconnu dans notre pays –, mais sans perturber les services,...

Mme Éliane Assassi. Bref, un droit de grève qui ne dérange personne !

M. Michel Canevet. ... et, surtout, en permettant aux uns et aux autres d'exercer leurs responsabilités.

Peut-être faudra-t-il aller plus loin, ... (*Exclamations ironiques sur les travées du groupe CRCE.*)

Mme Éliane Assassi. Mais bien sûr !

M. Michel Canevet. ... notamment en pénalisant ceux qui empêchent de travailler les personnes qui en ont envie. Il est inacceptable que des salariés désireux d'aller travailler en soient empêchés par des manifestants !

Tous ceux qui souhaitent soutenir le service public doivent comprendre que cette proposition de loi vise à le préserver ; ce n'est pas un texte contre les salariés.

Les premiers à être pénalisés sont les usagers, et non, comme le prétendait M. Gay, les salariés. Les salariés qui n'ont pas de rémunération à la fin du mois l'ont choisi : ils ont fait le choix de ne pas aller travailler ; il est donc normal qu'ils ne soient pas payés. (*Applaudissements sur les travées du groupe UC.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Marc Laménie, pour explication de vote.

M. Marc Laménie. Avec de nombreux sénateurs de mon groupe, j'ai cosigné la proposition de loi présentée par Bruno Retailleau.

Sur le transport ferroviaire, je partage souvent le point de vue de nos collègues. Je rappelle d'ailleurs que je n'ai pas voté le paquet ferroviaire.

Mme Cécile Cukierman. C'est vrai !

M. Marc Laménie. Néanmoins, je voterai cette proposition de loi, qui – cela a été largement expliqué – ne remet pas en cause le droit de grève.

Depuis le 5 décembre dernier, les usagers des TGV, des TER, des Intercités, du métro, des RER sont dans des situations très difficiles.

Je suis un défenseur du monde cheminot, que j'aime beaucoup ; mais là, je n'ai pas compris certaines attitudes. En plus, elles étaient liées à un tout autre sujet : les retraites. C'est un sujet important, certes ; mais c'est un tout autre sujet. Je ne pouvais évidemment pas souscrire au fait de pénaliser par anticipation tous les usagers.

En 2013, j'ai travaillé avec une ancienne sénatrice, Isabelle Pasquet, membre du groupe qui était alors le CRC. Nous avons remis un rapport au nom de la commission pour le contrôle de l'application des lois sur la loi de 2007. Nous avons très bien travaillé ensemble, auditionnant les représentants d'organisations syndicales de tous les modes de transport.

Même si je suis souvent d'accord avec nos amis du groupe CRCE sur le ferroviaire, je voterai cette proposition de loi.

Mme la présidente. La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour explication de vote.

Mme Cécile Cukierman. Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, sans surprise, notre groupe ne votera pas cette proposition de loi. Celle-ci aura tout de même permis de redonner du sens politique à ce que nous vivons depuis quelques jours.

Comme cela a été dit dans la discussion générale, évitons de tomber dans la caricature. Au début, certains ont invoqué l'écologie à l'appui de ce texte. Je ne voudrais pas que, lors des explications de vote, certains prétendent défendre plus que d'autres le service public, sous prétexte qu'ils soutiennent la proposition de loi ! Tout de même, un peu de modestie...

Nous nous sommes exprimés sur le fond en prenant la parole sur les différents articles.

Le droit de grève est un droit constitutionnel reconnu. Le modifier comme vous le faites – vous ne le remettez pas totalement en cause, mais vous y touchez – n'est pas sans incidence. Nous l'avons d'ailleurs vu avec les amendements. Certains ont été défendus ; d'autres non, du fait de l'absence de leurs auteurs. Les uns remettent un peu en cause le droit de grève ; d'autres le remettent encore un peu plus en cause... Jusqu'où irons-nous demain ?

Ce qui a bloqué le pays au cours de ces dernières tient moins au droit de grève et à ses conditions d'exercice qu'à une colère sociale – cela a été souligné – qui monte en France.

Monsieur le secrétaire d'État, la question n'est pas de savoir à quelles organisations syndicales parlent les uns ou les autres, ni comment celles-ci sont classées ; d'ailleurs, il ne me paraît pas souhaitable de procéder à une classification s'agissant d'organisations syndicales.

En tout cas, il y a une réalité : certains ont le sentiment que le droit de grève, dans sa forme actuelle, ne suffit plus pour se faire entendre. Et restreindre ce droit n'est, à mon avis, pas la

meilleure solution pour apaiser, demain, le dialogue social dans notre pays. (*Applaudissements sur les travées du groupe CRCE.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Joël Guerriau, pour explication de vote.

M. Joël Guerriau. Pour ma part, je ne perçois pas cette proposition de loi comme restreignant l'exercice du droit de grève. Je crois au contraire qu'elle s'inscrit dans un esprit d'équilibre.

Nous sommes face à une situation qui est aujourd'hui constatée comme un dysfonctionnement, et parfois ressentie comme une oppression. Nous ne pouvons pas y rester insensibles.

Le texte proposé par Bruno Retailleau s'inscrit pleinement dans l'actualité. Nous devons répondre à la souffrance d'une population qui n'a pas aujourd'hui la capacité de satisfaire un besoin essentiel dans la vie collective.

Notre groupe votera donc de manière unanime cette proposition de loi.

Mme la présidente. La parole est à M. Olivier Jacquin, pour explication de vote.

M. Olivier Jacquin. Cette discussion est à la fois intéressante et révoltante sur le fond.

Transférer un pouvoir régalien de réquisition aux entreprises privées dans les conditions que l'on a décrites, même s'il y a eu un travail de la commission à l'hémicycle, n'est absolument pas satisfaisant. Les entreprises privées n'auront pas la capacité d'exercer ce transfert et cette réquisition, sinon en faisant appel à la force publique. J'ai apprécié les interventions de ma collègue Michèle Vullien, qui a rappelé que le recours à la force publique devait rester un pouvoir régalien de l'État ; sinon, où allons-nous ?

Vous nous dites que notre pays est fracturé et qu'il a besoin d'apaisement ? Mais ce n'est pas avec un tel texte qu'il va s'apaiser ! Les mesures contenues dans la proposition de loi mettent de l'huile sur le feu.

Ainsi que nous l'avons souligné durant la discussion générale, vous faites de la récupération politique, ce qui vient fort mal à propos. Cela fera peut-être plaisir à votre électorat, mais ce n'est pas ce dont notre pays a besoin en ce moment.

Je le rappelle, personne n'aime la grève, qu'il la pratique ou qu'il la subisse. Nous l'avons dit, ceux qui la pratiquent sont les premiers pénalisés. La grève reste un moyen ultime. Elle est de moins en moins utilisée, car la société a évolué.

Les attaques contre le droit de grève ne sont vraiment pas satisfaisantes. En particulier, l'article 10, qui a été ajouté en commission et qui vise à empêcher des grèves de courte durée, illustre le caractère spécieux de votre argumentation d'ensemble.

Nous sommes donc en désaccord profond avec cette proposition de loi, mais je remercie le groupe Les Républicains et M. Retailleau de nous avoir permis d'exposer nos positions. Le fait qu'elles soient tranchées permet de mieux nous situer respectivement.

Je ne doute pas que nous saurons nous retrouver pour contrer cette très mauvaise réforme des retraites. Certes, nos arguments différeront peut-être selon les travées. Mais avouez qu'elle est mal engagée. J'espère que nous nous retrouverons alors.

Mme la présidente. La parole est à M. Bruno Retailleau, pour explication de vote.

M. Bruno Retailleau. Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, au terme de l'examen de ce texte, je veux rendre hommage au travail de la commission et de sa rapporteure.

Comme je l'ai souligné lors de la discussion générale, les amendements proposés par la commission vont dans le bon sens et tendent à affiner le texte. J'avais moi-même prévu une disposition permettant aux autorités administratives organisatrices des transports de régler très finement les services, ligne par ligne.

Par ailleurs, l'article 10 du texte complète l'outillage, pour faire en sorte que le droit de grève s'exerce de façon responsable.

Mes chers collègues, je ne crois pas que le droit de grève soit un droit de blocage, un droit absolu qui pourrait s'exercer sans limites. Je ne pense pas non plus que le droit de grève soit un droit de vie ou de mort sur des emplois et des PME.

Au contraire, ces abus et ces outrances dénaturent le droit de grève en France.

À entendre certains, notre proposition de loi viendrait au mauvais moment. Mais je suis convaincu qu'il n'y aura jamais de bon moment pour la déposer. Autour de nous, dans toutes les grandes démocraties européennes, le droit de grève a été encadré. Il s'exerce dans certaines limites, ce qui ne le remet nullement en cause.

Si, demain, nous voulons faire vivre le droit de grève dans notre démocratie, nous devons accepter qu'il subisse un certain nombre de limites.

Encore une fois, il ne peut s'agir d'un droit absolu, et les limites que nous avons posées visent simplement à trouver le bon point d'équilibre entre ce principe à valeur constitutionnelle qu'est le droit de grève, que je n'ai nullement l'intention de remettre en cause, et celui de continuité des services publics, autre principe à valeur constitutionnelle, même s'il n'a jamais réellement été consacré.

Roger Karoutchi disait fort justement qu'il ne pouvait y avoir de service public si l'on ne concrétisait pas précisément le principe de sa continuité. Ce n'est pas possible ! Les débordements sont trop nombreux en France. Nous devons faire un choix, et le moment me semble venu d'apporter de telles limites.

Je pense aussi que, dans quelques années, ce débat parfois enflammé que nous avons aujourd'hui sera clos. L'avenir, me semble-t-il, est à un droit de grève vivant, certes, mais encadré par des limites responsables et raisonnables.

Je remercie la commission, ainsi que nos collègues des autres groupes qui soutiennent cette proposition de loi. (*Applaudissements sur les travées des groupes Les Républicains, UC et Les Indépendants.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme Éliane Assassi, pour explication de vote.

Mme Éliane Assassi. Je ne sais quel sera le destin de cette proposition de loi, qui, à l'évidence, sera adoptée ce soir. Si elle est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, j'espère qu'elle ne recueillera pas les voix des députés du groupe La République En Marche.

En réponse à plusieurs interventions, monsieur le secrétaire d'État, vous avez annoncé la création d'une mission chargée de travailler plus largement sur le sujet. J'aurais aimé que

vous nous en disiez un peu plus sur la composition de cette mission, en particulier s'il est prévu que des parlementaires en soient membres.

Ce qui nous est proposé ce soir au travers de cette proposition de loi est très grave. De nombreux arguments ont été avancés au cours de son examen.

Monsieur Retailleau, vous le savez très bien, je ne minore absolument pas le droit d'initiative parlementaire. Mais une telle atteinte au droit de grève mériterait à tout le moins une étude d'impact et un avis du Conseil d'État, ce que ne permet pas le dépôt d'une proposition de loi. Je le regrette, car nous n'aurions peut-être pas obtenu le même vote ce soir.

Cette proposition de loi a néanmoins le mérite de mettre en lumière vos fondamentaux, chers collègues, et l'atteinte qu'ils portent aux libertés individuelles et collectives. Une chose me trouble tout de même dans notre débat cet après-midi : personne, du côté droit de l'hémicycle, n'a évoqué les causes d'une grève !

On aurait pu parler de la réforme ferroviaire, qui a provoqué l'an dernier une grève perlée chez les cheminots ou des raisons qui expliquent que des centaines de salariés soient aujourd'hui en grève. Les impacts sont en effets nombreux pour nos concitoyennes et nos concitoyens, et pas simplement pour les chefs d'entreprise.

Ce gouvernement a mis dans la rue plus de monde que les gouvernements Sarkozy et Hollande réunis : vous devriez tout de même vous interroger sur ce point, mes chers collègues !

Mme Frédérique Puissat. Ce n'est pas le sujet !

Mme la présidente. Il faut conclure, ma chère collègue.

Mme Éliane Assassi. Il est assez ironique que la droite donne aujourd'hui quitus au Gouvernement sur le projet de loi de réforme des retraites !

Mme la présidente. La parole est à M. Fabien Gay, pour explication de vote. (*Marques d'impatience sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Fabien Gay. En réalité, vous rêvez de grève sans occupations d'usines, sans manifestations, et peut-être même sans grévistes, ou alors de grévistes qui travaillent sans être payés, voire qui paient pour travailler ! (*Sourires.*)

Au-delà de ce trait d'humour, nous devons avoir un vrai débat de fond, dont ma collègue Céline Brulin a posé les termes tout à l'heure.

Le Gouvernement a choisi de diviser les travailleurs et les syndicalistes. Mais lorsqu'il n'y aura plus de syndicats ou qu'ils seront très faibles, lorsque le droit de manifester sera rendu impossible, la violence s'exprimera ailleurs ; elle ne sera pas encadrée et sera encore plus forte.

Vous avez été nombreux, du côté droit de l'hémicycle, à dénoncer la violence du mouvement des « gilets jaunes », à vous demander où étaient les organisations syndicales, qui auraient permis d'encadrer ces manifestations. Et voilà que vous menez à présent, avec cette proposition de loi, un combat idéologique, censé préparer l'avenir en restreignant à l'excès les droits syndicaux.

Il y a aussi une question absente de nos débats, celle de la répression syndicale après les mouvements sociaux. Monsieur le secrétaire d'État, nous voyons en ce moment des exemples d'une telle répression à la SNCF et à la RATP. Il faudra en parler franchement. En effet, il ne s'agit pas de voyous, ni de terroristes, mais d'hommes et de femmes qui donnent de leur temps pour défendre leur entreprise et le service public.

La question de l'expression de la colère sociale dans notre pays nous sera inévitablement posée au cours de la décennie à venir. Cette proposition de loi, qui ne prend pas le bon chemin selon nous, n'y répond pas. (*Applaudissements sur les travées des groupes CRCE et SOCR.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Pascale Gruny, rapporteur. Je rappelle qu'il s'agit surtout d'un texte pour un service minimal au public – cette expression me semble plus claire que celle de service public –, dans les transports.

Nous avons cherché un équilibre, en respectant le droit de grève, mais aussi la liberté d'aller et venir et le droit de travailler, avec comme souci de répondre aux besoins de la population.

Je remercie chacun de sa présence et de sa participation au débat, y compris nos collègues opposés à ce texte, car la contradiction est toujours intéressante et permet d'avancer. Je remercie aussi les présidents Bruno Retailleau et Alain Milon de leur confiance.

Enfin, monsieur le secrétaire d'État, j'ai surtout entendu que vous partagiez nos objectifs. La balle est désormais dans votre camp. J'espère un vote identique à l'Assemblée nationale. Nous restons par ailleurs à votre disposition pour la mission que vous avez annoncée, en espérant qu'elle réponde aux besoins de la population, dans le respect du droit de grève. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix, dans le texte de la commission, modifié, l'ensemble de la proposition de loi.

M. Jean-Pierre Corbisez. Je m'abstiens !

M. Jean-Claude Requier. Moi aussi !

(*La proposition de loi est adoptée.*) – (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

9

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à demain, mercredi 5 février 2020 :

À quinze heures :

Questions d'actualité au Gouvernement.

À seize heures trente :

Sous réserve de son dépôt, examen d'une proposition de création d'une commission spéciale sur le projet de loi d'accélération et de simplification de l'action publique ;

Désignation des vingt et un membres de la commission d'enquête sur les problèmes sanitaires et écologiques liés aux pollutions des sols qui ont accueilli des activités industrielles ou minières, et sur les politiques publiques et industrielles de réhabilitation de ces sols.

De seize heures trente à vingt heures trente :

Proposition de résolution en application de l'article 34-1 de la Constitution, relative aux enfants franco-japonais privés de tout lien avec leur parent français à la suite d'un enlèvement parental, présentée par M. Richard Yung et plusieurs de ses collègues (texte n° 29, 2019-2020) ;

Proposition de loi relative à la sécurité sanitaire, présentée par M. Michel Amiel et les membres du groupe LaREM (texte de la commission n° 279, 2019-2020).

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION D'ENQUÊTE

Le groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen a présenté une candidature pour la commission d'enquête sur le contrôle, la régulation et l'évolution des concessions autoroutières.

Aucune opposition ne s'étant manifestée dans le délai d'une heure prévu par l'article 8 du règlement, cette candidature est ratifiée: M. Éric Jeansannetas est membre de la commission d'enquête sur le contrôle, la régulation et l'évolution des concessions autoroutières, en remplacement de M. Yvon Collin, démissionnaire.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt heures dix.*)

*Pour la Directrice des comptes rendus du
Sénat, Chef de publication*

ÉTIENNE BOULENGER

QUESTION(S) ORALE(S) REMISE(S) À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

*Difficultés d'application de la loi du 13 décembre 2000
pour la commune de Ruy-Montceau*

N° 1121 Le 6 février 2020 **Mme Frédérique Puissat** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur les difficultés de la commune de Ruy-Montceau à se conformer aux règles de l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

Cette commune de l'Isère est de par son histoire sujette à deux spécificités.

La première est due au fait que Ruy-Montceau est membre de la communauté d'agglomération Porte de l'Isère (CAPI) dont le taux de logement social est de 32,77 % au 1^{er} janvier 2018. Dans cette communauté d'agglomération, trois communes concentrent plus de 80 % du parc de logements sociaux, provenant de l'héritage de l'ex syndicat d'agglomération nouvelle (SAN) de L'Isle-d'Abeau. Il est à noter que, lors de la création de cette ville nouvelle, l'État, au travers de son établissement public, avait fait le choix de concentrer la production de logements sociaux sur les cinq communes du SAN.

La seconde spécificité tient au fait que la commune de Ruy-Montceau est issue de la fusion des communes de Ruy et de Montceau qui a eu lieu en 2012. Il faut noter que le secteur de Montceau représente un peu plus de 1 400 habitants, se trouve distant de cinq kilomètres du secteur de Ruy, et n'est pas desservi par les transports publics. Il peut ainsi être considéré comme un hameau, difficile d'accès.

Aussi, elle lui demande si au vu de ces éléments il est envisageable que les services du ministère exemptent la commune de Ruy-Montceau de l'application des dispositions de la section 2 du chapitre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation pour les années à venir, en application des articles spécifiques du même code.

Coupes budgétaires sur les soins palliatifs dans l'Aude

N° 1122 – Le 6 février 2020 – **M. Roland Courteau** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les effets des importantes coupes budgétaires (10 % en 2018, 30 % en 2019 et certainement 10 % en 2020), lesquelles menacent l'ensemble des soins apportés par les équipes mobiles de soins palliatifs aux personnes en fin de vie dans le département de l'Aude et plus généralement en Occitanie.

Il lui expose que ces réductions budgétaires sont d'autant plus surprenantes qu'un « nouveau plan de développement des soins palliatifs, notamment en ambulatoire » a été annoncé par ses soins devant la représentation nationale, en ce début d'année 2020. Ainsi, la perte de 30 % des ressources attendues pour l'année 2019, tendance qui se confirme, d'ailleurs, aussi pour 2020, casse totalement la dynamique menée par les professionnels de santé de proximité que constituent les équipes mobiles.

Il lui rappelle que dans un département vieillissant comme l'Aude, les attentes des patients en matière de maintien à domicile sont pourtant nombreuses. Or, à ce jour, il n'est plus possible de satisfaire les demandes dans des conditions nécessaires pour « avoir une fin de vie digne et accompagnée dans le meilleur apaisement possible de la souffrance », comme le prévoit la loi n° 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des personnes malades et des personnes en fin de vie.

Il lui signale que dans l'ouest audois, où les besoins à domicile sont importants, le groupement de coopération sanitaire de soins palliatifs manque cruellement d'un poste de médecin et aurait besoin de renforcer ses équipes, déjà très sollicitées. Il souligne que, ainsi, différents projets se retrouvent, du fait des pertes de financement, à l'arrêt alors même que ce groupement coopératif est reconnu pour sa performance et la qualité de ses services.

Par ailleurs, il souligne que cette baisse de ressources n'a fait l'objet d'aucune concertation avec les professionnels de santé concernés, ce qui fragilise le travail quotidien des équipes mobiles, qui accusent, déjà, une baisse de dotation pour 2018 et 2019, ayant conduit à une contraction des missions.

À cela se cumulent des conditions de travail particulièrement dégradées, lesquelles concernent l'ensemble des services hospitaliers, en crise, depuis de nombreux mois.

Il lui demande d'infléchir au plus vite cette tendance budgétaire à la baisse en Occitanie sans quoi les équipes mobiles de soins palliatifs d'Occitanie seront privées de « moyens de remplir la mission que l'État leur confie » et que les citoyens sont en droit d'attendre.

Il lui propose d'envisager, à l'inverse, des financements complémentaires basés sur l'activité hors les murs des équipes mobiles, afin de minimiser l'impact des méthodes de calcul actuel retenues, lesquelles conduisent à pénaliser les équipes situées dans des bassins de vie où la population est peu dense.

Il sollicite une réponse claire sur les intentions du Gouvernement en matière de financement des équipes d'unité mobile en Occitanie et réclame des moyens à la hauteur des besoins d'une population rurale et vieillissante, comme c'est le cas dans le département de l'Aude.

Dispositif de soutien aux victimes de l'épisode de sécheresse réhydratation des sols de 2018

N° 1123 – Le 6 février 2020 – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** au sujet des crédits du programme budgétaire « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » augmentés de dix millions d'euros à l'initiative du Gouvernement, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2020 en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, en vue, selon l'objet de l'amendement : « de mettre en place, de façon exceptionnelle et transitoire, un dispositif de soutien aux victimes les plus affectées par l'épisode de sécheresse réhydratation des sols survenu en 2018 ».

À l'occasion de l'examen au Sénat de la proposition de loi visant à réformer le régime des catastrophes naturelles, adoptée à l'unanimité le 15 janvier 2020, plusieurs sénateurs ont exprimé des interrogations sur cette initiative du Gouvernement, qui prévoit la création d'un dispositif temporaire, dérogatoire au droit commun, et doté d'une capacité financière très limitée au vu de l'ampleur des sinistres engendrés par des phénomènes non reconnus de retraitgonflement des argiles.

Comme le rapport de la mission d'information l'a en effet souligné dans son rapport n° 628 (Sénat, 2018-2019), la prise en charge de ces dommages se heurte chaque année à de grandes difficultés dans de nombreuses communes ne bénéficiant pas d'une reconnaissance par arrêté interministériel. En vue d'apporter des réponses durables à ce problème majeur qui frappe chaque année l'ensemble du territoire métropolitain, la mission avait formulé plusieurs recommandations visant à faire évoluer les politiques de prévention et d'indemnisation des catastrophes naturelles.

Elle souhaiterait donc avoir des précisions sur l'origine de ce dispositif de soutien exceptionnel et sur ses conditions de mise en œuvre, notamment en termes de calendrier et d'éligibilité pour les sinistrés. Elle aimerait également savoir si cette initiative préfigure un changement d'approche plus global en matière de prise en charge des dommages résultant des phénomènes de sécheresse.

Application de l'arrêté relatif aux mesures de protection lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques

N° 1124 – Le 6 février 2020 – **Mme Nathalie Delattre** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés d'application de l'arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le

marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants. Cet arrêté ministériel vise à définir des distances de sécurité au voisinage de zones d'habitation et de zones regroupant des personnes vulnérables pour la réalisation d'épandages de ces produits.

Ces derniers permettent notamment de lutter contre les maladies cryptogamiques de la vigne et de l'arboriculture. Or, la nouvelle réglementation en vigueur intègre des zones de sécurité de dix mètres qui pourraient donner lieu à d'importantes pertes de récolte pour les exploitants. Pour respecter cette nouvelle mesure, des milliers d'hectares de vignes devront être arrachés. À Bordeaux, cela représenterait près de 4 000 hectares de production soit 4 % du vignoble bordelais.

Face aux différents défis à relever pour la filière, l'application de cet arrêté fragiliserait particulièrement les viticulteurs en agriculture biologique, ou en conversion, dont les coûts de production à l'hectare sont plus élevés et qui dépendent du cuivre pour lutter contre le mildiou. De plus, ces friches seraient *in fine* urbanisées et ne participeraient qu'à l'avancement de la ville sur la campagne.

C'est pourquoi elle l'interroge sur la nécessité de mettre en place un régime transitoire pour protéger les viticulteurs et leur savoir-faire.

Prix des carburants en Guyane

N° 1125 – Le 6 février 2020 – **M. Georges Patient** interroge **Mme la ministre des outre-mer** sur les possibilités de faire baisser les prix des carburants en vente en Guyane. En effet, la population guyanaise est celle qui paie le carburant le plus cher de France alors même que les indicateurs économiques montrent qu'elle est l'une des plus défavorisées. De plus, ce prix élevé pèse sur le développement des réseaux de transport en commun en augmentant les coûts de fonctionnement et donc en alourdissant les budgets des collectivités locales et en renchérissant le prix pour l'usager. Le décret n° 2013-1314 du 27 décembre 2013 destiné à faire la transparence sur les marges des prix des carburants n'a finalement pas eu l'effet escompté. La société anonyme de la raffinerie des Antilles (SARA), unique fournisseur des départements et régions d'outre-mer (DROM) des Antilles et de Guyane, profite toujours d'une situation monopolistique de fait. Or la Guyane se trouve dans un environnement riche de pétrole. En payant le carburant le plus cher de France les Guyanais sont victimes d'une double peine quand on sait que les espoirs de voir la Guyane devenir un pays producteur se sont éteints avec la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement, qui interdit tous les forages pétroliers offshore sur le territoire national. Cependant, les voisins directs de la Guyane, Suriname, Guyana et Brésil, ont mis à jour des réserves importantes de pétrole et produisent des carburants aux dernières normes européennes. Ces éléments nous amènent tout naturellement à penser que la Guyane pourrait s'approvisionner directement auprès d'eux, au moins du Suriname dont la raffinerie vient d'être modernisée. Cette opération pourrait se faire dans le cadre d'une convention de coopération régionale entre la collectivité territoriale de Guyane et l'État surinamais. Aussi, il lui demande si elle est prête à faire expertiser cette solution qui en cassant le monopole de la SARA permettrait de tirer les prix de vente des carburants vers le bas.

Mise à deux fois deux voies de la nationale 19 entre Amblans et Vesoul

N° 1126 – Le 13 février 2020 – **M. Michel Raison** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports** sur l'aménagement à haut niveau de service de la route nationale 19 prévu par le « contrat spécifique RN 19 » signé le 29 avril 2000 entre l'État et les principales collectivités territoriales.

Ce contrat avait été signé dans le prolongement du comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire (CIADT) du 23 juillet 1999 qui avait validé le caractère structurant de la liaison Langres (A 31) – Vesoul – Delle (A 36) Suisse.

Depuis près de vingt ans, cette mise à deux fois deux voies progresse trop lentement, au rythme imposé par le niveau limité des enveloppes budgétaires successives mobilisées par l'État. La RN 19 est pourtant une route dont l'État a souhaité conserver la propriété au regard de ses enjeux en termes d'aménagement et de développement du territoire national.

Si les dispositions du contrat spécifique « RN 19 » ont été scrupuleusement respectées par tous les gouvernements notamment la clé de financement des travaux fixée à hauteur de 75 % pour la part de l'État et à 25 % pour celle des collectivités locales la Haute-Saône n'a à ce jour plus de visibilité à long terme sur l'avenir de cet axe.

La seule information officielle concerne le tronçon ouest de la RN 19, entre Port-sur-Saône et Langres, dont le nouveau parti d'aménagement annoncé en 2019 par la ministre des transports ne prévoit plus que des aménagements ponctuels (déviation de villages ou sécurisation de carrefours).

C'est pourquoi il souhaite savoir si la mise à deux fois deux voies de la totalité du tronçon entre Amblans et Vesoul reste une priorité pour l'État, et si la clé de financement des travaux restera celle inscrite dans le contrat spécifique RN 19.

Il l'interroge enfin sur le délai de la négociation sur la priorisation et le financement des prochains chantiers routiers ainsi que sur le niveau de l'enveloppe budgétaire attribuée à la région Bourgogne-Franche-Comté.

Utilisation du cuivre et mise en œuvre par les viticulteurs des « zones de non traitement »

N° 1127 – Le 13 février 2020 – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'utilisation du cuivre dans le cadre de la mise en œuvre par les viticulteurs des « zones de non traitement ».

L'arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytosanitaires prescrit le respect d'une distance de sécurité de 10 m à partir des limites de propriété des riverains pour l'usage de la majorité des produits aujourd'hui utilisés pour lutter contre les maladies cryptogamiques de la vigne (et de l'arboriculture).

Le respect de la nouvelle réglementation va générer une véritable impasse technique pour lutter contre le mildiou, l'une des principales maladies cryptogamiques de la vigne très présente en zone septentrionale, dans la zone de sécurité des 10 m. L'absence de traitement contre cette maladie récurrente entraînera une perte totale de récolte.

Cela aura pour conséquence de rendre la culture impossible et provoquera progressivement l'arrachage de plusieurs centaines d'hectares de vignes qui se transformeront en friches avant d'être urbanisés et de repousser à nouveau les limites de notre espace viticole (1 000 ha sont concernés en Bourgogne).

Cette situation mettra en difficulté l'ensemble des viticulteurs quel que soit leur mode de production.

Afin de sortir les viticulteurs de cette impasse, certains viticulteurs proposent que soit autorisée l'utilisation du cuivre, produit homologué en agriculture biologique (AB), jusqu'à la limite de propriété des riverains, pour une période transitoire de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2023, au même titre que pour les produits de biocontrôle. Ce délai vise à permettre à la recherche de trouver des alternatives au cuivre en produits de bio-contrôle.

Elle lui demande donc s'il accepterait, compte tenu de cette impasse technique aux conséquences potentiellement catastrophiques, d'autoriser par dérogation l'usage du cuivre sans distance de sécurité pour une période transitoire de quatre ans pour les cultures hautes (vigne, arboriculture).

Conditions de travail des agents de la direction générale des finances publiques

N° 1128 – Le 13 février 2020 – **Mme Sophie Taillé-Polian** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'inquiétante dégradation des conditions de travail des agents de la direction générale des finances publiques (DGFIP) et ses conséquences pour l'exercice de leurs missions.

Principale victime de la rigueur et de l'austérité budgétaire, la DGFIP a vu, entre 2002 et 2019, plus de 40 000 emplois supprimés, et près de la moitié des trésoreries de proximité rayées de la carte. De telles mesures drastiques ont eu pour conséquence une augmentation de la charge de travail par agent (entre 2008 et 2018 le nombre d'entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à la taxe à la valeur ajoutée - TVA - s'est accru d'au moins 50 %), des réorganisations de service et pour corollaire le durcissement des méthodes de management. À cela doit être ajoutée la complexification de la charge de travail liée au vote, chaque année, de nouvelles dispositions fiscales.

Alors que le périmètre des missions de la DGFIP n'a cessé de s'élargir, la formation a également été victime de la rigueur : la formation initiale s'est affaiblie quand la formation continue, parent pauvre de la DGFIP, ne s'est pas renforcée.

Les causes du mal-être au travail ne procèdent pas seulement du chassé-croisé entre la baisse des moyens et la hausse de la charge de travail, mais se trouvent également dans la réorientation des missions.

Le résultat de ces évolutions combinées est sans appel : le mal-être au travail des agents de la DGFIP augmente continuellement. Outre les nombreuses remontées des services dont disposent les organisations syndicales, les différents outils mis en place par les pouvoirs publics ces dix dernières années (par exemple, le document unique d'évaluation des risques professionnels) confirment cette évolution : les situations de souffrance déclarées auprès des médecins de prévention au travail ont augmenté de 24 % entre 2011 et 2018. Et ce résultat reste sous-dimensionné : nombreux sont en effet les fonctionnaires à ne pas déclarer leur souffrance.

Elle lui demande par conséquent comment il entend mettre fin à cette inquiétante dégradation des conditions de travail des agents et par conséquent améliorer l'exercice de leurs missions.

Lutte contre les déserts médicaux en Seine-Maritime

N° 1129 – Le 13 février 2020 – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la lutte contre les déserts médicaux en Seine-Maritime. La désertification médicale est endémique dans ce département comme dans toute la région Normandie. La déprise médicale est prégnante, les médecins se font de plus en plus rares. Population et élus sont de plus en plus inquiets. Certes, ces dix dernières années, le nombre de médecins inscrits au conseil de l'ordre a augmenté sur l'ensemble de la région. Mais cette augmentation concerne surtout le nombre de médecins retraités avec ou sans activités. En 2017, ils étaient 733 retraités actifs et 1 504 médecins retraités sans activité. La réalité sur le terrain est donc tout autre. Le rapport nombre de médecins, évolution de la population est catastrophique pour la Seine-Maritime puisque la densité médicale chute, passant de 338,6 à 330,8 médecins, toutes spécialités confondues. Le Gouvernement a annoncé des mesures comme le déblocage du numérus clausus ou le recrutement de 5 000 médecins. Or, l'université de Rouen n'a pas ouvert plus de postes que les années précédentes pour la seconde année de médecine. Qui décidera par ailleurs de l'installation de ces 5 000 médecins, et où seront-ils recrutés ? En effet, la télémédecine ou le recours aux médecins étrangers sont loin d'être les antidotes au manque d'offre de soins. Une étude du conseil de l'ordre datée de 2017 indique clairement que les médecins à diplôme étranger ne s'installent pas plus que leurs confrères français dans les zones définies comme prioritaires. Conscientes des difficultés pour leur population, les collectivités locales tentent de favoriser l'installation de médecins en palliant une carence de l'État. Malgré tout, ces initiatives manquent de soutien et la pénurie de médecins s'aggrave dans le monde rural. C'est pourquoi elle lui demande quels moyens le Gouvernement compte mettre en œuvre afin d'inciter les jeunes médecins à s'installer dans les territoires déficitaires pour lutter efficacement contre les déserts médicaux.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mardi 4 février 2020

SCRUTIN N° 89

sur l'ensemble du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la bioéthique

Nombre de votants	341
Suffrages exprimés	296
Pour	153
Contre	143

Le Sénat a adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GROUPE LES RÉPUBLICAINS (144) :

Pour : 25 Mme Martine Berthet, M. Max Brisson, Mmes Agnès Canayer, Laure Darcos, M. Philippe Dominati, Mmes Catherine Dumas, Nicole Duranton, Dominique Estrosi Sassone, MM. Jean-Pierre Grand, François Grosdidier, Jacques Groperrin, Charles Guené, Alain Houpert, Jean-François Husson, Mmes Corinne Imbert, Christine Lanfranchi Dorgal, M. Antoine Lefèvre, Mme Brigitte Lherbier, MM. Alain Milon, Philippe Nachbar, Mmes Sophie Primas, Catherine Procaccia, MM. Michel Raison, Jean-François Rapin, Michel Savin

Contre : 97

Abstentions : 19 MM. Mathieu Darnaud, Gérard Dériot, Michel Forissier, Mme Joëlle Garriaud-Maylam, M. Jacques Genest, Mme Colette Giudicelli, MM. Alain Joyandet, Roger Karoutchi, Marc Laménie, Mme Florence Lassarade, MM. Ronan Le Gleut, Michel Magras, Mmes Marie Mercier, Patricia Morhet-Richaud, MM. Claude Nougéin, Philippe Paul, Cyril Pellevat, Cédric Perrin, Mme Françoise Ramond

N'ont pas pris part au vote : 3 M. Gérard Larcher, Président du Sénat, qui présidait la séance, M. François-Noël Buffet, Mme Annie Delmont-Koropoulos

GROUPE SOCIALISTE ET RÉPUBLICAIN (71) :

Pour : 63

Contre : 2 M. Jean-Michel Houllegatte, Mme Gisèle Jourda

Abstentions : 5 M. Maurice Antiste, Mme Samia Ghali, M. Franck Montaugé, Mme Angèle Prévaille, M. Simon Sutour

N'a pas pris part au vote : 1 M. Claude Raynal

GROUPE UNION CENTRISTE (51) :

Pour : 11 MM. Olivier Cadic, Vincent Capo-Canellas, Alain Cazabonne, Vincent Delahaye, Bernard Delcros, Laurent Lafon, Mmes Valérie Létard, Denise Saint-Pé, M. Jean-Marie Vanlerenberghe, Mmes Dominique Vérien, Sylvie Vermeillet

Contre : 26

Abstentions : 14 MM. Philippe Bonhecarrère, Michel Canevet, Yves Détraigne, Mmes Nassimah Dindar, Catherine Fournier, Françoise Gatel, Nathalie Goulet, Jocelyne Guidez, MM. Olivier Henno, Claude Kern, Mme Évelyne Perrot, MM. Gérard Poadja, Jean-Paul Prince, Mme Sonia de la Provôté

GROUPE LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ (24) :

Pour : 18

Contre : 5 MM. Michel Amiel, Arnaud de Belenet, Martin Lévrier, Mme Noëlle Rauscent, M. Alain Richard

N'a pas pris part au vote : 1 M. Bernard Cazeau

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (23) :

Pour : 18

Abstentions : 3 MM. Guillaume Arnell, Joseph Castelli, Jean-Yves Roux

N'ont pas pris part au vote : 2 M. Jean-Noël Guérini, Mme Mireille Jouve

GROUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (16) :

Pour : 15

Contre : 1 M. Pierre-Yves Collombat

GROUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (13) :

Pour : 2 M. Daniel Chasseing, Mme Colette Mélot

Contre : 7

Abstentions : 4 MM. Jean-Pierre Decool, Claude Malhuret, Alain Marc, Franck Menonville

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (6) :

Pour : 1 M. Philippe Adnot

Contre : 5

Ont voté pour :

Philippe Adnot	Maryvonne Blondin	Vincent Capo-Canellas
Cathy Apourceau-Poly	Éric Bocquet	Thierry Carcenac
Stéphane Artano	Nicole Bonnefoy	Maryse Carrère
Viviane Artigal	Yannick Botrel	Françoise Cartron
Éliane Assassi	Martial Bourquin	Alain Cazabonne
David Assouline	Michel Boutant	Daniel Chasseing
Julien Bargeton	Max Brisson	Laurence Cohen
Esther Benbassa	Céline Brulin	Yvon Collin
Claude Bérit-Débat	Bernard Buis	Catherine Conconne
Martine Berthet	Henri Cabanel	Agnès Constant
Alain Bertrand	Olivier Cadic	Hélène Conway-
Jacques Bigot	Agnès Canayer	Mouret
Joël Bigot		Jean-Pierre Corbisez

Josiane Costes
Roland Courteau
Cécile Cukierman
Michel Dagbert
Ronan Dantec
Laure Darcos
Yves Daudigny
Marc Daunis
Vincent Delahaye
Nathalie Delattre
Bernard Delcros
Michel Dennemont
Gilbert-Luc Devinaz
Philippe Dominati
Catherine Dumas
Jérôme Durain
Alain Duran
Nicole Duranton
Vincent Éblé
Frédérique Espagnac
Dominique Estrosi
Sassone
Rémi Féraud
Corinne Féret
Jean-Luc Fichet
Martine Filleul
Jean-Marc Gabouty
André Gattolin
Fabien Gay
Hervé Gillé
Éric Gold
Guillaume Gontard
Marie-Pierre de la
Gontrie
Jean-Pierre Grand
Michelle Gréaume
Nadine Grelet-
Certenais
François Grosdidier
Jacques Groperrin
Charles Guené
Annie Guillemot

Véronique Guillotin
Laurence Harribey
Abdallah Hassani
Claude Haut
Alain Houpert
Jean-François Husson
Xavier Iacovelli
Corinne Imbert
Olivier Jacquin
Victoire Jasmin
Éric Jeansannetas
Patrice Joly
Bernard Jomier
Patrick Kanner
Antoine Karam
Éric Kerrouche
Joël Labbé
Françoise Laborde
Laurent Lafon
Bernard Lalande
Christine Lanfranchi
Dorgal
Pierre Laurent
Jean-Yves Leconte
Antoine Lefèvre
Olivier Léonhardt
Claudine Lepage
Valérie Létard
Brigitte Lherbier
Marie-Noëlle
Lienemann
Jean-Jacques Lozach
Monique Lubin
Victorin Lurel
Jacques-Bernard
Magner
Christian Manable
Frédéric Marchand
Didier Marie
Rachel Mazuir
Colette Mélot
Michelle Meunier

Alain Milon
Thani Mohamed
Soilih
Marie-Pierre Monier
Philippe Nachbar
Pierre Ouzoulias
Georges Patient
François Patriat
Marie-Françoise Perol-
Dumont
Sophie Primas
Catherine Procaccia
Christine Prunaud
Michel Raison
Didier Rambaud
Jean-François Rapin
Jean-Claude Requier
Sylvie Robert
Gilbert Roger
Laurence Rossignol
Denise Saint-Pé
Michel Savin
Pascal Savoldelli
Patricia Schillinger
Jean-Pierre Sueur
Sophie Taillé-Polian
Rachid Temal
Dominique Théophile
Jean-Claude Tissot
Nelly Tocqueville
Jean-Marc Todeschini
Jean-Louis Tourenne
Raymond Vall
André Vallini
Sabine Van Heghe
Jean-Marie
Vanlerenberghe
Yannick Vaugrenard
Dominique Vérien
Sylvie Vermeillet
Richard Yung

Christine Lavarde
Dominique de Legge
Jean-Pierre Leleux
Jacques Le Nay
Henri Leroy
Martin Lévrier
Anne-Catherine
Loisier
Jean-François Longeot
Gérard Longuet
Vivette Lopez
Pierre Louault
Jean-Claude Luche
Viviane Malet
Didier Mandelli
Hervé Marseille
Pascal Martin
Jean Louis Masson
Hervé Maurey
Jean-François Mayer
Pierre Médevielle
Sébastien Meurant
Brigitte Micouveau

Jean-Marie Mizzon
Jean-Pierre Moga
Albéric de Montgolfier
Catherine Morin-
Desailly
Jean-Marie Morisset
Philippe Mouiller
Louis-Jean de Nicolaj
Sylviane Noël
Olivier Paccaud
Jean-Jacques Panunzi
Philippe Pemezec
Stéphane Piednoir
Jackie Pierre
Rémy Pointereau
Ladislas Poniatowski
Christophe Priou
Frédérique Puissat
Isabelle Raimond-
Pavero
Noëlle Rauscent
Stéphane Ravier
Damien Regnard

André Reichardt
Évelyne Renaud-
Garabedian
Bruno Retailleau
Alain Richard
Marie-Pierre Richer
Hugues Saury
René-Paul Savary
Alain Schmitz
Vincent Segouin
Bruno Sido
Esther Sittler
Jean Sol
Nadia Sollogoub
Lana Tetuanui
Claudine Thomas
Catherine Troendlé
Michel Vaspart
Jean-Pierre Vial
Jean Pierre Vogel
Michèle Vullien
Dany Wattedled

Abstentions :

Maurice Antiste
Guillaume Arnell
Philippe Bonnacarrère
Michel Canevet
Joseph Castelli
Mathieu Darnaud
Jean-Pierre Decool
Gérard Dériot
Yves Détraigne
Nassimah Dindar
Michel Forissier
Catherine Fournier
Joëlle Garriaud-
Maylam
Françoise Gatel
Jacques Genest

Samia Ghali
Colette Giudicelli
Nathalie Goulet
Jocelyne Guidez
Olivier Henno
Alain Joyandet
Roger Karoutchi
Claude Kern
Marc Laménie
Florence Lassarade
Ronan Le Gleut
Michel Magras
Claude Malhuret
Alain Marc
Franck Menonville
Marie Mercier

Franck Montaugé
Patricia Morhet-
Richaud
Claude Nougain
Philippe Paul
Cyril Pellevat
Cédric Perrin
Évelyne Perrot
Gérard Poadja
Angele Prévile
Jean-Paul Prince
Sonia de la Provoté
Françoise Ramond
Jean-Yves Roux
Simon Sutour

Ont voté contre :

Pascal Allizard
Michel Amiel
Serge Babary
Philippe Bas
Jérôme Bascher
Arnaud Bazin
Arnaud de Belenet
Anne-Marie Bertrand
Jérôme Bignon
Annick Billon
Jean Bizet
Jean-Marie Bockel
Christine Bonfanti-
Dossat
François Bonhomme
Bernard Bonne
Pascale Bories
Gilbert Bouchet
Céline Boulay-
Espéronnier
Yves Bouloux
Jean-Marc Boyer
Marie-Thérèse
Bruguière
François Calvet
Christian Cambon
Emmanuel Capus
Jean-Noël Cardoux
Anne Chain-Larché
Patrick Chaize

Pierre Charon
Alain Chatillon
Marie-Christine
Chauvin
Guillaume Chevrollier
Marta de Cidrac
Olivier Cigolotti
Pierre-Yves Collombat
Édouard Courtial
Pierre Cuypers
Philippe Dallier
René Danesi
Marc-Philippe
Daubresse
Robert del Picchia
Catherine Deroche
Jacky Deromedi
Chantal Deseyne
Céline Di Folco
Élisabeth Doineau
Daniel Dubois
Alain Dufaut
Laurent Duplomb
Jean-Paul Émorine
Jacqueline Eustache-
Brinio
Françoise Férat
Alain Fouché
Bernard Fournier

Christophe-André
Frassa
Pierre Frogier
Frédéric Gerbaud
Bruno Gilles
Jordi Ginesta
Sylvie Goy-Chavent
Daniel Gremillet
Pascale Gruny
Joël Guerriau
Loïc Hervé
Christine Herzog
Jean-Michel
Houllegatte
Jean-Raymond
Hugonet
Benoît Huré
Jean-Marie Janssens
Sophie Joissains
Gisèle Jourda
Muriel Jourda
Claudine Kauffmann
Guy-Dominique
Kennel
Jean-Louis Lagourgue
Élisabeth Lamure
Robert Laufoauleu
Michel Laugier
Daniel Laurent
Nuihau Laurey

Gérard Larcher,
Président du Sénat,
qui présidait la
séance

*François-Noël Buffet
Bernard Cazeau
Annie Delmont-
Koropoulis

Jean-Noël Guérini
Mireille Jouve
*Claude Raynal

N'ont pas pris part au vote :

Ont délégué leur droit de vote

(en application de l'ordonnance n° 58-1066
du 7 novembre 1958 portant loi organique autorisant
exceptionnellement les parlementaires à déléguer
leur droit de vote) :

Arnaud Bazin à
Jacqueline
Eustache-Brinio
Alain Bertrand à Jean-
Claude Requier
Michel Boutant à
Jean-Jacques Lozach
Emmanuel Capus à
Claude Malhuret
Jean-Pierre Decool à
Colette Mélot
Annie Delmont-
Koropoulis à
Florence Lassarade

Michel Dennemont à
François Patriat
Françoise Férat à Loïc
Hervé
Colette Giudicelli à
Antoine Lefèvre
Jean-Marie Janssens à
Pierre Louault
Nuihau Laurey à Jean-
Paul Prince
Jean-Pierre Leleux à
Bruno Retailleau
Alain Marc à Franck
Menonville

Brigitte Micouveau à
Chantal Deseyne
Claude Nougain à
Jean-François
Husson
Michel Savin à Sophie
Primas
Lana Tetuanui à
Annick Billon
Claudine Thomas à
Dominique de
Legge
André Vallini à Jacques
Bigot

* Lors de la séance du mardi 4 février 2020, M. Claude Raynal a fait savoir qu'il aurait souhaité voter pour.

* Lors de la séance du mardi 4 février 2020, M. François-Noël Buffet a fait savoir qu'il aurait souhaité voter contre.

AMENDEMENTS

**PROJET DE LOI
RELATIF À LA BIOÉTHIQUE**



PROJET DE LOI
BIOÉTHIQUE

N°	15 rect. septie s
----	----------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 238, 237)

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme NOËL, MM. BASCHER, BONHOMME, DANESI, MORISSET, VIAL et MAYET,
Mme LAMURE et MM. RETAILLEAU, Henri LEROY, CHEVROLLIER et GREMILLET

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT LE TITRE I^{ER} : ÉLARGIR L'ACCÈS AUX TECHNOLOGIES
DISPONIBLES SANS S'AFFRANCHIR DE NOS PRINCIPES ÉTHIQUES

I. – Avant le titre I^{er}

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

En matière de bioéthique, un principe de précaution s'applique.

II. – En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigés :

Titre ...

Du principe de précaution

OBJET

« La liberté de la recherche est aujourd'hui très largement invoquée pour que soient écartés les obstacles que le droit pose pour protéger l'être humain face à « l'appétit » des chercheurs. Or, le principe de la liberté des chercheurs ne porte aucun caractère absolu. Il doit être concilié avec d'autres principes, voire écarté quand est en cause la substance même du principe de dignité. » (Professeur Bertrand Mathieu in *La bioéthique*, Dalloz, p. 51 Il appartient donc à la science de dire ce qui est et au législateur de fixer des règles et des principes protégeant les individus qui doivent encadrer cette recherche.

Alors que le principe de précaution est consacré en matière de droit de l'environnement, depuis la loi Barnier du 2 janvier 1995, il n'y est nullement fait référence en matière de droit de la bioéthique puisqu'aucun texte de droit français n'affirme que la bioéthique y est soumise.

Pourtant, il est largement admis que l'intérêt des générations futures doit être pris en compte. La Convention d'Oviedo de 1997, alinéa 12 de son préambule, affirme que « les

progrès de la biologie et de la médecine doivent être utilisés pour le bénéfice des générations présentes et futures ». Consciente que les décisions portant sur les questions éthiques que posent la médecine, les sciences de la vie et les technologies qui leur sont associées peuvent avoir un impact sur les individus, les familles, les groupes ou communautés et sur l'humanité toute entière, l'Unesco a souhaité affirmer, dans la Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme du 19 octobre 2005, que « l'incidence des sciences de la vie sur les générations futures devrait être dûment prise en considération ».

Le principe de précaution connaît aujourd'hui un développement hors du terrain du droit de l'environnement stricto sensu. Ainsi, est-il pris en compte dans certaines recommandations de l'OMS en même temps qu'il est affirmé par l'article 174 du Traité CE.

En France, le principe de précaution a été introduit dans la Constitution par l'article 5 de la Charte de l'environnement de 2004. S'agissant du champ d'application du principe de précaution, l'article 5 vise exclusivement un dommage affectant l'environnement. Cependant, le Conseil constitutionnel pourrait tirer du texte constitutionnel la reconnaissance d'un principe général de précaution susceptible de s'appliquer dans d'autres domaines, d'autant plus que l'article 1^{er} de la Charte précitée lie l'environnement et la santé.

Dès lors, il est tout à fait opportun de préciser, dans la loi, que la bioéthique est soumise au principe de précaution.

Tel est le sens de cet amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	93 rect.
----------------	-------------

21 JANVIER
2020

AMENDEMENT

présenté par

MM. MIZZON, CANEVET, CAZABONNE, DÉTRAIGNE et Loïc HERVÉ, Mme HERZOG et
M. MASSON

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT LE TITRE I^{ER} : ÉLARGIR L'ACCÈS AUX TECHNOLOGIES DISPONIBLES SANS S'AFFRANCHIR DE NOS PRINCIPES ÉTHIQUES

I. – Avant le titre I^{er}

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

En matière de bioéthique, un principe de précaution s'applique.

II. – En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigés :

Titre ...

Du principe de précaution

OBJET

« La liberté de la recherche est aujourd'hui très largement invoquée pour que soient écartés les obstacles que le droit pose pour protéger l'être humain face à "l'appétit" des chercheurs. Or, le principe de la liberté des chercheurs ne porte aucun caractère absolu. Il doit être concilié avec d'autres principes, voire écarté quand est en cause la substance même du principe de dignité ». (Professeur Bertrand Mathieu in La bioéthique, Dalloz, p. 51. Il appartient donc à la science de dire ce qui est et au législateur de fixer des règles et des principes protégeant les individus qui doivent encadrer cette recherche.

Alors que le principe de précaution est consacré en matière de droit de l'environnement, depuis la loi Barnier du 2 janvier 1995, il n'y est nullement fait référence en matière de droit de la bioéthique puisqu'aucun texte de droit français n'affirme que la bioéthique y est soumise.

Pourtant, il est largement admis que l'intérêt des générations futures doit être pris en compte.

La Convention d'Oviedo de 1997, alinéa 12 de son préambule, affirme que « les progrès de la biologie et de la médecine doivent être utilisés pour le bénéfice des générations présentes et futures ». Consciente que les décisions portant sur les questions éthiques que posent la médecine, les sciences de la vie et les technologies qui leur sont associées peuvent avoir un impact sur les individus, les familles, les groupes ou communautés et sur l'humanité toute entière, l'UNESCO a souhaité affirmer, dans la Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme du 19 octobre 2005, que « l'incidence des sciences de la vie sur les générations futures devrait être dûment prise en considération ».

Le principe de précaution connaît aujourd'hui un développement hors du terrain du droit de l'environnement stricto sensu. Ainsi, est-il pris en compte dans certaines recommandations de l'OMS en même temps qu'il est affirmé par l'article 174 du Traité CE.

En France, le principe de précaution a été introduit dans la Constitution par l'article 5 de la Charte de l'environnement de 2004. S'agissant du champ d'application du principe de précaution, l'article 5 vise exclusivement un dommage affectant l'environnement. Cependant, le Conseil constitutionnel pourrait tirer du texte constitutionnel la reconnaissance d'un principe général de précaution susceptible de s'appliquer dans d'autres domaines, d'autant plus que l'article 1^{er} de la Charte précitée lie l'environnement et la santé.

Dès lors, il est tout à fait opportun de préciser, dans la loi, que la bioéthique est soumise au principe de précaution.

Tel est le sens de cet amendement.



PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

N°	14 rect. sexies
----	-----------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 238, 237)

21 JANVIER
2020**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme NOËL, MM. BASCHER, BONHOMME, DANESI, MORISSET, VIAL et MAYET,
Mme LAMURE et MM. Henri LEROY, CHEVROLLIER et GREMILLET

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

**ARTICLE ADDITIONNEL AVANT LE TITRE I^{ER} : ÉLARGIR L'ACCÈS AUX TECHNOLOGIES
DISPONIBLES SANS S'AFFRANCHIR DE NOS PRINCIPES ÉTHIQUES**I. – Avant le titre I^{er}

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans le délai d'un an après l'entrée en vigueur de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport précisant la définition et les modalités d'application du principe de précaution en matière de bioéthique.

II. – En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigés :

Titre ...

Du principe de précaution

OBJET

Le principe de précaution connaît aujourd'hui un développement hors du terrain du droit de l'environnement stricto sensu. Ainsi, est-il pris en compte dans certaines recommandations de l'OMS en même temps qu'il est affirmé par l'article 174 du Traité CE.

En France, le principe de précaution a été introduit dans la Constitution par l'article 5 de la Charte de l'environnement de 2004. S'agissant du champ d'application du principe de précaution, l'article 5 vise exclusivement un dommage affectant l'environnement. Cependant, le Conseil constitutionnel pourrait tirer du texte constitutionnel la reconnaissance d'un principe général de précaution susceptible de s'appliquer dans d'autres domaines, d'autant plus que l'article 1^{er} de la Charte précitée lie l'environnement et la santé.

Dès lors, il est justifié d'envisager que la bioéthique soit soumise au principe de précaution.

Tel est le sens de cet amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	128 rect. bis
----------------	---------------------

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

MM. de LEGGE et CHEVROLLIER, Mmes NOËL, BRUGUIÈRE, THOMAS et CHAIN-LARCHÉ,
MM. SCHMITZ, MORISSET et BONNE, Mme SITTLER, MM. de NICOLAY et CUYPERS,
Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. MAYET, PIEDNOIR et MANDELLI, Mme LAMURE,
MM. BASCHER et Bernard FOURNIER, Mme RAMOND et MM. REGNARD, LONGUET, GILLES,
POINTEREAU, LELEUX, Henri LEROY, MEURANT et SEGOUIN

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 1^{ER}

Avant l'article 1^{er}

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Avant l'article 310 du code civil, il est inséré un article 310... ainsi rédigé :

« Art. 310.... – Nul n'a de droit à l'enfant. »

OBJET

Cet amendement est l'occasion d'introduire dans le code civil un principe fondamental qui s'appliquera à tous : il n'y a pas de droit à l'enfant.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	37 rect. quater
----------------	-----------------------

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

M. CHEVROLLIER, Mmes CHAIN-LARCHÉ, THOMAS, GRUNY et BRUGUIÈRE, M. MORISSET, Mme TROENDLÉ, MM. DANESI, BONNE, CHAIZE, CARDOUX, VASPART et CUYPERS, Mme LAMURE, MM. Bernard FOURNIER, POINTEREAU, LONGUET, REGNARD, Henri LEROY, MEURANT et BASCHER, Mme MICOULEAU et M. SEGOUIN

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 1^{ER}

Avant l'article 1^{er}

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 8 du code civil, il est inséré un article 8-... ainsi rédigé :

« Art. 8-.... – La loi garantit la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant. »

OBJET

L'enfant n'est pas l'objet d'un droit des adultes. Il est au contraire sujet de droit rappelle les textes internationaux.

« Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale» (Convention Internationale des Droits de l'Enfant, article 3.1)

Cet amendement a pour objet de consacrer dans la loi française ce même concept : l'intérêt supérieur de l'enfant.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	144 rect. bis
----------------	---------------------

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

M. Henri LEROY, Mme NOËL, MM. GUERRIAU et MEURANT et Mmes LOISIER,
BONFANTI-DOSSAT et THOMAS

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 1^{ER}

Avant l'article 1^{er}

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 8 du code civil, il est inséré un article 8-... ainsi rédigé :

« Art. 8-.... – L'enfant a droit à la protection. La loi lui assure l'interdiction de toute atteinte à sa dignité, à son intégrité physique et morale et garantit spécialement le respect qui est dû à sa personne. »

OBJET

Les textes internationaux et européens invitent à protéger l'enfant et à tenir son intérêt supérieur pour une considération primordiale.

La référence à l'intérêt supérieur de l'enfant dans ces traités renvoie à l'objectif de protection de l'enfant à l'échelle internationale.

La loi française doit consacrer le même concept : l'intérêt supérieur de l'enfant. Tel est l'objet de cet amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	4
----------------	---

13 JANVIER
2020

AMENDEMENT

présenté par

M. AMIEL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1^{ER}

Supprimer cet article.

OBJET

Tout l'intérêt des lois de bioéthique est de mesurer ce que la société s'autorise au vue des moyens techniques que les progrès scientifiques offrent.

Pour résumer, ces lois répondent à la question ' »si on peut techniquement, doit-on éthiquement ? »

Les techniques d'Assistance Médicale à la Procréation (AMP) se sont développés afin de répondre aux problématiques de fertilité des couples hétérosexuels, voire pour permettre d'éviter la transmission de maladies grave à l'enfant à venir de ce couple (via parfois l'utilisation d'un gamète extérieur au couple)

L'article 1 de cette proposition de loi propose d'étendre aux couples de femmes, et aux femmes seules le bénéfice de ces techniques médicales avec don extérieur.

L'ouverture de l'AMP à l'ensemble des femmes (quel que soit leur statut marital ou leur orientation sexuelle) présente un risque majeur de basculement vers une marchandisation de la procréation et du corps.

Dans son compte-rendu des états généraux de la bioéthique la question est clairement posée : « la demande d'AMP pose question, notamment sur la rareté actuelle des dons de gamètes, un problème en soi qui peut induire des risques divers, tels que l'allongement des délais d'attente ou la rupture du principe de gratuité des dons, ouvrant des perspectives de marchandisation des produits du corps humain. »

Pour que cette loi soit effective, il faudra surement contrer rareté des dons de gamètes via une rémunération du don comme cela se fait dans d'autres pays déjà, et amener à franchir le principe de gratuité des produits du corps humain.

Cette marchandisation des produits humains lui conduirait à une marchandisation générale du corps humain à l'encontre des principes éthiques au cœur de notre société.



PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

N°	42 rect. quinq uies
----	------------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 238, 237)

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mme CHAIN-LARCHÉ, M. RETAILLEAU, Mme THOMAS, MM. CUYPERS et de LEGGE, Mme RAMOND, M. VASPART, Mmes GRUNY et SITTLER, MM. PACCAUD, SCHMITZ, de NICOLAY et Bernard FOURNIER, Mmes BORIES et EUSTACHE-BRINIO, M. CHEVROLLIER, Mme LOPEZ, M. BASCHER, Mme DEROCHE, MM. MANDELLI et GILLES, Mmes NOËL et LAVARDE et MM. DUPLOMB, CAMBON, Henri LEROY, BIGNON et HUGONET

ARTICLE 1^{ER}

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 1^{er} ouvre l'assistance médicale à la procréation aux couples de femmes et aux femmes seules. Il prévoit, par conséquent, la levée du critère médical pour l'accès à l'assistance médicale à la procréation (AMP).

Cet amendement propose la suppression de cet article.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	48 rect. bis
----------------	--------------------

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MIZZON, CANEVET, CAZABONNE et DÉTRAIGNE et Mmes HERZOG et JOISSAINS

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1^{ER}

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article oriente radicalement l'objet de l'AMP vers un « droit à l'enfant ».

En supprimant les conditions actuelles d'accès à l'AMP qui visent des couples composés d'un homme et d'une femme vivants confrontés à une infertilité médicalement constatée ou au risque de transmission à l'enfant ou à un membre du couple d'une maladie d'une particulière gravité, l'AMP est détournée de son objet palliatif pour des cas médicaux.

Comme l'avait rappelé l'avis du Conseil d'État en 2009 « si la loi régit cette pratique, c'est parce que des médecins interviennent dans le processus procréatif, ce que sa dénomination traduit : ce n'est pas la procréation (procréation médicalement assistée) qui est régie mais seulement l'activité médicale (assistance médicale à la procréation). » avis du Conseil d'État du 9 avril 2009 rendu publique le 6 mai 2009.

Il convient donc de rétablir les dispositions en vigueur.

Tel est le sens de cet amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	49
----------------	----

15 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

M. COLLOMBAT

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1^{ER}

Supprimer cet article.

OBJET

Le Titre I^{er} de ce PJJ, ouvre toute grande la porte à une marchandisation de l'enfant, ce n'est pas acceptable.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	53 rect. bis
----------------	--------------------

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. REICHARDT, DANESI, KENNEL, MORISSET, MAYET et PIEDNOIR

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1^{ER}

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 1^{er} du présent projet de loi élargit l'accès à l'assistance médicale à la procréation aux couples de femmes et aux femmes non mariées.

Cet article, tel qu'associé à l'article 4 qui réalise une réforme du droit de la filiation dont la portée n'est pas maîtrisée, rompt en profondeur avec le droit jusqu'alors applicable à l'assistance médicale à la procréation.

En effet, depuis l'adoption des premières lois de bioéthique, en 1994, le droit français se caractérise par une constante recherche d'équilibre entre les nécessités du progrès scientifique et technique et la préservation des valeurs humaines et sociales fondamentales.

Cette recherche d'équilibre repose sur l'idée que tout ce qui est techniquement possible n'est pas toujours socialement ou éthiquement souhaitable.

C'est ainsi qu'en matière d'assistance médicale à la procréation, les législateurs successifs ont fait le choix d'encadrer strictement ses conditions d'accès, fondées sur l'intérêt supérieur de l'enfant au sens de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, et d'interdire rigoureusement les techniques susceptibles de porter atteinte aux valeurs sociales fondamentales.

Aussi, l'article L. 2141-2 du Code de la santé publique réserve le recours à l'assistance médicale à la procréation à un couple, formé d'un homme et d'une femme, vivants et en âge de procréer.

Dès lors, en ouvrant l'assistance médicale à la procréation aux couples de femmes et aux femmes seules, l'article 1^{er} du projet de loi rompt l'équilibre fragile qui a été trouvé.

S'il convient de reconnaître que la notion d'égalité se trouve au fondement de cette disposition, en donnant la possibilité à tous les couples, hétérosexuels comme homosexuels, de satisfaire un désir d'enfant, cette dernière se heurte néanmoins à plusieurs limites.

En effet, si l'on permet aux femmes homosexuelles de recourir à la médecine pour procréer sur le fondement de l'égalité, il paraît nécessaire d'en faire autant pour les hommes. De cette question se profile alors la question de la gestation pour autrui, interdite en France au nom du principe d'indisponibilité du corps humain.

En outre, l'ouverture de l'assistance médicale à la procréation aux couples de femmes remet en question tout notre droit de la filiation, en le détachant de toute référence à l'engendrement de l'enfant pour conduire à la parentalité. Actuellement, il existe deux types de filiations, la filiation de droit commun, fondée sur une réalité biologique ou vraisemblable, et la filiation adoptive. Dès lors, l'inscription, sur l'acte de naissance de l'enfant de l'existence de deux mères bouleverserait le sens de la filiation d'origine en rompant non seulement avec le principe, hérité du droit romain, « *mater semper certa est* » (la mère est celle qui a accouché de l'enfant), mais également avec le principe de la vraisemblance incontournable qui gouverne l'organisation de la filiation de notre pays, soulevant, à plus ou moins long terme, la question du régime de la filiation des enfants issus de conventions de mères porteuses.

Cela risque, en effet, de semer un certain trouble dans le délicat équilibre trouvé par la Cour de cassation en matière de gestation pour autrui. En l'état de la jurisprudence, faisant application de la règle « *Mater semper certa est* », la convention de mère porteuse fait obstacle à la transcription de l'acte de naissance en ce qui concerne la mère d'intention désignée comme mère légale. Dès lors, sur le fondement de la vérité biologique ou vraisemblable, la Cour de cassation n'admet ainsi qu'une transcription partielle de l'acte étranger, seulement en ce qu'il désigne le père biologique comme père légal (*Cass. Ass. plén.*, 3 juill. 2015, n^{os} 14-21323 et 15-50002 ; *Cass., civ. 1^{ère}*, 5 juill. 2017, n^{os} 16-16901 et 16-16455).

Si la Cour européenne des droits de l'homme, suite à la demande d'avis consultatif de la Cour de cassation, transmis par un arrêt du 5 octobre 2018, impose à l'État, au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant, de permettre la reconnaissance en droit interne de la filiation entre l'enfant issu d'une gestation pour autrui et la mère d'intention, elle admet néanmoins que, compte tenu de l'état du droit interne du pays concerné, cette reconnaissance puisse se faire par une autre voie que celle de la transcription, telle que l'adoption de l'enfant par ladite mère d'intention (CEDH, Gr. ch., 10 avr. 2019, n^o P16-2018-001, faisant suite à l'avis consultatif, *Cass. Ass. plén.* 5 oct. 2018, n^o 10-19053).

Enfin, en créant un tel régime de filiation, l'égal accès à la maternité reviendrait à priver l'enfant d'une partie de ses origines biologiques, rompant ainsi l'égalité entre les enfants, dont certains seront privés de fait et en droit d'ascendance paternelle.

Pour toutes ces raisons, le présent amendement propose de supprimer cet article.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	171
----------------	-----

16 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

M. MEURANT

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1^{ER}

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article oriente radicalement l'objet de l'AMP vers un « droit à l'enfant ».

En supprimant les conditions actuelles d'accès à l'AMP qui visent des couples composés d'un homme et d'une femme vivants confrontés à une infertilité médicalement constatée ou au risque de transmission à l'enfant ou à un membre du couple d'une maladie d'une particulière gravité, l'AMP est détournée de son objet palliatif pour des cas médicaux.

Il convient donc de rétablir les dispositions en vigueur que cet article vise à modifier profondément.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	188 rect.
----------------	--------------

21 JANVIER
2020

AMENDEMENT

présenté par

M. Loïc HERVÉ, Mme BILLON, M. CIGOLOTTI et Mmes FÉRAT et MORIN-DESAILLY

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1^{ER}

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer le premier article du projet de loi qui tend à élargir l'accès à l'assistance médicale à la procréation aux couples de femmes et aux femmes non mariées.

La coexistence dans ce texte de loi de mesures de droit civil et de dispositions relatives à la révision de la législation en matière bioéthique entretient une confusion.

Le droit positif, notamment issu de la loi Taubira du 17 mai 2013 répond à une grande partie des sollicitations.

Si des évolutions sont envisagées, il s'agit de les renvoyer à un texte ad hoc qui pourrait permettre un débat parlementaire clair portant sur toutes les modifications des modalités de l'établissement de la filiation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	62
----------------	----

15 JANVIER
2020

AMENDEMENT

présenté par

Mmes COHEN, ASSASSI, APOURCEAU-POLY et BENBASSA, M. BOCQUET, Mmes BRULIN et CUKIERMAN, MM. GAY et GONTARD, Mme GRÉAUME, MM. Pierre LAURENT et OUZOULIAS, Mme PRUNAUD, M. SAVOLDELLI et Mme LIENEMANN

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 1^{ER}

Rédiger ainsi cet article :

I. – Le chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er} de la deuxième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1^o Les articles L. 2141-2 et L. 2141-3 sont ainsi rédigés :

« Art. L. 2141-2. – L'assistance médicale à la procréation est destinée à répondre à un projet parental. Tout couple formé d'un homme et d'une femme ou de deux femmes ou toute femme non mariée ont accès à l'assistance médicale à la procréation après les entretiens particuliers des demandeurs avec les membres de l'équipe médicale clinicobiologique pluridisciplinaire effectués selon les modalités prévues à l'article L. 2141-10.

« Cet accès ne peut faire l'objet d'aucune différence de traitement, notamment au regard du statut matrimonial ou de l'orientation sexuelle des demandeurs.

« Les deux membres du couple ou la femme non mariée doivent consentir préalablement à l'insémination artificielle ou au transfert des embryons.

« Lorsqu'il s'agit d'un couple, font obstacle à l'insémination ou au transfert des embryons :

« 1^o Le décès d'un des membres du couple ;

« 2^o L'introduction d'une demande en divorce ;

« 3^o L'introduction d'une demande en séparation de corps ;

« 4^o La signature d'une convention de divorce ou de séparation de corps par consentement mutuel selon les modalités prévues à l'article 229-1 du code civil ;

« 5^o La cessation de la communauté de vie ;

« 6° La révocation par écrit du consentement prévu au deuxième alinéa du présent article par l'un ou l'autre des membres du couple auprès du médecin chargé de mettre en œuvre l'assistance médicale à la procréation.

« Une étude de suivi peut être proposée au couple receveur ou à la femme receveuse, qui y consent par écrit.

« Les conditions d'âge requises pour bénéficier d'une assistance médicale à la procréation sont fixées par décret en Conseil d'État, pris après avis de l'Agence de la biomédecine. Elles prennent en compte les risques médicaux de la procréation liés à l'âge ainsi que l'intérêt de l'enfant à naître.

« Art. L. 2141-3. – Un embryon ne peut être conçu in vitro que dans le cadre et selon les objectifs d'une assistance médicale à la procréation telle que définie à l'article L. 2141-1.

« Compte tenu de l'état des techniques médicales, les membres du couple ou la femme non mariée peuvent consentir par écrit à ce que soit tentée la fécondation d'un nombre d'ovocytes pouvant rendre nécessaire la conservation d'embryons, dans l'intention de réaliser ultérieurement leur projet parental. Dans ce cas, ce nombre est limité à ce qui est strictement nécessaire à la réussite de l'assistance médicale à la procréation compte tenu du procédé mis en œuvre. Une information détaillée est remise aux membres du couple ou à la femme non mariée sur les possibilités de devenir de leurs embryons conservés qui ne feraient plus l'objet d'un projet parental ou en cas de décès de l'un des membres du couple.

« Les membres du couple ou la femme non mariée peuvent consentir par écrit à ce que les embryons non susceptibles d'être transférés ou conservés fassent l'objet d'une recherche dans les conditions prévues à l'article L. 2151-5.

« Un couple ou une femme non mariée dont des embryons ont été conservés ne peut bénéficier d'une nouvelle tentative de fécondation in vitro avant le transfert de ceux-ci, sauf si un problème de qualité affecte ces embryons. » ;

2° Les articles L. 2141-5 et L. 2141-6 sont ainsi rédigés :

« Art. L. 2141-5. – Les deux membres du couple ou la femme non mariée peuvent consentir par écrit à ce que les embryons conservés soient accueillis par un autre couple ou une autre femme non mariée dans les conditions prévues à l'article L. 2141-6, y compris, s'agissant des deux membres d'un couple, en cas de décès de l'un d'eux.

« Les deux membres du couple, le membre survivant ou la femme non mariée sont informés des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'accueil d'embryons, notamment des dispositions de l'article L. 2143-2 relatives à l'accès des personnes conçues par assistance médicale à la procréation avec tiers donneur aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur.

« Art. L. 2141-6. – Un couple ou une femme non mariée répondant aux conditions prévues à l'article L. 2141-2 peut accueillir un embryon.

« Les deux membres du couple ou la femme non mariée doivent préalablement donner leur consentement devant notaire à l'accueil de l'embryon. Les conditions et les effets de ce consentement sont régis par le livre I^{er} du code civil.

« Le couple ou la femme non mariée accueillant l’embryon et le couple ou la femme non mariée ayant consenti à l’accueil de leur embryon ne peuvent connaître leurs identités respectives.

« En cas de nécessité médicale, un médecin peut accéder aux informations médicales non identifiantes concernant le couple ou la femme non mariée, au bénéfice de l’enfant.

« Aucune contrepartie, quelle qu’en soit la forme, ne peut être allouée au couple ou à la femme non mariée ayant consenti à l’accueil de leur embryon.

« L’accueil de l’embryon est subordonné à des règles de sécurité sanitaire. Ces règles comprennent notamment des tests de dépistage des maladies infectieuses.

« Seuls les établissements publics ou privés à but non lucratif autorisés à cet effet peuvent conserver les embryons destinés à être accueillis et mettre en œuvre la procédure d’accueil. » ;

3° L’article L. 2141-7 est abrogé ;

4° Les articles L. 2141-9 et L. 2141-10 sont ainsi rédigés :

« Art. L. 2141-9. – Seuls les embryons conçus dans le respect des principes fondamentaux énoncés aux articles 16 à 16-8 du code civil et des dispositions du présent titre peuvent entrer sur le territoire où s’applique le présent code ou en sortir. Ces déplacements d’embryons sont exclusivement destinés à permettre la poursuite du projet parental du couple ou de la femme non mariée concernés. Ils sont soumis à l’autorisation préalable de l’Agence de la biomédecine.

« Art. L. 2141-10. – La mise en œuvre de l’assistance médicale à la procréation est précédée d’entretiens particuliers du ou des demandeurs avec un ou plusieurs médecins et autres professionnels de santé de l’équipe clinicobiologique pluridisciplinaire du centre, composée notamment d’un psychiatre, d’un psychologue ou d’un infirmier ayant une compétence en psychiatrie, le cas échéant extérieur au centre. L’équipe fait appel, en tant que de besoin, à un professionnel inscrit sur la liste mentionnée au deuxième alinéa de l’article L. 411-2 du code de l’action sociale et des familles.

« Le ou les médecins de l’équipe mentionnée au premier alinéa du présent article doivent :

« 1° Vérifier la motivation des deux membres du couple ou de la femme non mariée ;

« 2° Procéder à une évaluation médicale des deux membres du couple ou de la femme non mariée. Cette évaluation ne peut conduire à débouter le couple ou la femme non mariée en raison de son orientation sexuelle, de son statut marital ou de son identité de genre ;

« 3° Informer complètement et au regard de l’état des connaissances scientifiques les deux membres du couple ou la femme non mariée des possibilités de réussite ou d’échec des techniques d’assistance médicale à la procréation, de leurs effets secondaires et de leurs risques à court et à long termes ainsi que de leur pénibilité et des contraintes qu’elles peuvent entraîner ;

« 4° Lorsqu’il s’agit d’un couple, informer celui-ci de l’impossibilité de réaliser un transfert des embryons conservés en cas de rupture du couple ainsi que des dispositions applicables en cas de décès d’un des membres du couple ;

« 5° Remettre aux deux membres du couple ou à la femme non mariée un dossier-guide comportant notamment :

« a) Le rappel des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assistance médicale à la procréation ;

« b) Un descriptif de ces techniques ;

« c) Le rappel des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'adoption ainsi que l'adresse des associations et organismes susceptibles de compléter leur information à ce sujet ;

« d) (nouveau) Des éléments d'information sur l'accès aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur par la personne majeure issue du don ainsi que la liste des associations et organismes susceptibles de compléter leur information sur ce sujet.

« Les membres du couple sont incités à anticiper et à créer les conditions qui leur permettront d'informer l'enfant, avant sa majorité, de ce qu'il est issu d'un don.

« Le consentement du couple ou de la femme est confirmé par écrit à l'expiration d'un délai de réflexion d'un mois à compter de la réalisation des étapes mentionnées aux 1° à 5°.

« L'assistance médicale à la procréation est subordonnée à des règles de sécurité sanitaire.

« Elle ne peut être mise en œuvre par le médecin ayant par ailleurs participé aux entretiens prévus au premier alinéa lorsque les demandeurs ne remplissent pas les conditions prévues au présent titre ou lorsque ce médecin, après concertation au sein de l'équipe clinicobiologique pluridisciplinaire, estime qu'un délai de réflexion supplémentaire est nécessaire aux demandeurs dans l'intérêt de l'enfant à naître.

« Le couple ou la femme non mariée qui, pour procréer, recourent à une assistance médicale nécessitant l'intervention d'un tiers donneur doivent préalablement donner, dans les conditions prévues par le code civil, leur consentement à un notaire.

« La composition de l'équipe clinicobiologique mentionnée au premier alinéa est fixée par décret en Conseil d'État. »

II. – L'article L. 160-14 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le 12° est ainsi rédigé :

« 12° Pour les investigations nécessaires au diagnostic et au traitement de l'infertilité ; »

2° Après le 25°, il est inséré un 26° ainsi rédigé :

« 26° Pour l'assistance médicale à la procréation réalisée dans les conditions prévues au chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er} de la deuxième partie du code de la santé publique. »

OBJET

Cet amendement rétablit l'article 1^{er} tel qu'il nous a été transmis après la première lecture de l'Assemblée nationale du texte. Les modifications intégrées par la commission

spéciale du Sénat, à l'initiative de la corapporteuse Muriel Jourda ne vont pas dans le bon sens selon nous, ne respectant pas l'esprit du texte initial. Qu'il s'agisse du conditionnement du remboursement de l'AMP à une pathologie ou encore du rétablissement du principe d'évaluation psychologique préalable avant l'accession à la PMA.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	283
----------------	-----

18 JANVIER
2020

AMENDEMENT

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 1^{ER}

I. – Alinéas 3 à 5

Remplacer ces alinéas par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 2141-2. – L'assistance médicale à la procréation est destinée à répondre à un projet parental. Tout couple formé d'un homme et d'une femme ou de deux femmes ou toute femme non mariée ont accès à l'assistance médicale à la procréation après les entretiens particuliers des demandeurs avec les membres de l'équipe médicale clinicobiologique pluridisciplinaire effectués selon les modalités prévues à l'article L. 2141-10.

« Cet accès ne peut faire l'objet d'aucune différence de traitement, notamment au regard du statut matrimonial ou de l'orientation sexuelle des demandeurs.

« Les deux membres du couple ou la femme non mariée doivent consentir préalablement à l'insémination artificielle ou au transfert des embryons.

« Lorsqu'il s'agit d'un couple, font obstacle à l'insémination ou au transfert des embryons :

II. – Alinéa 11

Remplacer les mots :

premier alinéa du présent II

par les mots :

deuxième alinéa du présent article

III. – Alinéa 12

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

« Une étude de suivi peut être proposée au couple receveur ou à la femme receveuse, qui y consent par écrit.

« Les conditions d'âge requises pour bénéficier d'une assistance médicale à la procréation sont fixées par décret en Conseil d'État, pris après avis de l'Agence de la biomédecine. Elles prennent en compte les risques médicaux de la procréation liés à l'âge ainsi que l'intérêt de l'enfant à naître. »

IV. – Alinéas 13 et 14

Supprimer ces alinéas

V. – Alinéas 30 à 32

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Cet amendement vise à revenir au texte du projet de loi soumis à l'Assemblée nationale qui prévoit d'ouvrir l'assistance médicale à la procréation aux couples de femmes et aux femmes non mariées sans distinction au regard de l'orientation sexuelle ou du statut matrimonial des demandeurs. Il permet également de fixer par décret les conditions d'âge requises pour bénéficier d'une assistance médicale à la procréation.

Juridiquement, le maintien d'un critère d'accès pour les couples hétérosexuels (exigence du caractère pathologique de l'infertilité ou d'un risque de transmission d'une maladie à l'enfant à naître) alors qu'il n'existera pas pour les femmes en couple ou non mariées aboutirait à créer une nouvelle inégalité, source potentielle de contentieux

Aujourd'hui déjà, dans environ 15% des cas, les couples hétérosexuels qui ne peuvent concevoir sont pris en charge en AMP alors qu'aucune cause médicale n'a été identifiée. La réintroduction d'une condition médicale met ainsi en danger les réponses qui peuvent aujourd'hui être apportées à de tels couples.

En outre, la distinction de deux régimes juridiques serait susceptible d'avoir pour conséquence l'absence d'effectivité du droit ouvert aux couples de femmes et aux femmes. En effet, il risquerait d'induire une priorité de prise en charge en faveur des couples hétérosexuels atteints d'une pathologie.

Ce n'est pas l'esprit de la réforme portée par le Gouvernement qui souhaite ouvrir un même et seul droit pour les couples hétérosexuels, les couples de femmes et les femmes non mariées.

Enfin, s'il n'y a pas de limites d'âge d'accès à l'assistance médicale à la procréation fixée par décret, cela posera des difficultés d'application aux praticiens d'assistance médicale à la procréation, auxquels il reviendra d'apprécier si les membres des couples qui les consultent sont en « âge de procréer », et, le cas échéant, de leur imposer des limites

Les différences éventuelles d'appréciation, d'une équipe médicale à l'autre (pour espérer de meilleurs résultats et être plus attractifs par exemple), sont également susceptibles de créer des inégalités d'accès.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	258 rect.
----------------	--------------

20 JANVIER
2020

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. MOHAMED SOILIHI, Mme SCHILLINGER, M. BARGETON, Mme CONSTANT, MM. BUIS, YUNG et THÉOPHILE, Mme CARTRON, MM. PATRIAT, HASSANI, MARCHAND, CAZEAU, PATIENT, IACOVELLI, GATTOLIN, KARAM, RAMBAUD, HAUT
et les membres du groupe La République En Marche

ARTICLE 1^{ER}

I. – Alinéa 3

Remplacer cet alinéa par trois alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 2141-2. – I. – L'assistance médicale à la procréation est destinée à répondre à un projet parental. Tout couple formé d'un homme et d'une femme ou de deux femmes ou toute femme non mariée ont accès à l'assistance médicale à la procréation après les entretiens particuliers des demandeurs avec les membres de l'équipe médicale clinicobiologique pluridisciplinaire effectués selon les modalités prévues à l'article L. 2141-10.

« Cet accès ne peut faire l'objet d'aucune différence de traitement, notamment au regard du statut matrimonial ou de l'orientation sexuelle des demandeurs.

« Les deux membres du couple ou la femme non mariée doivent consentir préalablement à l'insémination artificielle ou au transfert des embryons.

II – Alinéas 13 et 14

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Cet amendement vise à éviter toute différenciation de l'assistance médicale à la procréation en fonction d'un statut matrimonial particulier ou d'une orientation sexuelle particulière. Il permet, ainsi, d'étendre l'accès à cette technique médicale en accompagnant le projet parental du couple ou de la femme non mariée.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	225 rect.
----------------	--------------

16 JANVIER
2020

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mme de la GONTRIE, MM. JOMIER et Jacques BIGOT, Mmes MEUNIER et BLONDIN, MM. DAUDIGNY et VAUGRENARD, Mme ROSSIGNOL, M. KANNER, Mme CONCONNE, MM. FICHET et VALLINI, Mme HARRIBEY, M. MONTAUGÉ, Mme MONIER, M. ANTISTE, Mme ARTIGALAS, MM. ASSOULINE, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mme BONNEFOY, MM. BOTREL, Martial BOURQUIN, BOUTANT et CARCENAC, Mme CONWAY-MOURET, MM. COURTEAU, DAGBERT, DAUNIS, DEVINAZ, DURAIN, DURAN et ÉBLÉ, Mme ESPAGNAC, M. FÉRAUD, Mmes FÉRET, Martine FILLEUL et GHALI, M. GILLÉ, Mmes GRELET-CERTENAIS et GUILLEMOT, M. JACQUIN, Mme JASMIN, MM. Patrice JOLY, KERROUCHE, LALANDE et LECONTE, Mme LEPAGE, M. LOZACH, Mme LUBIN, MM. LUREL, MAGNER, MANABLE, MARIE et MAZUIR, Mme PEROL-DUMONT, M. RAYNAL, Mme Sylvie ROBERT, MM. ROGER, SUEUR et SUTOUR, Mme TAILLÉ-POLIAN, MM. TEMAL et TISSOT, Mme TOCQUEVILLE, MM. TODESCHINI et TOURENNE et Mme VAN HEGHE

ARTICLE 1^{ER}

I. – Alinéa 3

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 2141-2. – I. – L'assistance médicale à la procréation est destinée à répondre à un projet parental. Tout couple formé d'un homme et d'une femme ou de deux femmes ou toute femme non mariée ont accès à l'assistance médicale à la procréation après les entretiens particuliers des demandeurs avec les membres de l'équipe médicale clinicobiologique pluridisciplinaire effectués selon les modalités prévues à l'article L. 2141-10.

« Cet accès ne peut faire l'objet d'aucune différence de traitement, notamment au regard du statut matrimonial ou de l'orientation sexuelle des demandeurs.

II. – Alinéa 5, au début

Ajouter les mots :

Lorsqu'il s'agit d'un couple,

III. – Après l'alinéa 11

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Une étude de suivi peut être proposée au couple receveur ou à la femme receveuse, qui y consent par écrit.

IV. – Alinéas 13 et 14

Supprimer ces alinéas.

V. – Alinéas 30 à 32

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

3° L'article L. 2141-7 est abrogé ;

OBJET

Cet amendement vise à revenir sur l'amendement COM-171 (et l'amendement de coordination COM-182) adopté en commission qui a opéré une exclusion des couples hétérosexuels fertiles de l'accès à l'AMP. Trois raisons motivent ce retour :

I - Insérer une différence d'accès à l'AMP entre d'une part les couples hétérosexuels et d'autre part les couples de femmes crée une rupture d'égalité, qui fait risquer une censure par le Conseil constitutionnel de l'ouverture de l'AMP aux couples de femmes.

II - Sur le fond, la distinction entre couples fertiles et infertiles est bien moins binaire que ce que l'on peut penser de prime abord. Ainsi, l'infertilité d'un couple se caractérise par « l'absence de grossesse après 12 à 24 mois de rapports sexuels complets, réguliers (deux à trois fois par semaine) et sans contraception » ; par conséquent, le régime est de fait déclaratif. Dès lors, opérer dans la loi la distinction entre couples fertiles et infertiles est sans effet réel et l'amendement COM-171 rate son objectif.

En effet, un tiers des couples ayant recours à l'AMP aujourd'hui n'ont en réalité pas d'infertilité pathologique diagnostiquée, mais une infertilité déclarée, constatée de fait par les couples, suite à l'absence de grossesse malgré les tentatives.

III - Ce constat s'explique parce qu'il existe en réalité des raisons, légitimes en elles-mêmes, d'accorder aux couples hétérosexuels fertiles un accès à l'AMP : certains couples fertiles peuvent connaître des difficultés à concevoir dues à d'autres raisons que la fertilité, par exemple, la présence de douleurs lors de l'acte sexuel à cause de pathologies (endométriose, par exemple), la présence de troubles érectiles, de troubles psychologiques ou traumatiques, l'asexualité...

Pour toutes ces raisons, il faut ré-inclure dans le texte l'ouverture de l'AMP aux couples hétérosexuels fertiles.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	94 rect.
----------------	-------------

21 JANVIER
2020

AMENDEMENT

présenté par

Mme DOINEAU, MM. CAZABONNE, GUERRIAU, CADIC, VANLERENBERGHE et
CAPO-CANELLAS, Mme SAINT-PÉ et M. DELCROS

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1^{ER}

I. - Alinéa 3

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 2141-2. – I. – L'assistance médicale à la procréation est destinée à répondre à un projet parental. Tout couple formé d'un homme et d'une femme ou de deux femmes ou toute femme non mariée ont accès à l'assistance médicale à la procréation après les entretiens particuliers des demandeurs avec les membres de l'équipe médicale clinicobiologique pluridisciplinaire effectués selon les modalités prévues à l'article L. 2141-10.

« Cet accès ne peut faire l'objet d'aucune différence de traitement, notamment au regard du statut matrimonial ou de l'orientation sexuelle des demandeurs.

II. – Alinéas 13, 14 et 31

Supprimer ces alinéas.

OBJET

L'article 1^{er} étend aux couples de femmes ainsi qu'aux femmes seules l'accès aux techniques d'assistance médicale à la procréation (AMP).

Si, en commission spéciale, l'accès à l'assistance médicale à la procréation aux couples de femmes et aux femmes non mariées a été maintenu, l'esprit du texte s'en est trouvé fortement modifié.

En réintroduisant le critère d'infertilité qui conditionne l'accès à l'AMP et donc en refusant la prise en charge par l'assurance maladie des demandes d'AMP qui ne seraient pas fondées sur un critère médical - sont ici visées les couples de femmes et les femmes seules -, l'égalité entre les bénéficiaires est désormais rompu.

L'auteure de l'amendement juge injuste de créer deux catégories de bénéficiaires, a fortiori, lorsqu'une des catégories en vient à être exclue de toute prise en charge par la sécurité sociale. Elle tient à rappeler que l'accès à l'AMP ne peut faire l'objet d'aucune différence de traitement, notamment au regard du statut matrimonial ou de l'orientation sexuelle des demandeurs.

Le présent amendement vise donc à revenir à l'esprit initial de l'article 1^{er} en supprimant la référence à l'infertilité et en réintégrant dans la prise en charge par l'assurance maladie les couples de femmes et les femmes seules.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	196 rect.
----------------	--------------

20 JANVIER
2020

AMENDEMENT

présenté par

Mmes COHEN, ASSASSI, APOURCEAU-POLY et BENBASSA, M. BOCQUET, Mme BRULIN, MM. GAY et GONTARD, Mme GRÉAUME, MM. Pierre LAURENT et OUZOULIAS, Mme PRUNAUD, M. SAVOLDELLI et Mme LIENEMANN

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 3

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 2141-2. - I. – L'assistance médicale à la procréation est destinée à répondre à un projet parental. Tout couple formé d'un homme et d'une femme ou de deux femmes ou toute femme non mariée ont accès à l'assistance médicale à la procréation après les entretiens particuliers des demandeurs avec les membres de l'équipe médicale clinicobiologique pluridisciplinaire effectués selon les modalités prévues à l'article L. 2141-10.

« Cet accès ne peut faire l'objet d'aucune différence de traitement, notamment au regard du statut matrimonial ou de l'orientation sexuelle des demandeurs, ou encore du changement de sexe à l'état civil.

OBJET

D'une part, cet amendement reprend la rédaction de l'alinéa 3 de l'Assemblée nationale qui supprimait le critère pathologique pour l'accès à l'AMP, afin que la prise en charge par la Sécurité sociale soit aussi applicable aux couples de femmes et aux femmes seules.

D'autre part, il reprend une proposition formulée par les membres du groupe d'études sur les discriminations et LGBTQIphobies dans le monde, permettant d'ouvrir à toutes les personnes qui le peuvent et le veulent la possibilité d'avoir recours aux techniques d'assistance médicale à la procréation (AMP).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	191
----------------	-----

16 JANVIER
2020

AMENDEMENT

présenté par

Mmes COHEN, ASSASSI, APOURCEAU-POLY et BENBASSA, M. BOCQUET, Mmes BRULIN et CUKIERMAN, MM. GAY et GONTARD, Mme GRÉAUME, MM. Pierre LAURENT et OUZOULIAS, Mme PRUNAUD, M. SAVOLDELLI et Mme LIENEMANN

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 3

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 2141-2. – I. – L'assistance médicale à la procréation est destinée à répondre à un projet parental. Tout couple formé d'un homme et d'une femme ou de deux femmes ou toute femme non mariée ont accès à l'assistance médicale à la procréation après les entretiens particuliers des demandeurs avec les membres de l'équipe médicale clinicobiologique pluridisciplinaire effectués selon les modalités prévues à l'article L. 2141-10.

« Cet accès ne peut faire l'objet d'aucune différence de traitement, notamment au regard du statut matrimonial ou de l'orientation sexuelle des demandeurs.

OBJET

Avec cet amendement de repli, nous souhaitons revenir au texte tel qu'issu de l'Assemblée nationale, concernant la prise en charge de l'AMP que la corapporteuse a souhaité conditionner à un critère pathologique.

Un réel accès à la PMA pour toutes induit une prise en charge égale entre les couples de même sexe et les couples de sexe différent.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	33 rect. ter
----------------	--------------------

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

M. CHEVROLLIER, Mmes CHAIN-LARCHÉ, THOMAS, GRUNY et BRUGUIÈRE, M. MORISSET, Mme TROENDLÉ, MM. DANESI, BONNE, CHAIZE, BONHOMME, CARDOUX, CUYPERS, de LEGGE, BABARY, PIEDNOIR et BASCHER, Mme LAMURE, MM. Bernard FOURNIER, POINTEREAU, LONGUET, REGNARD, Henri LEROY et MEURANT, Mme MICOULEAU et M. SEGOUIN

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Art. L. 2141-2. – I. – L'assistance médicale à la procréation a pour objet de remédier à l'infertilité d'un couple ou d'éviter la transmission à l'enfant ou à un membre du couple d'une maladie d'une particulière gravité. Le caractère pathologique de l'infertilité doit être médicalement diagnostiqué.

OBJET

Cet article permet de donner à toutes les femmes, qu'elles soient célibataires ou en couple, le droit à la PMA, alors même qu'elles ne souffrent pas d'infertilité.

Actuellement, en droit français, la PMA poursuit un objectif thérapeutique. Le but thérapeutique justifie l'intervention médicale. En le supprimant, c'est le droit à la filiation qui est, en profondeur, bouleversé et qui mériterait sans doute un projet de loi à lui tout seul. Quelles sont ces conséquences ? Les avons-nous raisonnablement mesurées ?

Est-ce que l'abandon du critère médical d'infertilité pour accéder à la PMA n'ouvrirait pas la porte à un « droit à l'enfant » sans père ?

Du point de vue des enfants, l'autorisation de la PMA pour les femmes seules ou les couples de femmes signifie que nous institutionnalisons dans la loi l'absence de père.

Abandonner le but thérapeutique interroge sur le sens de la médecine. Ne sommes-nous pas en train de changer de médecine de tradition hippocratique ? La médecine doit-elle répondre au désir sociétal ? N'y a-t-il pas un détournement de la mission de la médecine ?



PROJET DE LOI
BIOÉTHIQUE

N°	12 rect. quinq uies
----	------------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 238, 237)

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme NOËL, MM. BASCHER, BONHOMME, DANESI, MORISSET et VIAL,
Mme MORHET-RICHAUD et MM. Henri LEROY et GREMILLET

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 3

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Le recours à l'assistance médicale à la procréation n'est possible qu'en cas d'échec avéré de tous les autres traitements de l'infertilité et de toute autre technique de restauration de la fertilité.

OBJET

Selon la philosophie de ce projet de loi, l'assistance médicale à la procréation est LA solution en toutes circonstances et devient l'alpha et l'oméga de la lutte contre l'infertilité.

Or, le recours à l'AMP ne saurait être systématisé et banalisé tant il est loin d'être un long fleuve tranquille.

Parcours douloureux pour la femme, il l'est aussi pour le couple quand on sait qu'après les 4 tentatives de fécondation in vitro remboursées par la Sécurité sociale, la moitié des couples restent sans enfant.

Toutes méthodes confondues, le taux de succès des techniques d'AMP est de 17 % et, en moyenne, il aura fallu concevoir 17 embryons pour une naissance.

Dès lors, il est essentiel de poser comme principe que l'AMP ne peut être que l'ultime recours.

Tel est le sens de cet amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	51 rect.
----------------	-------------

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MIZZON, CANEVET, CAZABONNE, DÉTRAIGNE et Loïc HERVÉ et Mmes HERZOG et JOISSAINS

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 3

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Le recours à l'assistance médicale à la procréation n'est possible qu'en cas d'échec avéré de tous les autres traitements de l'infertilité et de toute autre technique de restauration de la fertilité.

OBJET

Selon la philosophie de ce projet de loi, l'assistance médicale à la procréation est LA solution en toutes circonstances et devient l'alpha et l'oméga de la lutte contre l'infertilité.

Or, le recours à l'AMP ne saurait être systématisé et banalisé tant il est loin d'être un long fleuve tranquille.

Parcours douloureux pour la femme, il l'est aussi pour le couple quand on sait qu'après les 4 tentatives de fécondations in vitro remboursés par la Sécurité sociale, la moitié des couples restent sans enfant.

Toutes méthodes confondues, le taux de succès des techniques d'AMP est de 17% et, en moyenne, il aura fallu concevoir 17 embryons pour une naissance.

Dès lors, il est essentiel de poser comme principe que l'AMP ne peut être que l'ultime recours.

Tel est le sens de cet amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	167
----------------	-----

16 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

M. MEURANT

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 3

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Le recours à l'assistance médicale à la procréation n'est possible qu'en cas d'échec avéré de tous les autres traitements de l'infertilité et de toute autre technique de restauration de la fertilité.

OBJET

Le parcours d'assistance médicale à la procréation est souvent long, coûteux et difficile - à la fois physiquement et psychologiquement - pour les femmes. Il serait souhaitable qu'il ne soit envisagé qu'en dernier recours.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	270 rect. bis
----------------	---------------------

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme MEUNIER, MM. JOMIER, TOURENNE, Jacques BIGOT et DAUDIGNY, Mme MONIER, MM. MARIE, FÉRAUD, VAUGRENARD, DAGBERT et MANABLE, Mme Sylvie ROBERT et MM. DURAN, KERROUCHE et JACQUIN

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1^{ER}

Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Toute personne en capacité de mener une grossesse, même en cas de changement de sexe à l'état civil, a accès à l'assistance médicale à la procréation.

OBJET

Cet amendement est issu des échanges de vue et d'un travail en commun transpartisan entre les membres du groupe d'études sur les discriminations et LGBTQIphobies dans le monde.

Depuis la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, les personnes trans peuvent procéder à la modification de la mention de leur sexe à l'état civil sans avoir subi de stérilisation. Ainsi, un homme trans peut être en capacité de porter un enfant et d'accoucher.

De ce fait, il est important de préciser que cette modification de la mention du sexe enregistrée à l'état civil n'est pas une entrave à la réalisation d'une PMA. Tel est l'objet de cet amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	141 rect.
----------------	--------------

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

M. Henri LEROY, Mme NOËL, M. GUERRIAU, Mme THOMAS et M. MEURANT

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 12

Rédiger ainsi cet alinéa :

« L'homme et la femme formant le couple doivent être vivants, en âge de procréer et consentir préalablement au transfert des embryons humains ou à l'insémination. » ;

OBJET

Il est important d'indiquer dans le code de la santé publique que l'homme et la femme doivent être en âge de procréer pour éviter tout abus.



PROJET DE LOI
BIOÉTHIQUE

N°	11 rect. quinq uies
----	------------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 238, 237)

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme NOËL, MM. BASCHER, BONHOMME, DANESI, MORISSET et VIAL,
Mme MORHET-RICHAUD et MM. Henri LEROY et GREMILLET

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 12, première phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

L'âge limite de la femme pour bénéficier d'une assistance médicale à la procréation est fixé à quarante-trois ans.

OBJET

À partir de 38 ans, les taux de grossesse en assistance médicale à la procréation chutent : supérieurs à 25 % avant 37 ans, ils passent à 12 % à 38 ans, puis 9 % à 40 ans et 5 % à 42 ans.

C'est pourquoi la Sécurité Sociale a fixé comme limite d'âge à la prise en charge à 43 ans pour une FIV.

Il convient donc de poser clairement cette limite d'âge dans la loi.

Tel est le sens de cet amendement.



PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

N°	34 rect. quinq uies
----	------------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 238, 237)

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

M. CHEVROLLIER, Mmes GRUNY, BRUGUIÈRE et TROENDLÉ et MM. de LEGGE, BONNE, CHAIZE, CARDOUX, CUYPERS, Bernard FOURNIER, REGNARD, LONGUET, MEURANT, SEGOUIN et SOL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 12, première phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

L'âge limite de la femme pour bénéficier d'une assistance médicale à la procréation est fixé à quarante-trois ans.

OBJET

En France, si une femme a moins de 43 ans, l'AMP est remboursée à 100% par la Sécurité sociale jusqu'à la 4^e tentative.

C'est la commission nationale de médecine et biologie de la reproduction qui avait proposé en 2004 que « pour des raisons associant l'efficacité des techniques d'AMP et l'intérêt de l'enfant, il est recommandé de ne pas accéder à une demande d'AMP lorsque l'âge de la femme est supérieur à 42 ans révolus et/ou l'âge de l'homme est supérieur à 59 ans révolus »

De plus, à partir de 38 ans, les taux de grossesse en AMP chutent : alors qu'ils sont de 20 et 15% avant 35 ans, ils diminuent de 16 et 12% à 38 ans, de 14 et 9% à 40 ans puis entre 9 et 6% à 42 ans.

Il convient donc de poser clairement cette limite d'âge dans la loi.

Tel est le sens de cet amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	43 rect. bis
----------------	--------------------

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes CHAIN-LARCHÉ et THOMAS, M. CUYPERS, Mme RAMOND, M. VASPART,
Mmes GRUNY et SITTLER, MM. PACCAUD, de NICOLAY, CHAIZE et BASCHER,
Mme DEROCHE, M. MANDELLI, Mmes BONFANTI-DOSSAT et NOËL et M. Henri LEROY

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1^{ER}

Après l'alinéa 12

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« L'âge limite pour bénéficier d'une assistance médicale à la procréation est fixée à 43 ans. » ;

OBJET

Cet amendement vise à fixer l'âge maximum pour bénéficier d'une PMA à 43 ans, comme cela est préconisé par le Conseil d'Orientation de l'Agence de Biomédecine.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	142 rect.
----------------	--------------

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

M. Henri LEROY, Mme NOËL, M. GUERRIAU, Mmes BONFANTI-DOSSAT et LOISIER et
M. MEURANT

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 14

Supprimer les mots :

formé de deux femmes ou toute femme non mariée

OBJET

Il convient de réserver l'assistance médicale à la procréation (AMP) aux couples formés d'un homme et d'une femme en cas d'infertilité dans un but thérapeutique.



PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

N°	41 rect. ter
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 238, 237)

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

M. CHEVROLLIER, Mmes CHAIN-LARCHÉ, THOMAS, GRUNY et BRUGUIÈRE et
MM. MORISSET, DANESI, BONNE, CHAIZE, CARDOUX, CUYPERS, PIEDNOIR, BASCHER,
MAYET, REGNARD, LONGUET, Henri LEROY, MEURANT et SEGOUIN

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 14

Supprimer les mots :

ou toute femme non mariée

OBJET

L'AMP pour les femmes célibataires fait l'économie du couple et prive l'enfant de parents.

Pourtant, la Convention internationale des droits de l'enfant de l'ONU, ratifiée par la France en 1990, garantit le droit pour tout enfant, dans la mesure du possible, « de connaître ses parents et d'être élevé par eux » (art. 7).

De plus, nombreuses sont les études qui prouvent que les familles monoparentales sont plus précaires financièrement. Aujourd'hui, près de quatre familles monoparentales sur dix vivent sous le seuil de pauvreté et plus de 2,8 millions d'enfants sont en situation de pauvreté. En effet, ces familles vivent avec un seul revenu.

Alors que le gouvernement travaille actuellement sur des mesures pour venir en aide aux familles monoparentales, il paraît alors contradictoire de prévoir par ce projet de loi d'élargir la procréation aux femmes célibataires et de créer ces situations de vulnérabilité.

S'agissant de l'accès des femmes seules à l'assistance médicale à la procréation, il est important de considérer la situation de grande précarité dans laquelle elles peuvent se trouver, ainsi que le montrent des études récentes.

Enfin, ne risque-t-on pas d'introduire une inégalité majeure entre les enfants, certains ayant *ab initio* un seul parent ?



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	168
----------------	-----

16 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

M. MEURANT

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 14

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

L'âge limite de la femme pour bénéficier d'une assistance médicale à la procréation est fixé à quarante-trois ans.

OBJET

À partir de 38 ans, les taux de grossesse en assistance médicale à la procréation chutent : supérieurs à 25 % avant 37 ans, ils passent à 12% à 38 ans, puis 9 % à 40 ans et 5 % à 42 ans. C'est pourquoi la Sécurité Sociale a fixé comme limite d'âge à la prise en charge à 43 ans pour une FIV. Il convient de poser clairement cette limite d'âge dans la loi



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	272 rect. bis
----------------	---------------------

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme MEUNIER, M. DAUDIGNY, Mme LEPAGE, MM. VAUGRENARD, DAGBERT et MANABLE,
Mme TOCQUEVILLE, MM. FÉRAUD, TOURENNE, Martial BOURQUIN, DURAN et
KERROUCHE, Mme MONIER et M. JACQUIN

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1^{ER}

I. – Après l’alinéa 4

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« Le couple peut préciser son consentement à la poursuite de l’assistance médicale à la procréation dans l’éventualité du décès de l’un d’entre eux, pour que la personne survivante, et en capacité de porter un enfant, puisse poursuivre le projet parental avec les gamètes ou les embryons issus du défunt.

« Dans l’éventualité du décès d’un des membres du couple, la personne survivante et en capacité de porter un enfant, peut avoir accès à l’assistance médicale à la procréation avec les gamètes ou l’embryon issus du défunt, si le couple a manifesté son accord au moment du consentement à l’assistance médicale à la procréation. Il ne peut être procédé à l’implantation post mortem qu’au terme d’un délai de six mois prenant cours au décès de l’auteur du projet parental et, au plus tard, dans les deux ans qui suivent le décès dudit auteur.

II. – Alinéa 6

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet amendement vise à permettre au membre survivant du couple, s’il s’agit d’une personne en capacité de porter un enfant, de poursuivre le projet parental, comme l’ont successivement recommandé l’Agence de biomédecine, le Conseil d’État et le rapport d’information de la mission parlementaire.

Peut-on ouvrir la PMA aux femmes seules et refuser à une femme veuve d’être dans la poursuite de son projet ? Ne serait-il pas traumatisant de demander à une femme

endeuillée de donner ou détruire les embryons conçus avec son compagnon tout en lui proposant de poursuivre son parcours avec un tiers donneur ?

Plusieurs délais sont possibles :

- La loi espagnole limite ce transfert à une période de 6 mois suivant le décès ;
- La législation belge n'autorise le transfert qu'au terme d'un délai de 6 mois prenant cours le jour du décès et, au plus tard, dans les deux ans qui suivent ce décès.

Cet amendement s'appuie sur la législation belge et permet ainsi à la femme veuve de faire son deuil et lui laisse deux ans pour décider si, oui ou non, elle souhaite aller au terme de la PMA entamée avec son compagnon décédé, détruire les embryons ou les donner à un couple ayant besoin d'un double don.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	224
----------------	-----

16 JANVIER
2020

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

M. Jacques BIGOT, Mmes de la GONTRIE, MEUNIER et BLONDIN, MM. DAUDIGNY, JOMIER et VAUGRENARD, Mme ROSSIGNOL, M. KANNER, Mme CONCONNE, M. FICHET, Mme HARRIBEY, M. MONTAUGÉ, Mme MONIER, M. ANTISTE, Mme ARTIGALAS, MM. ASSOULINE, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mme BONNEFOY, MM. BOTREL, Martial BOURQUIN, BOUTANT et CARCENAC, Mme CONWAY-MOURET, MM. COURTEAU, DAGBERT, DAUNIS, DEVINAZ, DURAIN, DURAN et ÉBLÉ, Mme ESPAGNAC, M. FÉRAUD, Mmes FÉRET, Martine FILLEUL et GHALI, M. GILLÉ, Mmes GRELET-CERTENAIS et GUILLEMOT, M. JACQUIN, Mme JASMIN, MM. Patrice JOLY, KERROUCHE, LALANDE et LECONTE, Mme LEPAGE, M. LOZACH, Mme LUBIN, MM. LUREL, MAGNER, MANABLE, MARIE et MAZUIR, Mme PEROL-DUMONT, M. RAYNAL, Mme Sylvie ROBERT, MM. ROGER, SUEUR et SUTOUR, Mme TAILLÉ-POLIAN, MM. TEMAL et TISSOT, Mme TOCQUEVILLE, MM. TODESCHINI, TOURENNE et VALLINI et Mme VAN HEGHE

ARTICLE 1^{ER}

I. – Après l’alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le couple peut préciser son consentement à la poursuite de l’assistance médicale à la procréation dans l’éventualité du décès de l’un d’entre eux, pour que la personne survivante, et en capacité de porter un enfant, puisse poursuivre le projet parental avec les gamètes ou les embryons issus du défunt.

II. – Alinéa 6

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet amendement vise à permettre au membre survivant du couple, s’il s’agit d’une personne en capacité de porter un enfant, de poursuivre le projet parental, comme l’ont successivement recommandé l’Agence de biomédecine, le Conseil d’État et le rapport d’information de la mission parlementaire.

Peut-on ouvrir la PMA aux femmes seules et refuser à une femme veuve d’être dans la poursuite de son projet ? Ne serait-il pas traumatisant de demander à une femme

endeuillée de donner ou détruire les embryons conçus avec son compagnon tout en lui proposant de poursuivre son parcours avec un tiers donneur ?

Plusieurs délais sont possibles :

- La loi espagnole limite ce transfert à une période de 6 mois suivant le décès ;
- La législation belge n'autorise le transfert qu'au terme d'un délai de 6 mois prenant cours le jour du décès et, au plus tard, dans les deux ans qui suivent ce décès.

Cet amendement s'appuie sur la législation belge et permet ainsi à la femme veuve de faire son deuil et lui laisse deux ans pour décider si, oui ou non, elle souhaite aller au terme de la PMA entamée avec son compagnon décédé, détruire les embryons ou les donner à un couple ayant besoin d'un double don.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	231
----------------	-----

16 JANVIER
2020

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

M. Jacques BIGOT, Mmes de la GONTRIE, MEUNIER et BLONDIN, MM. DAUDIGNY, JOMIER et VAUGRENARD, Mme ROSSIGNOL, M. KANNER, Mme CONCONNE, M. FICHET, Mme HARRIBEY, M. MONTAUGÉ, Mme MONIER, M. ANTISTE, Mme ARTIGALAS, MM. ASSOULINE, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mme BONNEFOY, MM. BOTREL, Martial BOURQUIN, BOUTANT et CARCENAC, Mme CONWAY-MOURET, MM. COURTEAU, DAGBERT, DAUNIS, DEVINAZ, DURAIN, DURAN et ÉBLÉ, Mme ESPAGNAC, M. FÉRAUD, Mmes FÉRET, Martine FILLEUL et GHALI, M. GILLÉ, Mmes GRELET-CERTENAIS et GUILLEMOT, M. JACQUIN, Mme JASMIN, MM. Patrice JOLY, KERROUCHE, LALANDE et LECONTE, Mme LEPAGE, M. LOZACH, Mme LUBIN, MM. LUREL, MAGNER, MANABLE, MARIE et MAZUIR, Mme PEROL-DUMONT, M. RAYNAL, Mme Sylvie ROBERT, MM. ROGER, SUEUR et SUTOUR, Mme TAILLÉ-POLIAN, MM. TEMAL et TISSOT, Mme TOCQUEVILLE, MM. TODESCHINI, TOURENNE et VALLINI et Mme VAN HEGHE

ARTICLE 1^{ER}

I. – Après l’alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Dans l’éventualité du décès d’un des membres du couple, la personne survivante et en capacité de porter un enfant, peut avoir accès à l’assistance médicale à la procréation avec l’embryon issus du défunt. Il ne peut être procédé à l’implantation post mortem qu’au terme d’un délai de six mois prenant cours au décès de l’auteur du projet parental et, au plus tard, dans les deux ans qui suivent le décès dudit auteur.

II. – Alinéa 6

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet amendement vise à permettre au membre survivant du couple, s’il s’agit d’une personne en capacité de porter un enfant, de poursuivre le projet parental, comme l’ont successivement recommandé l’Agence de biomédecine, le Conseil d’État et le rapport d’information de la mission parlementaire.

Peut-on ouvrir la PMA aux femmes seules et refuser à une femme veuve d'être dans la poursuite de son projet ? Ne serait-il pas traumatisant de demander à une femme endeuillée de donner ou détruire les embryons conçus avec son compagnon tout en lui proposant de poursuivre son parcours avec un tiers donneur ?

Plusieurs délais sont possibles :

- La loi espagnole limite ce transfert à une période de 6 mois suivant le décès ;
- La législation belge n'autorise le transfert qu'au terme d'un délai de 6 mois prenant cours le jour du décès et, au plus tard, dans les deux ans qui suivent ce décès.

Cet amendement s'appuie sur la législation belge et permet ainsi à la femme veuve de faire son deuil et lui laisse deux ans pour décider si, oui ou non, elle souhaite aller au terme de la PMA entamée avec son compagnon décédé, détruire les embryons ou les donner à un couple ayant besoin d'un double don.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	102 rect. bis
----------------	---------------------

22 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BENBASSA, COHEN et GRÉAUME

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 1^{ER}

I. – Alinéa 6

Supprimer cet alinéa.

II. – Après l'alinéa 11

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de décès d'un des membres du couple, l'assistance médicale à la procréation peut se poursuivre, dès lors que le membre décédé y a consenti explicitement de son vivant. Le consentement de la personne à poursuivre cette démarche est assuré lors des entretiens prévus à l'article L. 2141-10.

OBJET

Le texte qui nous est soumis exclut la possibilité pour les couples de poursuivre leur projet parental en cas de décès d'un de ses membres.

Cet amendement vise à permettre aux personnes en couple et qui ont entamé un projet parental par la voie d'une assistance médicale à la procréation, de pouvoir poursuivre de manière post-mortem le projet familial, même en cas de décès de l'un des membres du couple.

Cette possibilité doit être ouverte et sans restriction dans le temps : le temps du deuil est très personnel et la mort d'un des parents ne signifie en rien la fin du projet parental. Ainsi, aucun délai de nature juridique ne saurait limiter le recours à l'AMP par le membre survivant du couple.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	24
----------------	----

15 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme PROCACCIA

C	Favorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1^{ER}

I. – Alinéa 6

Supprimer cet alinéa.

II. – Après l'alinéa 11

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le père doit avoir préalablement consenti à la poursuite du projet parental s'il venait à décéder. Le transfert des embryons ne peut être réalisé qu'au minimum six mois et au maximum dix-huit mois après le décès, après autorisation de l'Agence de la biomédecine. La naissance d'un ou de plusieurs enfants à la suite d'un transfert met fin à la possibilité de réaliser un autre transfert. »

OBJET

Cet amendement vise à permettre à une personne engagée dans une procédure d'AMP (aide médicale à la procréation) avec son conjoint, de poursuivre cette procédure avec les embryons déjà fécondés issus du couple dans le cas où le père serait décédé.

L'interdiction de l'AMP post-mortem est difficilement justifiable dès lors que l'on permet aux femmes célibataires d'avoir recours à l'AMP avec tiers-donneur anonyme mais pas aux veuves.

Le Comité Consultatif National d'Éthique avait déjà recommandé en 2014, lors de la précédente loi bioéthique, que l'implantation d'un embryon chez la femme devenue veuve devrait être autorisée. À ce titre, un délai de réflexion minimum de 6 mois devra être respecté afin que la femme ne prenne pas sa décision en période de deuil mais ne devrait pas excéder 18 mois après le décès du père. Enfin, le droit doit évoluer afin que le consentement préalable ait valeur de reconnaissance de l'enfant, acte actuellement fait juste après la naissance.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	324
----------------	-----

21 JANVIER
2020

S O U S - A M E N D E M E N T

à l'amendement n^o 24 de Mme PROCACCIA

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mme SCHILLINGER, MM. MOHAMED SOILIHI, IACOVELLI et BUIS, Mme CARTRON,
MM. THÉOPHILE, HASSANI, MARCHAND et BARGETON, Mme CONSTANT, MM. CAZEAU,
PATIENT, HAUT, RAMBAUD, KARAM
et les membres du groupe La République En Marche

ARTICLE 1^{ER}

Amendement n^o 24, alinéa 5, deuxième phrase

Remplacer les mots :

au maximum dix-huit mois après le décès, après autorisation de l'Agence de la biomédecine

par les mots :

au maximum vingt-quatre mois après le décès

OBJET

Ce sous-amendement vise à allonger le délai de mise en œuvre de l'AMP post-mortem au maximum 24 mois après le décès du conjoint.

Par ailleurs, il supprime l'autorisation demandée par l'Agence de la biomédecine.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	325
----------------	-----

21 JANVIER
2020

S O U S - A M E N D E M E N T
à l'amendement n^o 24 de Mme PROCACCIA

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. Jacques BIGOT, Mmes de la GONTRIE, MEUNIER et BLONDIN, MM. DAUDIGNY, JOMIER et VAUGRENARD, Mme ROSSIGNOL, M. KANNER, Mme CONCONNE, M. FICHET, Mme HARRIBEY, M. MONTAUGÉ, Mme MONIER, M. ANTISTE, Mme ARTIGALAS, MM. ASSOULINE, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mme BONNEFOY, MM. BOTREL, Martial BOURQUIN, BOUTANT et CARCENAC, Mme CONWAY-MOURET, MM. COURTEAU, DAGBERT, DAUNIS, DEVINAZ, DURAIN, DURAN et ÉBLÉ, Mme ESPAGNAC, M. FÉRAUD, Mmes FÉRET, Martine FILLEUL et GHALI, M. GILLÉ, Mmes GRELET-CERTENAIS et GUILLEMOT, M. JACQUIN, Mme JASMIN, MM. Patrice JOLY, KERROUCHE, LALANDE et LECONTE, Mme LEPAGE, M. LOZACH, Mme LUBIN, MM. LUREL, MAGNER, MANABLE, MARIE et MAZUIR, Mme PEROL-DUMONT, M. RAYNAL, Mme Sylvie ROBERT, MM. ROGER, SUEUR et SUTOUR, Mme TAILLÉ-POLIAN, MM. TEMAL et TISSOT, Mme TOCQUEVILLE, MM. TODESCHINI, TOURENNE et VALLINI et Mme VAN HEGHE

ARTICLE 1^{ER}

Amendement n^o 24, alinéa 5, deuxième phrase

Remplacer le mot :

dix-huit

par le mot :

vingt-quatre

OBJET

Cet amendement vise à permettre au membre survivant du couple, s'il s'agit d'une personne en capacité de porter un enfant, de poursuivre le projet parental, comme l'ont successivement recommandé l'Agence de biomédecine, le Conseil d'État et le rapport d'information de la mission parlementaire.

Le délai de dix-huit mois est trop court.

Plusieurs délais sont possibles :

- La loi espagnole limite ce transfert à une période de 6 mois suivant le décès ;

•La législation belge n'autorise le transfert qu'au terme d'un délai de 6 mois prenant cours le jour du décès et, au plus tard, dans les deux ans qui suivent ce décès.

Ce sous-amendement s'appuie donc sur la législation belge et permet ainsi à la femme veuve de faire son deuil et lui laisse deux ans pour décider si, oui ou non, elle souhaite aller au terme de la PMA entamée avec son compagnon décédé, détruire les embryons ou les donner à un couple ayant besoin d'un double don.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	326
----------------	-----

21 JANVIER
2020

S O U S - A M E N D E M E N T

à l'amendement n^o 24 de Mme PROCACCIA

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. Jacques BIGOT, Mmes de la GONTRIE, MEUNIER et BLONDIN, MM. DAUDIGNY, JOMIER et VAUGRENARD, Mme ROSSIGNOL, M. KANNER, Mme CONCONNE, M. FICHET, Mme HARRIBEY, M. MONTAUGÉ, Mme MONIER, M. ANTISTE, Mme ARTIGALAS, MM. ASSOULINE, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mme BONNEFOY, MM. BOTREL, Martial BOURQUIN, BOUTANT et CARCENAC, Mme CONWAY-MOURET, MM. COURTEAU, DAGBERT, DAUNIS, DEVINAZ, DURAIN, DURAN et ÉBLÉ, Mme ESPAGNAC, M. FÉRAUD, Mmes FÉRET, Martine FILLEUL et GHALI, M. GILLÉ, Mmes GRELET-CERTENAIS et GUILLEMOT, M. JACQUIN, Mme JASMIN, MM. Patrice JOLY, KERROUCHE, LALANDE et LECONTE, Mme LEPAGE, M. LOZACH, Mme LUBIN, MM. LUREL, MAGNER, MANABLE, MARIE et MAZUIR, Mme PEROL-DUMONT, M. RAYNAL, Mme Sylvie ROBERT, MM. ROGER, SUEUR et SUTOUR, Mme TAILLÉ-POLIAN, MM. TEMAL et TISSOT, Mme TOCQUEVILLE, MM. TODESCHINI, TOURENNE et VALLINI et Mme VAN HEGHE

ARTICLE 1^{ER}

Amendement n^o 24, alinéa 5, deuxième phrase

Supprimer les mots :

après autorisation de l'Agence de la biomédecine

OBJET

La mission de l'agence de biomédecine est de gérer les autorisations des centres pratiquant les AMP et pas d'autoriser les projets des demandeurs d'assistance. En outre cette demande d'autorisation complexifiera la démarche de la future mère et ajoutera à l'Agence une charge de travail.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	268 rect.
----------------	--------------

20 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

Mme SCHILLINGER, MM. MOHAMED SOILIHI, IACOVELLI et BUIS, Mme CARTRON,
MM. THÉOPHILE, HASSANI, MARCHAND et BARGETON, Mme CONSTANT, MM. CAZEAU,
PATIENT, HAUT, RAMBAUD, KARAM
et les membres du groupe La République En Marche

ARTICLE 1^{ER}

I. – Alinéa 6

Supprimer cet alinéa.

II. – Après l'alinéa 11

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« L'insémination ou le transfert des embryons peut être réalisé à la suite du décès de l'homme, lorsque le couple est formé d'un homme et d'une femme, ou de la femme, lorsque le couple est formé de deux femmes, dès lors qu'il ou elle a donné par écrit son consentement à la poursuite de l'assistance médicale à la procréation dans l'éventualité de son décès. Cette faculté lui est présentée lorsqu'il ou elle s'engage dans le processus d'assistance médicale à la procréation ; son consentement peut être recueilli ou retiré à tout moment. L'insémination ou le transfert des embryons ne peut être réalisé qu'au minimum six mois et au maximum deux ans après le décès. La naissance d'un ou de plusieurs enfants à la suite d'une insémination ou d'un même transfert met fin à la possibilité de réaliser une autre insémination ou un autre transfert. L'insémination ou le transfert peut être refusé à tout moment par le membre survivant.

OBJET

Il semble totalement contradictoire et injuste de maintenir l'interdiction de la procréation post mortem aux couples engagés dans une AMP alors qu'est parallèlement ouverte la possibilité aux femmes seules d'accéder à ces techniques de procréation. Dans l'état actuel du texte, suite au décès de l'autre membre du couple devra s'ajouter, si la femme le souhaite, l'obligation d'engager un nouveau parcours avec un tiers donneur alors qu'elle dispose des gamètes de son conjoint décédé ou des embryons in vitro.

Conformément aux recommandations du Conseil d'État cet amendement autorise la procréation post mortem dans les conditions suivantes :

- Elle serait possible lorsque l'autre membre du couple a consenti préalablement à l'insémination ou au transfert d'embryons post mortem ;
- La naissance d'un ou de plusieurs enfants à la suite d'une insémination ou d'un même transfert met fin à la possibilité de réaliser une autre insémination ou un autre transfert ;
- L'insémination ou le transfert d'embryons ne peut être réalisé qu'au minimum six mois et au maximum deux ans après le décès.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	116 rect. bis
----------------	---------------------

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

Mme GUILLOTIN, MM. ARNELL et CABANEL, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ, Mme COSTES, MM. DANTEC, GABOUTY et LABBÉ, Mme LABORDE et MM. REQUIER et ROUX

ARTICLE 1^{ER}

I. – Alinéa 6

Supprimer cet alinéa.

II. – Après l'alinéa 11

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le transfert des embryons peut être réalisé à la suite du décès de l'homme, dès lors qu'il y a préalablement consenti par écrit. Cette faculté lui est présentée lors des entretiens prévus à l'article L. 2141-10. Son consentement peut être recueilli ou retiré à tout moment. Le transfert des embryons ne peut être réalisé qu'au minimum six mois et au maximum dix-huit mois après le décès, après autorisation de l'Agence de la biomédecine. La naissance d'un ou de plusieurs enfants à la suite d'un même transfert met fin à la possibilité de réaliser un autre transfert.

OBJET

Cet amendement vise à permettre à une femme ayant entamé avec son conjoint un projet d'assistance médicale à procréation de pouvoir le poursuivre en cas de décès du père.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	279 rect.
----------------	--------------

21 JANVIER
2020

AMENDEMENT

présenté par

Mmes ROSSIGNOL et MEUNIER, MM. VALLINI et TEMAL, Mme TOCQUEVILLE,
MM. DURAN, JACQUIN, KERROUCHE et TISSOT, Mme LEPAGE, M. TOURENNE, Mme FÉRET
et M. MANABLE

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 1^{ER}

I. – Alinéa 6

Compléter cet alinéa par les mots et deux phrases ainsi rédigées :

sauf dans le cadre de la précision du consentement à la poursuite de l'assistance médicale à la procréation. Dans l'éventualité du décès d'un des membres du couple, la personne survivante, et en capacité de porter un enfant, peut avoir accès à l'assistance médicale à la procréation avec les gamètes ou l'embryon issu du défunt, si le couple a manifesté son accord au moment du consentement à l'assistance médicale à la procréation. Il ne peut être procédé à l'implantation post mortem qu'au terme d'un délai de six mois prenant cours au décès de l'auteur du projet parental et, au plus tard, dans les deux ans qui suivent le décès dudit auteur.

II. – Après l'alinéa 11

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le couple peut préciser son consentement à la poursuite de l'assistance médicale à la procréation dans l'éventualité du décès de l'un d'entre eux, pour que la personne survivante, et en capacité de porter un enfant, puisse poursuivre le projet parental avec les gamètes ou les embryons issus du défunt.

OBJET

Cet amendement vise à permettre au membre survivant du couple, s'il s'agit d'une personne en capacité de porter un enfant, de poursuivre le projet parental, comme l'ont successivement recommandé l'Agence de biomédecine, le Conseil d'État et le rapport d'information de la mission parlementaire.

Peut-on ouvrir la PMA aux femmes seules et refuser à une femme veuve d'être dans la poursuite de son projet ? Ne serait-il pas traumatisant de demander à une femme

endeuillée de donner ou détruire les embryons conçus avec son compagnon tout en lui proposant de poursuivre son parcours avec un tiers donneur ?

Plusieurs délais sont possibles :

- La loi espagnole limite ce transfert à une période de 6 mois suivant le décès ;
- La législation belge n'autorise le transfert qu'au terme d'un délai de 6 mois prenant cours le jour du décès et, au plus tard, dans les deux ans qui suivent ce décès.

Cet amendement s'appuie sur la législation belge et permet ainsi à la femme veuve de faire son deuil et lui laisse deux ans pour décider si, oui ou non, elle souhaite aller au terme de la PMA entamée avec son compagnon décédé, détruire les embryons ou les donner à un couple ayant besoin d'un double don.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	157
----------------	-----

16 JANVIER
2020

AMENDEMENT

présenté par

M. CANEVET

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 6

Compléter cet alinéa par les mots et une phrase ainsi rédigée :

, sauf si un projet parental a été établi avant le décès du père et sous réserve d'un accompagnement médical et psychologique de la conjointe. Dans ce cas, le transfert des embryons ne peut se faire que six mois au minimum et dix-huit mois au maximum après le décès du père ;

OBJET

Dans un avis en date de 2014, le Comité Consultatif National d'Éthique (CCNE) s'est déclaré favorable à l'ouverture de la procréation médicalement assistée post-mortem, par le transfert in-utero d'un embryon Cryo conservé après le décès de l'homme.

Dans la mesure où le présent texte permet aux femmes célibataires d'avoir recours à l'Aide Médicale à la Procréation, avec tiers-donneur, il semble injuste d'en refuser la possibilité pour les veuves. Cet amendement vise donc à permettre à une personne engagée dans une procédure d'AMP avec son conjoint, de poursuivre cette procédure avec les embryons déjà fécondés issus du couple dans le cas où le père serait décédé, à la condition qu'un projet parental ait été établi avant le décès, et sous réserve d'un accompagnement médical et psychologique de la conjointe. De plus, il s'avère opportun de respecter des délais minimum et maximum de 6 et 18 mois après le décès du père, ce que l'avis du CCNE recommandait d'ailleurs.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	96 rect.
----------------	-------------

21 JANVIER
2020

AMENDEMENT

présenté par

Mmes DOINEAU et GUIDEZ, MM. CHASSEING, CAZABONNE et GUERRIAU, Mme VÉRIEN,
MM. CADIC, CAPO-CANELLAS et DÉTRAIGNE, Mme SAINT-PÉ et M. DELCROS

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 6

Compléter cet alinéa par cinq phrases ainsi rédigées :

Par exception, l'insémination ou le transfert des embryons peut être réalisé à la suite du décès de l'homme, lorsque le couple est formé d'un homme et d'une femme, ou de la femme, lorsque le couple est formé de deux femmes, dès lors qu'il ou elle a donné par écrit son consentement à la poursuite de l'assistance médicale à la procréation dans l'éventualité de son décès. Cette faculté lui est présentée lorsqu'il ou elle s'engage dans le processus d'assistance médicale à la procréation ; son consentement peut être recueilli ou retiré à tout moment. L'insémination ou le transfert des embryons ne peut être réalisé qu'au minimum six mois et au maximum trois ans après le décès. La naissance d'un ou de plusieurs enfants à la suite d'une insémination ou d'un même transfert met fin à la possibilité de réaliser une autre insémination ou un autre transfert. L'insémination ou le transfert peut être refusé à tout moment par le membre survivant ;

OBJET

Maintenir l'interdit de la procréation post mortem aux couples engagés dans une AMP alors qu'est parallèlement ouverte la possibilité aux femmes non mariées d'accéder à ces techniques de procréation est proprement contradictoire et injuste. Au décès de l'autre membre du couple devra s'ajouter, si la femme le souhaite, l'obligation d'engager un nouveau parcours avec un tiers donneur alors qu'elle dispose des gamètes de son conjoint décédé ou des embryons in vitro.

Cet amendement propose d'autoriser la procréation post mortem dans des conditions d'encadrement équilibrées:

- Elle serait possible lorsque l'autre membre du couple a consenti préalablement à l'insémination ou au transfert d'embryons post mortem;

-
- La naissance d'un ou de plusieurs enfants à la suite d'une insémination ou d'un même transfert met fin à la possibilité de réaliser une autre insémination ou un autre transfert;
 - L'insémination ou le transfert d'embryons ne peut être réalisé qu'au minimum six mois et au maximum trois ans après le décès.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	98 rect. quater
----------------	-----------------------

22 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

M. RETAILLEAU, Mme NOËL, MM. CHEVROLLIER, Bernard FOURNIER et DANESI, Mmes DI FOLCO et DEROMEDI, MM. de LEGGE et BAZIN, Mme BONFANTI-DOSSAT, M. Henri LEROY, Mmes BRUGUIÈRE, CHAIN-LARCHÉ, THOMAS et GRUNY, MM. BASCHER, CHAIZE, MOUILLER, SCHMITZ et CUYPERS, Mmes DESEYNE et DEROCHE, MM. MANDELLI, MAYET, LONGUET, CAMBON et BIGNON et Mme MICOULEAU

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1^{ER}

Après l'alinéa 12

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« Un médecin n'est jamais tenu de participer à l'assistance médicale à la procréation prévue à cet article mais il doit informer l'intéressée de son refus et l'orienter vers un médecin compétent.

« Aucun infirmier ou infirmière, aucun auxiliaire médical, quel qu'il soit, n'est tenu de participer à l'assistance médicale à la procréation. » ;

OBJET

Cet amendement prévoit une clause de conscience spécifique pour les médecins et professionnels de santé qui ne souhaitent pas participer à l'AMP, quelles que soient les raisons d'y recourir.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	164
----------------	-----

16 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

M. MEURANT

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1^{ER}

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – Aucun médecin, aucune sage-femme, aucun infirmier ou infirmière, aucun auxiliaire médical, quel qu'il soit, n'est jamais tenu de participer à l'assistance médicale à la procréation selon les modalités prévues à l'article L. 2141-2 du code de la santé publique.

OBJET

La clause de conscience des personnels médicaux et paramédicaux est, depuis quelques années, fortement menacée. Or, elle est une condition nécessaire de la confiance des patients. Cet amendement vise à garantir par la loi cette clause de conscience dans le domaine de l'assistance médicale à la procréation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	273 rect. bis
----------------	---------------------

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme MEUNIER, MM. DAUDIGNY, VAUGRENARD, DAGBERT, MANABLE et LUREL,
Mme TOCQUEVILLE, MM. FÉRAUD et TOURENNE, Mme Sylvie ROBERT, MM. DURAN et
KERROUCHE, Mme MONIER et M. JACQUIN

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1^{ER}

Après l'alinéa 14

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Art. L. 2141-2-.... – Toute personne ou tout couple pris en charge dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation doit pouvoir recourir à ses propres gamètes. » ;

OBJET

Cet amendement empêche que les personnes ou les membres d'un couple en parcours d'AMP soient contraints de recourir à un don de gamètes alors qu'ils disposent de leurs propres gamètes frais ou cryo-préservés.

Il permet ainsi d'éviter que la technique de FIV-ROPA soit refusée aux couples de femmes ou encore d'assurer que les personnes, lorsque cela est possible, puissent procréer à l'aide de leurs propres gamètes.

Cette disposition est conforme à la réglementation prévoyant que les procédures d'AMP sont réalisées en priorité avec les gamètes du couple, avant de recourir à un don de gamètes ou d'embryon.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	197 rect. bis
----------------	---------------------

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, ASSASSI, APOURCEAU-POLY et BENBASSA, M. BOCQUET, Mme BRULIN,
MM. GAY, GONTARD, Pierre LAURENT et OUZOULIAS, Mme PRUNAUD, M. SAVOLDELLI et
Mme LIENEMANN

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1^{ER}

Après l'alinéa 14

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Art. L. 2141-2-.... – Lorsque l'assistance médicale à la procréation implique un couple formé de deux femmes, le don d'ovocytes d'un membre du couple à l'autre membre du couple peut être autorisé. » ;

OBJET

Cet amendement propose d'autoriser la pratique de la méthode dite ROPA (Réception des Ovocytes de la Partenaire), dans le cadre du parcours PMA des couples de lesbiennes.

Cette méthode permet de lier les deux femmes à l'enfant à naître. Vouloir l'empêcher constitue une forme de paternalisme de l'État. Il est important de noter que dès lors que la « ROPA » constituerait un danger pour l'un des membres du couple, le corps médical n'y consentirait évidemment pas.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	271 rect. bis
----------------	---------------------

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes MEUNIER et BLONDIN, M. DAUDIGNY, Mme LEPAGE, MM. VAUGRENARD,
DAGBERT, MANABLE et LUREL, Mme TOCQUEVILLE, MM. FÉRAUD, TOURENNE, DURAN et
KERROUCHE, Mme MONIER et M. JACQUIN

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1^{ER}

Après l'alinéa 14

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Art. L. 2141-2-.... – Lorsque l'assistance médicale à la procréation implique un couple formé de femmes, la réception des ovocytes d'un membre du couple par l'autre membre du couple peut être autorisée, après avis de l'équipe pluridisciplinaire. » ;

OBJET

Cet amendement vise à permettre à ce que les embryons conçus par un couple dans le cadre d'une procédure d'AMP puissent être conçus à partir des ovocytes disponibles au sein du couple.

Ce faisant, elle autorise la méthode connue sous le nom de ROPA - qui est autorisée en Espagne et en Belgique - qui permet à une femme lesbienne de mettre à disposition ses ovocytes au profit de sa conjointe qui porte l'enfant. Cette méthode ne peut être considérée comme un don : la génitrice sera mère de l'enfant au même titre que sa conjointe. Il s'agit de mettre à disposition les ovocytes.

Dans un contexte de pénurie d'ovocyte, il serait particulièrement cynique d'imposer à ces couples un recours au don alors que des gamètes sont disponible au sein du couple.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	172
----------------	-----

16 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

M. MEURANT

C	Favorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 25

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Dans le cas d'un couple de femmes, le don d'ovocyte de la compagne est interdit.

OBJET

L'article 16-8 du code civil dispose que le don des éléments du corps doit être anonyme : « Aucune information permettant d'identifier à la fois celui qui a fait don d'un élément ou d'un produit de son corps et celui qui l'a reçu ne peut être divulguée. Le donneur ne peut connaître l'identité du receveur ni le receveur celle du donneur. En cas de nécessité thérapeutique, seuls les médecins du donneur et du receveur peuvent avoir accès aux informations permettant l'identification de ceux-ci. »

La pratique qui consisterait pour une femme à accueillir un ovocyte de sa compagne reviendrait donc à contourner cette interdiction.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	125 rect. ter
----------------	---------------------

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. de LEGGE, RETAILLEAU et CHEVROLLIER, Mmes NOËL, BRUGUIÈRE, THOMAS et CHAIN-LARCHÉ, MM. SCHMITZ, MORISSET et BONNE, Mme SITTLER, MM. de NICOLAY, CUYPERS, MAYET et PIEDNOIR, Mme LAMURE, MM. BASCHER et Bernard FOURNIER, Mmes RAMOND et LAVARDE, M. GILLES, Mme LOPEZ, MM. LONGUET, REGNARD, LELEUX, Henri LEROY et RAPIN, Mme MICOULEAU et MM. CAMBON, MEURANT, BIGNON, SEGOUIN et HUGONET

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 16

Remplacer la première occurrence du mot :

que

par les mots :

qu'avec les gamètes de l'un au moins des membres d'un couple et

OBJET

La loi actuelle permet le recours à un don de gamètes mais interdit le double-don : l'enfant est toujours biologiquement issu d'un des deux membres du couple. L'article 1^{er} prévoit de remettre en cause l'interdit du double-don.

Cet amendement vise à maintenir l'interdiction du double-don.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	146 rect.
----------------	--------------

21 JANVIER
2020

AM E N D E M E N T

présenté par

M. Henri LEROY, Mme NOËL, M. GUERRIAU, Mmes LOISIER et THOMAS et M. MEURANT

C	Défavorable
G	Défavorable
Tombé	

ARTICLE 1^{ER}

Après l'alinéa 16

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Il ne peut être conçu avec des gamètes ne provenant pas d'un au moins des membres du couple.

OBJET

Le texte prévoit la possibilité d'une AMP avec deux « tiers donneurs » : un homme et une femme. L'enfant qui en serait issu ne partagerait donc aucun patrimoine génétique avec ses parents. Une disposition qui, en plus de priver un enfant de ses parents biologiques, risque d'ouvrir demain la porte à un marché de la procréation, en permettant aux parents de choisir les caractéristiques génétiques de leur enfant.

Ce n'est qu'un retour au droit actuel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, rapport 237)

N ^o	302
----------------	-----

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Muriel JOURDA
au nom de la Commission spéciale sur la bioéthique

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 16

Remplacer les mots :

à l'article L. 2141-1

par les mots :

aux articles L. 2141-1 et L. 2141-2-1

OBJET

Coordination avec le texte issu des travaux de la commission spéciale



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	39 rect. ter
----------------	--------------------

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

M. CHEVROLLIER, Mmes THOMAS, CHAIN-LARCHÉ, GRUNY et BRUGUIÈRE, M. MORISSET, Mme TROENDLÉ, MM. DANESI, BONNE, CHAIZE, BONHOMME, CARDOUX, CUYPERS, PIEDNOIR et BASCHER, Mme LAMURE et MM. Bernard FOURNIER, MAYET, LONGUET, REGNARD, Henri LEROY, MEURANT et SEGOUIN

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 17

1^o Première phrase

Supprimer les mots :

, dans l'intention de réaliser ultérieurement leur projet parental

2^o Dernière phrase

Supprimer les mots :

qui ne feraient plus l'objet d'un projet parental ou

OBJET

En faisant prévaloir la seule volonté des personnes, quel que soit leur sexe, cette référence au « projet parental » ouvre inéluctablement la porte à la légalisation de la Gestation Pour Autrui.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	143 rect.
----------------	--------------

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

M. Henri LEROY, Mme NOËL, MM. GUERRIAU et MEURANT, Mmes LOISIER,
BONFANTI-DOSSAT et THOMAS et M. BONHOMME

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 1^{ER}

Après l'alinéa 17

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Toute personne ayant rémunéré ou octroyé un avantage à une autre personne pour obtenir un don de gamètes est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

OBJET

Il convient de punir tout abus contrevenant à la gratuité du don. En effet, la procréation est un véritable marché lucratif dans de nombreux pays. Avec ce projet de loi, les pressions pour installer un marché de la procréation en France vont être de plus en plus fortes (notamment en raison de la future pénurie de dons). Il convient donc de s'en prémunir avec des moyens appropriés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	145 rect.
----------------	--------------

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

M. Henri LEROY, Mmes NOËL, THOMAS et LOISIER et M. MEURANT

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 18

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet alinéa permet aux couples de consentir à ce que les embryons fassent l'objet de recherches. Ainsi, il convient de le supprimer.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	123 rect.
----------------	--------------

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme COSTES et MM. ARNELL, Alain BERTRAND, CABANEL, CASTELLI, COLLIN, CORBISEZ,
DANTEC, GABOUTY, LABBÉ et REQUIER

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1^{ER}

Alinéas 22 et 45

Supprimer les mots :

et à l'identité du tiers donneur

OBJET

Cet amendement vise à préserver l'anonymat du donneur dans le cadre de la procréation médicalement assistée.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	194
----------------	-----

16 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ASSASSI, COHEN, APOURCEAU-POLY et BENBASSA, M. BOCQUET, Mmes BRULIN et CUKIERMAN, MM. GAY et GONTARD, Mme GRÉAUME, MM. Pierre LAURENT et OUZOULIAS, Mme PRUNAUD, M. SAVOLDELLI et Mme LIENEMANN

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1^{ER}

I. – Alinéa 24, première phrase

Remplacer le mot :

notaire

par les mots :

un juge

II. – Alinéa 49

Remplacer le mot :

notaire

par le mot :

juge

OBJET

Le droit de la procréation médicalement assistée, qui était jusque-là entre les mains des juges et de l'officier d'état civil, est désormais exclusivement entre celles des notaires. Ce sont eux qui recueilleront le consentement au recours aux tiers donneurs, dans le cas d'un couple de femmes mariées ou non. C'est là un pas de plus vers la déjudiciarisation de tous les actes importants qui touchent au droit de la famille, amorcé il y a bien longtemps.

Nous proposons que la reconnaissance conjointe anticipée soit du ressort du juge.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	25 rect.
----------------	-------------

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BONHOMME, Mme LANFRANCHI DORGAL, M. PACCAUD et Mme BONFANTI-DOSSAT

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 24, première phrase

Après le mot :

notaire

insérer les mots :

ou avocat

OBJET

Le nouvel article L. 2141-6 du code de la santé publique prévoit qu'un couple ou qu'une femme non mariée souhaitant accueillir un embryon doit préalablement donner leur consentement devant un notaire, dans les conditions prévues par le livre I^{er} du code civil.

Cet amendement prévoit que le consentement du couple ou de la femme non mariée souhaitant accueillir un embryon puisse être également reçu par un avocat.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, rapport 237)

N ^o	303
----------------	-----

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Muriel JOURDA
au nom de la Commission spéciale sur la bioéthique

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 26

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Ces informations médicales peuvent être actualisées auprès des établissements mentionnés au dernier alinéa.

OBJET

Cet amendement introduit une coordination, à l'article 1^{er}, avec une modification adoptée par la commission spéciale à l'article 3 (article L. 1244-6 du code de la santé publique).

À l'instar de ce qui est prévu s'agissant du don de gamètes, il prévoit la possibilité d'actualisation des données médicales non identifiantes concernant le couple ou la femme ayant consenti à l'accueil d'un embryon, auprès des établissements chargés de mettre en œuvre cette procédure d'accueil.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	5
----------------	---

13 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DOINEAU

C	Favorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 29

Remplacer les mots :

les établissements publics ou privés

par les mots :

les établissements de santé publics, privés d'intérêt collectif et privés

OBJET

Amendement de précision au dispositif ressortant de l'adoption de l'amendement n^o COM-63 qui proposait d'ouvrir la conservation des embryons aux centres agréés, publics ou privés.

En supprimant la mention « à but non lucratifs », cette rédaction pourrait exclure les établissements de santé privés d'intérêt collectif (ESPIC).

C'est pourquoi cet amendement reprend la rédaction de l'article L. 6111-1 du code de la santé publique afin de viser l'ensemble des établissements de santé.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	193
----------------	-----

16 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ASSASSI, COHEN, APOURCEAU-POLY et BENBASSA, M. BOCQUET, Mmes BRULIN et CUKIERMAN, MM. GAY et GONTARD, Mme GRÉAUME, MM. Pierre LAURENT et OUZOULIAS, Mme PRUNAUD, M. SAVOLDELLI et Mme LIENEMANN

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 29

1^o Supprimer les mots :

ou privés

2^o Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Par dérogation, si aucun organisme ou établissement de santé public, et si aucun organisme ou établissement de santé privé à but non lucratif habilité à assurer le service public hospitalier n'assure cette activité dans un département, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser un établissement de santé privé à la pratiquer.

OBJET

Il s'agit avec cet amendement de donner la priorité aux établissements de santé publics. Les structures privées seront toujours à même de pallier les manques de notre système de santé public. Il convient donc prioritairement de renforcer les moyens de ce dernier en lui allouant les ressources nécessaires à la mise en œuvre d'un tel projet de loi et non de gérer la pénurie en faisant appel au privé d'emblée.



PROJET DE LOI
BIOÉTHIQUE

N°	40 rect. quinq uies
----	------------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 238, 237)

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

M. CHEVROLLIER, Mmes THOMAS, GRUNY et BRUGUIÈRE, M. MORISSET, Mme TROENDLÉ
et MM. DANESI, BONNE, CHAIZE, CARDOUX, CUYPERS, BASCHER, Bernard FOURNIER,
POINTEREAU, MAYET, LONGUET, REGNARD, Henri LEROY, SEGOUIN et SOL

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 29

Après le mot :

privés

insérer les mots :

à but non lucratif

OBJET

L'exploitation des gamètes par des établissements privés lucratifs démontre qu'il y a de forts intérêts commerciaux en jeu et que la procréation peut être insidieusement livrée au marché, en contradiction avec le principe bioéthique français de non-marchandisation du corps.

Il convient donc de bien spécifier que les établissements concernés doivent être à but non lucratif.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	44 rect. ter
----------------	--------------------

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes CHAIN-LARCHÉ et RAMOND, M. VASPART, Mme SITTLER, MM. PACCAUD et de NICOLAY, Mmes BORIES, LOPEZ, DEROCHE et LAMURE, M. MANDELLI et Mmes BONFANTI-DOSSAT et NOËL

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 29

Après le mot :

privés

insérer les mots :

à but non lucratif

OBJET

Cet amendement vise à renforcer l'idée que les centres privés lucratifs ne sont pas autorisés à procéder au prélèvement, au recueil et à la conservation de gamètes, principe bioéthique français de non marchandisation du corps.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	52 rect.
----------------	-------------

21 JANVIER
2020

AMENDEMENT

présenté par

MM. MIZZON, CANEVET, CAZABONNE, DELAHAYE, DÉTRAIGNE et Loïc HERVÉ,
Mme HERZOG, M. MASSON et Mme PERROT

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 29

Après le mot :

privés

insérer les mots :

à but non lucratif

OBJET

En séance publique, l'Assemblée nationale avait tenu à préciser que les centres privés lucratifs ne sont pas autorisés à procéder au prélèvement, au recueil et à la conservation des gamètes.

La pénurie annoncée des gamètes augure une importation de sperme acheté à l'étranger, ou une rémunération des donneurs, mesure suggérée par certains gynécologues.

L'exploitation des gamètes par des établissements privés lucratifs démontre qu'il y a de forts intérêts commerciaux en jeu et que la procréation peut être insidieusement livrée au marché, en contradiction avec le principe bioéthique français de non marchandisation du corps.

Il convient donc de bien spécifier que les établissements concernés doivent être à but non lucratif.

Tel est le sens de cet amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	165
----------------	-----

16 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

M. MEURANT

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 29

Après le mot :

privés

insérer les mots :

à but non lucratif

OBJET

En séance publique, l'Assemblée nationale avait tenu à préciser que les centres privés lucratifs ne sont pas autorisés à procéder au prélèvement, au recueil et à la conservation des gamètes.

La pénurie annoncée des gamètes annonce une importation de sperme acheté à l'étranger ou une rémunération des donneurs, mesure suggérée par certains gynécologues.

L'exploitation des gamètes par des établissements privés lucratifs démontre qu'il y a de forts intérêts commerciaux en jeu et que la procréation peut être insidieusement livrée au marché, en contradiction avec le principe bioéthique français de non marchandisation du corps.

Il convient donc de spécifier que les établissements concernés doivent être à but non lucratif.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	280 rect.
----------------	--------------

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme COSTES et MM. ARNELL, Alain BERTRAND, CABANEL, CASTELLI, COLLIN, CORBISEZ, DANTEC, GABOUTY, LABBÉ et REQUIER

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 29

Après le mot :

privés

insérer les mots :

à but non lucratif

OBJET

Le modèle français réserve aux établissements publics de santé et aux organismes à but non lucratif le monopole de la collecte, de la conservation et de l'attribution des embryons destinés aux dons.

Il serait souhaitable que ces activités restent exclusivement réservées à ces établissements, pour éviter le risque d'une marchandisation du corps humain et de ses produits.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	284
----------------	-----

18 JANVIER
2020

AMENDEMENT

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 29

Après le mot :

privés

insérer les mots :

à but non lucratif

OBJET

Cet amendement vise à rétablir la rédaction issue de la loi bioéthique de 2004.

Le Gouvernement ne souhaite pas modifier l'équilibre des lois « bioéthique » qui excluent les établissements privés à but lucratif de l'activité de don des éléments et produits du corps humain ainsi que de l'activité d'accueil d'embryon.

La conservation des embryons en vue de leur accueil par un couple distinct est une activité particulièrement sensible pour laquelle il convient d'être particulièrement vigilant sur l'application du principe de non patrimonialité du corps humain.

Depuis 2004, seuls les établissements publics et privés à but non lucratifs peuvent être autorisés à pratiquer cette activité. Il n'existe pas de déficit d'offre de soins pour cette activité ultra spécialisée et rien ne justifie de remettre en question cet équilibre.

Cet amendement vise donc à rétablir la rédaction antérieure qui se justifiait et se justifie toujours.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	60 rect. bis
----------------	--------------------

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MIZZON, CANEVET, DÉTRAIGNE et Loïc HERVÉ, Mme HERZOG, M. MASSON et
Mme PERROT

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 34, première phrase

1^o Après le mot :

conçus

insérer les mots :

avec les gamètes de l'un au moins des membres d'un couple et

2^o Supprimer les mots :

et des dispositions du présent titre

OBJET

La loi de bioéthique de 1994 exige que l'un au moins des membres du couple fournisse ses gamètes pour concevoir l'embryon qui sera implanté dans l'utérus de la femme, dans l'intérêt de l'enfant. Cette pratique de l'AMP avec don de gamètes, très minoritaire (5% des enfants nés par AMP) suscite la quête de ses origines de la part de certains enfants, ce qui a décidé le législateur à lever l'anonymat. Un double don complexifie encore plus cette quête. L'interdiction du double don de gamètes devrait être maintenue, le double don n'étant d'aucune utilité dès lors que la possibilité d'accueillir un embryon est autorisée.

Il est donc primordial que, dans le cadre de toute PMA, l'embryon reste conçu avec les gamètes de l'un au moins des membres du couple.

Tel est le sens de cet amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	170
----------------	-----

16 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

M. MEURANT

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 34, première phrase

1° Après le mot :

conçus

insérer les mots :

avec les gamètes de l'un au moins des membres d'un couple et

2° Supprimer les mots :

et des dispositions du présent titre

OBJET

La loi de bioéthique de 1994 exige que l'un au moins des membres du couple fournisse ses gamètes pour concevoir l'embryon qui sera implanté dans l'utérus de la femme, dans l'intérêt de l'enfant. Cette pratique de l'AMP avec don de gamètes, très minoritaire (5% des enfants nés par AMP) suscite la quête de ses origines de la part de certains enfants, ce qui a décidé le législateur à lever l'anonymat. Un double don complexifie encore plus cette quête. L'interdiction du double don de gamètes devrait être maintenue, le double don n'étant d'aucune utilité dès lors que la possibilité d'accueillir un embryon est autorisée.

Il est donc primordial que, dans le cadre de toute AMP, l'embryon reste conçu avec les gamètes de l'un au moins des membres du couple.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	237 rect. bis
----------------	---------------------

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LASSARADE, M. BAZIN, Mmes BRUGUIÈRE et GRUNY, MM. de LEGGE, PACCAUD et HOUPERT, Mme BERTHET et MM. PANUNZI, Henri LEROY et BONHOMME

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 35, première phrase

Remplacer les mots :

psychologue spécialisé en psychiatrie ou psychologie de l'enfant et de l'adolescent

par les mots :

pédopsychiatre ou psychologue spécialisé en pédopsychiatrie

OBJET

Cet amendement de clarification permet de faire appel à un psychiatre, un pédopsychiatre ou un psychologue spécialisé en pédopsychiatrie pour l' « évaluation médicale et psychologique » des demandeurs comme préalable à l'accès à l'AMP.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, rapport 237)

N ^o	304
----------------	-----

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Muriel JOURDA
au nom de la Commission spéciale sur la bioéthique

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 37

Après le mot :

couple

insérer les mots :

ou de la femme non mariée

OBJET

Coordination



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	259 rect.
----------------	--------------

20 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

M. MOHAMED SOILIHI, Mme SCHILLINGER, M. BARGETON, Mme CONSTANT, MM. BUIS, YUNG et THÉOPHILE, Mme CARTRON, MM. PATRIAT, HASSANI, MARCHAND, CAZEAU, PATIENT, IACOVELLI, GATTOLIN, KARAM, RAMBAUD, HAUT
et les membres du groupe La République En Marche

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 37

Supprimer les mots :

et leur avoir rappelé les possibilités ouvertes par la loi en matière d'adoption

OBJET

Cet amendement vise à supprimer l'ajout issu de l'examen en commission spéciale visant à « rappeler » les possibilités ouvertes en matière d'adoption pour les couples ou femmes non mariée souhaitant poursuivre un parcours d'assistance médicale à la procréation.

Cet ajout risque d'être perçu comme une stigmatisation des personnes souhaitant procéder à un parcours aussi lourd, difficile et réfléchi que celui de l'assistance médicale à la procréation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	192
----------------	-----

16 JANVIER
2020

AMENDEMENT

présenté par

Mmes ASSASSI, COHEN, APOURCEAU-POLY et BENBASSA, M. BOCQUET, Mmes BRULIN et CUKIERMAN, MM. GAY et GONTARD, Mme GRÉAUME, MM. Pierre LAURENT et OUZOULIAS, Mme PRUNAUD, M. SAVOLDELLI et Mme LIENEMANN

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 38

1^o Supprimer les mots :

, psychologique et, en tant que de besoin, sociale,

2^o Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Cette évaluation ne peut conduire à débouter le couple ou la femme non mariée en raison de son orientation sexuelle, de son statut marital ou de son identité de genre ;

OBJET

Cet amendement de repli vise à supprimer un ajout, selon nous, inacceptable de la corapporteuse qui a ajouté à l'évaluation médicale du couple s'apprêtant à avoir recours à une AMP, une éventuelle évaluation « sociale ». Cette stigmatisation et ce mépris de classe n'ont pas leur place dans un tel texte.

Par ailleurs, nous souhaitons supprimer, comme cela avait été fait en séance publique à l'Assemblée nationale l'évaluation psychologique ; et, en revanche, rétablir dans une deuxième phrase une précision qui, selon nous, n'est en aucun cas « inappropriée et superfétatoire » (encore moins au regard de ce que nous énonçons ci-dessus) mais qui permettra au contraire de protéger les couples de toute discrimination.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	260 rect.
----------------	--------------

20 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

M. MOHAMED SOILIHI, Mme SCHILLINGER, M. BARGETON, Mme CONSTANT, MM. BUIS, YUNG et THÉOPHILE, Mme CARTRON, MM. PATRIAT, HASSANI, MARCHAND, CAZEAU, PATIENT, IACOVELLI, GATTOLIN, KARAM, RAMBAUD, HAUT
et les membres du groupe La République En Marche

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 38

Supprimer les mots :

, psychologique et, en tant que de besoin, sociale,

OBJET

Cet amendement vise à supprimer la précision d'une « évaluation psychologique et, en tant que de besoin, sociale ».

Cette précision peut être, en effet, perçue négativement par les couples ou la femme non-mariée.

La présence d'un psychiatre ou psychologue spécialisé en psychiatrie ou psychologie de l'enfant et de l'adolescent au sein de l'équipe médicale clinicobiologique pluridisciplinaire est suffisante pour procéder à l'évaluation médicale des deux membres du couple ou de la femme non mariée souhaitant fonder un projet parental. Cette dernière notion s'entend, selon le Conseil d'État (CE), comme incluant tant le projet familial des parents que l'ensemble des conditions propres à garantir l'intérêt de l'enfant.

De ce fait, il s'agit bien ici d'assurer que le couple ou la femme non-mariée pourront subvenir aux besoins de l'enfant.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	45 rect. bis
----------------	--------------------

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes CHAIN-LARCHÉ et THOMAS, MM. CUYPERS et de LEGGE, Mme RAMOND, M. VASPART, Mmes GRUNY et SITTLER, MM. PACCAUD, de NICOLAY et CHAIZE, Mme BORIES, M. CHEVROLLIER, Mme LOPEZ, M. BASCHER, Mmes DEROUCHE et LAMURE, MM. MANDELLI et PIEDNOIR, Mmes BONFANTI-DOSSAT et NOËL et M. Henri LEROY

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 38

Supprimer les mots :

, en tant que de besoin,

OBJET

Cet amendement vise à ce que l'évaluation médicale, psychologique et sociale soit systématique et non éventuelle.

Dans le cadre d'une procédure d'adoption une enquête sociale et psychologique est imposée aux postulants. Cette enquête vise à déterminer les garanties que peut offrir une famille postulante à un enfant : capacité morales, éducatives, affectives, familiales et psychologiques.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	261 rect.
----------------	--------------

20 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

Mme SCHILLINGER, MM. MOHAMED SOILHI et BARGETON, Mme CONSTANT, MM. BUIS, YUNG et THÉOPHILE, Mme CARTRON, MM. PATRIAT, HASSANI, MARCHAND, CAZEAU, PATIENT, IACOVELLI, GATTOLIN, KARAM, RAMBAUD, HAUT
et les membres du groupe La République En Marche

ARTICLE 1^{ER}

I. – Après l’alinéa 44

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...) Une information relative à la nécessité pour les membres du couple ou la femme non-mariée, dans l’intérêt supérieur de l’enfant, d’anticiper et de créer les conditions qui leur permettront d’informer l’enfant, avant sa majorité de ce qu’il est issu d’un don ;

II. – Après l’alinéa 45

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 6° Informer verbalement les membres du couple ou la femme non-mariée, dans l’intérêt supérieur de l’enfant de la nécessité d’anticiper et de créer les conditions qui leur permettront d’informer l’enfant, avant sa majorité de ce qu’il est issu d’un don.

III. – Alinéa 46

Remplacer la référence :

5°

par la référence :

6°

OBJET

Cet amendement vise à assurer une information des membres du couple ou de la femme ayant recours à une assistance médicale à la procréation relative à la nécessité d’informer l’enfant issu d’un don de gamète, avant sa majorité, de son mode de conception.

Pour cela le I. intègre cette information dans le dossier-guide remis aux membres du couple ou à la femme non-mariée. Le II. inclut ce devoir d'information à aux missions de l'équipe médicale clinicobiologique pluridisciplinaire lors d'entretiens particuliers avec la femme ou le couple demandeur.

Le III. concerne un ajustement rédactionnelle tenant compte des I. et II.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	26 rect.
----------------	-------------

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BONHOMME, Mme LANFRANCHI DORGAL, M. PACCAUD et Mme BONFANTI-DOSSAT

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 49

Compléter cet alinéa par les mots :

ou à un avocat

OBJET

Le dernier alinéa du nouvel article L. 2141-10 du code de la santé publique prévoit que le couple ou la femme non mariée qui, pour procréer, recourent à une assistance médicale nécessitant l'intervention d'un tiers donneur doivent préalablement donner, dans les conditions prévues par le code civil, leur consentement à un notaire.

Cet amendement ouvre la possibilité pour le couple et la femme non mariée de pouvoir donner leur consentement, dans les mêmes conditions, à un avocat.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	115 rect.
----------------	--------------

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

Mme GUILLOTIN, MM. ARNELL, Alain BERTRAND et CABANEL, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ, Mme COSTES, M. DANTEC, Mme Nathalie DELATTRE, MM. GABOUTY, GOLD et LABBÉ, Mme LABORDE et MM. REQUIER, ROUX et VALL

ARTICLE 1^{ER}

I. – Alinéas 51 et 52

Supprimer ces alinéas.

II. – Alinéa 57

Supprimer les mots :

, en application du I de l'article L. 2141-2 du code de la santé publique,

OBJET

La commission spéciale a adopté un amendement proposant de maintenir les conditions actuelles de prise en charge pour les démarches engagées sur la base d'un critère médical.

Cela signifie que les demandes d'AMP qui ne seraient pas fondées sur un critère médical ne seraient donc pas prises en charge par l'assurance maladie.

Comme l'a rappelé le Conseil d'État dans son étude de 2018 sur la révision de la loi de bioéthique, « il paraît exclu, pour des raisons juridiques, d'établir un régime différent de prise en charge au regard de la seule orientation sexuelle. »

Une telle disposition serait contraire au principe d'égalité devant la protection sociale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	228
----------------	-----

16 JANVIER
2020

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

Mme ROSSIGNOL, MM. JOMIER et Jacques BIGOT, Mmes de la GONTRIE, MEUNIER et BLONDIN, MM. DAUDIGNY, VAUGRENARD et KANNER, Mme CONCONNE, M. FICHET, Mme HARRIBEY, M. MONTAUGÉ, Mme MONIER, M. ANTISTE, Mme ARTIGALAS, MM. ASSOULINE, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mme BONNEFOY, MM. BOTREL, Martial BOURQUIN, BOUTANT et CARCENAC, Mme CONWAY-MOURET, MM. COURTEAU, DAGBERT, DAUNIS, DEVINAZ, DURAIN, DURAN et ÉBLÉ, Mme ESPAGNAC, M. FÉRAUD, Mmes FÉRET, Martine FILLEUL et GHALI, M. GILLÉ, Mmes GRELET-CERTENAIS et GUILLEMOT, M. JACQUIN, Mme JASMIN, MM. Patrice JOLY, KERROUCHE, LALANDE et LECONTE, Mme LEPAGE, M. LOZACH, Mme LUBIN, MM. LUREL, MAGNER, MANABLE, MARIE et MAZUIR, Mme PEROL-DUMONT, M. RAYNAL, Mme Sylvie ROBERT, MM. ROGER, SUEUR et SUTOUR, Mme TAILLÉ-POLIAN, MM. TEMAL et TISSOT, Mme TOCQUEVILLE, MM. TODESCHINI, TOURENNE et VALLINI et Mme VAN HEGHE

ARTICLE 1^{ER}

I. – Alinéas 51 et 52

Supprimer ces alinéas.

II. – Alinéa 57

Supprimer les mots :

, en application du I de l'article L. 2141-2 du code de la santé publique,

OBJET

La version actuelle du texte prévoit que seules les AMP effectuées par des couples hétérosexuels infertiles seront prises en charge par la Sécurité sociale (aux alinéas 51, 52 et 57 de l'article 1).

Dans le même temps et en contradiction, le texte prévoit que toutes les procédures d'AMP (et donc y compris celles effectuées par des couples de femmes ou des femmes seules) seront prises en charges par la Sécurité sociale (aux alinéas 21 et 22 de l'article 2).

Cet amendement vise à revenir à la version précédente du texte, et à clarifier que toutes les procédures d'AMP seront prises en charge par la Sécurité sociale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	262 rect.
----------------	--------------

20 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

M. MOHAMED SOILIHI, Mme SCHILLINGER, M. BARGETON, Mme CONSTANT, MM. BUIS, YUNG et THÉOPHILE, Mme CARTRON, MM. PATRIAT, HASSANI, MARCHAND, CAZEAU, PATIENT, IACOVELLI, GATTOLIN, KARAM, RAMBAUD, HAUT
et les membres du groupe La République En Marche

ARTICLE 1^{ER}

I. – Alinéas 51 et 52

Supprimer ces alinéas.

II. – Alinéa 57

Supprimer les mots :

, en application du I de l'article L. 2141-2 du code de la santé publique,

OBJET

Cet amendement vise à réintroduire la prise en charge de l'acte médical par la sécurité sociale indépendamment du statut matrimonial ou de l'orientation sexuelle des demandeurs de l'assistance médicale à la procréation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	295
----------------	-----

18 JANVIER
2020

AMENDEMENT

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 1^{ER}

I. – Alinéas 51 et 52

Supprimer ces alinéas.

II. – Alinéa 57

Supprimer les mots :

, en application du I de l'article L. 2141-2 du code de la santé publique,

OBJET

Le présent amendement a pour objet de rétablir la prise en charge intégrale par l'assurance maladie, des actes constitutifs de l'assistance médicale à la procréation pour l'ensemble des assurées, telle qu'initialement prévue dans le projet de loi. L'article 1^{er} vise à permettre l'égal accès aux techniques de procréation médicalement assistée de l'ensemble des femmes, indépendamment du fait que leur impossibilité d'avoir un enfant soit en lien avec une infertilité ou avec leur situation personnelle et à rendre ce droit réel. La prise en charge intégrale de ces frais de santé permet d'assurer une sécurité tant médicale que juridique aux familles monoparentales et homoparentales qui entreprennent ces démarches. Ainsi, ne pas rétablir cette prise en charge intégrale reviendrait à priver les personnes les plus modestes de la possibilité de mener à bien leur projet parental.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	95 rect.
----------------	-------------

21 JANVIER
2020

AMENDEMENT

présenté par

Mme DOINEAU, MM. CAZABONNE, GUERRIAU, CADIC, VANLERENBERGHE,
CAPO-CANELLAS et DÉTRAIGNE, Mmes SAINT-PÉ et SCHILLINGER et M. DELCROS

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 1^{ER}

I. – Alinéa 52

Remplacer les mots :

du I de l'article L. 2141-2

par les mots :

des articles L. 2141-2 et L. 2141-2-1

II. – Alinéa 57

Supprimer les mots :

, en application du I de l'article L. 2141-2 du code de la santé publique,

OBJET

L'article 1^{er} étend aux couples de femmes ainsi qu'aux femmes seules l'accès aux techniques d'assistance médicale à la procréation (AMP).

Si, en commission spéciale, l'accès à l'assistance médicale à la procréation aux couples de femmes et aux femmes non mariées a été maintenu, l'esprit du texte s'en est trouvé fortement modifié.

En refusant la prise en charge par l'assurance maladie des demandes d'AMP qui ne seraient pas fondées sur un critère médical - sont ici visées les couples de femmes et les femmes seules -, l'égalité entre les bénéficiaires est désormais rompu.

L'auteur de l'amendement juge injuste de créer deux catégories de bénéficiaires, a fortiori, lorsqu'une des catégories en vient à être exclue de toute prise en charge par la sécurité sociale.

Le présent amendement est un amendement de repli. Sans revenir sur la référence aux critères médicaux, il vise à étendre de nouveau la prise en charge par la Sécurité sociale de l'AMP aux couples de femmes et aux femmes seules.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	46 rect. bis
----------------	--------------------

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes CHAIN-LARCHÉ et THOMAS, MM. CUYPERS et de LEGGE, Mme RAMOND, M. VASPART, Mmes GRUNY et SITTLER, MM. PACCAUD, de NICOLAY, CHAIZE et Bernard FOURNIER, Mme BORIES, M. BASCHER, Mme DEROCHE, MM. MANDELLI et PIEDNOIR et Mme NOËL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 55

Remplacer les mots :

de l'infertilité

par les mots :

de la stérilité

OBJET

L'évolution du mot infertilité au cours du XXème tend à le confondre avec celui de stérilité. Afin d'éviter tout souci de sémantique, cet amendement propose d'utiliser le terme original de « stérilité » tel qu'inscrit au 12° de l'article L160-14 du code de la sécurité sociale.

Ceci est un amendement de précision qui va dans le sens de la volonté émise par la commission spéciale.



PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

N°	10 rect. quinq uies
----	------------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 238, 237)

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme NOËL, MM. DANESI, MORISSET, BASCHER et VIAL, Mme LAMURE et MM. Henri LEROY,
CHEVROLLIER et GREMILLET

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1^{ER}Après l'article 1^{er}

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le troisième alinéa de l'article L. 1418-1-1 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° La liste des causes et des pathologies qui ont motivé le recours aux techniques de l'assistance médicale à la procréation et leur pondération quantitative ; ».

OBJET

Aux termes de la loi n° 2011-814 relative à la bioéthique du 7 juillet 2011, l'accès aux techniques de l'assistance médicale à la procréation est réservé aux couples homme-femme, vivants, en âge de procréer, le caractère pathologique de l'infertilité étant médicalement diagnostiqué.

Il est donc nécessaire d'identifier clairement les causes pathologiques qui motivent le recours à l'AMP car elles permettront d'emprunter de nouvelles pistes dans la recherche sur l'infertilité.

De plus, l'ouverture de l'AMP aux couples de femmes et aux femmes seules, promue par le présent projet de loi, risque fortement de se traduire par un accès beaucoup plus difficile pour les couples hétérosexuels, dans un contexte de levée de l'anonymat qui entraînera un tarissement des dons de sperme, comme cela fut vérifié au Danemark. Il importe donc de s'assurer que les couples hétérosexuels ne seront pas victimes d'une discrimination inacceptable.

Tel est le sens de cet amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	169
----------------	-----

16 JANVIER
2020

AMENDEMENT

présenté par

M. MEURANT

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1^{ER}

Après l'article 1^{er}

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le troisième alinéa de l'article L. 1418-1-1 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° La liste des causes et des pathologies qui ont motivé le recours aux techniques de l'assistance médicale à la procréation et leur pondération quantitative ; ».

OBJET

Aux termes de la loi n^o 2011-814 relative à la bioéthique du 7 juillet 2011, l'accès aux techniques de l'assistance médicale à la procréation est réservé aux couples homme-femme, vivants, en âge de procréer, le caractère pathologique de l'infertilité étant médicalement diagnostiqué.

Il est donc nécessaire d'identifier clairement les causes pathologiques qui motivent le recours à l'AMP car elles permettront d'emprunter de nouvelles pistes dans la recherche sur l'infertilité.

De plus, l'ouverture de l'AMP aux couples de femmes et aux femmes seules, promue par le présent projet de loi, risque fortement de se traduire par un accès beaucoup plus difficile pour les couples hétérosexuels, dans un contexte de levée de l'anonymat qui entraînera un tarissement des dons de sperme, comme cela fut vérifié au Danemark. Il importe donc de s'assurer que les couples homme-femme ne seront pas victimes d'une discrimination inacceptable.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	126 rect. ter
----------------	---------------------

21 JANVIER
2020

AMENDEMENT

présenté par

MM. de LEGGE, RETAILLEAU et CHEVROLLIER, Mmes NOËL, BRUGUIÈRE, THOMAS et CHAIN-LARCHÉ, MM. SCHMITZ, MORISSET et BONNE, Mme SITTLER, MM. de NICOLAY et CUYPERS, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. MAYET, PIEDNOIR, MANDELLI, BASCHER et Bernard FOURNIER, Mmes RAMOND, LAVARDE et LOPEZ, MM. LONGUET, REGNARD, LELEUX, Henri LEROY et RAPIN, Mme MICOULEAU et MM. CAMBON, MEURANT, BIGNON, SEGUIN et HUGONET

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 2 prévoit, notamment, la possibilité d'une autoconservation de gamètes pour les femmes sans raison médicale.

Les auteurs de l'amendement considèrent que cette disposition favorisera la pression sociale sur des jeunes femmes pour décaler dans le temps leur maternité. Et, en outre, ils considèrent que la Sécurité sociale n'a pas à prendre en charge cette possibilité de conservation de gamètes.

Cet amendement propose donc la suppression de cet article.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	239 rect.
----------------	--------------

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

M. Loïc HERVÉ, Mme BILLON, M. CIGIOTTI et Mme MORIN-DESAILLY

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

OBJET

L'auteur de l'amendement souhaite le maintien du droit actuel en l'état.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	147 rect.
----------------	--------------

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

M. Henri LEROY, Mme NOËL, M. GUERRIAU, Mme THOMAS et M. MEURANT

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 2

Alinéa 2, après la première phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Le donneur doit avoir procréé.

OBJET

Cette disposition a été enlevée lors de l'examen de la loi bioéthique de 2011.

Toutefois, supprimer l'exigence que les donneurs aient déjà procréé n'a rien d'anodin et donner ses ovocytes sans avoir procréé présente les inconvénients suivants :

- Lorsque le donneur n'a pas procréé il ne peut réaliser la portée de son geste, c'est le fait d'avoir déjà procréé qui permet de consentir en connaissance de cause. Les conditions de l'expression d'un consentement libre et éclairé ne paraissent pas réunies.
- Accepter le don de gamètes de personnes n'ayant pas procréé risque de susciter chez le donneur des conséquences psychologiques graves allant de la préoccupation jusqu'au fantasme nourri à propos des enfants issus du don, notamment le donneur n'aura pas d'autres enfants.
- Enfin pour une femme, la stimulation ovarienne n'est pas sans risque.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	234 rect.
----------------	--------------

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

M. Jacques BIGOT, Mmes de la GONTRIE, MEUNIER et BLONDIN, MM. DAUDIGNY, JOMIER et VAUGRENARD, Mme ROSSIGNOL, M. KANNER, Mme CONCONNE, M. FICHET, Mme HARRIBEY, M. MONTAUGÉ, Mme MONIER, M. ANTISTE, Mme ARTIGALAS, MM. ASSOULINE, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mme BONNEFOY, MM. BOTREL, Martial BOURQUIN, BOUTANT et CARCENAC, Mme CONWAY-MOURET, MM. COURTEAU, DAGBERT, DAUNIS, DEVINAZ, DURAIN, DURAN et ÉBLÉ, Mme ESPAGNAC, M. FÉRAUD, Mmes FÉRET, Martine FILLEUL et GHALI, M. GILLÉ, Mmes GRELET-CERTENAIS et GUILLEMOT, M. JACQUIN, Mme JASMIN, MM. Patrice JOLY, KERROUCHE, LALANDE et LECONTE, Mme LEPAGE, M. LOZACH, Mme LUBIN, MM. MAGNER, MANABLE, MARIE et MAZUIR, Mme PEROL-DUMONT, M. RAYNAL, Mme Sylvie ROBERT, MM. ROGER, SUEUR et SUTOUR, Mme TAILLÉ-POLIAN, MM. TEMAL et TISSOT, Mme TOCQUEVILLE, MM. TODESCHINI, TOURENNE et VALLINI et Mme VAN HEGHE

ARTICLE 2

I. – Alinéa 3

Remplacer les mots :

et, s'il fait partie d'un couple, l'autre membre du couple, sont dûment informés

par les mots :

est dûment informé

II. – Alinéa 4

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Le consentement du donneur est recueilli par écrit et peut être révoqué à tout moment jusqu'à l'utilisation des gamètes. »

OBJET

Cet amendement vise à supprimer le recueil du consentement du conjoint dans le cadre du don de gamètes ainsi que l'information pour le conjoint des dispositions législatives et réglementaires relatives au don de gamètes.

Cette règle de l'autorisation du conjoint pour la donation de gamètes, qui n'existe pas dans le cadre des autres dons (organes, moelle osseuse, sang, etc.) peut être considérée comme une entrave au principe à disposer librement de son corps.

La législation française est d'ailleurs la seule en Europe à imposer ce recueil.

Le projet de loi initial mettait fin à cette anomalie.

Le don de gamètes est déjà encadré. Il doit être volontaire ; gratuit : aucune rémunération n'est versée en contrepartie du don. Enfin, aucune filiation ne peut être établie entre le ou les enfants issus du don et le donneur ou la donneuse, le don de gamètes n'aura donc aucun impact sur la vie familiale du donneur ou de la donneuse.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	263 rect.
----------------	--------------

20 JANVIER
2020

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

M. MOHAMED SOILIHI, Mme SCHILLINGER, M. BARGETON, Mme CONSTANT, MM. BUIS, YUNG et THÉOPHILE, Mme CARTRON, MM. PATRIAT, HASSANI, MARCHAND, PATIENT, IACOVELLI, GATTOLIN, KARAM, LÉVRIER, RAMBAUD, HAUT
et les membres du groupe La République En Marche

ARTICLE 2

I. – Alinéa 3

Remplacer les mots :

et, s'il fait partie d'un couple, l'autre membre du couple, sont dûment informés

par les mots :

est dûment informé

II. – Alinéa 4

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Le consentement du donneur est recueilli par écrit et peut être révoqué à tout moment jusqu'à l'utilisation des gamètes. »

OBJET

Cet amendement vise à rétablir la suppression du recueil du consentement du conjoint dans le cadre d'un don de gamète.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	282
----------------	-----

18 JANVIER
2020

AMENDEMENT

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 2

I. – Alinéa 3

Remplacer les mots :

et, s'il fait partie d'un couple, l'autre membre du couple, sont dûment informés

par les mots :

est dûment informé

II. – Alinéa 4

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Le consentement du donneur est recueilli par écrit et peut être révoqué à tout moment jusqu'à l'utilisation des gamètes. »

OBJET

Cet amendement vise à revenir au texte du projet de loi soumis à l'Assemblée nationale qui ne prévoit pas de recueillir le consentement de l'autre membre du couple lors d'un don de gamètes.

Faire un don de gamètes est une décision individuelle. Le consentement au don et à l'accès à son identité est une question strictement personnelle qui n'a pas à dépendre, juridiquement, du choix de l'autre membre du couple.

L'information du partenaire est légitime et le Gouvernement l'encourage mais cela relève de la sphère privée et non de la loi.

Il faut également sécuriser le don de gamètes en permettant au seul donneur de révoquer son consentement jusqu'à l'utilisation des gamètes.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	36 rect. bis
----------------	--------------------

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CHEVROLLIER et de LEGGE, Mmes CHAIN-LARCHÉ, THOMAS, GRUNY et BRUGUIÈRE,
MM. BABARY et MORISSET, Mme TROENDLÉ, MM. DANESI, BONNE, CHAIZE,
BONHOMME et CARDOUX, Mme RAMOND, MM. VASPART, CUYPERS et BASCHER,
Mme LAMURE, MM. Bernard FOURNIER, LONGUET, REGNARD, Henri LEROY et MEURANT et
Mme MICOULEAU

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 2

Alinéa 4

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Le consentement des donneurs et, s'ils font partie d'un couple, celui de l'autre membre du couple, sont recueillis par écrit et peuvent être révoqués à tout moment jusqu'à l'utilisation des gamètes. »

OBJET

Le don de gamètes ayant un impact sur la vie du couple du donneur, il est essentiel que le conjoint du donneur donne formellement son consentement.

Tel est le sens de cet amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	124 rect. bis
----------------	---------------------

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme COSTES et MM. COLLOMBAT, ARNELL, Alain BERTRAND, CABANEL, CASTELLI,
COLLIN, CORBISEZ, DANTEC, GABOUTY, LABBÉ et REQUIER

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 2

Alinéa 3

Supprimer les mots :

et à l'identité du tiers donneur

OBJET

Cet amendement vise à préserver l'anonymat du donneur dans le cadre de la procréation médicalement assistée.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	257
----------------	-----

16 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme PRÉVILLE

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 2

Après l'alinéa 4

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

.... – À l'article L. 1244-4 du code de la santé publique, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « cinq ».

OBJET

Le recours aux gamètes d'un même donneur ne peut aujourd'hui conduire à la naissance de plus de dix enfants. Cet amendement propose de passer d'un maximum de 10 enfants à 5.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	148 rect.
----------------	--------------

21 JANVIER
2020

AMENDEMENT

présenté par

M. Henri LEROY, Mme NOËL, M. MEURANT, Mmes LOISIER et BONFANTI-DOSSAT et
M. PIEDNOIR

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 2

Après l'alinéa 4

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

.... – Après l'article L. 1244-4 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 1244-2-... ainsi rédigé :

« Art. L. 1244-2-.... – La gratuité des gamètes est de principe : aucun paiement quel qu'en soit la forme ne peut être alloué à celui qui se prête au don de spermatozoïdes ou à celle qui se prête au don d'ovocytes. »

OBJET

L'extension de l'AMP conduirait inévitablement à une pénurie de gamètes et donc à la tentation de la commercialisation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	285
----------------	-----

18 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 2

Alinéa 8

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Art. L. 2141-12. – I. – Une personne majeure qui répond à des conditions d'âge fixées par décret en Conseil d'État, pris après avis de l'Agence de la biomédecine, peut bénéficier, après une prise en charge médicale par l'équipe clinicobiologique pluridisciplinaire, du recueil, du prélèvement et de la conservation de ses gamètes en vue de la réalisation ultérieure, à son bénéfice, d'une assistance médicale à la procréation dans les conditions prévues au présent chapitre.

OBJET

Cet amendement vise à rétablir le texte du Gouvernement qui prévoit de fixer par décret en Conseil d'État pris après avis de l'Agence de la biomédecine les conditions d'âge pour autoconserver ses gamètes.

En effet, il est nécessaire d'enserrer la réforme dans des conditions strictes d'accès en termes d'âge pour ne pas encourager l'autoconservation de gamètes.

Il faut rappeler qu'avant 32 ans, la femme a toutes les chances de procréer naturellement sans avoir besoin de recourir aux ovocytes qu'elle aurait conservés (78 % des femmes font leur premier enfant avant 35 ans). La balance bénéfices/risques ne serait donc pas favorable. Par ailleurs, pour garantir la qualité des gamètes prélevés ou recueillis, un âge supérieur doit également être fixé.

Si des limites chiffrées ne sont pas fixées par un décret, les recommandations d'âge ne pourront être que très générales et les praticiens d'assistance médicale à la procréation, auxquels il reviendra d'apprécier si les personnes qui les consultent « remplissent des critères d'âge » seront mis en difficulté.

Des différences éventuelles d'appréciation, d'une équipe médicale à l'autre sont susceptibles de créer des inégalités d'accès ou un nomadisme médical mais également des contentieux.

Le Gouvernement ne souhaite pas ouvrir la porte à de telles dérives et revient par cet amendement à un cadre rigoureux qui sera validé par les professionnels concernés puisque le décret sera pris après avis de l'Agence de la biomédecine qui les concertera.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	120 rect.
----------------	--------------

21 JANVIER
2020

AMENDEMENT

présenté par

Mme GUILLOTIN, MM. Alain BERTRAND et CABANEL, Mme Maryse CARRÈRE,
MM. CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ, Mme COSTES, MM. DANTEC, GABOUTY et GOLD,
Mme LABORDE et MM. REQUIER et ROUX

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 2

Après l'alinéa 10

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une ponction d'ovocytes a lieu dans le cadre d'une procédure d'assistance médicale à la procréation, il est proposé de réaliser dans le même temps une auto-conservation ovocytaire.

OBJET

Cet amendement vise à proposer aux femmes de réaliser une auto-conservation ovocytaire lorsqu'une ponction d'ovocytes est réalisée dans leur parcours d'AMP afin de leur garantir le bénéfice des risques qu'elles prennent au cours d'un parcours de fécondation in vitro en leur constituant, si elles le souhaitent, une réserve d'ovocytes susceptible de leur être restituée en cas d'arrêt subi de la procédure d'AMP entreprise avec leur conjoint.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	6
----------------	---

13 JANVIER
2020

AMENDEMENT

présenté par

Mme DOINEAU

C	Favorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 2

Après l'alinéa 11

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Seuls les établissements de santé publics, privés et privés d'intérêt collectif habilités à assurer le service public hospitalier peuvent, lorsqu'ils y ont été autorisés, procéder au prélèvement, au recueil et à la conservation des gamètes mentionnés au deuxième alinéa du présent I.

OBJET

Amendement de précision.

L'adoption de l'amendement n^o COM-87 rect. bis proposait en supprimant l'alinéa 12 transmis par l'Assemblée nationale de permettre à l'ensemble des établissements de santé autorisés d'ouvrir la conservation des gamètes aux centres agréés, publics ou privés. En omettant dans son exposé des motifs de citer les établissements de santé privés d'intérêt collectif (ESPIC) il apparaît aux auteurs de cet amendement qu'il est préférable de préciser l'intention du législateur afin de ne pas exclure les ESPIC.

C'est pourquoi, cet amendement vise explicitement l'ensemble des établissements de santé en reprenant la rédaction de l'article L6111-1 du code de la santé publique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	252
----------------	-----

16 JANVIER
2020

AMENDEMENT

présenté par

M. MILON

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 2

Après l'alinéa 11

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Seuls les établissements de santé publics, privés et privés d'intérêt collectif habilités à assurer le service public hospitalier peuvent, lorsqu'ils y ont été autorisés, procéder au prélèvement, au recueil et à la conservation des gamètes mentionnés au présent I. Cette activité ne peut donner lieu à dépassement d'honoraires.

OBJET

La commission spéciale a souhaité ouvrir aux établissements de santé privés, y compris ceux à but lucratif, l'activité de recueil, prélèvement et conservation de gamètes à titre de prévention de l'infertilité autorisée par l'article 2.

Sans revenir sur cette évolution, cet amendement encadre ces dispositions afin de viser les établissements habilités à assurer le service public hospitalier, afin de garantir l'absence de dépassement d'honoraires sur cette activité.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	286
----------------	-----

18 JANVIER
2020

AMENDEMENT

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Tombé	

ARTICLE 2

Après l'alinéa 11

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Seuls les établissements publics de santé ou les établissements de santé privés à but non lucratif habilités à assurer le service public hospitalier peuvent, lorsqu'ils y ont été autorisés, procéder au prélèvement, au recueil et à la conservation des gamètes mentionnés au deuxième alinéa du présent I. Ces activités ne peuvent être exercées dans le cadre de l'activité libérale prévue à l'article L. 6154-1.

OBJET

Si la mesure d'autoconservation des gamètes est portée par le Gouvernement, il n'a jamais été dans ses intentions d'y associer une campagne d'incitation, en particulier pour les jeunes femmes.

La France n'est pas confrontée à un déficit d'offre ou à un besoin d'augmenter le nombre d'établissements autorisés, en particulier pour des établissements qui pourraient avoir l'objectif de recruter le plus de candidates possibles.

Ce constat est conforté par les travaux de l'Académie de médecine qui considère que : « Pour éviter (...) les démarches mercantiles, seuls devraient être autorisés les centres publics à but non lucratifs, offrant toutes les garanties techniques de succès de conservation des ovocytes. ».

De plus, l'exercice de l'activité de conservation par les seuls établissements publics ou privés à but non lucratif facilitera, par construction, le transfert des gamètes vers le secteur du don : les gamètes non utilisés pourront être orientés, si la personne concernée y consent, vers le circuit du don.

Les limites posées par le projet de loi (notamment en termes de bornes d'âge) sont de nature à empêcher une inflation de demandes et un débordement des centres spécialisés.

Cet amendement vise donc à limiter la réalisation de cette nouvelle activité aux établissements publics de santé et aux établissements de santé privés à but non lucratif habilités à assurer le service public hospitalier.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	200
----------------	-----

16 JANVIER
2020

AMENDEMENT

présenté par

Mmes COHEN, ASSASSI, APOURCEAU-POLY et BENBASSA, M. BOCQUET, Mmes BRULIN et CUKIERMAN, MM. GAY et GONTARD, Mme GRÉAUME, MM. Pierre LAURENT et OUZOULIAS, Mme PRUNAUD, M. SAVOLDELLI et Mme LIENEMANN

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 2

Alinéa 19

Remplacer le mot :

dix

par le mot :

cinq

OBJET

Le texte de loi a proposé un délai de dix années consécutives sans réponse de la personne qui a bénéficié d'une conservation de gamètes ou tissus germinaux pour procéder à un arrêt de leur conservation. Ce délai est comparable qu'il s'agisse d'une conservation pour indications médicales ou hors indications médicales. Nous souhaiterions que ce délai de conservation avant destruction en l'absence de réponse au courrier de relance annuelle soit réduit à 5 ans si la conservation des gamètes est effectuée en dehors des indications médicales. La démarche de conservation de gamètes hors indications médicales étant volontaire, aucun argument ne pourrait justifier l'absence réponse au courrier de relance annuelle concernant le devenir des échantillons conservés en dehors du décès de la personne.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, rapport 237)

N ^o	305
----------------	-----

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Muriel JOURDA
au nom de la Commission spéciale sur la bioéthique

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 2

Alinéa 22

Supprimer les mots :

et à l'assistance médicale à la procréation

OBJET

La commission spéciale a introduit à l'article 1^{er} un alinéa au sein du même article L. 160-8 du code de la sécurité sociale sur les conditions de prise en charge par l'assurance maladie des frais liés à l'assistance médicale à la procréation, en réservant cette prise en charge aux indications médicales de recours à cette technique.

Il convient par coordination et pour éviter toute disposition redondante au sein d'un même article du code de la sécurité sociale, de supprimer la référence dans cet article à la couverture des frais relatifs à l'assistance médicale à la procréation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, rapport 237)

N ^o	306
----------------	-----

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Muriel JOURDA
au nom de la Commission spéciale sur la bioéthique

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 2

Alinéa 25

Remplacer les mots :

ou la restauration de la fertilité ou

par les mots :

, la préservation de la fertilité ou la restauration

OBJET

Cet amendement vise à lever toute ambiguïté, dans le texte issu des travaux de la commission spéciale, quant à la possibilité d'importer ou d'exporter des gamètes conservés à des fins autologues, que ce soit pour un motif pathologique (en application de l'article L. 2141-11 du code de la santé publique) ou dans le cadre d'une démarche de préservation de la fertilité à titre préventif (en application de l'article L. 2141-12 tel qu'issu de l'article 2).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	294
----------------	-----

18 JANVIER
2020

AMENDEMENT

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 2

Alinéa 29

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet amendement vise à réserver les activités d'assistance médicale à la procréation en vue de don aux établissements publics et privés non lucratifs.

Le Gouvernement ne souhaite pas modifier l'équilibre des lois « bioéthique » qui excluent les établissements privés à but lucratif de l'activité d'assistance médicale en vue de don.

Ces activités sont particulièrement sensibles, et il convient d'être vigilant sur l'application du principe de non patrimonialité du corps humain.

Depuis 2004, seuls les établissements publics et privés à but non lucratifs peuvent être autorisés à pratiquer cette activité. Il n'existe pas de déficit d'offre de soins pour cette activité ultra spécialisée et rien ne justifie de remettre en question cet équilibre.

Pour autant, le Gouvernement est vigilant à ce que ces activités puissent être effectives sur l'ensemble du territoire, y compris dans les départements d'outre-mer. L'offre de soins d'assistance médicale à la procréation en vue de don est ainsi assurée par des établissements publics à la Réunion et sur la zone Antilles Guyane, permettant dès lors l'accès à cette activité des populations concernées.

Dès lors, il n'est pas nécessaire de prévoir une dérogation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	222
----------------	-----

16 JANVIER
2020

AMENDEMENT

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

Mme CONCONNE, M. Jacques BIGOT, Mmes de la GONTRIE, MEUNIER, BLONDIN et ROSSIGNOL, MM. DAUDIGNY, JOMIER, VAUGRENARD, KANNER et FICHET, Mme HARRIBEY, M. MONTAUGÉ, Mme MONIER, M. ANTISTE, Mme ARTIGALAS, MM. ASSOULINE, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mme BONNEFOY, MM. BOTREL, Martial BOURQUIN, BOUTANT et CARCENAC, Mme CONWAY-MOURET, MM. COURTEAU, DAGBERT, DAUNIS, DEVINAZ, DURAIN, DURAN et ÉBLÉ, Mme ESPAGNAC, M. FÉRAUD, Mmes FÉRET, Martine FILLEUL et GHALI, M. GILLÉ, Mmes GRELET-CERTENAIS et GUILLEMOT, M. JACQUIN, Mme JASMIN, MM. Patrice JOLY, KERROUCHE, LALANDE et LECONTE, Mme LEPAGE, M. LOZACH, Mme LUBIN, MM. LUREL, MAGNER, MANABLE, MARIE et MAZUIR, Mme PEROL-DUMONT, M. RAYNAL, Mme Sylvie ROBERT, MM. ROGER, SUEUR et SUTOUR, Mme TAILLÉ-POLIAN, MM. TEMAL et TISSOT, Mme TOCQUEVILLE, MM. TODESCHINI, TOURENNE et VALLINI et Mme VAN HEGHE

ARTICLE 2

Alinéa 29

Après les mots :

un département

insérer les mots :

ou une collectivité territoriale unique

OBJET

Amendement de précision juridique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	240 rect.
----------------	--------------

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

M. Loïc HERVÉ, Mme BILLON, M. CIGIOTTI et Mme FÉRAT

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 3

Supprimer cet article.

OBJET

L'anonymat du don de gamètes est un principe sur lequel il n'est pas souhaitable de revenir. Le principe de cet anonymat doit être maintenu et l'auteur de l'amendement souhaite que le droit en cette matière ne soit pas modifié.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	122 rect.
----------------	--------------

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme COSTES et MM. ARNELL, Alain BERTRAND, CABANEL, CASTELLI, COLLIN, CORBISEZ, DANTEC, GABOUTY, LABBÉ et REQUIER

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 3

I. – Alinéa 8

Supprimer les mots :

et à l'identité

II. – Alinéa 12

Supprimer cet alinéa

III. – Alinéa 25

Supprimer les mots :

ou à l'identité du tiers donneur

IV. – Alinéa 29

Supprimer cet alinéa.

V. – Alinéa 30

Supprimer les mots :

et de l'identité

VI. – Alinéa 34

Supprimer les mots :

et de leur identité

VII. – Alinéa 63

Supprimer les mots :

ou à l'identité

VIII. – Alinéa 70

1° Première phrase

Supprimer les mots :

et à être recontactés en cas de demande d'accès à leur identité par ces mêmes personnes

2° Deuxième et troisième phrases

Supprimer ces phrases.

IX. – Alinéa 71

1° Deuxième phrase

Supprimer les mots :

et à être recontactés en cas de demande d'accès à leur identité

2° Avant-dernière et dernière phrases

Supprimer ces phrases.

X. – Alinéa 72

Supprimer les mots :

et, le cas échéant, à l'identité de ce tiers donneur

OBJET

Cet amendement vise à préserver l'anonymat du donneur dans le cadre de la procréation médicalement assistée.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	233 rect.
----------------	--------------

21 JANVIER
2020

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

M. Jacques BIGOT, Mmes de la GONTRIE, MEUNIER et BLONDIN, MM. DAUDIGNY, JOMIER et VAUGRENARD, Mme ROSSIGNOL, M. KANNER, Mme CONCONNE, M. FICHET, Mme HARRIBEY, M. MONTAUGÉ, Mme MONIER, M. ANTISTE, Mme ARTIGALAS, MM. ASSOULINE, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mme BONNEFOY, MM. BOTREL, Martial BOURQUIN, BOUTANT et CARCENAC, Mme CONWAY-MOURET, MM. COURTEAU, DAGBERT, DAUNIS, DEVINAZ, DURAIN, DURAN et ÉBLÉ, Mme ESPAGNAC, M. FÉRAUD, Mmes FÉRET, Martine FILLEUL et GHALI, M. GILLÉ, Mmes GRELET-CERTENAIS et GUILLEMOT, M. JACQUIN, Mme JASMIN, MM. Patrice JOLY, KERROUCHE, LALANDE et LECONTE, Mme LEPAGE, M. LOZACH, Mme LUBIN, MM. MAGNER, MANABLE, MARIE et MAZUIR, Mme PEROL-DUMONT, M. RAYNAL, Mme Sylvie ROBERT, MM. ROGER, SUEUR et SUTOUR, Mme TAILLÉ-POLIAN, MM. TEMAL et TISSOT, Mme TOCQUEVILLE, MM. TODESCHINI, TOURENNE et VALLINI et Mme VAN HEGHE

ARTICLE 3

Alinéas 11 à 13

Rédiger ainsi ces alinéas :

« Art. L. 2143-2. – Toute personne conçue par assistance médicale à la procréation avec tiers donneur peut, si elle le souhaite, accéder à sa majorité aux données non identifiantes et à l'identité de ce tiers donneur.

« Le consentement exprès des personnes souhaitant procéder au don de gamètes ou d'embryons à la communication de ces données et de leur identité dans les conditions prévues au premier alinéa est recueilli avant qu'il soit procédé au don. En cas de refus, elles ne peuvent procéder à ce don.

« Ces données peuvent être actualisées par le donneur.

OBJET

Cet amendement vise à ne pas distinguer les modalités d'accès aux données non identifiantes et à l'identité du donneur.

Le groupe socialiste défend le principe d'accès aux origines de l'enfant né d'un don.

Ainsi cet amendement revient à la philosophie initiale de l'article 3, tel qu'adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale. Il s'agit en effet de considérer l'accès aux origines, entendu comme l'accès aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur, comme un droit universel pour l'ensemble des personnes majeures nées de don.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	292
----------------	-----

18 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 3

I. – Alinéa 11

Après les mots :

à sa majorité

insérer les mots :

à l'identité et

II. – Alinéa 12

Supprimer cet alinéa.

III. – Alinéa 13, première phrase

Remplacer les mots :

leurs données non identifiantes

par les mots :

ces données et de leur identité

IV. – Alinéa 29

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 2° De faire droit aux demandes d'accès à l'identité des tiers donneurs conformes aux modalités définies par le décret en Conseil d'État pris en application du 3° de l'article L. 2143-9 ;

V. – Alinéa 33

Après les mots :

non identifiantes

insérer les mots

et à leur identité

VI. – Alinéa 67

Après les mots :

non identifiantes

insérer les mots :

et à la communication de leur identité

VII. – Alinéa 70, première phrase

Remplacer les mots :

et à être recontactés en cas de demande d'accès à leur identité

par les mots :

ainsi que leur accord à la communication de leur identité en cas de demande

VIII. – Alinéa 71, deuxième phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

Ils consentent alors expressément, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, à la communication de leurs données non identifiantes et de leur identité aux personnes majeures conçues, à partir de cette date, par assistance médicale à la procréation à partir de leurs gamètes ou de leurs embryons qui en feraient la demande.

IX. – Alinéa 73

Après les mots :

non identifiantes

insérer les mots :

et à l'identité

OBJET

Cet amendement vise à rétablir le projet de loi du Gouvernement qui prévoit que c'est au moment du don que le donneur consent à l'accès à ses données non identifiantes et à son identité.

En commission spéciale, les sénateurs ont adopté un amendement prévoyant le recueil du consentement du donneur lors de la demande d'accès à son identité par une personne née de son don devenue majeure.

Or, cette option n'exclut pas un éventuel refus du donneur et apparaît donc d'emblée inégalitaire pour les personnes nées de don. Elle se présente comme une solution équilibrée qui prendrait en compte l'ensemble des intérêts en présence mais elle constitue surtout une solution de compromis qui expose la personne née de don à un refus d'accès à l'identité du donneur.

L'option retenue par le Gouvernement présente, au contraire, l'avantage majeur de placer tous les enfants issus de don sur un pied d'égalité. Elle donne acte aux personnes nées d'assistance médicale à la procréation avec tiers donneur de la légitimité de leur demande et ouvre un droit aux personnes nées de don qui sera effectif en pratique.

Elle est respectueuse des donneurs puisqu'ils sont parfaitement informés du cadre de la réforme avant de faire un don. Ils ont parfaitement le choix de se récuser si ce cadre ne leur convient pas.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	293
----------------	-----

18 JANVIER
2020

AMENDEMENT

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 3

Alinéa 34

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet amendement vise à rétablir le projet du Gouvernement en ce qui concerne les anciens donneurs.

En effet, la seule solution véritablement respectueuse de chacun est celle où les anciens donneurs se manifestent, à leur initiative, auprès de la commission *ad hoc* qui sera mise en place. Ils préciseront alors leur accord à la communication de leurs seules données non identifiantes ou de celles-ci et de leur identité aux personnes nées de leur don qui en feraient la demande.

Le texte issu de la commission spéciale du Sénat prévoit, au contraire, d'obtenir le consentement et donc de rechercher les donneurs relevant du régime actuel dès lors qu'une demande serait formulée par une personne née de leur don.

Il s'agit là d'une voie intrusive dans laquelle le Gouvernement ne souhaite pas s'engager. Ce serait se placer en porte-à-faux avec le contrat moral passé avec ceux qui ont donné leurs gamètes sous un régime spécifique de non-consentement pour l'accès à leur identité. Ce serait également, en votant une disposition rétroactive, revenir sur un engagement gravé dans le marbre d'une loi de bioéthique.

D'ailleurs, les centres d'étude et de conservation des œufs et du sperme humain (CECOS) y voient des obstacles et jugent impossible de retrouver les donneurs de spermatozoïdes des quarante dernières années. La disposition adoptée en commission spéciale va donc surtout aboutir à des déceptions.

Le Gouvernement a choisi d'organiser une vaste campagne d'information à l'attention du grand public, pour proposer à tous ceux qui ont fait des dons dans les CECOS avant la présente loi de se faire connaître, s'ils le souhaitent, afin de permettre un accès à leurs données non identifiantes et/ou à leur identité.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	265 rect.
----------------	--------------

20 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. MOHAMED SOILIHI, Mme SCHILLINGER, M. BARGETON, Mme CONSTANT, MM. BUIS, YUNG et THÉOPHILE, Mme CARTRON, MM. PATRIAT, HASSANI, MARCHAND, PATIENT, IACOVELLI, GATTOLIN, KARAM, LÉVRIER, RAMBAUD, HAUT
et les membres du groupe La République En Marche

ARTICLE 3

I. – Alinéa 70, deuxième à dernière phrases

Supprimer ces phrases.

II. – Alinéa 71, troisième à dernière phrases

Supprimer ces phrases.

OBJET

Par cohérence avec le texte initial qui à l'article 2 propose de supprimer le consentement du conjoint au don, cet amendement procède à la même suppression au motif que le consentement du donneur est individuel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	281
----------------	-----

18 JANVIER
2020

AMENDEMENT

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 3

Alinéa 70, deuxième à dernière phrases

Supprimer ces phrases.

OBJET

Cet amendement vise à revenir au texte du projet de loi soumis à l'Assemblée nationale qui ne prévoit pas de recueillir le consentement de l'autre membre du couple lors d'un don de gamètes et, par conséquent, lors d'une demande d'accès à l'identité du donneur.

Faire un don de gamètes est une décision individuelle. Le consentement au don et à l'accès à son identité est une question strictement personnelle qui n'a pas à dépendre, juridiquement, du choix de l'autre membre du couple.

L'information du partenaire est légitime et le Gouvernement l'encourage mais cela relève de la sphère privée et non de la loi.

Il faut également sécuriser le don de gamètes en permettant au seul donneur de révoquer son consentement jusqu'à l'utilisation des gamètes.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	264 rect.
----------------	--------------

20 JANVIER
2020

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

M. MOHAMED SOILIHI, Mme SCHILLINGER, M. BARGETON, Mme CONSTANT, MM. BUIS, YUNG et THÉOPHILE, Mme CARTRON, MM. PATRIAT, HASSANI, MARCHAND, CAZEAU, PATIENT, IACOVELLI, GATTOLIN, KARAM, LÉVRIER, RAMBAUD, HAUT
et les membres du groupe La République En Marche

ARTICLE 3

I. - Alinéas 25 et 74

Remplacer les mots :

au conseil mentionné

par les mots :

à la commission mentionnée

II. - Alinéa 27

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Art. L. 2143-6. – I. - Une commission d'accès aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur est placée auprès du ministre chargé de la santé. Elle est chargée :

III. - Alinéa 37

Remplacer cet alinéa par onze alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 2143-7. – La commission mentionnée à l'article L. 2143-6 est composée :

« 1^o D'un magistrat de l'ordre judiciaire, qui la préside ;

« 2^o D'un membre de la juridiction administrative ;

« 3^o De quatre représentants du ministère de la justice et des ministères chargés de l'action sociale et de la santé ;

« 4° De quatre personnalités qualifiées choisies en raison de leurs connaissances ou de leur expérience dans le domaine de l'assistance médicale à la procréation ou des sciences humaines et sociales ;

« 5° De six représentants d'associations dont l'objet relève du champ d'intervention de la commission.

« L'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes qui la composent ne peut être supérieur à un.

« Chaque membre dispose d'un suppléant.

« En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

« Les membres de la commission sont tenus à une obligation de confidentialité.

« Les manquements des membres de la commission à l'obligation de confidentialité, consistant en la divulgation d'informations sur une personne ou un couple qui a fait un don de gamètes ou a consenti à l'accueil de ses embryons ou sur une personne née à la suite de ces dons, sont passibles des sanctions prévues à l'article 511-10 du code pénal.

IV. - Alinéa 38

Remplacer les mots :

au Conseil national pour l'accès aux origines personnelles, à la demande de ce dernier
par les mots :

à la commission, à la demande de cette dernière

V. - Alinéa 43

Rétablir cet alinéa dans la rédaction suivante :

« 4° La composition et le fonctionnement de la commission prévue à l'article L. 2143-6.
»

VI. - Alinéa 45

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 1° L'article L. 147-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

VII. - Alinéas 46 à 49 et 51 à 58

Supprimer ces alinéas.

VIII. - Alinéas 70, première phrase et 72

Remplacer les mots :

du conseil mentionné

par les mots :

de la commission mentionnée

IX. - Alinéa 73, au début

Remplacer les mots :

Le conseil mentionné

par les mots :

La commission mentionnée

OBJET

Le présent amendement propose de rétablir le texte initial visant à la création d'une Commission ad hoc par l'Agence de la biomédecine.

L'Agence de la biomédecine s'attache aussi au suivi des enfants nés de don, et assure la diffusion et le contrôle des bonnes pratiques aux différents CECOS. Il est donc cohérent de lui confier ces missions afin d'éviter toute confusion avec le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP).

Cette commission ad hoc sera la plus à même d'accueillir les demandes des personnes nées de don, elle se chargera également du recueil, de l'enregistrement ou encore de la communication des données médicales.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	287
----------------	-----

18 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 3

I. – Alinéas 25 et 74

Remplacer les mots :

au conseil mentionné

par les mots :

à la commission mentionnée

II. – Alinéa 27

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Art. L. 2143-6. – I. – Une commission d'accès aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur est placée auprès du ministre chargé de la santé. Elle est chargée :

III. – Alinéa 37

Remplacer cet alinéa par onze alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 2143-7. – La commission mentionnée à l'article L. 2143-6 est composée :

« 1^o D'un magistrat de l'ordre judiciaire, qui la préside ;

« 2^o D'un membre de la juridiction administrative ;

« 3^o De quatre représentants du ministère de la justice et des ministères chargés de l'action sociale et de la santé ;

« 4^o De quatre personnalités qualifiées choisies en raison de leurs connaissances ou de leur expérience dans le domaine de l'assistance médicale à la procréation ou des sciences humaines et sociales ;

« 5° De six représentants d'associations dont l'objet relève du champ d'intervention de la commission.

« L'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes qui la composent ne peut être supérieur à un.

« Chaque membre dispose d'un suppléant.

« En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

« Les membres de la commission sont tenus à une obligation de confidentialité.

« Les manquements des membres de la commission à l'obligation de confidentialité, consistant en la divulgation d'informations sur une personne ou un couple qui a fait un don de gamètes ou a consenti à l'accueil de ses embryons ou sur une personne née à la suite de ces dons, sont passibles des sanctions prévues à l'article 511-10 du code pénal.

IV. – Alinéa 38

Remplacer les mots :

au Conseil national pour l'accès aux origines personnelles, à la demande de ce dernier

par les mots :

à la commission, à la demande de cette dernière

V. – Alinéa 43

Rétablir cet alinéa dans la rédaction suivante :

« 4° La composition et le fonctionnement de la commission prévue à l'article L. 2143-6.

VI. – Alinéa 45 à 49

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

1° L'article L. 147-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

VII. – Alinéas 51 à 58

Supprimer ces alinéas.

VIII. – Alinéas 70, première phrase, et 72

Remplacer les mots :

du conseil mentionné

par les mots :

de la commission mentionnée

IX. – Alinéa 73

Remplacer les mots :

Le conseil mentionné

par les mots :

La commission mentionnée

OBJET

Cet amendement vise à rétablir le projet de loi du Gouvernement qui prévoit, dans le cadre de la réforme prévue à l'article 3, de confier à une commission *ad hoc* les missions d'accueil et de prise en charge des personnes nées d'assistance médicale à la procréation avec don ainsi que des tiers donneurs.

En commission spéciale du Sénat, ces missions ont été confiées à l'actuel Conseil pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP) qui intervient dans le cadre de l'accouchement dans le secret.

Dans une première approche, le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP), créé par la loi du 22 janvier 2002, pouvait sembler légitime pour remplir ce rôle dans la mesure où son objectif essentiel est, en effet, de faciliter l'accès aux origines personnelles.

Mais, il s'est avéré rapidement que le CNAOP intervient dans un contexte qui s'accorde mal avec la spécificité de la situation du don de gamètes. En effet, la situation tant juridique que psychologique des enfants issus d'un don de gamètes et de ceux qui ont été abandonnés ou confiés à leur naissance est radicalement différente. Confier les missions propres au don de gamètes au CNAOP créerait un parallélisme infondé entre la situation des enfants nés dans le secret et celle des enfants nés d'une assistante médicale à la procréation avec tiers donneur.

De même, le « don » de gamètes, conçu comme un acte solidaire et responsable, ne place, en aucun cas, le donneur dans une situation de dilemme ou de détresse assimilable à celle qui caractérise l'abandon d'enfant dans la situation particulière de l'accouchement sous le secret (demande expresse de secret de l'identité de la mère de naissance).

Des effets délétères pourraient en résulter tant pour les donneurs (en conférant une portée au don qui n'est pas légitime et qui peut constituer un frein à leur démarche) que pour les enfants nés d'AMP avec tiers donneur (en suggérant que leur situation est identique à celles des enfants relevant du CNAOP avec le risque de générer, par cet amalgame, un ressenti de « manque » et, par voie de conséquence, une souffrance inutile).

En outre, du fait du rapprochement avec les problématiques spécifiques au don de gamètes et à l'assistance médicale à la procréation, la procédure de l'accouchement dans le secret pourrait s'en trouver déstabilisée.

En résumé, la différence de situations commande un dispositif différent et une commission d'accès – interface entre les personnes concernées – différente. Ce qui n'empêchera pas la Commission *ad hoc* de tirer profit de l'expérience du CNAOP.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, rapport 237)

N ^o	307
----------------	-----

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Muriel JOURDA
au nom de la Commission spéciale sur la bioéthique

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 3

Alinéa 54

Après les mots :

Au premier alinéa,

insérer les mots :

au début, les mots : « Un Conseil national » sont remplacés par les mots : « Le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles »,

OBJET

Amendement rédactionnel



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	201
----------------	-----

16 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ASSASSI, COHEN, APOURCEAU-POLY et BENBASSA, M. BOCQUET, Mmes BRULIN et CUKIERMAN, MM. GAY et GONTARD, Mme GRÉAUME, MM. Pierre LAURENT et OUZOULIAS, Mme PRUNAUD, M. SAVOLDELLI et Mme LIENEMANN

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 3

I. – Alinéa 67, remplacer les mots :

d'une date fixée par décret

par les mots :

de la cinquième année suivant la promulgation de la présente loi

II. – Alinéa 68

Remplacer les mots :

À la veille de la date fixée par le décret prévu au C du présent VI

par les mots :

Au plus tard le premier jour de la cinquième année suivant la promulgation de la présente loi

III. – Alinéas 69, 70, première phrase et 71, première phrase (deux fois)

Supprimer les mots :

par le décret prévu

OBJET

Cet amendement vise à élargir les délais entre la Constitution de la commission ayant pour fonction de recueillir les consentements des anciens donneurs et anciennes donneuses à la transmission de leurs données non identifiantes et de leur identité, et la destruction des stocks prévus.

En effet, laisser au pouvoir réglementaire la désignation du moment où le stock de gamète sera détruit peut représenter un risque, si ce délai est trop proche de la Constitution de la commission.

Les auteurs de cet amendement proposent donc de laisser 5 ans pour permettre aux donneuses et aux donneurs d'avoir le temps de se prononcer sur la transmission de leurs données.

Ce délai supplémentaire permettra également d'éviter un risque de pénurie.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	30 rect. ter
----------------	--------------------

21 JANVIER
2020

AMENDEMENT

présenté par

Mme DESEYNE, MM. de LEGGE et BONNE, Mmes RAMOND et SITTLER, MM. DANESI et SCHMITZ, Mme BRUGUIÈRE, MM. CHAIZE, PACCAUD, MORISSET et PANUNZI, Mmes LOPEZ et LAVARDE, MM. VASPART et RETAILLEAU, Mme LASSARADE, MM. CUYPERS et CHEVROLLIER, Mmes EUSTACHE-BRINIO, DEROCHE et LAMURE, MM. MANDELLI et GILLES, Mmes CHAUVIN et MICOULEAU et MM. Henri LEROY, BIGNON et HUGONET

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article propose un changement fondamental de la conception française du droit de la filiation.

La déconnexion de l'accouchement et de ses conséquences juridiques en termes d'établissement du lien de filiation ouvre la voie à la légalisation de la GPA dans laquelle l'accouchement ne fait pas la mère.

Les auteurs de l'amendement proposent donc de supprimer l'article 4 qui tire les conséquences de l'extension de l'AMP définie à l'article 1^{er} du présent projet de loi.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	241 rect.
----------------	--------------

21 JANVIER
2020

AMENDEMENT

présenté par

M. Loïc HERVÉ, Mme BILLON, M. CIGOLOTTI et Mme MORIN-DESAILLY

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer l'article 4 du projet de loi qui tend à la modification des règles d'établissement de la filiation.

La coexistence dans ce texte de loi de mesures de droit civil et de dispositions relatives à la révision de la législation en matière bioéthique entretient une confusion.

Le droit positif, notamment issu de la loi Taubira du 17 mai 2013 répond à une grande partie des sollicitations.

Si des évolutions sont envisagées, il s'agit de les renvoyer à un texte ad hoc qui pourrait permettre un débat parlementaire clair portant sur toutes les modifications des modalités de l'établissement de la filiation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	67 rect. ter
----------------	--------------------

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

Mme PRIMAS, MM. BABARY, BAS et BASCHER, Mmes BERTHET et Anne-Marie BERTRAND, M. BIGNON, Mme BILLON, MM. BONHOMME, BONNE, BOULOUX, BRISSON, CALVET, CAMBON et CARDOUX, Mme CHAIN-LARCHÉ, MM. CHAIZE et CHARON, Mme CHAUVIN, MM. CHEVROLLIER et CUYPERS, Mmes Laure DARCOS, DEROCHE, DI FOLCO, ESTROSI SASSONE et EUSTACHE-BRINIO, MM. FORISSIER et Bernard FOURNIER, Mme Frédérique GERBAUD, MM. GILLES, GINESTA et GREMILLET, Mme GRUNY, MM. GUENÉ, HUGONET et HURÉ, Mme IMBERT, MM. KAROUTCHI, KENNEL et KERN, Mmes LAMURE et LASSARADE, M. LAUGIER, Mme LAVARDE, MM. de LEGGE, LELEUX et LONGUET, Mme LOPEZ, MM. MAGRAS et MANDELLI, Mmes Marie MERCIER et MICOULEAU, MM. MORISSET, MOUILLER et de NICOLAY, Mme NOËL, MM. PAUL, PELLELAT, PIEDNOIR et PIERRE, Mmes PROCACCIA, PUISSAT, RAIMOND-PAVERO et RAMOND, MM. RAPIN, REGNARD, REICHARDT, RETAILLEAU, SCHMITZ, SEGOUIN et SOL, Mmes THOMAS et TROENDLÉ et MM. VASPART et VIAL

ARTICLE 4

Rédiger ainsi cet article :

I. – Le code civil est ainsi modifié :

1^o Après l'article 310-1, il est inséré un article 310-1-1 ainsi rédigé :

« Art. 310-1-1. – Il ne peut être légalement établi deux filiations maternelles ou deux filiations paternelles à l'égard d'un même enfant. » ;

2^o Le chapitre I^{er} du titre VII du livre I^{er} est ainsi modifié :

a) La section 3 est abrogée ;

b) La section 4 devient la section 3 ;

3^o Après le titre VII du même livre I^{er}, il est inséré un titre ... ainsi rédigé :

« Titre ...

« De la filiation en cas d'assistance médicale à la procréation avec tiers donneur

« Art. 342-9. – En cas d'assistance médicale à la procréation nécessitant l'intervention d'un tiers donneur, aucun lien de filiation ne peut être établi entre l'auteur du don et l'enfant issu de l'assistance médicale à la procréation.

« Aucune action en responsabilité ne peut être exercée à l'encontre du donneur.

« Art. 342-10. – Les couples ou la femme non mariée qui, pour procréer, recourent à une assistance médicale nécessitant l'intervention d'un tiers donneur, doivent préalablement donner leur consentement à un notaire, qui les informe des conséquences de leur acte au regard de la filiation ainsi que des conditions dans lesquelles l'enfant pourra, s'il le souhaite, accéder à sa majorité aux données non identifiantes et à l'identité de ce tiers donneur.

« Le consentement donné à une assistance médicale à la procréation interdit toute action aux fins d'établissement ou de contestation de la filiation à moins qu'il ne soit soutenu que l'enfant n'est pas issu de l'assistance médicale à la procréation ou que le consentement a été privé d'effet.

« Le consentement est privé d'effet en cas de décès, d'introduction d'une demande en divorce ou en séparation de corps, de signature d'une convention de divorce ou de séparation de corps par consentement mutuel selon les modalités de l'article 229-1 ou de cessation de la communauté de vie, survenant avant la réalisation de l'assistance médicale à la procréation. Il est également privé d'effet lorsque l'un des membres du couple le révoque, par écrit et avant la réalisation de l'assistance médicale à la procréation, auprès du médecin chargé de mettre en œuvre cette assistance.

« Celui qui, après avoir consenti à l'assistance médicale à la procréation, ne reconnaît pas l'enfant qui en est issu engage sa responsabilité envers la mère et envers l'enfant.

« En outre, sa paternité est judiciairement déclarée. L'action obéit aux dispositions des articles 328 et 331.

« Si les deux membres du couple en font la demande au notaire, le consentement donné à une assistance médicale à la procréation vaut consentement de la mère dont la filiation à l'égard de l'enfant qui en est issu est établie par l'effet de la loi ou par la reconnaissance volontaire, à l'adoption de cet enfant par l'autre membre du couple. Celui-ci s'engage à saisir le tribunal de grande instance d'une requête en adoption de l'enfant.

« Le cas échéant, les effets du consentement à l'adoption cessent en même temps que ceux du consentement à une assistance médicale à la procréation.

« Le membre du couple qui, après s'être engagé à saisir le tribunal de grande instance d'une requête en adoption de l'enfant issu de l'assistance médicale à la procréation, n'y procède pas, engage sa responsabilité envers la mère et envers l'enfant.

« L'adoption de l'enfant peut, dans ce cas, être prononcée par le tribunal de grande instance à la requête de la mère dont la filiation est établie.

« Art. 342-11. – La filiation de l'enfant issu du recours à une assistance médicale à la procréation nécessitant l'intervention d'un tiers donneur est établie dans les conditions du titre VII du présent livre.

« Dans le cas visé à l'article 310-1-1, la seconde filiation ne peut être établie que dans les conditions du titre VIII du même présent livre. » ;

5° L'article 343 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « corps, », la fin de la phrase est ainsi rédigée : « deux partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou deux concubins. » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les adoptants doivent être en mesure d'apporter la preuve d'une communauté de vie d'au moins deux ans ou être âgés l'un et l'autre de plus de vingt-huit ans. » ;

6° Le second alinéa de l'article 343-1 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « corps, », sont insérés les mots : « lié par un pacte civil de solidarité ou en concubinage, » ;

b) Après le mot : « conjoint, », sont insérés les mots : « de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou de son concubin » ;

c) La seconde occurrence du mot : « conjoint » est remplacée par les mots : « celui-ci » ;

7° L'article 343-2 est complété par les mots : « , du partenaire d'un pacte civil de solidarité ou du concubin » ;

8° À la seconde phrase du premier alinéa de l'article 344, après le mot : « conjoint », sont insérés les mots : « , partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin, » ;

9° Après le premier alinéa de l'article 345, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'enfant est issu d'une assistance médicale à la procréation nécessitant l'intervention d'un tiers donneur, la condition d'accueil au foyer de l'adoptant prévue au premier alinéa n'est pas exigée. » ;

10° L'article 345-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « conjoint », sont insérés les mots : « , du partenaire d'un pacte civil de solidarité ou du concubin » ;

b) Le deuxième alinéa est complété par les mots : « , de ce partenaire d'un pacte civil de solidarité ou de ce concubin » ;

c) Au troisième alinéa, après le mot : « conjoint », sont insérés les mots : « , de ce partenaire d'un pacte civil de solidarité ou de ce concubin » ;

d) Au quatrième alinéa, après le mot : « conjoint », sont insérés les mots : « , le partenaire d'un pacte civil de solidarité ou le concubin » ;

e) Au dernier alinéa, après le mot : « conjoint », sont insérés les mots : « , le partenaire d'un pacte civil de solidarité ou le concubin » ;

11° L'article 346 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par les mots : « , deux partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou deux concubins » ;

b) Au second alinéa, après le mot : « conjoint », sont insérés les mots : « , partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin » ;

12° L'article 353 est ainsi modifié :

a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'enfant est issu d'une assistance médicale à la procréation nécessitant l'intervention d'un tiers donneur, le délai prévu au premier alinéa est fixé à un mois. » ;

b) Au quatrième alinéa, après le mot : « conjoint », sont insérés les mots : « , partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin » ;

13° Au premier alinéa de l'article 353-1, après le mot : « conjoint », sont insérés les mots : « , partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin » ;

14° Le premier alinéa de l'article 353-2 est complété par les mots : « ou au conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin de l'adoptant » ;

15° Le second alinéa de l'article 356 est ainsi modifié :

a) La première phrase est ainsi modifiée :

- après la première occurrence du mot : « conjoint », sont insérés les mots : « , du partenaire d'un pacte civil de solidarité ou du concubin » ;

- après la seconde occurrence du mot : « conjoint », sont insérés les mots : « , partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin » ;

b) La seconde phrase est complétée par les mots : « , partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou concubins » ;

16° L'article 357 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

- après la première occurrence du mot : « conjoint », sont insérés les mots : « , du partenaire d'un pacte civil de solidarité ou du concubin » ;

- après le mot : « époux, », sont insérés les mots : « partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou concubins, » ;

- après la seconde occurrence du mot : « conjoint », sont insérés les mots : « , partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin, » ;

b) Au quatrième alinéa, après le mot : « conjoint », sont insérés les mots : « , partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin, » ;

17° Au troisième alinéa de l'article 360, après le mot : « conjoint », sont insérés les mots : « , partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin » ;

18° À l'article 361, la référence : « 350 » est remplacée par la référence : « 349 » ;

19° L'article 363 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du troisième alinéa, après les mots : « époux, », sont insérés les mots : « deux partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou deux concubins, » ;

b) Le dernier alinéa est ainsi modifié :

- à la première phrase, après les mots : « conjoint, » sont insérés les mots : « du partenaire d'un pacte civil de solidarité ou du concubin, » ;

- à la deuxième phrase, après les mots : « époux, » sont insérés les mots : « deux partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou deux concubins, » ;

20° Le premier alinéa de l'article 365 est ainsi modifié :

a) Après la première occurrence du mot : « conjoint », sont insérés les mots : « , le partenaire d'un pacte civil de solidarité ou le concubin » ;

b) Après la seconde occurrence du mot : « conjoint », sont insérés les mots : « son partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin, » ;

21° Au quatrième alinéa de l'article 366, après chaque occurrence du mot : « conjoint », sont insérés les mots : « , le partenaire d'un pacte civil de solidarité ou le concubin » ;

22° Le premier alinéa de l'article 370-3 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, après le mot : « époux, », sont insérés les mots : « deux partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou deux concubins, » ;

b) À la deuxième phrase, après le mot : « époux », sont insérés les mots : « , partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin ».

II. – À l'article 847 bis du code général des impôts, la référence : « 311-20 » est remplacée par la référence : « 342-10 ».

III. – Le 8° du I et le III de l'article 22 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice sont abrogés.

OBJET

L'article 4 du projet de loi tend à établir la filiation d'un enfant sur le fondement de la volonté à l'égard d'un couple de femmes ayant recours à une assistance médicale à la procréation (AMP) avec donneur.

Il insère ces dispositions au sein du titre VII du livre I^{er} du code civil, qui établit aujourd'hui la filiation sur le fondement de la vraisemblance biologique ou de la vérité en cas de contestation. Or, l'introduction d'un critère de volonté pure risque, à terme, de rendre le critère de la vraisemblance biologique caduque et de fragiliser tout le système français de filiation.

En conséquence, si l'AMP avec donneur devait être autorisée pour les couples de femmes à l'article 1^{er} du projet de loi, la filiation de l'enfant qui en serait issu devrait nécessairement être établie, à l'égard de la mère d'intention, par la voie de l'adoption.

L'adoption étant une filiation élective, elle est nécessairement établie par jugement, afin de vérifier que ses conditions légales sont remplies et qu'elle est conforme à l'intérêt de l'enfant.

Il s'agit en effet de la seule possibilité de notre droit d'établir un lien de filiation par la seule volonté. Elle est régie par le titre VIII du livre I^{er} du code civil.

Afin d'atteindre cet objectif, le présent amendement a trois objets.

En premier lieu, il insère un nouvel article au sein de ce même titre VII du livre I^{er} du code civil pour interdire explicitement l'établissement de deux filiations maternelles ou paternelles à l'égard d'un même enfant.

En second lieu, l'amendement crée un nouveau titre VII *bis* au sein du livre I^{er} du code civil, qui regrouperait les dispositions applicables à la filiation en cas de recours à une AMP avec donneur.

Rien ne serait modifié pour les couples de sexe différent, pour lesquels la filiation serait comme aujourd'hui établie par le jeu des dispositions du titre VII du même livre I^{er} du code civil.

Rien ne serait non plus modifié pour la femme qui accouche quelle que soit la nature de son couple. Sa filiation à l'égard de l'enfant issu de l'AMP, serait, comme aujourd'hui, établie par l'effet de la loi ou par la reconnaissance volontaire. Il en serait de même pour la femme non mariée qui a recours seule à une AMP.

En outre, pour sécuriser l'établissement de la filiation de l'enfant issu d'une AMP lorsque cette technique a été demandée par un couple de femmes, l'amendement prévoit que le consentement à une AMP avec donneur vaut, pour la mère qui accouche, consentement à l'adoption de l'enfant issu de l'AMP par l'autre membre du couple. Le second membre du couple s'engagerait à faire une demande d'adoption de l'enfant, sans quoi sa responsabilité pourrait être engagée, ainsi que l'adoption prononcée à la requête de la mère de l'enfant.

En troisième lieu, l'amendement modifie les conditions requises pour l'adoption – qu'elle soit demandée en la forme simple ou plénière – afin de permettre l'adoption de l'enfant issu d'une AMP par la mère d'intention. L'article 1^{er} du projet de loi propose en effet que tous les couples de femmes puissent recourir à une AMP quelle que soit leur situation conjugale.

L'amendement rend donc l'adoption possible pour les couples liés par un pacte civil de solidarité (PACS) ou en concubinage, alors qu'elle est aujourd'hui réservée aux époux. Il permet aussi, pour l'adoption individuelle, l'adoption de l'enfant du partenaire de PACS ou du concubin, sur le même modèle que l'adoption de l'enfant du conjoint. Dans cette situation, qui correspondrait à celle de la mère d'intention au sein d'un couple de femmes recourant à une AMP, l'adoptant bénéficie d'une procédure simplifiée : aucune condition d'âge ni agrément ne sont exigés.

À cet égard, l'amendement propose de simplifier encore davantage la procédure lorsque l'enfant est issu d'une AMP avec donneur. La condition d'accueil au foyer de l'adoptant de six mois ne serait pas exigée et le tribunal de grande instance aurait un mois pour rendre son jugement, contre six pour les autres procédures d'adoption.

Enfin, comme aujourd'hui, l'adoption produirait ses effets à compter du jour du dépôt de la requête en adoption.

Compte tenu du dispositif proposé et de la diligence de l'adoptant, la filiation adoptive pourrait ainsi être établie, lorsque l'enfant est issu d'une procédure d'AMP avec donneur, dans le mois suivant sa naissance.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	107 rect. bis
----------------	---------------------

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme PRIMAS, MM. BABARY, BASCHER, BONNE, BRISSON, CHAIZE et CHEVROLLIER,
Mme Laure DARCOS, MM. de LEGGE et de NICOLAY, Mmes DEROCHE, DI FOLCO, ESTROSI
SASSONE et EUSTACHE-BRINIO, M. GREMILLET, Mmes GRUNY et LAMURE, M. MANDELLI,
Mme MICOULEAU et MM. MORISSET, MOUILLER, PIEDNOIR, PIERRE, RAPIN, REICHARDT et
VIAL

C	Favorable
G	
Tombé	

ARTICLE 4

I. – Alinéa 3

Supprimer cet alinéa.

II. – Alinéas 7 à 42

Remplacer ces alinéas par trente-sept alinéas ainsi rédigés :

3° L'intitulé de la section 3 du chapitre I^{er} du titre VII du livre I^{er} est complété par les mots : « avec tiers donneur » ;

4° Au premier alinéa de l'article 311-19, les mots : « de procréation médicalement assistée avec » sont remplacés par les mots : « d'assistance médicale à la procréation nécessitant l'intervention d'un » ;

5° L'article 311-20 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

- au début, les mots : « époux ou les concubins », sont remplacés par les mots : « couples composés d'un homme et d'une femme ou la femme non mariée » ;

- il est complété par les mots : « ainsi que des conditions dans lesquelles l'enfant pourra, s'il le souhaite, accéder à sa majorité aux données non identifiantes et à l'identité de ce tiers donneur » ;

b) La première phrase du troisième alinéa est ainsi modifié :

- les mots : « de dépôt d'une requête » sont remplacés par les mots : « d'introduction d'une demande » ;

- après le mot : « corps », sont insérés les mots : « , de signature d'une convention de divorce ou de séparation de corps par consentement mutuel selon les modalités de l'article 229-1 » ;

6° Après le titre VII du livre I^{er} du code civil, il est inséré un titre VII *bis* ainsi rédigé :

« Titre VII *bis*

« De la filiation par déclaration anticipée de volonté

« Art. 342-9. – Lorsque deux femmes recourent ensemble à une assistance médicale à la procréation nécessitant l'intervention d'un tiers donneur dans les conditions prévues par le code de la santé publique, les dispositions de l'article 311-19 s'appliquent à l'auteur du don.

« Art. 342-10. – Les couples de femmes qui recourent à une assistance médicale à la procréation doivent préalablement donner leur consentement à un notaire dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 311-20. Dans le même temps, la femme qui n'accouche pas déclare sa volonté de devenir parent de l'enfant issu de l'assistance médicale à la procréation.

« Le consentement et la déclaration anticipée de volonté de devenir parent de l'enfant interdisent toute action aux fins d'établissement ou de contestation de la filiation à moins qu'il ne soit soutenu que l'enfant n'est pas issu de l'assistance médicale à la procréation ou que le consentement et la déclaration anticipée de volonté ont été privés d'effet.

« Le consentement est privé d'effet dans tous les cas prévus au troisième alinéa de l'article 311-20. Les effets de la déclaration anticipée de volonté cessent en même temps que ceux du consentement. La déclaration anticipée de volonté est irrévocable à compter de la réalisation de l'insémination ou du transfert d'embryon.

« Art. 342-11. – La filiation est établie, à l'égard de la femme qui accouche, selon les dispositions du titre VII du présent livre.

« Art. 342-12. – La filiation est établie, à l'égard de la femme qui n'accouche pas, par sa désignation dans la déclaration anticipée de volonté. Celle-ci est remise par son auteur ou, le cas échéant, par la personne chargée de déclarer la naissance à l'officier de l'état civil, qui l'indique dans l'acte de naissance de l'enfant.

« Art. 342-13. – Tant que la filiation établie en application des deux articles précédents n'a pas été contestée en justice dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 342-10, elle fait obstacle à l'établissement d'une autre filiation dans les conditions du présent titre.

« Art. 342-14. – La femme qui, après avoir consenti à l'assistance médicale à la procréation et déclaré sa volonté d'être parent devant notaire, n'établit pas sa filiation à l'égard de l'enfant qui en est issu en omettant de remettre la déclaration anticipée de volonté à l'officier de l'état civil engage sa responsabilité.

« En cas d'absence de remise de la déclaration anticipée de volonté, celle-ci peut être communiquée au procureur de la République à la demande de l'enfant majeur, de son représentant légal s'il est mineur ou de toute personne ayant intérêt à agir en justice. La déclaration est portée en marge de l'acte de naissance de l'enfant. Toutefois, la filiation

établie par la déclaration anticipée de volonté ne peut être portée dans l'acte de naissance tant que la filiation déjà établie à l'égard d'un tiers, par présomption, par reconnaissance ou par adoption plénière, n'a pas été contestée en justice dans les conditions prévues à la section 3 du chapitre III du titre VII du présent livre, par une action en tierce opposition dans les conditions prévues à l'article 353-2, ou par un recours en révision dans des conditions prévues par décret.

« Art. 342-15. – Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard des deux femmes au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance ou par la suite mais simultanément, ces dernières choisissent le nom de famille qui lui est dévolu : soit le nom de l'une d'elles, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par elles dans la limite d'un nom de famille pour chacune d'elles. En l'absence de déclaration conjointe à l'officier de l'état civil mentionnant le choix du nom de l'enfant, celui-ci prend leurs deux noms, dans la limite du premier nom de famille pour chacune d'elles, accolés selon l'ordre alphabétique.

« En cas de naissance à l'étranger d'un enfant dont l'un au moins des parents est français, si la faculté de choix du nom n'a pas été utilisée dans les conditions du précédent alinéa, une telle déclaration peut être effectuée lors de la demande de transcription de l'acte, au plus tard dans les trois ans de la naissance de l'enfant.

« Lorsqu'il a déjà été fait application des deux alinéas précédents, du deuxième alinéa de l'article 342-16 ou de l'article 357 à l'égard d'un enfant commun, le nom précédemment dévolu ou choisi vaut pour les autres enfants communs.

« Lorsque les parents ou l'un d'entre eux portent un double nom de famille, ils peuvent, par une déclaration écrite conjointe, ne transmettre qu'un seul nom à leurs enfants.

« Lorsqu'il est fait application du deuxième alinéa de l'article 342-14 et que la filiation de l'enfant s'en trouve modifiée, le procureur de la République modifie le nom de l'enfant par application des dispositions du présent article.

« Art. 342-16. – Lorsque la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un parent, l'enfant prend le nom de ce parent.

« Lors de l'établissement du second lien de filiation puis durant la minorité de l'enfant, les parents peuvent, par déclaration conjointe devant l'officier de l'état civil, choisir soit de lui substituer le nom de famille du parent à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu, soit d'accoler leurs deux noms, dans l'ordre choisi par eux, dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. Le changement de nom est mentionné en marge de l'acte de naissance. En cas d'empêchement grave, le parent peut être représenté par un fondé de procuration spéciale et authentique.

« Toutefois, lorsqu'il a déjà été fait application de l'article 342-15, du deuxième alinéa du présent article ou de l'article 357 à l'égard d'un autre enfant commun, la déclaration de changement de nom ne peut avoir d'autre effet que de donner le nom précédemment dévolu ou choisi.

« Si l'enfant a plus de treize ans, son consentement personnel est nécessaire.

« Art. 342-17. – La faculté de choix ouverte en application des articles 342-15 et 342-16 ne peut être exercée qu'une seule fois. » ;

7° L'article 353-2 est ainsi modifié :

- le premier alinéa est complété par les mots : « ou au conjoint de l'adoptant » ;
- le second alinéa est complété par les mots : « , ainsi que la dissimulation au tribunal de l'existence d'un consentement à une procédure d'assistance médicale à la procréation avec tiers donneur, et d'une déclaration anticipée de volonté tels que prévus à la section 3 du chapitre I^{er} du titre VII et au titre VII bis du présent livre » ;

8° Au cinquième alinéa de l'article 357, après la référence : « 311-23 », est insérée la référence : « , de l'article 342-15, du deuxième alinéa de l'article 342-16 » ;

9° La seconde phrase du deuxième alinéa l'article 372 est complétée par les mots : « ou, dans le cas d'un établissement de la filiation dans les conditions dans les conditions prévues au titre VII bis du présent livre, lorsque la mention de la déclaration anticipée de volonté est apposée à la demande du procureur de la République ».

II. – Le 8° du I et le III de l'article 22 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice sont abrogés.

OBJET

L'article 4 du projet de loi tend à établir la filiation d'un enfant sur le fondement de la volonté, à l'égard d'un couple de femmes ayant recours à une assistance médicale à la procréation (AMP) avec donneur.

La rédaction adoptée par l'Assemblée nationale remet toutefois en cause les principes existants du système français de filiation au-delà des modifications rendues nécessaires par l'article 1^{er} du projet de loi.

En conséquence, le présent amendement a pour objet d'établir la filiation de l'enfant à l'égard de la mère d'intention sans bouleverser les critères de la filiation pour la femme qui accouche, ni introduire de confusion entre filiation établie sur le fondement de la vraisemblance biologique et filiation établie sur le fondement de la volonté.

Dans cet objectif, l'amendement établirait, comme l'article 4 adopté par l'Assemblée nationale, un régime spécifique d'établissement de la filiation pour les couples de femmes qui ont recours à l'AMP. Toutefois, pour ne pas bouleverser les critères qui gouvernent le titre VII, l'amendement créerait un nouveau titre VII *bis* (au sein du livre I^{er} du code civil).

Les effets de la filiation seraient identiques pour tous les enfants, peu importe le mode de son établissement, comme le propose le Gouvernement (nouvel article 6-2 du code civil), reprenant un principe existant.

Néanmoins, contrairement au projet du Gouvernement, le présent amendement établirait la filiation de manière divise pour les deux femmes.

En effet, l'article 4 adopté par l'Assemblée nationale établit la filiation sur le fondement de la volonté pour les deux femmes, même celle qui accouche, alors qu'aucun impératif juridique ne l'impose.

Cette remise en cause du principe *mater semper certa est*, fondateur du droit français de la filiation, a fait l'objet de critiques lors des auditions menées par la commission spéciale. En outre, l'accouchement dans le secret pourrait être rendu impossible en l'absence d'accord de la femme qui n'accouche pas, en conséquence de l'indivisibilité des filiations et de l'engagement pris de remettre la reconnaissance conjointe à l'officier de l'état civil. Il n'y a pourtant pas lieu d'introduire, pour les seuls couples de femmes, de dérogation à ce principe.

Dès lors, pour la mère qui accouche, le présent amendement maintiendrait le droit en vigueur selon lequel sa filiation à l'égard de l'enfant est établie selon les règles du titre VII du code civil c'est-à-dire, le plus souvent, par la désignation de son nom dans l'acte de naissance de l'enfant.

Pour la mère qui n'accouche pas, il est préférable de ne pas utiliser les termes de « *reconnaissance* », interprété dans notre droit comme un aveu de filiation biologique. Le présent amendement propose que sa filiation soit établie par sa désignation dans la déclaration anticipée de volonté de devenir parent de l'enfant, réalisée par acte authentique devant notaire en même temps que le consentement à l'AMP avec donneur. Cette déclaration, remise à l'officier de l'état civil au moment de la déclaration de naissance de l'enfant, rendrait effective la filiation de l'enfant de manière simultanée pour les deux femmes.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	108 rect.
----------------	--------------

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme PRIMAS, MM. BABARY, BASCHER, BONNE, BRISSON, CHAIZE et CHEVROLLIER,
Mme Laure DARCOS, MM. de LEGGE et de NICOLAY, Mmes DEROCHE, DI FOLCO, ESTROSI
SASSONE et EUSTACHE-BRINIO, M. GREMILLET, Mmes GRUNY et LAMURE, M. MANDELLI,
Mme MICOULEAU et MM. MORISSET, MOUILLER, PIEDNOIR, PIERRE, RAPIN, REICHARDT et
VIAL

C	Favorable
G	
Tombé	

ARTICLE 4

I. – Alinéa 8

Remplacer les mots :

reconnaissance conjointe

par les mots :

déclaration anticipée de volonté

II. – Après l'alinéa 18

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le même temps, pour les couples de femmes, celle qui n'accouche pas déclare sa volonté de devenir le parent de l'enfant issu de l'assistance médicale à la procréation.

III. – Après l'alinéa 20

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le cas échéant, les effets de la déclaration anticipée de volonté cessent en même temps que ceux du consentement. La déclaration anticipée de volonté est irrévocable à compter de la réalisation de l'insémination ou du transfert d'embryon.

IV. – Alinéa 21

1^o Remplacer les mots :

chacune d'elles

par les mots :

la femme qui n'accouche pas

2° Remplacer les mots :

la reconnaissance qu'elles ont faite conjointement

par les mots :

sa désignation dans la déclaration anticipée de volonté qu'elle a faite

V. – Alinéa 22

1° Remplacer les mots :

reconnaissance conjointe

par les mots :

déclaration anticipée de volonté

2° Remplacer les mots :

l'une d'elles

par les mots :

son auteur

VI. – Alinéa 24, première phrase

Remplacer les mots :

reconnaissance conjointe, les femmes qui y sont désignées

par les mots :

les dispositions des chapitres I^{er} à IV du présent titre pour la femme qui accouche et par la déclaration anticipée de volonté pour celle qui n'accouche pas, les deux femmes

VII. – Alinéa 30

1° Après le mot :

procréation

insérer les mots :

et déclaré sa volonté de devenir le parent de l'enfant issu de l'assistance médicale à la procréation devant le notaire

2° Supprimer le mot :

conjointe

VIII. – Alinéa 31, première, deuxième et dernière phrases

Remplacer les mots :

reconnaissance conjointe

par les mots :

déclaration anticipée de volonté

IX. – Alinéas 35 et 38

Remplacer les mots :

reconnaissance conjointe

par les mots :

déclaration anticipée de volonté

OBJET

Le présent amendement a quatre objets.

Il rend tout d'abord divisible l'établissement de la filiation pour les deux femmes. Il n'y a aucune raison de déroger, pour la seule femme qui accoucherait au sein d'un couple de femmes, au principe fondateur du système français de la filiation selon lequel la mère est toujours certaine par l'accouchement, *mater semper certa est*. Il n'y a aucune raison, non plus, d'établir la filiation sur la base d'un critère de volonté pour la femme qui accouche, alors que cela n'est pas strictement nécessaire à la mise en œuvre de l'ouverture de l'assistance médicale à la procréation (AMP) aux couples de femmes.

Aucun motif juridique n'exige que les deux modes d'établissement de filiation soient identiques pour les deux femmes. Seuls les effets de la filiation doivent l'être.

Le présent amendement modifie donc l'article 4 pour que la filiation de la femme qui accouche soit établie, comme aujourd'hui, par l'accouchement, c'est-à-dire dans la majorité des cas par sa désignation dans l'acte de naissance.

Contrairement au texte adopté par l'Assemblée nationale, l'établissement de la filiation sur la base d'un critère de volonté ne serait donc prévu pour la seule mère d'intention. À cet effet, l'amendement remplace le terme de « reconnaissance » qui renvoie dans notre droit à la reconnaissance de l'article 316 du code civil, comme aveu de filiation biologique, par les termes de « déclaration anticipée de volonté », qui figureraient dans le projet de loi initial. Il est en effet préférable de ne pas introduire de confusion entre la filiation fondée sur la procréation charnelle et celle fondée sur un critère de volonté pure.

L'amendement propose également d'indiquer expressément que la mère d'intention déclare sa volonté de devenir parent devant le notaire au moment du recueil du consentement. Cela n'apparaît pas clairement dans le texte.

Il propose, enfin, de préciser que les effets de la déclaration anticipée de volonté cessent avec ceux du consentement, et qu'elle est irrévocable une fois l'AMP réalisée.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	109 rect. bis
----------------	---------------------

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme PRIMAS, MM. BABARY, BASCHER, BONNE, BRISSON, CHAIZE et CHEVROLLIER,
Mme Laure DARCOS, MM. de LEGGE et de NICOLAY, Mmes DEROCHE, DI FOLCO, ESTROSI
SASSONE et EUSTACHE-BRINIO, M. GREMILLET, Mmes GRUNY et LAMURE, M. MANDELLI,
Mme MICOULEAU et MM. MORISSET, MOUILLER, PIEDNOIR, PIERRE, RAPIN, REICHARDT et
VIAL

C	Favorable
G	
Tombé	

ARTICLE 4

I. – Alinéa 8

Supprimer le mot :

conjointe

II. – Après l'alinéa 18

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le même temps, pour les couples de femmes, celle qui n'accouche pas reconnaît sa volonté de devenir le parent de l'enfant issu de l'assistance médicale à la procréation.

III. – Après l'alinéa 20

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le cas échéant, les effets de la reconnaissance cessent en même temps que ceux du consentement. La reconnaissance est irrévocable à compter de la réalisation de l'insémination ou du transfert d'embryon.

IV. – Alinéa 21

1^o Remplacer les mots :

chacune d'elles

par les mots :

la femme qui n'accouche pas

2° Remplacer les mots :

qu'elles ont faite conjointement

par les mots :

qu'elle a faite

V. – Alinéa 22

1° Supprimer le mot :

conjointe

2° Remplacer les mots :

l'une d'elles

par les mots :

son auteur

VI. – Alinéa 24, première phrase

Remplacer les mots :

reconnaissance conjointe, les femmes qui y sont désignées

par les mots :

les dispositions des chapitres I^{er} à IV du présent titre pour la femme qui accouche et par la reconnaissance pour celle qui n'accouche pas, les deux femmes

VII. – Alinéa 30

1° Après le mot :

procréation

insérer les mots :

et reconnu sa volonté de devenir le parent de l'enfant issu de l'assistance médicale à la procréation devant le notaire

2° Supprimer le mot :

conjointe

VIII. – Alinéa 31, première, deuxième et dernière phrases, alinéas 35 et 38

Supprimer le mot :

conjointe

OBJET

Le présent amendement a trois objets.

Il rend tout d'abord divisible l'établissement de la filiation pour les deux femmes. Il n'y a aucune raison de déroger, pour la seule femme qui accoucherait au sein d'un couple de femmes, au principe fondateur du système français de la filiation selon lequel la mère est toujours certaine par l'accouchement, *mater semper certa est*. Il n'y a aucune raison, non plus, d'établir la filiation sur la base d'un critère de volonté pour la femme qui accouche, alors que cela n'est pas strictement nécessaire à la mise en œuvre de l'ouverture de l'assistance médicale à la procréation (AMP) aux couples de femmes.

Aucun motif juridique n'exige que les deux modes d'établissement de filiation soient identiques pour les deux femmes. Seuls les effets de la filiation doivent l'être.

Le présent amendement modifie donc l'article 4 pour que la filiation de la femme qui accouche soit établie, comme aujourd'hui, par l'accouchement, c'est-à-dire dans la majorité des cas par sa désignation dans l'acte de naissance.

Contrairement au texte adopté par l'Assemblée nationale, l'établissement de la filiation sur la base d'un critère de volonté ne serait donc prévu pour la seule mère d'intention.

L'amendement propose également d'indiquer expressément que la mère d'intention reconnaît sa volonté de devenir parent devant le notaire au moment du recueil du consentement. Cela n'apparaît pas clairement dans le texte.

Il propose, enfin, de préciser que les effets de la reconnaissance cessent avec ceux du consentement, et qu'elle est irrévocable une fois l'AMP réalisée.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	112 rect.
----------------	--------------

21 JANVIER
2020

AMENDEMENT

présenté par

C	Favorable
G	
Tombé	

Mme PRIMAS, MM. BABARY, BASCHER, BONNE, BRISSON et CHAIZE, Mme Laure DARCOS, MM. de LEGGE et de NICOLAY, Mmes DEROCHE et EUSTACHE-BRINIO, M. GREMILLET, Mmes GRUNY et LAMURE et MM. MANDELLI, MORISSET, MOUILLER, PIEDNOIR, PIERRE et VIAL

ARTICLE 4

Alinéa 16

1^o Remplacer les mots :

de procréation médicalement assistée avec

par les mots :

d'assistance médicale à la procréation nécessitant l'intervention d'un

2^o Après les mots :

issu de

insérer les mots :

l'assistance médicale à

OBJET

Le présent amendement a pour objet d'harmoniser la formulation de l'assistance médicale à la procréation dans le code civil.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	195
----------------	-----

16 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ASSASSI, COHEN, APOURCEAU-POLY et BENBASSA, M. BOCQUET, Mmes BRULIN et CUKIERMAN, MM. GAY et GONTARD, Mme GRÉAUME, MM. Pierre LAURENT et OUZOULIAS, Mme PRUNAUD, M. SAVOLDELLI et Mme LIENEMANN

C	Défavorable
G	
Tombé	

ARTICLE 4

Alinéa 18, alinéa 20, seconde phrase et alinéa 21

Remplacer le mot :

notaire

par le mot :

juge

OBJET

Le droit de la procréation médicalement assistée, qui était jusque-là entre les mains des juges et de l'officier d'état civil, est désormais exclusivement entre celles des notaires. Ce sont eux qui vont recueillir la reconnaissance de filiation conjointe anticipée, dans le cas d'un couple de femmes mariées ou non. C'est là un pas de plus vers la déjudiciarisation de tous les actes importants qui touchent au droit de la famille, amorcé il y a bien longtemps.

Nous proposons que la reconnaissance conjointe anticipée soit du ressort du juge.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	27 rect. bis
----------------	--------------------

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BONHOMME, Mme LANFRANCHI DORGAL, M. PACCAUD et Mme BONFANTI-DOSSAT

C	Défavorable
G	
Tombé	

ARTICLE 4

I. - Alinéa 18

Après le mot :

notaire

insérer les mots :

ou à un avocat

II. - Alinéa 20, seconde phrase

Après le mot :

notaire

insérer les mots :

ou de l'avocat

III. - Alinéa 21

Après le mot :

notaire

insérer les mots :

ou l'avocat

OBJET

Le nouvel article 342-10 du code civil prévoit que les couples ou la femme non mariée qui, pour procréer, recourent à une assistance médicale nécessitant l'intervention d'un

tiers donneur, doivent préalablement donner leur consentement à un notaire qui les informe des conséquences de leur acte au regard de la filiation ainsi que des dispositions du chapitre II du titre IV du livre I^{er} de la deuxième partie du code de la santé publique.

Cet amendement propose qu'un avocat puisse recevoir le consentement du couple ou de la femme non mariée qui souhaite pour procréer, recourir à une assistance médicale nécessitant l'intervention d'un tiers donneur.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	111 rect.
----------------	--------------

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme PRIMAS, MM. BABARY, BASCHER, BONNE, BRISSON et CHAIZE, Mme Laure DARCOS, MM. de LEGGE et de NICOLAY, Mmes DEROCHE et EUSTACHE-BRINIO, M. GREMILLET, Mmes GRUNY et LAMURE, M. MANDELLI, Mme MICOULEAU et MM. MORISSET, MOUILLER, PIEDNOIR, PIERRE et VIAL

C	Favorable
G	
Tombé	

ARTICLE 4

Alinéa 18

Après les mots :

que des

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

conditions dans lesquelles l'enfant pourra, s'il le souhaite, accéder à sa majorité aux données non identifiantes et à l'identité de ce tiers donneur.

OBJET

Le présent amendement a pour objet de clarifier l'information donnée par le notaire aux parents sur les possibilités d'accès aux origines dont disposera l'enfant issu de l'assistance médicale à la procréation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	113 rect.
----------------	--------------

21 JANVIER
2020

AMENDEMENT

présenté par

C	Favorable
G	
Tombé	

Mme PRIMAS, MM. BABARY, BASCHER, BONNE, BRISSON et CHAIZE, Mme Laure DARCOS, MM. de LEGGE et de NICOLAY, Mmes DEROCHE et EUSTACHE-BRINIO, M. GREMILLET, Mmes GRUNY et LAMURE et MM. MANDELLI, MORISSET, MOUILLER, PIEDNOIR, PIERRE et VIAL

ARTICLE 4

Alinéa 20, seconde phrase

Supprimer les mots :

ou du notaire qui l'a reçu

OBJET

Cet amendement a pour objet de maintenir le principe actuel selon lequel la révocation du consentement à l'assistance médicale à la procréation avec donneur se fait devant le médecin et non devant le notaire.

Le médecin est en effet le mieux à même d'en tirer les conséquences pour l'arrêt de la procédure d'insémination ou du transfert d'embryon.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	63
----------------	----

15 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, ASSASSI, APOURCEAU-POLY et BENBASSA, M. BOCQUET, Mmes BRULIN et CUKIERMAN, MM. GAY et GONTARD, Mme GRÉAUME, MM. Pierre LAURENT et OUZOULIAS, Mme PRUNAUD, M. SAVOLDELLI et Mme LIENEMANN

C	Défavorable
G	
Tombé	

ARTICLE 4

I. – Alinéas 21 à 24

Remplacer ces alinéas par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Art. 342-11. – Que le couple soit formé d'un homme et d'une femme ou de deux femmes, la filiation est établie à l'égard de chacun de ses membres par la reconnaissance qu'ils ont faite conjointement devant le notaire lors du recueil du consentement mentionné à l'article 342-10.

« La reconnaissance conjointe est remise par l'un d'eux, ou, le cas échéant, par la personne chargée de déclarer la naissance, à l'officier d'état civil qui l'indique dans le livret de famille de la famille. La filiation de la femme ayant accouché est ainsi établie à la fois en référence à la reconnaissance conjointe et à l'accouchement figurant dans le certificat établi par le médecin, la sage-femme ou l'officier de santé ayant assisté à l'accouchement.

« La filiation de la femme non mariée est établie à la fois par la reconnaissance qu'elle a faite devant le notaire lors du recueil du consentement mentionné à l'article 342-10 et par l'accouchement figurant sur le certificat de naissance.

« Tant que la filiation ainsi établie n'a pas été contestée en justice dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 342-10, elle fait obstacle à l'établissement d'une autre filiation dans les conditions du présent titre.

« Art. 342-12. – Lorsque la filiation est établie par reconnaissance conjointe, les deux parents qui y sont désignés choisissent le nom de famille qui est dévolu à l'enfant au plus tard au moment de la déclaration de naissance : soit le nom de l'un d'eux, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. En l'absence de déclaration conjointe à l'officier d'état civil mentionnant le choix du nom de l'enfant, celui-ci prend leurs deux noms, dans la limite du premier nom de famille pour chacun d'eux, accolés selon l'ordre alphabétique.

II. – Alinéas 29 à 31

Remplacer ces alinéas par deux alinéas ainsi rédigés :

« Art. 342-13. – Le parent qui, après avoir consenti à l'assistance médicale à la procréation, fait obstacle à la remise, à l'officier d'état civil, de la reconnaissance – mentionnée à l'article 342-10, engage sa responsabilité.

« En cas d'absence de remise de la reconnaissance mentionnée au même article 342-10, celle-ci peut être communiquée à l'officier de l'état civil par le procureur de la République à la demande de l'enfant majeur, de son représentant légal s'il est mineur ou de toute personne ayant intérêt à agir en justice. La reconnaissance est portée en marge du livret de famille de la famille. Toutefois, la filiation établie par la reconnaissance ne peut être portée dans le livret de famille tant que la filiation déjà établie à l'égard d'un tiers, par présomption, reconnaissance volontaire ou adoption plénière, n'a pas été contestée en justice dans les conditions prévues à la section III du chapitre III du présent titre, par une action en tierce opposition dans les conditions prévues à l'article 353-2, ou par un recours en révision dans les conditions prévues au titre XVI du livre I^{er} du code de procédure civile. » ;

OBJET

Dans son état actuel l'article 4 réserve la reconnaissance conjointe anticipée (RCA) devant notaire au moment du recueil du consentement au don aux seules couples de femmes. En ce sens il maintient une discrimination en matière d'établissement de la filiation entre couples de sexe différent et de même sexe.

Les auteurs de cet amendement souhaitent donc supprimer cette discrimination en étendant la RCA aux couples de sexe différent, qui bénéficieront ainsi des mêmes garanties que les couples de femmes. Nous souhaitons également clarifier le fait que pour la femme qui a porté l'enfant, la filiation est établie à la fois par l'accouchement et par la RCA.

Enfin il s'agit surtout avec cet amendement de garantir les droits et l'intérêt de l'enfant en ce qui concerne l'accès à son origine, et de le préserver de toute discrimination qui pourrait naître de la mention de son mode de conception dans son acte de naissance. En ce sens nous proposons que le recours à un tiers donneur ne soit plus mentionné dans l'acte de naissance de l'enfant, mais plutôt dans le livret de famille de sa famille.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	232
----------------	-----

16 JANVIER
2020

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	
Tombé	

M. Jacques BIGOT, Mmes de la GONTRIE, MEUNIER et BLONDIN, MM. DAUDIGNY, JOMIER et VAUGRENARD, Mme ROSSIGNOL, M. KANNER, Mme CONCONNE, M. FICHET, Mme HARRIBEY, M. MONTAUGÉ, Mme MONIER, M. ANTISTE, Mme ARTIGALAS, MM. ASSOULINE, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mme BONNEFOY, MM. BOTREL, Martial BOURQUIN, BOUTANT et CARCENAC, Mme CONWAY-MOURET, MM. COURTEAU, DAGBERT, DAUNIS, DEVINAZ, DURAIN, DURAN et ÉBLÉ, Mme ESPAGNAC, M. FÉRAUD, Mmes FÉRET, Martine FILLEUL et GHALI, M. GILLÉ, Mmes GRELET-CERTENAIS et GUILLEMOT, M. JACQUIN, Mme JASMIN, MM. Patrice JOLY, KERROUCHE, LALANDE et LECONTE, Mme LEPAGE, M. LOZACH, Mme LUBIN, MM. LUREL, MAGNER, MANABLE, MARIE et MAZUIR, Mme PEROL-DUMONT, M. RAYNAL, Mme Sylvie ROBERT, MM. ROGER, SUEUR et SUTOUR, Mme TAILLÉ-POLIAN, MM. TEMAL et TISSOT, Mme TOCQUEVILLE, MM. TODESCHINI, TOURENNE et VALLINI et Mme VAN HEGHE

ARTICLE 4

I. – Alinéas 21 à 24

Remplacer ces alinéas par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Art. 342-11. – Que le couple soit formé d'un homme et d'une femme ou de deux femmes, la filiation est établie à l'égard de chacun de ses membres par la reconnaissance qu'ils ont faite conjointement devant le notaire lors du recueil du consentement mentionné à l'article 342-10.

« La reconnaissance conjointe est remise par l'un d'eux, ou, le cas échéant, par la personne chargée de déclarer la naissance, à l'officier d'état civil qui l'indique dans l'acte de naissance de l'enfant. La filiation de la femme ayant accouché est ainsi établie à la fois en référence à la reconnaissance conjointe et à l'accouchement figurant dans le certificat établi par le médecin, la sage-femme ou l'officier de santé ayant assisté à l'accouchement.

« La filiation de la femme non mariée est établie à la fois par la reconnaissance qu'elle a faite devant le notaire lors du recueil du consentement mentionné à l'article 342-10 et par l'accouchement figurant sur le certificat de naissance.

« Tant que la filiation ainsi établie n'a pas été contestée en justice dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 342-10, elle fait obstacle à l'établissement d'une autre filiation dans les conditions du présent titre.

« Art. 342-12. – Lorsque la filiation est établie par reconnaissance conjointe, les deux parents qui y sont désignés choisissent le nom de famille qui est dévolu à l'enfant au plus tard au moment de la déclaration de naissance : soit le nom de l'un d'eux, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. En l'absence de déclaration conjointe à l'officier d'état civil mentionnant le choix du nom de l'enfant, celui-ci prend leurs deux noms, dans la limite du premier nom de famille pour chacun d'eux, accolés selon l'ordre alphabétique.

II. – Alinéas 29 et 30

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

« Art. 342-13. – Le parent qui, après avoir consenti à l'assistance médicale à la procréation, fait obstacle à la remise, à l'officier d'état civil, de la reconnaissance mentionnée à l'article 342-10, engage sa responsabilité.

III. – Alinéa 31, première, deuxième et dernières phrases

Supprimer le mot :

conjointe

OBJET

À l'Assemblée nationale, l'article 4 du présent projet de loi a été modifié pour entendre les craintes des associations, qui considéraient que la création d'un titre VII *bis* du livre I^{er} du code civil applicable aux seuls couples de femmes créait une double discrimination entre les couples et entre les enfants.

L'article 4, dans sa nouvelle rédaction, complète le titre VII du livre I^{er} du code civil en y insérant un nouveau chapitre portant sur le recours à l'AMP avec tiers donneur pour tous les couples sans distinction, qu'ils soient hétérosexuels ou lesbiens. Dans ce nouveau chapitre, il est prévu que les couples de femmes signent une reconnaissance conjointe anticipée (RCA) devant le notaire au moment du recueil de leur consentement au don.

C'est un dispositif simple qui permet de sécuriser pleinement la filiation de l'enfant à l'égard de ses deux mères dès sa naissance. De plus, la RCA, en valorisant de façon forte l'engagement solidaire des deux mères dans un projet parental commun, permet de ne pas introduire de hiérarchie entre l'une et l'autre, et cela sans aucun déni de l'accouchement de l'une d'entre elles, dont le nom figure sur le certificat d'accouchement, indispensable à la rédaction de l'acte de naissance.

Ce dispositif, qui a été conçu pour répondre aux besoins des familles issues de don, apporte aux enfants les meilleures garanties. Sa mention en marge de l'acte de naissance permet de sécuriser la filiation en empêchant toute contestation fondée sur l'absence de lien d'hérédité, tout en garantissant à l'enfant devenu majeur la possibilité d'exercer le droit d'accès à ses antécédents médicaux et à ses origines que le présent projet de loi lui reconnaît.

Le problème majeur, cependant, est que dans son état actuel, l'article 4, en réservant la RCA aux seuls couples de femmes, maintient une discrimination en matière

d'établissement de la filiation entre couples de sexes différent et de même sexe, alors même que l'objectif de la nouvelle rédaction était inverse.

Le présent amendement a donc pour objet de supprimer cette discrimination en étendant la RCA aux couples de sexe différent, qui bénéficieront ainsi des mêmes garanties que les couples de femmes. Il s'inscrit ainsi pleinement dans l'état d'esprit du texte, dans une logique de responsabilité et de valorisation du projet de couple et de l'engagement solidaire des parents.

L'objet de cet amendement est aussi de préciser explicitement que la valorisation du projet parental et de l'engagement solidaire des parents par la RCA n'induit aucun déni du rôle de l'accouchement dans l'établissement de la maternité de la femme qui accouche. Cela était implicite dans le texte, mais les inquiétudes nombreuses qui se sont manifestées à ce sujet montrent qu'il est nécessaire de l'expliciter : pour la femme qui a porté l'enfant, la filiation est établie à la fois par l'accouchement et par la RCA.

Mais c'est surtout au regard de l'idée que la filiation doit être établie en référence prioritaire à l'intérêt et aux droits de l'enfant que cet amendement apparaît indispensable. En effet, dans sa rédaction actuelle, l'article 4 du projet de loi cumule deux discriminations entre les enfants conçus par don :

a) les enfants des couples de femmes ont un mode d'établissement de leur filiation conforme à leur histoire mais réservé à eux seuls, ce qui est une façon injustifiable de les traiter « à part » au regard du droit de la filiation, alors même que leur naissance est issue d'un processus de recours au don de gamètes absolument identique aux autres. Ce traitement à part injustifié peut induire pour eux une forme de stigmatisation.

b) les enfants des couples de sexe différent ne bénéficient pas d'un mode de filiation conforme à leur histoire. Tout à l'inverse, cet article fait prévaloir la liberté des parents de cacher le don à leur enfant, sur le droit de l'enfant de connaître son histoire et son identité personnelle. Une telle disposition est contraire aux droits de l'enfant en général, et en particulier au nouveau droit d'accès à ses antécédents médicaux et à ses origines que le projet de loi lui accorde dans son article 3. Elle introduit sur ce plan une discrimination caractérisée entre enfants conçus par don, au détriment des enfants nés de parents de sexe différent.

Face à ce double risque de discrimination, l'extension de la RCA à tous les couples recourant au don est la seule façon d'assurer aux enfants nés au terme de parcours semblables d'AMP avec tiers donneur de bénéficier d'une modalité d'établissement de leur filiation à la fois conforme à leur histoire, garante de leurs droits d'accès à leurs origines ainsi qu'aux renseignements non identifiants sur leurs antécédents médicaux, et identique quelle que soit la composition du couple et l'orientation sexuelle de leurs parents.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	242
----------------	-----

16 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

M. RAISON

C	Défavorable
G	
Tombé	

ARTICLE 4

I. – Alinéas 21 à 24

Remplacer ces alinéas par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Art. 342-11. – Que le couple soit formé d'un homme et d'une femme ou de deux femmes, la filiation est établie à l'égard de chacun de ses membres par la reconnaissance qu'ils ont faite conjointement devant le notaire lors du recueil du consentement mentionné à l'article 342-10.

« La reconnaissance conjointe est remise par l'un d'eux, ou, le cas échéant, par la personne chargée de déclarer la naissance, à l'officier d'état civil qui l'indique dans l'acte de naissance de l'enfant. La filiation de la femme ayant accouché est ainsi établie à la fois en référence à la reconnaissance conjointe et à l'accouchement figurant dans le certificat établi par le médecin, la sage-femme ou l'officier de santé ayant assisté à l'accouchement.

« La filiation de la femme non mariée est établie à la fois par la reconnaissance qu'elle a faite devant le notaire lors du recueil du consentement mentionné à l'article 342-10 et par l'accouchement figurant sur le certificat de naissance.

« Tant que la filiation ainsi établie n'a pas été contestée en justice dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 342-10, elle fait obstacle à l'établissement d'une autre filiation dans les conditions du présent titre.

« Art. 342-12. – Lorsque la filiation est établie par reconnaissance conjointe, les deux parents qui y sont désignés choisissent le nom de famille qui est dévolu à l'enfant au plus tard au moment de la déclaration de naissance : soit le nom de l'un d'eux, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. En l'absence de déclaration conjointe à l'officier d'état civil mentionnant le choix du nom de l'enfant, celui-ci prend leurs deux noms, dans la limite du premier nom de famille pour chacun d'eux, accolés selon l'ordre alphabétique.

II. – Alinéas 29 et 30

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

« Art. 342-13. – Le parent qui, après avoir consenti à l’assistance médicale à la procréation, fait obstacle à la remise, à l’officier d’état civil, de la reconnaissance mentionnée à l’article 342-10, engage sa responsabilité.

III. – Alinéa 31, première, deuxième et dernières phrases

Supprimer le mot :

conjointe

OBJET

À l’Assemblée nationale, l’article 4 du présent projet de loi a été modifié pour entendre les craintes des associations, qui considéraient que la création d’un titre VII *bis* du livre I^{er} du code civil applicable aux seuls couples de femmes créait une double discrimination entre les couples et entre les enfants.

L’article 4, dans sa nouvelle rédaction, complète le titre VII du livre I^{er} du code civil en y insérant un nouveau chapitre portant sur le recours à l’AMP avec tiers donneur pour tous les couples sans distinction, qu’ils soient hétérosexuels ou lesbiens. Dans ce nouveau chapitre, il est prévu que les couples de femmes signent une reconnaissance conjointe anticipée (RCA) devant le notaire au moment du recueil de leur consentement au don.

C’est un dispositif simple qui permet de sécuriser pleinement la filiation de l’enfant à l’égard de ses deux mères dès sa naissance. De plus, la RCA, en valorisant de façon forte l’engagement solidaire des deux mères dans un projet parental commun, permet de ne pas introduire de hiérarchie entre l’une et l’autre, et cela sans aucun déni de l’accouchement de l’une d’entre elles, dont le nom figure sur le certificat d’accouchement, indispensable à la rédaction de l’acte de naissance.

Ce dispositif, qui a été conçu pour répondre aux besoins des familles issues de don, apporte aux enfants les meilleures garanties. Sa mention en marge de l’acte de naissance permet de sécuriser la filiation en empêchant toute contestation fondée sur l’absence de lien d’hérédité, tout en garantissant à l’enfant devenu majeur la possibilité d’exercer le droit d’accès à ses antécédents médicaux et à ses origines que le présent projet de loi lui reconnaît.

Le problème majeur, cependant, est que dans son état actuel, l’article 4, en réservant la RCA aux seuls couples de femmes, maintient une discrimination en matière d’établissement de la filiation entre couples de sexes différent et de même sexe, alors même que l’objectif de la nouvelle rédaction était inverse.

Le présent amendement a donc pour objet de supprimer cette discrimination en étendant la RCA aux couples de sexe différent, qui bénéficieront ainsi des mêmes garanties que les couples de femmes. Il s’inscrit ainsi pleinement dans l’état d’esprit du texte, dans une logique de responsabilité et de valorisation du projet de couple et de l’engagement solidaire des parents.

L’objet de cet amendement est aussi de préciser explicitement que la valorisation du projet parental et de l’engagement solidaire des parents par la RCA n’induit aucun déni du rôle de l’accouchement dans l’établissement de la maternité de la femme qui accouche. Cela était implicite dans le texte, mais les inquiétudes nombreuses qui se sont

manifestées à ce sujet montrent qu'il est nécessaire de l'expliciter : pour la femme qui a porté l'enfant, la filiation est établie à la fois par l'accouchement et par la RCA.

Mais c'est surtout au regard de l'idée que la filiation doit être établie en référence prioritaire à l'intérêt et aux droits de l'enfant que cet amendement apparaît indispensable. En effet, dans sa rédaction actuelle, l'article 4 du projet de loi cumule deux discriminations entre les enfants conçus par don :

a) les enfants des couples de femmes ont un mode d'établissement de leur filiation conforme à leur histoire mais réservé à eux seuls, ce qui est une façon injustifiable de les traiter « à part » au regard du droit de la filiation, alors même que leur naissance est issue d'un processus de recours au don de gamètes absolument identique aux autres. Ce traitement à part injustifié peut induire pour eux une forme de stigmatisme.

b) les enfants des couples de sexe différent ne bénéficient pas d'un mode de filiation conforme à leur histoire. Tout à l'inverse, cet article fait prévaloir la liberté des parents de cacher le don à leur enfant, sur le droit de l'enfant de connaître son histoire et son identité personnelle. Une telle disposition est contraire aux droits de l'enfant en général, et en particulier au nouveau droit d'accès à ses antécédents médicaux et à ses origines que le projet de loi lui accorde dans son article 3. Elle introduit sur ce plan une discrimination caractérisée entre enfants conçus par don, au détriment des enfants nés de parents de sexe différent.

Face à ce double risque de discrimination, l'extension de la RCA à tous les couples recourant au don est la seule façon d'assurer aux enfants nés au terme de parcours semblables d'AMP avec tiers donneur de bénéficier d'une modalité d'établissement de leur filiation à la fois conforme à leur histoire, garante de leurs droits d'accès à leurs origines ainsi qu'aux renseignements non identifiants sur leurs antécédents médicaux, et identique quelle que soit la composition du couple et l'orientation sexuelle de leurs parents.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	277 rect.
----------------	--------------

20 JANVIER
2020

AMENDEMENT

présenté par

MM. PATRIAT, GATTOLIN et RAMBAUD, Mme CONSTANT et M. KARAM

C	Favorable si rectifié
G	
Tombé	

ARTICLE 4

Alinéa 21

Remplacer les mots :

Pour les couples de femmes, la filiation est établie, à l'égard de chacune d'elles

par les mots :

La filiation est établie, à l'égard de la femme qui accouche et de l'autre femme

OBJET

Cet amendement vise à expliciter le fait que la filiation établie par la reconnaissance conjointe anticipée implique nécessairement que l'une des deux femmes accouche.

La garde des sceaux, lors de son audition devant la commission spéciale, a précisé que l'officier d'état civil devra disposer du certificat d'accouchement et de la reconnaissance conjointe anticipée pour établir la filiation du couple de femmes et de l'enfant né d'une PMA avec tiers donneur.

Ainsi, cet amendement permet de lever toute ambiguïté.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	110 rect.
----------------	--------------

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme PRIMAS, MM. BABARY, BASCHER, BONNE, BRISSON, CHAIZE et CHEVROLLIER,
Mme Laure DARCOS, MM. de LEGGE et de NICOLAY, Mmes DEROCHE, DI FOLCO, ESTROSI
SASSONE et EUSTACHE-BRINIO, M. GREMILLET, Mmes GRUNY et LAMURE, M. MANDELLI,
Mme MICOULEAU et MM. MORISSET, MOUILLER, PIEDNOIR, PIERRE, RAPIN, REICHARDT et
VIAL

C	Favorable
G	
Tombé	

ARTICLE 4

Alinéa 21

Remplacer les mots :

chacune d'elles

par les mots :

la femme qui accouche et de l'autre femme

OBJET

La référence à la femme qui accouche a disparu du texte adopté à l'Assemblée nationale.

Le présent amendement propose d'y remédier.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	269 rect.
----------------	--------------

20 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme SCHILLINGER, MM. MOHAMED SOILHI et BUIS, Mme CARTRON, MM. THÉOPHILE, HASSANI, MARCHAND et BARGETON, Mme CONSTANT, MM. YUNG, CAZEAU, PATIENT, IACOVELLI, KARAM, RAMBAUD, HAUT
et les membres du groupe La République En Marche

C	Défavorable
G	
Tombé	

ARTICLE 4

Alinéa 22

Remplacer les mots :

l'indique dans l'acte de naissance de l'enfant

par les mots :

établit la filiation

OBJET

L'actuel projet de loi crée un régime réservé aux seuls couples de femmes en termes de filiation pour l'enfant né d'un don de gamètes mâles. En supplément de la déclaration de consentement à faire devant notaire, les couples de femmes doivent procéder à une déclaration commune anticipée qui sera indiquée dans l'acte de naissance. L'inscription dans l'acte de naissance du mode de conception de l'enfant apparaît discriminatoire et peut créer de réelles stigmatisations des enfants nés d'une PMA lorsque deux femmes y ont recours.

Le présent amendement propose de supprimer la mention dans l'acte civil de l'enfant mais conserve l'obligation d'avoir recours à une déclaration commune anticipée afin d'établir la filiation, ledit document sera ainsi nécessaire pour établir la filiation et devra être remis à l'officier d'état civil par la personne chargée de déclarer la naissance.

Il ne s'agit pas ici de maintenir le secret sur un mode de conception mais de protéger la vie privée des enfants nés de dons de gamètes. En toute hypothèse, il appartient aux parents, dans le cadre de leur rôle éducatif, d'être transparents sur le mode de conception.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	223
----------------	-----

16 JANVIER
2020

AMENDEMENT

présenté par

C	Favorable
G	
Tombé	

Mme ROSSIGNOL, M. Jacques BIGOT, Mmes de la GONTRIE, MEUNIER et BLONDIN, MM. DAUDIGNY, JOMIER, VAUGRENARD et KANNER, Mme CONCONNE, M. FICHET, Mme HARRIBEY, M. MONTAUGÉ, Mme MONIER, M. ANTISTE, Mme ARTIGALAS, MM. ASSOULINE, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mme BONNEFOY, MM. BOTREL, Martial BOURQUIN, BOUTANT et CARCENAC, Mme CONWAY-MOURET, MM. COURTEAU, DAGBERT, DAUNIS, DEVINAZ, DURAIN, DURAN et ÉBLÉ, Mme ESPAGNAC, M. FÉRAUD, Mmes FÉRET, Martine FILLEUL et GHALI, M. GILLÉ, Mmes GRELET-CERTENAIS et GUILLEMOT, M. JACQUIN, Mme JASMIN, MM. Patrice JOLY, KERROUCHE, LALANDE et LECONTE, Mme LEPAGE, M. LOZACH, Mme LUBIN, MM. LUREL, MAGNER, MANABLE, MARIE et MAZUIR, Mme PEROL-DUMONT, M. RAYNAL, Mme Sylvie ROBERT, MM. ROGER, SUEUR et SUTOUR, Mme TAILLÉ-POLIAN, MM. TEMAL et TISSOT, Mme TOCQUEVILLE, MM. TODESCHINI, TOURENNE et VALLINI et Mme VAN HEGHE

ARTICLE 4

Après l'alinéa 22

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« L'acte notarié précise laquelle des femmes du couple sera la mère qui accouche.

OBJET

Le présent amendement considère que la grossesse et l'accouchement ne sont pas des actes neutres et doivent être mentionnés lors de la reconnaissance faite conjointement par les couples de femmes devant le notaire lors du recueil du consentement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, rapport 237)

N ^o	327
----------------	-----

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Muriel JOURDA
au nom de la Commission spéciale sur la bioéthique

C	
G	
Tombé	

ARTICLE 4

Alinéa 28

Remplacer la référence :

342-12

par la référence

342-13

OBJET

Amendement de correction d'une erreur matérielle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, rapport 237)

N ^o	328
----------------	-----

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Muriel JOURDA
au nom de la Commission spéciale sur la bioéthique

C	
G	
Tombé	

ARTICLE 4

Alinéa 31, troisième phrase

Remplacer les mots :

les conditions prévues au titre XVI du livre I^{er} du code de procédure civile

par les mots :

des conditions prévues par décret

OBJET

Amendement de précision.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, rapport 237)

N ^o	329
----------------	-----

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Muriel JOURDA
au nom de la Commission spéciale sur la bioéthique

C	
G	
Tombé	

ARTICLE 4

Alinéa 35

Supprimer les mots :

ou réalisée après le décès de l'un des parents

OBJET

Amendement de correction d'une erreur matérielle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	97 rect.
----------------	-------------

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes DOINEAU et GUIDEZ, MM. CHASSEING, CAZABONNE et GUERRIAU, Mme VÉRIEN,
MM. CADIC, DECOOL, VANLERENBERGHE, CAPO-CANELLAS et DÉTRAIGNE,
Mmes SAINT-PÉ et SCHILLINGER et M. DELCROS

C	Défavorable
G	
Tombé	

ARTICLE 4

Après l'alinéa 37

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Aux premier et troisième alinéas, les mots : « père et mère » sont remplacés par les mots : « parents de l'enfant » ;

OBJET

En cohérence avec l'article 371-1 du Code Civil qui mentionne que l'autorité parentale appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant, il est proposé d'adopter la même dénomination, l'article 372 faisant lui aussi référence à l'autorité parentale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, rapport 237)

N ^o	330
----------------	-----

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Muriel JOURDA
au nom de la Commission spéciale sur la bioéthique

C	
G	
Tombé	

ARTICLE 4

Alinéa 42

1^o Après la référence

I

insérer les mots et la référence :

et le III

2^o Remplacer les mots :

est abrogé

par les mots :

sont abrogés

OBJET

Amendement de coordination.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	229 rect.
----------------	--------------

20 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mme de la GONTRIE, M. Jacques BIGOT, Mmes MEUNIER et BLONDIN, MM. DAUDIGNY, JOMIER et VAUGRENARD, Mme ROSSIGNOL, M. KANNER, Mme CONCONNE, M. FICHET, Mme HARRIBEY, M. MONTAUGÉ, Mme MONIER, M. ANTISTE, Mme ARTIGALAS, MM. ASSOULINE, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mme BONNEFOY, MM. BOTREL, Martial BOURQUIN, BOUTANT et CARCENAC, Mme CONWAY-MOURET, MM. COURTEAU, DAGBERT, DAUNIS, DEVINAZ, DURAIN, DURAN et ÉBLÉ, Mme ESPAGNAC, M. FÉRAUD, Mmes FÉRET, Martine FILLEUL et GHALI, M. GILLÉ, Mmes GRELET-CERTENAIS et GUILLEMOT, M. JACQUIN, Mme JASMIN, MM. Patrice JOLY, KERROUCHE, LALANDE et LECONTE, Mme LEPAGE, M. LOZACH, Mme LUBIN, MM. LUREL, MAGNER, MANABLE, MARIE et MAZUIR, Mme PEROL-DUMONT, M. RAYNAL, Mme Sylvie ROBERT, MM. ROGER, SUEUR et SUTOUR, Mme TAILLÉ-POLIAN, MM. TEMAL et TISSOT, Mme TOCQUEVILLE, MM. TODESCHINI, TOURENNE et VALLINI et Mme VAN HEGHE

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code civil est ainsi modifié :

1^o L'article 316 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les couples de même sexe, la filiation ne peut être établie par reconnaissance qu'en apportant la preuve que les deux femmes ont eu recours ensemble à une assistance médicale à la procréation. Cette preuve est rapportée par la production du consentement notarié au don mentionné aux articles 342-10 et 342-13. » ;

2^o Le chapitre V du titre VII du livre I^{er} est complété par un article 342-13-... ainsi rédigé :

« *Art. 342-13-...* – Les femmes qui, pour procréer ont eu recours, alors qu'elles étaient en couple avec une autre femme, à une assistance médicale nécessitant l'intervention d'un tiers donneur peuvent signer ensemble devant le notaire un consentement a posteriori au don, sous réserve de la production de preuves justificatives du recours à une assistance médicale à la procréation en France ou à l'étranger les mentionnant toutes deux. La liste des preuves est fixée par décret.

« Celle qui, après avoir consenti a posteriori au don, ne reconnaît pas l'enfant qui en est issu engage sa responsabilité envers la mère et envers l'enfant.

« En outre, sa filiation est judiciairement établie. L'action obéit aux dispositions des articles 328 et 331. »

OBJET

Le présent amendement propose d'organiser une procédure visant à simplifier et sécuriser la filiation pour les couples de femmes ayant eu recours à la PMA avant la présente loi.

Il propose d'étendre la procédure d'établissement de la filiation par reconnaissance aux couples de même sexe, dans le seul cas où ils ont eu recours à une assistance médicale à la procréation, en France ou à l'étranger.

La présentation d'un consentement *a posteriori* au don serait nécessaire pour enregistrer la reconnaissance de l'enfant par la femme à l'égard de laquelle la filiation n'est pas d'ores et déjà établie. Cette mesure permettra de sécuriser la filiation des enfants qui n'ont pas pu être adoptés par leur seconde mère, soit parce que le couple n'est pas marié, soit qu'il se soit séparé avant la loi de 2013 ou avant que l'adoption ne soit prononcée. Ces familles n'ont actuellement aucun moyen de faire reconnaître leur filiation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	198 rect. bis
----------------	---------------------

20 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ASSASSI, COHEN, APOURCEAU-POLY et BENBASSA, M. BOCQUET, Mme BRULIN, MM. GAY et GONTARD, Mme GRÉAUME, MM. Pierre LAURENT et OUZOULIAS, Mme PRUNAUD, M. SAVOLDELLI et Mme LIENEMANN

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code civil est ainsi modifié :

1^o L'article 6-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa du présent article, les dispositions prévues à la section 3 du chapitre II du titre VII s'appliquent que les parents soient de même sexe ou de sexe différent. » ;

2^o L'article 311-2 est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Elle peut être constitué à l'égard de parents de même sexe. Pour la constitution de la possession d'état, des faits antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent être pris en compte. » ;

OBJET

La possession d'état permet aux couples d'établir l'existence d'un lien de filiation avec leur enfant, même en l'absence de lien biologique.

Or à ce jour, les femmes concubines ou en couple ayant un enfant ne peuvent bénéficier de ce mécanisme. Cet amendement entend mettre fin à cette discrimination qui ne trouve aucune justification.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	9 rect.
----------------	---------

21 JANVIER
2020

AMENDEMENT

présenté par

MM. CADIC, CAZABONNE et DÉTRAIGNE

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code civil est ainsi modifié :

1^o L'article 6-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa du présent article, les dispositions relatives à la possession d'état contenues dans le présent code sont applicables à l'égard de toute personne, quelle que soit son orientation sexuelle. » ;

2^o L'article 311-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elle est indifférente à la réalité biologique et permet d'établir la filiation d'un enfant à l'égard de parents de même sexe. » ;

3^o L'article 320 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa, une filiation légalement établie ne fait pas obstacle à l'établissement, par la voie de la possession d'état, d'une filiation de même nature. »

OBJET

Cet amendement permet d'établir la filiation d'un enfant, conçu par don, par la voie de la possession d'état.

Précisons que la voie de la possession d'état qui permet d'établir l'existence d'un lien de filiation par notaire, même en l'absence de lien biologique, sur la base de la réalité vécue par un enfant. Mais ce dispositif n'est pas ouvert au couple de même sexe.

Cet amendement concerne les enfants conçus à l'étranger, avant l'entrée en vigueur du projet en loi en discussion, au sein d'un couple de femmes et dont la filiation à l'égard de la mère sociale n'a pu être établie par la voie adoptive.

Ainsi, la mère sociale pourrait, si cet amendement était adopté, faire reconnaître, nonobstant sa séparation avec la mère biologique ou le décès de cette dernière, sa filiation à l'égard de l'enfant, par la voie de la possession d'état.

Cette faculté lui serait ouverte pendant une période de 10 années suivant la date à laquelle cette possession d'état aurait cessé en raison, notamment, de la séparation ou du décès.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	199 rect. ter
----------------	---------------------

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes ASSASSI, COHEN, APOURCEAU-POLY et BENBASSA, M. BOCQUET, Mme BRULIN,
MM. GAY, GONTARD, Pierre LAURENT et OUZOULIAS, Mme PRUNAUD, M. SAVOLDELLI et
Mme LIENEMANN

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4

Après l'article 4

Le code civil est ainsi modifié :

1^o L'article 6-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa du présent article, les dispositions prévues à l'article 312 sont applicables, que les parents soient de même sexe ou de sexe différent. » ;

2^o L'article 312 est ainsi rédigé :

« Art. 312. – L'enfant conçu ou né dans le mariage a pour autre parent que la mère son époux ou son épouse. » ;

OBJET

À l'heure actuelle, la présomption de paternité établit automatiquement la filiation paternelle dans les couples hétérosexuels mariés. Le présent amendement est une mesure à la fois de simplification et d'égalité, il vise à étendre la présomption de la parentalité aux couples lesbiens mariés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	117 rect.
----------------	--------------

21 JANVIER
2020

AMENDEMENT

présenté par

Mme GUILLOTIN, MM. ARNELL, Alain BERTRAND et CABANEL, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ, Mme COSTES, MM. DANTEC, GABOUTY, GOLD et LABBÉ, Mme LABORDE et MM. REQUIER et ROUX

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 4 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article, introduit par la commission spéciale, vise à interdire la transcription totale de l'acte de naissance étranger d'un enfant français né à l'issue d'une gestation pour autrui, lorsqu'il mentionne comme mère une femme autre que celle qui a accouché ou lorsqu'il mentionne deux pères.

Si la GPA est bien interdite en France, il serait délicat de proscrire dans la loi la reconnaissance légale de l'existence d'un enfant en France au motif qu'il serait né d'une GPA à l'étranger. Il existe en effet des pays où l'on peut y recourir en toute légalité.

Par ailleurs, les enfants ne sont pas responsables de leur mode de procréation et ne doivent pas être pénalisés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	160 rect. ter
----------------	---------------------

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

M. YUNG, Mme SCHILLINGER, MM. MOHAMED SOILIHI, HASSANI, THÉOPHILE,
MARCHAND, HAUT et KARAM, Mme CONSTANT et MM. BARGETON et PATIENT

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 4 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer les dispositions de l'article 4 bis. Son auteur souhaite permettre la transcription sur l'état civil français d'une filiation en exécution d'une décision étrangère pour un enfant né d'une GPA à l'étranger. Conformément aux récentes décisions judiciaires, une GPA réalisée à l'étranger ne fait pas, à elle seule, obstacle à la reconnaissance en France d'un lien de filiation intégral. La transcription des actes de naissance étrangers permet de reconnaître ce lien dans le respect du droit à la vie privée des enfants (article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme).

Cet amendement ne vise pas à légaliser la GPA mais à considérer l'enfant indépendamment de son moyen de conception, l'objectif étant de faire primer l'intérêt supérieur de l'enfant (article 3§1 de la Convention de New York sur les droits de l'enfant).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	210 rect. bis
----------------	---------------------

20 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, BENBASSA, ASSASSI et APOURCEAU-POLY, M. BOCQUET, Mme BRULIN,
MM. GAY et GONTARD, Mme GRÉAUME, MM. Pierre LAURENT et OUZOULIAS,
Mme PRUNAUD, M. SAVOLDELLI et Mme LIENEMANN

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 4 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article issu de l'adoption d'un amendement de Monsieur Retailleau en commission spéciale vise à poser une interdiction de transcription à l'état civil de la filiation d'un enfant né à l'issue d'une convention de GPA (pratiquée à l'étranger) lorsqu'elle mentionne comme mère une femme autre que celle qui a accouché ou lorsqu'il mentionne deux pères.

Bien qu'opposés à la GPA, les auteurs de cet amendement estiment que dans l'intérêt supérieur de l'enfant, une telle interdiction ne peut être inscrite dans notre loi.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	8 rect.
----------------	---------

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

M. CADIC, Mme DOINEAU et MM. CAZABONNE et DÉTRAIGNE

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 4 BIS

Rédiger ainsi cet article :

Après l'article 47 du code civil, il est inséré un article 47-1 ainsi rédigé :

« Art. 47-1. – I. – Tout jugement étranger, rendu antérieurement ou postérieurement à la naissance d'un enfant né dans le cadre d'une convention de gestation pour le compte d'autrui conclue dans un État où cette pratique n'est pas expressément interdite et par lequel la filiation de cet enfant a été établie, est rendu exécutoire sur le territoire français, sous réserve de sa régularité internationale, mais sans que ne puissent lui être opposés ni le mode de conception de l'enfant, ni le fait qu'il serait antérieur à la naissance de ce dernier, à la diligence du procureur de la République du lieu où est établi le service central d'état civil du ministre des affaires étrangères ou dans les conditions fixées par l'article 509 du code de procédure civile.

« II. – Ce jugement, une fois rendu exécutoire, est de plein droit assimilé à un jugement ayant les mêmes effets, en droit français, qu'un jugement d'adoption plénière à l'égard de l'homme ou des deux hommes auquel l'enfant dont la filiation est établie n'est pas lié biologiquement ou à l'égard de la femme ou des deux femmes qui n'en ont pas accouché.

« III. – Les actions aux fins de reconnaissance des jugements ayant établi la filiation d'enfants nés, à l'étranger, d'une gestation pour le compte d'autrui sont portées devant les tribunaux mentionnés à l'article L. 211-13 du code de l'organisation judiciaire. »

OBJET

Cet amendement vise à faciliter la reconnaissance, en droit français, des états civils des enfants nés à l'étranger, dans le cadre d'une convention de gestation pour le compte d'autrui.

Si en droit français les conventions de GPA sont interdites, il vise toutefois à prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant qui n'est pas responsable de son mode de procréation.

Cet amendement veut donc garantir le principe d'égalité des enfants devant la loi en faisant prévaloir la jurisprudence de la Cour de cassation, elle-même s'appuyant sur l'avis consultatif de Cour européenne des droits de l'homme du 10 avril 2019.

En effet, notre haute juridiction vient d'étendre sa jurisprudence *Mennesson* du 4 octobre 2019 en ordonnant, dans une série de quatre arrêts en décembre dernier, la transcription totale de l'acte de naissance étranger indépendamment du mode de conception de l'enfant.

La Cour de cassation a donc contredit la cour d'appel de Rennes qui avait admis la transcription partielle des actes en ce qu'ils désignaient le père biologique d'une GPA, mais qui avait refusé cette transcription en ce qu'ils désignaient le « père d'intention ».

La Cour de cassation donc prend ses distances avec une conception purement biologique de la filiation.

Les parents de même sexe d'un enfant né à l'étranger par gestation pour autrui (GPA) ou procréation médicalement assistée (PMA) peuvent demander la transcription totale de l'acte d'état civil étranger s'il est conforme au droit local.

Ainsi, en cas de GPA faite légalement à l'étranger, le père d'intention n'a plus à engager une procédure d'adoption pour valider sa filiation en cas de recours à une mère porteuse.

Cet amendement offre donc aux enfants nés par GPA et à leurs parents un mécanisme à même de leur permettre d'obtenir simplement la reconnaissance, en droit français, de la filiation telle qu'elle a été établie dans l'État de naissance de ces enfants,

Il maintient toutefois le contrôle que l'État français est en droit de porter sur tout jugement étranger, à savoir la vérification de la compétence internationale du juge étranger, de l'absence de violation, par ce jugement, de l'ordre public international français et de l'absence de fraude.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	104
----------------	-----

15 JANVIER
2020

AMENDEMENT

présenté par

Mme BENBASSA

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 4 BIS

Rédiger ainsi cet article :

Après l'article 47 du code civil, il est inséré un article 47-1 ainsi rédigé :

« Art. 47-1. – I. – Tout jugement étranger, rendu antérieurement ou postérieurement à la naissance d'un enfant né dans le cadre d'une convention de gestation pour le compte d'autrui conclue dans un État étranger et par lequel la filiation de cet enfant a été établie, est rendu exécutoire sur le territoire français, sans que ne puissent lui être opposés ni le mode de conception de l'enfant, ni le fait qu'il serait antérieur à la naissance de ce dernier. Cette exécution se fait à la diligence du procureur de la République du lieu où est établi le service central d'état civil du ministre des Affaires étrangères ou dans les conditions fixées par l'article 509 du code de procédure civile.

« II. – Ce jugement venant établir la filiation, une fois rendu exécutoire, est de plein droit assimilé à un jugement ayant les mêmes effets, en droit français, qu'un jugement d'adoption plénière à l'égard de l'homme ou des deux hommes auquel l'enfant n'est pas lié biologiquement ou à l'égard de la femme ou des deux femmes qui n'en ont pas accouché.

« III. – Les actions aux fins de reconnaissance des jugements ayant établi la filiation d'enfants nés à l'étranger d'une gestation pour le compte d'autrui sont portées devant les tribunaux mentionnés à l'article L. 211-13 du code de l'organisation judiciaire. »

OBJET

Cet amendement consacre par voie législative la jurisprudence désormais constante du Tribunal de Grande instance de Paris, faisant suite à une circulaire de la Garde des Sceaux en date du 29 janvier 2013. Celle-ci déclare en effet exécutoire les jugements étrangers par lesquels la filiation d'un enfant né par GPA a été établie, et regarde alors cette filiation comme une filiation adoptive.

Cet amendement offre ainsi aux enfants nés par GPA et à leurs parents un mécanisme à même de leur permettre d'obtenir simplement la reconnaissance, en droit français, de la filiation telle qu'elle a été établie dans l'État de naissance de ces enfants.



PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

N°	249 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 238, 237)

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

Mme LABORDE, MM. ARNELL, Alain BERTRAND et CABANEL, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ, Mme COSTES et MM. GABOUTY, GOLD, LABBÉ, REQUIER et ROUX

ARTICLE 4 BIS

Rédiger ainsi cet article :

I. – Tout jugement étranger, rendu antérieurement ou postérieurement à la naissance d'un enfant né dans le cadre d'une convention de gestation pour le compte d'autrui conclue dans un État où cette pratique n'est pas expressément interdite et par lequel la filiation de cet enfant a été établie à l'égard d'un ou de deux hommes auquel il n'est pas lié biologiquement ou à l'égard d'une ou de deux femmes qui n'en ont pas accouché, est de plein droit assimilé à un jugement ayant les mêmes effets, en droit français, qu'un jugement d'adoption plénière.

II. – Ce jugement, sous réserve de sa régularité internationale mais sans que ne puissent lui être opposés ni le mode de conception de l'enfant, ni le fait qu'il serait antérieur à la naissance de ce dernier, est rendu exécutoire sur le territoire français à la diligence du procureur de la République du lieu où est établi le service central d'état civil du ministre des affaires étrangères ou dans les conditions prévues à l'article 509 du code de procédure civile.

III. – Les actions aux fins de reconnaissance des jugements ayant établi la filiation d'enfants nés à l'étranger d'une gestation pour le compte d'autrui sont portées devant les tribunaux mentionnés à l'article L. 211-13 du code de l'organisation judiciaire.

OBJET

Bien que la pratique de la gestation pour autrui soit prohibée en France, les enfants qui en sont issus, lorsque celle-ci est effectuée à l'étranger, ne sont pas responsables de leur mode de conception.

Aussi, cet amendement vise à permettre aux enfants issus d'une gestation pour autrui pratiquée à l'étranger de bénéficier d'un lien de filiation avec leur mère d'intention, au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	250 rect.
----------------	--------------

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme COSTES, MM. ARNELL, Alain BERTRAND et CABANEL, Mme Maryse CARRÈRE et
MM. CASTELLI, COLLIN, CORBISEZ, GABOUTY, GOLD, LABBÉ, REQUIER et ROUX

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 4 BIS

Rédiger ainsi cet article :

Après l'article 336-1 du code civil, il est inséré un article 336-... ainsi rédigé :

« Art. 336-.... – Lorsque l'état civil de l'enfant a été établi par une autorité étrangère en conformité à une décision de justice de ce pays faisant suite à un protocole de gestation pour autrui, cet état civil est transcrit intégralement dans le registre des Français nés à l'étranger sans contestation possible, à condition que la décision de justice soit conforme aux lois locales applicables, que le consentement libre et éclairé de la femme qui a porté l'enfant soit reconnu par cette décision et que les possibilités de recours envers ladite décision soient épuisés. »

OBJET

Sans légaliser la pratique de gestation pour autrui en France, cet amendement vise à aménager un équilibre entre le maintien de l'illégalité de cette pratique et l'intérêt supérieur de l'enfant, face à l'état de fait résultant de son développement à l'étranger, y compris au bénéfice de ressortissants français.

Sans se positionner en faveur de la légalisation de la GPA, les auteurs de cet amendement considèrent que les enfants nés via cette pratique ne peuvent subir une filiation partielle, du fait du choix de leurs parents, ce qui les exposerait à une plus grande vulnérabilité.

Ils considèrent également qu'il est peu probable que le désir de parentalité s'estompe par la construction d'obstacles judiciaires, comme les longues procédures ayant abouti à faire condamner la France ou le Luxembourg devant la CEDH en témoignent.

C'est pourquoi ils proposent d'encadrer le recours à cette pratique, en s'assurant que les lois locales où la GPA a été pratiquée aient été respectées, que le consentement libre et éclairé de la femme qui a porté l'enfant soit reconnu par cette décision soit effectif, et que le respect des termes du protocole de GPA ne puissent donner lieu à aucune contestation judiciaire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	216 rect. quater
----------------	------------------------

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme de la GONTRIE, MM. Jacques BIGOT, JOMIER, DAUDIGNY, VAUGRENARD et KANNER, Mmes CONCONNE et PRÉVILLE, MM. FÉRAUD et VALLINI, Mme Sylvie ROBERT, M. BÉRIT-DÉBAT, Mme CONWAY-MOURET, M. GILLÉ, Mme MONIER, MM. SUEUR, Martial BOURQUIN, LOZACH, SUTOUR, MARIE, DAGBERT, DURAN, DURAIN, MAZUIR et TISSOT, Mme TOCQUEVILLE, M. LUREL, Mmes LEPAGE, JASMIN et TAILLÉ-POLIAN et MM. TEMAL et MONTAUGÉ

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 4 BIS

Rédiger ainsi cet article :

L'article 47 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La circonstance que la naissance d'un enfant à l'étranger ait pour origine une convention de gestation pour autrui, prohibée par les articles 16-7 et 16-9 du présent code, ne peut, à elle seule, faire obstacle à la transcription de l'acte de naissance établi par les autorités de l'État étranger, en ce qui concerne le père biologique de l'enfant, ni à la reconnaissance du lien de filiation à l'égard du parent d'intention mentionné dans l'acte étranger, laquelle doit intervenir au plus tard lorsque ce lien entre l'enfant et le parent d'intention s'est concrétisé. »

OBJET

Le présent amendement a pour objet de tenir compte de l'arrêt de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation du 4 octobre 2019 et des arrêts de la première chambre de la Cour de cassation du 18 décembre 2019. Ses arrêts ont été pris après avis consultatif de la Cour européenne des droits de l'Homme du 10 avril 2019 considérant que « chaque fois que la situation d'un enfant est en cause, l'intérêt supérieur de celui-ci doit primer ».

C'est ainsi que la Cour de cassation admet que, même si l'enfant a été conçu par recours à un procédé de gestation pour autrui interdit par les articles 16-7 et 16-9 du code civil, l'État français, au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant, ne peut pas refuser la transcription de l'acte de naissance étranger qui mentionne le parent biologique et le parent d'intention dès lors que l'existence du lien familial avec l'enfant se trouve établi.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	301
----------------	-----

20 JANVIER
2020

AM E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 4 BIS

Rédiger ainsi cet article :

L'article 47 du code civil est complété par une phrase ainsi rédigée : « Celle-ci est appréciée au regard de la loi française. »

OBJET

L'amendement proposé rappelle que c'est au regard des règles françaises applicables qu'il convient d'apprécier « la réalité » visée à l'article 47 du code civil. En matière de filiation, s'agissant de la maternité, la réalité, au sens de la loi française (article 325 du code civil), est celle de l'accouchement.

Il permet de rétablir l'équilibre antérieur dégagé par la jurisprudence de la Cour de cassation avant son revirement du 18 décembre 2019 tout en optant pour une rédaction suffisamment générale et conforme aux engagements internationaux de la France.

Dans ses arrêts du 18 décembre 2019 sur la transcription des actes de l'état civil étranger établis à la suite d'une gestation pour autrui (GPA), la Cour de cassation a modifié son interprétation de l'article 47 du code civil sur l'admissibilité des actes de l'état civil étrangers. Elle juge désormais que l'appréciation de la conformité à la « réalité » d'un acte de l'état civil étranger s'apprécie au regard des critères de la loi nationale étrangère et non de ceux de la loi française.

Cette solution est source de difficultés car elle soustrait les GPA faites à l'étranger au contrôle du juge français, en particulier le contrôle de l'intérêt de l'enfant et de l'absence de trafic d'enfant puisqu'il n'est plus nécessaire de prévoir une adoption pour reconnaître le lien de filiation.

L'amendement adopté par la commission spéciale du Sénat a pour objectif de résoudre cette difficulté en créant un nouvel article 47-1 du code civil interdisant la transcription sur les registres d'état civil français d'un acte ou jugement étranger établissant la filiation d'un enfant né d'une convention de gestation pour autrui à l'égard des deux parents en même temps, tout en autorisant la transcription partielle à l'égard d'un parent et la

possibilité d'établir un lien de filiation à l'égard du parent d'intention par la voie de l'adoption si les conditions sont réunies. Sa rédaction pose néanmoins des difficultés importantes.

En premier lieu, un tel texte, qui interdit toute transcription d'un jugement de l'état civil étranger « *établissant la filiation d'un enfant né à l'issue d'une convention de gestation pour le compte d'autrui en ce qu'il mentionne comme mère une femme autre que celle qui a accouché ou lorsqu'il mentionne deux pères* », rendrait impossible la transcription d'un jugement d'adoption, pourtant valablement prononcé à l'étranger, pour un enfant né de GPA alors que cette transcription est aujourd'hui acceptée en droit français. Il serait inopportun de revenir sur l'acceptation des transcriptions des jugements d'adoption qui ont impliqué un contrôle judiciaire de l'intérêt de l'enfant.

En outre, cet amendement maintiendrait la France en difficulté compte tenu de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme dans toutes les situations où l'adoption par le parent d'intention reste impossible, notamment lorsque les parents ne sont pas mariés. En effet, la CEDH a jugé que le lien de filiation doit pouvoir être établi à l'égard du parent d'intention. La Cour de cassation a jugé le 4 octobre 2019, qu' « en l'absence d'autre voie permettant de reconnaître la filiation dans des conditions qui ne porteraient pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée » c'est-à-dire lorsque l'adoption n'est pas possible, le lien de filiation doit être établi par la transcription du lien de filiation à l'égard du parent d'intention.

Enfin, l'introduction de dispositions spécifiques réglementant une situation particulière (les conventions de gestation pour autrui) dans un chapitre relatif aux dispositions générales applicables à l'ensemble des actes de l'état civil et pourrait être une source d'incohérence et d'illisibilité.

Il paraît utile d'opter pour une formule moins spécifique qui pourra viser d'autres situations au-delà de la question de la transcription à l'égard du parent d'intention en matière de GPA. La rédaction proposée permet de s'opposer à des transcriptions qui seraient contraires aux règles françaises pour d'autres raisons. On peut penser par exemple aux actes de naissance incluant plus de deux parents hors les hypothèses d'adoption.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, rapport 237)

N ^o	333
----------------	-----

23 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Muriel JOURDA
au nom de la Commission spéciale sur la bioéthique

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 4 BIS

Alinéa 2

Remplacer les mots :

ou jugement de l'état civil des Français ou des étrangers fait en pays étranger

par les mots :

de l'état civil ou jugement étranger, à l'exception des jugements d'adoption,

OBJET

Le présent amendement a pour objet de ne pas faire obstacle à la transcription de jugements d'adoption étrangers.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, rapport 237)

N ^o	308
----------------	-----

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

M. JOMIER

au nom de la Commission spéciale sur la bioéthique

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 5

I. – Alinéa 12

Remplacer les mots :

deuxième alinéas

par les mots :

second alinéas

II. – Alinéa 14

1° Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

d bis) Au même cinquième alinéa, les mots : « deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « second alinéa du I » ;

d ter) Au sixième alinéa, après le mot : « alinéa », sont insérés les mots : « du I » ;

III. – Alinéa 16

Remplacer les mots :

du deuxième

par les mots :

du second

OBJET

Coordinations rédactionnelles.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	221 rect. ter
----------------	---------------------

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CHASSEING, WATTEBLED, DECOOL, LAGOURGUE, MENONVILLE et GUERRIAU,
Mme MÉLOT, MM. FOUCHÉ, HOUPERT et PELLEVAT, Mme GUIDEZ, MM. BONNE,
MANDELLI, MAYET, PERRIN, RAISON et GABOUTY et Mme BILLON

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 5

I. – Après l’alinéa 16

Insérer cinq alinéas ainsi rédigés :

...) Il est ajouté un paragraphe ainsi rédigé :

« – L’information et le recueil préalable du consentement éclairé du futur receveur sont des prérequis incontournables au déroulement d’une greffe. L’information du patient ou de sa famille, le cas échéant, doit être réalisée durant la période d’inscription et d’attente du greffon. Elle doit comprendre et intégrer tous les éléments permettant au patient d’orienter son choix en toute connaissance de cause. L’information doit renseigner sur les impacts possibles et attendus de la greffe, en fonction de l’état de santé du patient et des caractéristiques du greffon qui pourra lui être attribué, tant sur les bénéfices attendus et les risques encourus que sur les thérapeutiques qui pourront être proposées et les contraintes liées au suivi spécifique qui sera éventuellement engagé. La décision sur les critères conduisant à accepter ou à refuser des greffons ayant certaines caractéristiques est prise de manière partagée avec le patient. Elle doit être documentée dans le dossier médical du patient.

« Le consentement éclairé du patient est requis avant la greffe, dans les conditions prévues aux articles L. 1111-4 et suivants.

« Le futur receveur a la possibilité de se rétracter à tout moment.

« Les modalités du recueil du consentement sont explicitées dans une lettre d’information établie par l’Agence de la biomédecine. »

II. – Compléter cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

...° Après le 5° de l’article L. 1418-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° De produire une information de référence sur la greffe et les thérapies de suppléance d'organes pour le grand public, les professionnels et les patients et de favoriser son appropriation par les différents publics ; » .

OBJET

Cet amendement a pour but de garantir le droit à l'information des personnes en attente de greffe sur la qualité des greffons qui pourront leur être proposés ainsi que leur droit de refus de certaines catégories de greffons le cas échéant. Il vise aussi de confier à l'Agence de la biomédecine une mission d'information des publics, et en particulier des patients concernés par la greffe.

En effet, avec les progrès de la greffe, des organes qui autrefois pouvaient être exclus du prélèvement sont désormais transplantés. On parle de reins « à critères élargis » venant de « donneurs suboptimaux », par exemple des personnes âgées ou souffrant de certaines pathologies. On estime qu'environ la moitié des reins greffés sont désormais « à critères élargis ».

Ces greffes peuvent avoir des résultats inférieurs à ceux des greffes optimales : les statistiques montrent une survie du greffon sensiblement plus courte et des complications plus fréquentes pour les receveurs. Néanmoins, il reste préférable, en termes d'espérance de vie, de recevoir un rein à critères élargis que de rester en dialyse. Aujourd'hui, l'information et le recueil du consentement sont obligatoires et formalisés pour certains reins à critères élargis : ceux porteurs de marqueurs de l'hépatite, ceux prélevés sur des donneurs décédés après arrêt circulatoire persistant, ou encore pour les bi greffes (greffe de deux reins à un seul receveur). En dehors de ces situations, aucune formalisation n'est prévue. Dans les faits, les patients sont très peu et mal informés sur la qualité du greffon qu'ils reçoivent.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	202
----------------	-----

16 JANVIER
2020

AMENDEMENT

présenté par

Mmes COHEN, ASSASSI, APOURCEAU-POLY et BENBASSA, M. BOCQUET, Mmes BRULIN et CUKIERMAN, MM. GAY et GONTARD, Mme GRÉAUME, MM. Pierre LAURENT et OUZOULIAS, Mme PRUNAUD, M. SAVOLDELLI et Mme LIENEMANN

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 511-3 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le fait de mettre en relation, ou de tenter de mettre en relation, dans son propre intérêt ou pour celui d'autrui, des donneurs et des receveurs potentiels, par quelque moyen que ce soit, en dehors du champ fixé par l'article L. 1231-1 du code de la santé publique, est interdit et puni de la même peine que celle mentionnée à l'article 511-2 du présent code. »

OBJET

Le développement des réseaux de communication laisse planer le risque de l'établissement de registres parallèles de donneurs et de receveurs, en dehors de l'encadrement établi pour le don d'organe entre personnes vivantes.

Une telle dérive pourrait favoriser le développement de pressions sur le corps médical et de pratiques illicites au regard des principes de non-commercialisation du corps humain, d'anonymat et de gratuité du don.

Le présent amendement a pour objet de prévenir cette dérive potentielle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	121 rect.
----------------	--------------

21 JANVIER
2020

AMENDEMENT

présenté par

Mme Nathalie DELATTRE, MM. Alain BERTRAND et CABANEL, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ, Mme COSTES, MM. DANTEC, GABOUTY et GOLD, Mme GUILLOTIN, M. LABBÉ, Mme LABORDE et M. REQUIER

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa de l'article L. 1111-2 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La personne en attente d'une greffe d'organe doit être informée des risques et des conséquences que peut présenter le recours à une greffe à l'étranger. »

OBJET

Cet amendement vise à décourager le tourisme de transplantation en informant les patients en attente d'une greffe des risques juridiques et médicaux que présente le recours à une greffe d'organe à l'étranger.



PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

N°	219 rect. quinq uies
----	-------------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 238, 237)

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. CHASSEING, WATTEBLED, DECOOL, LAGOURGUE, MENONVILLE et GUERRIAU,
Mme MÉLOT, MM. FOUCHÉ, HOUPERT et PELLELAT, Mmes GUIDEZ, VERMEILLET et
BORIES, MM. BONNE, MANDELLI, MAYET, PERRIN, BONHOMME et GABOUTY et
Mme BILLON

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° À l'article L. 1231-1 A, les mots : « constituent une priorité nationale » sont remplacés par les mots : « ainsi que la lutte contre les inégalités d'accès à la liste mentionnée à l'article L. 1251-1 et à la greffe constituent des priorités nationales » ;

2° L'article L. 1231-1 B est complété par les mots et une phrase ainsi rédigée : « au niveau national. Elles doivent être élaborées de façon transparente et collective, dans le respect des principes de la démocratie sanitaire. » ;

3° L'article L. 1418-1 est ainsi modifié :

a) Le 3° est ainsi rédigé :

« 3° De veiller au respect des bonnes pratiques et de promouvoir la qualité et la sécurité sanitaires, ainsi que la recherche médicale et scientifique, pour les activités relevant de sa compétence ; »

b) Après le même 3°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° De lutter contre les inégalités des pratiques et géographiques pour les activités relevant de sa compétence ; »

c) Le 7° est ainsi modifié :

- après le mot : « gestion », il est inséré le mot : « équitable » ;

- après les mots : « d'attributions des greffons », la fin est ainsi rédigée : « approuvées par arrêté du ministre chargé de la santé. Ces règles équitables au niveau national doivent tenir compte du caractère d'urgence que peuvent revêtir certaines indications ; ».

OBJET

Cet amendement propose des mesures de lutte contre les inégalités d'accès à la liste nationale d'attente et à la greffe._

En France, la durée médiane d'attente pour une greffe de rein varie fortement selon l'établissement où les patients sont inscrits - entre un peu plus d'un an (14 mois à Caen) et plus de 5 ans (68 mois à Paris Tenon) en 2017.

Il est ainsi proposé :

- d'élever la lutte contre ces inégalités au rang de priorité nationale et de garantir que la répartition équitable des greffons s'entend à l'échelle nationale.
- de formaliser le processus d'élaboration et de modification permanente des règles de répartition, qui manque actuellement de transparence, dans le respect des principes de la démocratie sanitaire c'est-à-dire en impliquant les représentants d'usagers issues des associations agréées.
- de transposer ces modifications dans les missions de l'Agence de la biomédecine, qui serait ainsi chargée de veiller au respect des bonnes pratiques et de l'équité de l'accès des patients à cette liste.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	119 rect.
----------------	--------------

21 JANVIER
2020

AMENDEMENT

présenté par

Mme Nathalie DELATTRE, MM. Alain BERTRAND, CABANEL, CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ, Mme COSTES, MM. DANTEC, GABOUTY, GOLD et LABBÉ, Mme LABORDE et MM. REQUIER et ROUX

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 1235-5 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 1235-5-... ainsi rédigé :

« Art. L. 1235-5-.... – Toute greffe réalisée à l'étranger sur un citoyen français ou étranger résidant habituellement sur le territoire français doit être inscrite dans le registre national de patients transplantés à l'étranger, géré par l'Agence de la biomédecine. Les conditions de fonctionnement et de gestion du registre sont déterminées par décret en Conseil d'État. »

OBJET

Cet amendement vise à lutter contre le trafic d'organes.

Les données relatives aux transplantations effectuées à l'étranger sont incomplètes. Elles proviennent en effet principalement d'enquêtes menées par l'Agence de la biomédecine, qui se fondent uniquement sur les informations fournies de manière facultative par les centres de dialyse et de transplantation à propos des greffes de reins réalisées à l'étranger.

Aussi, cet amendement propose de créer un registre national de patients transplantés à l'étranger pour connaître, de façon plus précise, la situation réelle du trafic d'organes impliquant des ressortissants français.



PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

N°	220 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 238, 237)

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. CHASSEING, WATTEBLED, DECOOL, LAGOURGUE, MENONVILLE et GUERRIAU,
Mme MÉLOT, MM. FOUCHÉ, HOUPERT et PELLEVAL, Mme GUIDEZ, MM. BONNE,
MANDELLI et MAYET, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. PERRIN, RAISON et GABOUTY et
Mme BILLON

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le livre VII de la troisième partie du code de la santé publique, il est inséré un livre VII ... ainsi rédigé :

« Livre VII ...

« Prise en charge de l'insuffisance rénale chronique

« Titre unique

« Chapitre unique

« Art. L. 3721-.... – Toute personne atteinte d'insuffisance rénale chronique déjà traitée par dialyse ou dont l'évolution prévisible vers la nécessité d'un traitement de suppléance par greffe ou dialyse se situe dans un délai de douze à dix-huit mois est informée de façon exhaustive et loyale sur l'ensemble des modalités possibles de traitement. Toute décision de soin doit être prise avec le patient, dans le cadre d'une décision médicale partagée et d'un choix libre et éclairé de son traitement et de son parcours.

« Art. L. 3721-.... – Toute personne atteinte d'insuffisance rénale chronique, déjà traitée par dialyse ou dont l'évolution prévisible vers la nécessité d'un traitement de suppléance par greffe ou dialyse se situe dans un délai de douze à dix-huit mois a le droit, si elle ne présente pas de contre-indication à la greffe, d'être inscrite sans délai sur la liste nationale prévue à l'article L. 1251-1. »

OBJET

Les maladies rénales entraînent une mortalité élevée et dégradent considérablement les conditions de vie de celles et ceux qui en sont atteints ainsi que sur leur entourage.

Ainsi, le présent amendement vise à garantir :

- le droit à l'information en proposant de formaliser dans le code de la santé publique l'obligation pour les professionnels de santé en charge de patients dont l'évolution de la maladie rénale pourrait nécessiter dans un délai de deux ans le recours à un traitement de suppléance, de les informer de manière complète, objective et adaptée, sur toutes les possibilités de traitement (greffe et dialyse), leurs avantages et leurs inconvénients, ainsi que leurs conséquences prévisibles sur la vie des malades et de leur famille.
- la liberté de choix des personnes atteintes d'insuffisance rénale, en formalisant l'obligation, dès lors que les patients le souhaitent, de réaliser un bilan pré-greffe et de procéder à l'inscription préemptive sur la liste nationale d'attente, dans les conditions définies par les recommandations de la Haute Autorité de Santé.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	203 rect.
----------------	--------------

20 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, ASSASSI, APOURCEAU-POLY et BENBASSA, M. BOCQUET, Mmes BRULIN et CUKIERMAN, MM. GAY et GONTARD, Mme GRÉAUME, MM. Pierre LAURENT et OUZOULIAS, Mme PRUNAUD, M. SAVOLDELLI, Mme LIENEMANN et M. COLLOMBAT

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le II de l'article L. 161-31 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce volet peut également contenir l'expression de la volonté de son titulaire en matière de don d'organes à fins de greffe. »

OBJET

Cet amendement ouvre la possibilité à chaque assuré social de mentionner sur sa carte vitale s'il accepte ou non en cas de décès que des organes puissent être prélevés à des fins de greffe.

La carte vitale pourrait ainsi être le support d'un testament de vie, adapté au don d'organes. Cela représentait en outre un gain de temps considérable pour les équipes médicales chargées de prélever l'organe.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, rapport 237)

N ^o	309
----------------	-----

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

M. JOMIER

au nom de la Commission spéciale sur la bioéthique

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 6

Alinéa 13

Après le mot :

parents,

insérer les mots :

de l'un de ses enfants,

OBJET

Cet amendement vise à ajouter les enfants dans la liste des membres de la famille qui peuvent bénéficier d'un don de cellules souches hématopoïétiques de la part d'une personne vivante majeure faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation à la personne.

Il semble en effet souhaitable que les enfants soient intégrés dans la liste des receveurs potentiels au même titre que des membres de la famille plus éloignés tels les cousins.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	106
----------------	-----

15 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BENBASSA

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 6

Après l'article 6

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1^o Toutes les occurrences des mots : « de son père ou de sa mère », sont remplacées par les mots : « l'un de ses parents » ;

2^o Toutes les occurrences des mots : « le père ou la mère », sont remplacées par les mots : « les parents » ;

3^o Toutes les occurrences des mots : « de son père et de sa mère », sont remplacées par les mots : « de ses parents » ;

4^o Toutes les occurrences des mots : « le père, la mère », sont remplacées par les mots : « l'un de ses parents ».

OBJET

La société évolue et les modèles de famille se diversifient. Aujourd'hui, pourtant, nos textes de loi, notamment le Code de la santé publique en conservant les termes de « père » et « mère », ne donnent pas suffisamment de légitimité aux familles homoparentales.

Très justement, le Gouvernement, dans la version du projet de loi transmise au Sénat, supprime la notion de « père et mère » dans ce qui a vocation à devenir un article « chapeau » du Code civil, et la remplace par la notion plus neutre de « parents », qui devrait permettre de reconnaître clairement tous les modèles familiaux.

L'auteur du présent amendement souhaite que cette modification soit également portée au Code de la santé publique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, rapport 237)

N ^o	310
----------------	-----

21 JANVIER
2020

AM E N D E M E N T

présenté par

M. JOMIER

au nom de la Commission spéciale sur la bioéthique

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 7

Alinéa 12

Remplacer les mots :

même deuxième

par les mots :

dernier

OBJET

Correction d'une erreur matérielle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	331 rect.
----------------	--------------

28 JANVIER
2020

AMENDEMENT

présenté par

Le Gouvernement

C	Sagesse du Sénat
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 7 BIS

I. – Après l'article 7 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le titre VI du livre II de la première partie du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Titre VI

« Don de corps à des fins d'enseignement médical et de recherche

« Art. L. 1261-1. – Une personne peut consentir à donner son corps après son décès à des fins d'enseignement médical et de recherche. Le consentement du donneur doit être exprimé de manière écrite et expresse. Les dispositions de l'article 225-17 du code pénal ne sont pas applicables à ces recherches ni à ces enseignements.

« Ce don ne peut être effectué qu'au bénéfice d'un établissement de santé, de formation ou de recherche titulaire d'une autorisation délivrée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

« Les conditions d'ouverture, d'organisation et de fonctionnement de ces établissements sont définies par décret en Conseil d'État. »

II. – En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigés :

Chapitre I^{er} ter

Encadrer les conditions de dons de corps à des fins d'enseignement médical et de recherche

OBJET

Les corps donnés à la science permettent la formation initiale et continue des médecins et chirurgiens ainsi que la recherche dans des domaines médicaux et technologiques

(nouvelles techniques opératoires, nouveaux appareillages, accidentologie...). En 2017, 27 centres de dons ont reçu les corps des 3400 donateurs.

Conformément à la loi du 15 novembre 1887, le don du corps à la science nécessite une démarche testamentaire en vertu du principe de libre choix des conditions de funérailles. Pour autant, les centres de don qui reçoivent ces corps ne font l'objet d'aucune réglementation précise. Cette absence de réglementation concerne plus particulièrement les modalités d'ouverture, d'organisation et de fonctionnement des centres de don des corps.

Cette situation est préjudiciable à la poursuite, dans des conditions satisfaisantes notamment sur le plan éthique, des activités de formations et de recherche nécessitant de faire usage des corps donnés à la science. Le présent amendement a ainsi pour objet de soumettre les activités de ces centres à autorisation du ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche. Les modalités de fonctionnement et d'organisation de ces centres feront par ailleurs l'objet d'un décret en Conseil d'État.

Ce dispositif d'ensemble permettra ainsi de garantir la nécessaire exigence éthique qui doit accompagner au quotidien le fonctionnement des centres de don des corps.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	3 rect.
----------------	---------

16 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LAFON

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 9

I. – Alinéa 6, seconde phrase

Supprimer cette phrase.

II. – Alinéa 7, dernière phrase

Supprimer les mots :

à une consultation

III. – Alinéa 9

1^o Remplacer le mot :

s'

par les mots :

s'y

2^o Supprimer les mots :

à être informée du résultat ou si elle s'était opposée antérieurement à ce que les membres de sa famille potentiellement concernés bénéficient de cette information

IV. – Alinéa 14

Supprimer cet alinéa.

V. – Alinéa 16

Remplacer le mot :

autorisent

par les mots

peuvent autoriser

VI. – Alinéa 20

Supprimer cet alinéa.

VII. – Après l'alinéa 23

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

...° Après le premier alinéa de l'article L. 147-2, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« ...° Le formulaire rempli par le personnel de santé contenant les informations données lors de l'accouchement telles que définies à l'article L. 222-6 ;

« ...° Toute déclaration ultérieure de la mère ou, le cas échéant, du père de naissance visant à compléter les informations contenues dans le formulaire cité au 1° ; ».

VIII. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – Le livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° L'article L. 222-6 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

- la deuxième phrase est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Le personnel de santé recueille systématiquement son identité et les informations la concernant sur un formulaire établi par arrêté, transmis et conservé par le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles. Le secret de son identité est préservé. » ;

- à la quatrième phrase, les mots : « donner son identité sous pli fermé ou » sont supprimés ;

- la cinquième phrase est supprimée ;

b) Après le même premier alinéa, sont insérés neuf alinéas ainsi rédigés :

« Les informations recueillies dans le formulaire mentionné au premier alinéa portent sur :

« 1° Les prénoms donnés à l'enfant et, le cas échéant mention du fait qu'ils l'ont été par la mère, ainsi que le sexe de l'enfant et la date, le lieu et l'heure de sa naissance ;

« 2° L'âge de la femme qui accouche ;

« 3° Son état général au moment de l'accouchement ;

« 4° Ses caractéristiques physiques ;

« 5° Sa situation familiale et professionnelle ;

« 6° Son pays de naissance ;

« 7° Les circonstances du renoncement à élever l'enfant ;

« 8° Les renseignements concernant le géniteur et une éventuelle fratrie. » ;

c) À l'avant-dernier alinéa, les mots : « aucune pièce d'identité n'est exigée et » sont supprimés ;

2° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 223-7, les mots : « pli fermé » sont remplacés par les mots : « formulaire établi par arrêté ».

OBJET

Le texte de loi rappelle que tous les citoyens pour lesquels une maladie génétique est détectée doivent directement informer leur famille ou indirectement par l'intermédiaire de leur médecin. Or, le projet de loi stipule que les femmes qui ont accouché sous X peuvent informer le CNAOP pour que ce dernier recherche leur enfant. Dans son avis le CNAOP a mentionné que les associations de parents adoptants et des pupilles de l'État se sont élevées contre cette discrimination. Elle fait donc dépendre la santé des mères et de leurs enfants de la bonne volonté des uns et des autres.

Le CNAOP n'a jamais fait de recherches dans le sens mère-enfants car ce n'est pas sa vocation. Sa compétence est donc aléatoire sur ce sujet. Le droit de la santé par la recherche de leurs origines n'est pas ainsi garanti. Par ailleurs, les rapports annuels montrent que le CNAOP ne retrouve que 20 % des mères de naissances, rendant plus aléatoire la possibilité des enfants nés sous x d'avoir connaissance de leur patrimoine génétique.

Tous les rapports d'activité du CNAOP indiquent que les principaux problèmes rencontrés par ses équipes sont liés à la localisation et l'identification de la mère. Ceux-ci s'expliquent par la non-présence du nom et du numéro de sécurité sociale dans le dossier. Lors du débat préparatoire à la loi famille en 2013, le président du CNAOP et le secrétaire général, conscients de cette difficulté majeure, ont proposé que ces informations soient collectées par les responsables départementaux dans un souci d'efficacité des recherches ultérieures.

L'anonymat, qui représente encore les deux tiers des accouchements sous X, est donc incompatible avec le droit à la santé des enfants nés sous X et de leur mère. Contrairement aux enfants nés par PMA avec dons de gamètes qui eux auront un accès facilité à leurs origines en cas de besoin médical.

L'objet de cet amendement est donc de mettre fin à l'anonymat lors de l'accouchement sous X, pour en faire selon le terme officiel actuel un accouchement sous le secret, qui permet aux mères et aux enfants de bénéficier du même droit à la santé que tous les citoyens français. De plus, l'État français se conformera aux recommandations de la Commission Internationale des Droits de l'Enfant de l'ONU - CIDE.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, rapport 237)

N ^o	311
----------------	-----

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

M. HENNO

au nom de la Commission spéciale sur la bioéthique

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 9

Alinéa 14, première phrase

1° Après le mot :

informe

insérer les mots :

, en application des I et II du présent article,

2° Supprimer les mots :

en application des I et II du présent article,

OBJET

Amendement rédactionnel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	208
----------------	-----

16 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, ASSASSI, APOURCEAU-POLY et BENBASSA, M. BOCQUET, Mmes BRULIN et CUKIERMAN, MM. GAY et GONTARD, Mme GRÉAUME, MM. Pierre LAURENT et OUZOULIAS, Mme PRUNAUD, M. SAVOLDELLI et Mme LIENEMANN

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 10

Alinéa 12

Rétablir cet alinéa dans la rédaction suivante :

« IV. – Tout démarchage à caractère publicitaire portant l'examen des caractéristiques génétiques constitutionnelles d'une personne est interdit. »

OBJET

Il s'agit de rétablir cet alinéa supprimé en commission spéciale.

Le contenu du texte se justifie de lui-même.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	204 rect. bis
----------------	---------------------

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

Mmes ASSASSI, COHEN, APOURCEAU-POLY et BENBASSA, M. BOCQUET, Mmes BRULIN et CUKIERMAN, MM. GAY, GONTARD, Pierre LAURENT et OUZOULIAS, Mme PRUNAUD, M. SAVOLDELLI, Mme LIENEMANN et M. COLLOMBAT

ARTICLE 10 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

En supprimant cet article ajouté par la commission spéciale du Sénat, nous souhaitons au contraire de l'intention de l'article proposé, poser le principe de l'interdiction de la commercialisation de tests génétiques.

La question très personnelle et intime de la recherche des origines devrait pouvoir s'effectuer dans un cadre juridique protecteur de l'ensemble des personnes concernées. Or, aujourd'hui, nous assistons à une recrudescence des entreprises privées proposant des tests génétiques en libre accès sur internet (malgré leur interdiction actuelle en France) sans que nous soyons en mesure de connaître le sort de ces données par nature extrêmement sensibles.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	288
----------------	-----

18 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 10 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

En Commission spéciale, les sénateurs ont introduit cet article qui aboutit à autoriser le recours aux tests génétiques généalogiques.

Le présent amendement permet de rester dans le cadre sécurisé de la réalisation des examens de génétique qui ne peuvent être entrepris qu'à des fins médicales ou de recherche scientifique (« examens des caractéristiques génétiques d'une personne ») ainsi qu'à des fins judiciaires (« identification d'une personne par ses empreintes génétiques »).

En particulier, la réalisation d'examens génétiques à des fins médicales est assortie de garanties spécifiques comme un parcours de soin très encadré, une discussion entre le médecin et le patient placée au cœur du processus, un consentement exprès et recueilli par écrit de la personne à la réalisation de l'examen, le droit de ne pas savoir, un dispositif d'information des membres de la famille lorsqu'une anomalie génétique grave, qui peut faire l'objet de mesures de prévention ou de soins est détectée (car le résultat peut avoir également des conséquences sur la famille).

Les tests généalogiques exposent à une multitude de risques peu connus mais qui constituent une menace sérieuse pour la vie privée des consommateurs comme l'incertitude sur la précision et la fiabilité des résultats obtenus ou le caractère trompeur, ou à tout le moins purement indicatif, des résultats obtenus (en raison de l'utilisation de populations contemporaines et non ancestrales pour la comparaison avec les ADN individuels testés).

Si l'objectif est de rechercher d'éventuelles proximités de parenté - comme l'article introduit en commission spéciale le précise, cela conduit parfois à des révélations inattendues au sein des familles. D'autant que les autres membres de la famille, qui peuvent partager ce patrimoine génétique, ne sont, le plus souvent, pas informés de la réalisation de ces tests et n'y ont donc pas consenti.

C'est pourquoi la voie d'équilibre est celle du maintien du cadre actuel qui est très protecteur en matière de génétique, a fortiori alors que le projet de loi permet aux personnes nées d'assistance médicale à la procréation avec tiers donneur d'accéder légalement à l'identité de ce donneur.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	183 rect. ter
----------------	---------------------

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. ÉBLÉ et Jacques BIGOT, Mmes MEUNIER, ARTIGALAS, BLONDIN et CONWAY-MOURET, M. DURAN, Mme FÉRET, MM. FICHET, JACQUIN et KERROUCHE, Mme LEPAGE, MM. MANABLE et MAZUIR, Mme MONIER et MM. TEMAL, TOURENNE et VALLINI

C	Favorable
G	
Tombé	

ARTICLE 10 BIS

I. - Alinéa 3

Après les mots :

recherche généalogique

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

se conforment aux normes et référentiels d'assurance qualité en vigueur, au niveau international ou national, en matière de géotypage et de séquençage génomique.

II. - Alinéa 4

Remplacer les mots :

L'attestation de conformité prévue à l'alinéa précédent est notamment subordonnée au respect des

par les mots :

Ils respectent également les

OBJET

L'introduction de l'article 10 bis dans ce projet de loi par le rapporteur du texte va dans le bon sens, pour autant nous proposons de l'ajuster pour faciliter son efficacité.

Contrairement aux tests médicaux en accès direct, la fiabilité des tests à visée généalogique a été scientifiquement éprouvée depuis longtemps puisque les lois de l'hérédité et de transmission de l'ADN sont le domaine le plus ancien, le plus documenté et le moins sujet à controverse de la génomique.

Comme le projet de loi interdit l'exploitation à des fins médicales des données issues des tests génétiques généalogiques, il ne semble pas nécessaire d'établir un référentiel national de qualité spécifique alors que les normes internationales de qualité en matière de génotypage et de séquençage existant déjà en la matière sont tout à fait suffisantes.

Par ailleurs, une procédure d'attestation spécifique aura pour conséquence de nuire à l'effectivité immédiate de la loi puisqu'elle pose la question des délais successifs de constitution d'un référentiel de qualité par l'Agence de Biomédecine, puis d'adoption d'un décret d'application en Conseil d'État et, enfin, de mise en œuvre du protocole d'attestation et l'instruction des dossiers. À titre informatif, la loi de bioéthique de 2011 prévoyait déjà ce type de référentiel qui n'a, à ce jour, toujours pas été publié.

Se pose également la question du respect de dispositions particulières nationales par des acteurs économiques opérant le marché français depuis l'étranger et de l'effectivité des procédures de sanction prévues par la loi vis-à-vis de ces mêmes acteurs. Un tel référentiel aurait pour conséquence de faire supporter une charge et des délais supplémentaires aux seuls acteurs nationaux et d'impacter négativement leur compétitivité vis-à-vis d'acteurs internationaux qui exploitent déjà le marché français.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	189 rect. ter
----------------	---------------------

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

M. CADIC, Mme PERROT, MM. PRINCE, DELAHAYE et KERN et Mme Nathalie DELATTRE

C	Favorable
G	
Tombé	

ARTICLE 10 BIS

I. – Alinéa 3

Après les mots :

recherche généalogique

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

se conforment aux normes et référentiels d'assurance qualité en vigueur, au niveau international ou national, en matière de génotypage et de séquençage génomique.

II. – Alinéa 4

Remplacer les mots :

L'attestation de conformité prévue à l'alinéa précédent est notamment subordonnée au respect des

par les mots :

Ils respectent également les

OBJET

Cet amendement vise à alléger une procédure dont la complexité serait excessive par rapport à la nature des tests ADN généalogiques qui sont standardisés et éprouvés, contrairement aux tests médicaux en accès direct. Il n'y a donc pas lieu de faire une procédure couteuse et complexe. De plus le référentiel de qualité établi par l'Agence de biomédecine est prévu par la loi de 2011. Il n'a toujours pas été publié à ce jour.

Comme le projet de loi interdit l'exploitation à des fins médicales des données issues des tests génétiques généalogiques, il ne semble pas nécessaire d'établir un référentiel national de qualité spécifique alors que les normes internationales de qualité en matière de génotypage et de séquençage existant déjà en la matière sont tout à fait suffisantes.

Un tel référentiel aurait aussi pour conséquence de faire supporter une charge et des délais supplémentaires aux seuls acteurs nationaux et d'impacter négativement leur compétitivité vis-à-vis d'acteurs internationaux qui exploitent déjà le marché français.

Par ailleurs, une procédure d'attestation spécifique aurait pour conséquence de nuire à l'effectivité immédiate de la loi puisqu'elle pose la question des délais successifs de constitution d'un référentiel de qualité par l'Agence de Biomédecine, puis d'adoption d'un décret d'application en Conseil d'État et, enfin, de mise en œuvre du protocole d'attestation et l'instruction des dossiers. À titre informatif, la loi de bioéthique de 2011 prévoyait déjà ce type de référentiel qui n'a, à ce jour, toujours pas été publié.

Se pose également la question du respect de dispositions particulières nationales par des acteurs économiques opérant le marché français depuis l'étranger et de l'effectivité des procédures de sanction prévues par la loi vis-à-vis de ces mêmes acteurs.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	276
----------------	-----

16 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

M. CANEVET

C	Défavorable
G	
Tombé	

ARTICLE 10 BIS

Alinéa 3

Après le mot :

généalogique

rédigé ainsi la fin de cet alinéa :

sont effectués selon les normes internationales de qualité en vigueur en matière de génotypage et de séquençage et basés sur des principes scientifiques reconnus.

OBJET

En effet, les tests ADN généalogiques sont standardisés et éprouvés contrairement aux tests médicaux. Il n'y a pas lieu de faire une procédure coûteuse et complexe. De plus le référentiel de qualité établi par l'Agence de biomédecine est prévu par la loi de 2011. Il n'a toujours pas été publié à ce jour.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, rapport 237)

N ^o	312
----------------	-----

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

M. HENNO

au nom de la Commission spéciale sur la bioéthique

C	
G	
Tombé	

ARTICLE 10 BIS

Alinéa 5

1^o Après le mot :

traitement

insérer les mots :

, l'utilisation et la conservation

2^o Remplacer les mots :

est assuré

par les mots :

sont assurés

OBJET

Cet amendement de précision permet de rappeler que non seulement le traitement mais également l'utilisation et la conservation des données issues de tests génétiques à visée généalogique devront se conformer aux exigences du RGPD.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, rapport 237)

N ^o	313
----------------	-----

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

M. HENNO

au nom de la Commission spéciale sur la bioéthique

C	
G	
Tombé	

ARTICLE 10 BIS

Alinéa 10

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet amendement de coordination permet de tenir compte de la suppression, en commission, de la disposition introduite par l'Assemblée nationale rappelant l'interdiction de la publicité en faveur des tests génétiques. Le droit en vigueur permet en effet déjà d'interdire et de sanctionner la publicité incitant à recourir à des examens génétiques en dehors du cadre légal.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, rapport 237)

N ^o	314
----------------	-----

21 JANVIER
2020

AM E N D E M E N T

présenté par

M. HENNO

au nom de la Commission spéciale sur la bioéthique

C	
G	
Tombé	

ARTICLE 10 BIS

1^o Alinéas 15 et 16

Remplacer la référence :

226-28-1

par la référence :

226-28-1A

2^o Alinéa 17

Après la seconde occurrence de la référence :

226-28

insérer la référence :

, 226-28-1A

OBJET

Amendement de correction d'une erreur matérielle et de coordination.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	291
----------------	-----

18 JANVIER
2020

AMENDEMENT

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 10 TER

Supprimer cet article.

OBJET

En Commission spéciale, les sénateurs ont introduit cet article qui aboutit à étendre sans limite le dépistage préconceptionnel (alors qu'il se pratique aujourd'hui dans un cadre maîtrisé) et à autoriser la réalisation d'examens de génétique dès lors qu'une personne le souhaiterait.

Le présent amendement permet de rester dans le cadre sécurisé de la réalisation d'examens de génétique à des fins médicales avec des garanties spécifiques comme un parcours de soin très encadré, une discussion entre le médecin et le patient placée au cœur du processus, un consentement exprès et recueilli par écrit de la personne à la réalisation de l'examen, le droit de ne pas savoir, un dispositif d'information des membres de la famille lorsqu'une anomalie génétique grave, qui peut faire l'objet de mesures de prévention ou de soins est détectée (car le résultat peut avoir également des conséquences sur la famille).

Il existe, en effet, des inconvénients majeurs à l'extension du dépistage préconceptionnel : la question du périmètre des affections concernées, la part d'incertitude (les conséquences réelles sur l'enfant à naître restent variables, étant précisé que les professionnels ne sont pas capables de prévoir la gravité et l'incurabilité des maladies recherchées), le risque de faussement rassurer les futurs parents si la recherche ne montre rien (ce n'est pas une « assurance tous risques génétiques ») ou encore le risque de stigmatisation des couples, qui n'y auraient pas recours, et de leurs enfants.

Pour ce qui concerne la possibilité de réaliser un examen de génétique pour toute personne qui le souhaiterait, d'autres obstacles peuvent également être cités : l'absence de preuve de l'utilité médicale de la démarche (il n'est pas démontré que des mesures de prévention sont pertinentes médicalement lorsque l'individu est asymptomatique et en l'absence d'une histoire familiale), la difficulté de l'interprétation des résultats à l'échelle individuelle ou encore le fait que des tiers (les apparentés) sont également concernés sans y avoir consenti.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	7
----------------	---

13 JANVIER
2020

AMENDEMENT

présenté par

Mme DOINEAU

C	Favorable
G	
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 10 TER

Après l'article 10 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 1131-7 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 1131-... ainsi rédigé :

« Art. L. 1131-.... - La communication des résultats d'un examen des caractéristiques génétiques ne peut en aucun cas être exigée d'une personne et il ne peut en être tenu compte, même si ces résultats sont transmis par la personne concernée ou avec son accord, lors de la conclusion ou de l'application d'un contrat relatif à une protection complémentaire en matière de couverture des frais de santé ou d'un contrat avec un établissement de crédit, une société de financement, une entreprise d'assurance, une mutuelle ou une institution de prévoyance, ni lors de la conclusion ou de l'application de tout autre contrat. »

OBJET

Cet amendement permet d'étendre à l'ensemble des examens des caractéristiques génétiques les garanties de non-discrimination sur le fondement de caractéristiques génétiques inscrites à l'article 16-13 du code civil et à l'article L. 1141-1 du code de la santé publique. Il permet ainsi de garantir que nul ne peut faire l'objet de discriminations en raison de ses caractéristiques génétiques notamment en matière de contrats d'assurance vie, de complémentaire santé, de retraite supplémentaire ou d'assurance de prêt par exemple.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	205
----------------	-----

16 JANVIER
2020

AMENDEMENT

présenté par

Mmes ASSASSI, COHEN, APOURCEAU-POLY et BENBASSA, M. BOCQUET, Mmes BRULIN et CUKIERMAN, MM. GAY et GONTARD, Mme GRÉAUME, MM. Pierre LAURENT et OUZOULIAS, Mme PRUNAUD, M. SAVOLDELLI et Mme LIENEMANN

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 11

I. – Alinéa 2

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Le consentement exprès, libre et éclairé du patient ou de son représentant légal doit être recueilli préalablement et à toutes les étapes de sa mise en œuvre.

II. – Après l'alinéa 5

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« La traçabilité des actions d'un traitement mentionné au I et des données ayant été utilisées par celui-ci est assurée et les informations qui en résultent sont accessibles aux professionnels de santé et aux patients ou à leur représentant légal concernés.

OBJET

Le présent amendement vise à mieux encadrer l'utilisation d'un traitement algorithmique de données massives dans le champ de la santé et à garantir l'expression du consentement du patient.

Il se fonde sur les avis, rapports et recommandation de la CNIL, du CCNE, du Défenseur des droits et du rapport du député Jean-Louis Touraine remis dans le cadre de l'élaboration du présent projet de loi.

La décision médicale ne doit pas se fonder exclusivement sur un traitement automatisé de données conformément aux dispositions des articles 22 du RGPD et 47 de la loi informatique et libertés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, rapport 237)

N ^o	315
----------------	-----

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

M. HENNO

au nom de la Commission spéciale sur la bioéthique

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 12

Alinéa 2

Supprimer les mots :

et d'exploration de l'activité

OBJET

Amendement de coordination avec le texte adopté en commission.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, rapport 237)

N ^o	316
----------------	-----

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme IMBERT

au nom de la Commission spéciale sur la bioéthique

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

**CHAPITRE I^{ER} : AMÉNAGER LE RÉGIME ACTUEL DE RECHERCHES SUR L'EMBRYON ET LES
CELLULES SOUCHES EMBRYONNAIRES**

Rédiger ainsi l'intitulé de cette division :

Encadrer les recherches sur l'embryon, les cellules souches embryonnaires et les cellules souches pluripotentes induites

OBJET

Cet amendement vise à tenir compte, dans l'intitulé du chapitre I^{er} du titre IV, du fait que ce chapitre comporte des dispositions relatives aux cellules pluripotentes induites à l'article 15.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	214 rect.
----------------	--------------

16 JANVIER
2020

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

Mmes ASSASSI, COHEN, APOURCEAU-POLY et BENBASSA, M. BOCQUET, Mmes BRULIN et CUKIERMAN, MM. GAY et GONTARD, Mme GRÉAUME, M. Pierre LAURENT, Mme LIENEMANN, M. OUZOULIAS, Mme PRUNAUD et M. SAVOLDELLI

ARTICLE 17

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article apparaît dangereux et lourd de conséquences quant au risque de franchissement de la barrière des espèces.

Les auteurs de cet amendement s'inquiètent grandement sur la portée de la levée de l'interdiction absolue de la transgénèse et des chimères.



PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

N°	88 rect. ter
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 238, 237)

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	
Tombé	

MM. CHEVROLLIER, de LEGGE, SCHMITZ et Bernard FOURNIER, Mme BRUGUIÈRE,
MM. MORISSET, CARDOUX, de NICOLAY, VIAL et RETAILLEAU, Mme TROENDLÉ,
MM. Henri LEROY, MEURANT, CHAIZE et RAPIN, Mme MORHET-RICHAUD et M. SEGOUIN

ARTICLE 17

Alinéas 1 à 5

Supprimer ces alinéas.

OBJET

L'alinéa 1 prévoit la suppression de l'interdiction de créer des embryons transgéniques. Ce qui signifie a contrario que les chercheurs pourront créer en laboratoire des embryons humains transgéniques.

Il convient de s'interroger sur les motivations de la suppression de cet interdit fondateur du droit de la bioéthique français.

La création d'embryons génétiquement modifiés, au même titre que la création d'embryons transgéniques, menace le patrimoine génétique de l'humanité.

Les risques encourus sont majeurs. Lorsque l'on modifie le génome de l'être humain au tout début de son développement, cette modification sera transmise à la descendance.

Les alinéas 2 à 5 de l'article 17 prévoient l'encadrement de la création de chimères animal-iPS.

Ils excluent de façon responsable le mélange embryon animal/embryon humain voté en 1^{ère} lecture à l'Assemblée nationale, mais encourage pour autant les chimères animal-homme avec l'utilisation de cellules adultes humaines. C'est la première fois que la loi acte de la création de chimères animal-homme

Le Conseil d'État a identifié trois risques relatifs à la création de chimères animal-homme:

- « le risque de susciter une nouvelle zoonose (i.e. une infection ou infestation qui se transmet naturellement des animaux vertébrés à l'homme et vice-versa) ;
- le risque de représentation humaine chez l'animal ;
- le risque de conscience humaine chez l'animal.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	114 rect. octies
----------------	------------------------

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. REGNARD et PACCAUD, Mme DEROMEDI, MM. DANESI, HURÉ et GUERRIAU,
Mme SITTLER, MM. CUYPERS et MAYET, Mme KAUFFMANN, M. BASCHER et Mme NOËL

C	Défavorable
G	
Tombé	

ARTICLE 17

Alinéas 1 à 5

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer les 5 premiers alinéas de l'article 17, tel que modifié par la commission spéciale, et dont les 5 premiers alinéas prévoient la modification de l'article L. 2151-2 du code de la santé publique afin de substituer l'interdiction de principe de « la création d'embryons transgéniques ou chimériques » par une autorisation encadrée de la création d'embryons chimériques.

Cet amendement vise à conserver le droit actuel pour interdire la création d'embryons transgéniques et chimériques.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	89 rect. quater
----------------	-----------------------

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CHEVROLLIER, de LEGGE, SCHMITZ et Bernard FOURNIER, Mme BRUGUIÈRE,
MM. MORISSET, CARDOUX, de NICOLAY, VIAL, CHAIZE, MEURANT et Henri LEROY,
Mme MORHET-RICHAUD et MM. SEGOUIN et MAYET

C	Défavorable
G	
Tombé	

ARTICLE 17

Alinéas 1 à 5

Remplacer ces alinéas par deux alinéas ainsi rédigés :

II. – Le second alinéa de l'article L. 2151-2 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« La création d'embryons génétiquement modifiés est interdite. »

OBJET

L'expression « génétiquement modifié » s'entend plus largement que l'expression « transgénique ».

Ainsi, la création d'embryons génétiquement modifiés, au même titre que la création d'embryons transgéniques, menace le patrimoine génétique de l'humanité.

Les risques encourus sont majeurs. Lorsque l'on modifie le génome de l'être humain au tout début de son développement, cette modification sera transmise à la descendance (car la modification effectuée *in vitro* affectera les futurs gamètes de l'être humain génétiquement modifié.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	297
----------------	-----

18 JANVIER
2020

AMENDEMENT

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	
Tombé	

ARTICLE 17

Alinéas 1 à 5

Remplacer ces alinéas par deux alinéas ainsi rédigés :

I. – Le second alinéa de l'article L. 2151-2 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« La modification d'un embryon humain par adjonction de cellules provenant d'autres espèces est interdite. »

OBJET

Cet amendement vise à rétablir l'interdiction de modifier un embryon humain par adjonction de cellules provenant d'une autre espèce sans interdire la possibilité d'effectuer des recherches nécessitant l'introduction de cellules souches embryonnaires humaines (CSEh) dans un embryon animal comme le prévoyait le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

En effet, l'interdiction formulée dans le texte aujourd'hui en vigueur manquait de clarté du fait de l'absence de définition de la notion d'embryon chimérique. Dans son étude du 28 juin 2018 relative à la bioéthique, le Conseil d'État relevait que la situation de ces dispositions dans un livre du code la santé publique consacré à la protection et la promotion de la santé maternelle et infantile ainsi que les débats parlementaires ayant conduit au vote de ces dispositions permettent de penser qu'elles visent le seul embryon humain. Cette disposition a donc été clarifiée. Il convient de maintenir cette clarification essentielle, sans introduire une interdiction de principe portant sur l'embryon animal qui n'aurait pas sa place parmi ces dispositions.

Par ailleurs, renoncer à toute étude nécessitant l'adjonction de cellules souches embryonnaires humaines à un embryon animal alors que de telles recherches récemment menées à l'étranger ouvrent une voie très prometteuse, reviendrait à interdire aux chercheurs français toute possibilité d'avancée dans ce domaine. Dans son étude du 28 juin 2018, le Conseil d'État ne l'a d'ailleurs pas recommandé. Il a simplement suggéré de

préciser la portée des dispositions de l'actuel article L. 2151-2 dans le contexte du code de la santé publique.

L'insertion de CSEh dans des embryons animaux pose, il est vrai, des questions éthiques. Mais, précisément, l'article 14 du projet adopté par l'Assemblée nationale prévoyait que ces travaux feraient l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence de la biomédecine, ce qui correspond à la recommandation du Comité consultatif national d'éthique sur ce sujet. D'après le projet adopté, l'Agence de la biomédecine devrait s'opposer au protocole de recherche déclaré notamment s'il méconnaît les principes éthiques énoncés aux articles 16 à 16-8 du code civil et au titre I^{er} du livre II de la première partie du code de la santé publique, parmi lesquels figure, entre autres, l'interdiction de porter atteinte à l'intégrité de l'espèce humaine. Enfin, le texte adopté requérait, dans ce type d'hypothèse, un avis, rendu public, du Conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine, qui constitue également une garantie supplémentaire. Le Gouvernement soutient d'ailleurs la réintroduction de cette garantie, parallèlement au présent amendement qui vise à ne pas purement et simplement interdire ces recherches.

Il est par ailleurs rappelé que les recherches menées avec des CSEh et celles menées avec des iPS ne sont pas substituables. Ces dernières ouvrent des possibilités d'avancées nombreuses et prometteuses, mais les CSEh constituent toujours le *gold standard* en matière de pluripotence. C'est pourquoi, si des recherches nécessitant l'adjonction d'IPS à un embryon animal sont autorisées, autoriser celles nécessitant les CSEh s'avère également indispensable sur le plan scientifique. Enfin, sur le plan éthique, il convient de rappeler que l'utilisation de lignées de CSEh ne conduit pas à la destruction d'un embryon humain.

Le dispositif adopté par l'Assemblée nationale apparaît équilibré et favorable à l'exploration en France de certaines voies de recherche. C'est pourquoi il est proposé de le rétablir par cet amendement, et celui également proposé en ce sens à l'article 14.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	150 rect.
----------------	--------------

21 JANVIER
2020

AMENDEMENT

présenté par

M. BAZIN, Mme EUSTACHE-BRINIO, M. MORISSET, Mmes CHAIN-LARCHÉ et THOMAS,
MM. VASPART et BRISSON, Mmes LANFRANCHI DORGAL, RAMOND et BORIES et
M. BONHOMME

C	Défavorable
G	
Tombé	

ARTICLE 17

Alinéas 2 à 5

Remplacer ces alinéas par deux alinéas ainsi rédigés :

« La modification d'un embryon humain par adjonction de cellules provenant d'autres espèces est interdite.

« La modification d'un embryon animal par adjonction de cellules embryonnaires humaines ou par adjonction de cellules souches pluripotentes induites d'origine humaine est subordonnée respectivement au respect du V des articles L. 2151-6 et L. 2151-7 du présent code. »

OBJET

La création de « chimères » consistant à introduire des cellules pluripotentes humaines, embryonnaires ou souches induites, dans un embryon animal dès lors qu'un transfert chez la femelle est prévu, conduit au développement d'un organisme porteur à la fois de gènes animaux et humains.

Le Comité Consultatif National d'Éthique (CCNE) dans son avis 129 portant contribution à la révision de la loi de bioéthique 2018-2019, rendu le 2 septembre 2018 précise :

« Sans être interdite, la création d'embryons chimériques impliquant l'insertion dans un embryon animal de cellules souches pluripotentes – quelle qu'en soit la source, CSEh ou iPS, pourrait faire l'objet d'une évaluation et d'un encadrement par une instance ad hoc, multidisciplinaire et incluant des chercheurs connaissant les questions éthiques chez l'animal, a fortiori si ces embryons sont transférés dans l'utérus d'un animal et que la naissance d'animaux chimères est envisagée ».

La Commission, en introduisant une différence de procédure selon que les cellules souches pluripotentes soient d'origines embryonnaires ou induites, se heurte à des réalités qui aujourd'hui permettent déjà de telles expérimentations, sans aucun encadrement.

Il est donc proposé de suivre les recommandations du CCNE et de soumettre à un régime propre d'autorisation, subordonnée à la fois aux dispositions introduites par la Commission spéciale au nouvel article L2151-7 du code de la santé publique et aux mesures d'autorisation prévues pour les protocoles de recherche sur l'embryon, les expérimentations impliquant l'insertion de cellules souches pluripotentes dans un embryon, quelle que soit leur origine, dès lors qu'un transfert chez la femelle est envisagé.

Dans la mesure où l'Agence de la biomédecine aura à charge de définir les délais et les seuils qu'impliquent les nouvelles conditions requises au V des articles L. 2151-6 et L. 2151-7 et que cette agence est l'autorité compétente pour traiter les demandes d'autorisation, cet amendement donne toute sa cohérence à un régime d'autorisation en lieu et place d'un régime de déclaration dans ces cas.

CSEh : Cellule souche embryonnaire humaine

IPS : Induced Pluripotent Stem Cell (cellule souche pluripotente induite)



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	137 rect. ter
----------------	---------------------

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	
Tombé	

MM. de LEGGE et CHEVROLLIER, Mmes NOËL, BRUGUIÈRE, THOMAS et CHAIN-LARCHÉ,
MM. SCHMITZ et MORISSET, Mme SITTLER, MM. de NICOLAY, CUYPERS, MAYET,
PIEDNOIR et MANDELLI, Mme LAMURE, MM. BASCHER et Bernard FOURNIER,
Mme RAMOND, MM. LONGUET, POINTEREAU, LELEUX, Henri LEROY et RAPIN,
Mme MICOULEAU et M. SEGOUIN

ARTICLE 17

I. – Alinéa 2

Remplacer les mots :

lorsqu'elle

par les mots :

qu'elle

II. – Alinéa 5

Rédiger ainsi cet alinéa :

« - de la modification d'un embryon animal par adjonction de cellules souches pluripotentes induites d'origine humaine. »

OBJET

Aux termes de cet article, les « embryons chimériques » ne sont plus interdits et seul l'ajout des cellules d'autres espèces à un embryon humain constitué est interdit.

Dès lors, un embryon chimérique pourrait être fabriqué par adjonction de cellules humaines pluripotentes induites (IPS) ou CSEh dans un embryon animal, voire par fécondation d'un gamète humain et d'un gamète animal.

Il convient donc de préciser que l'ensemble de ces adjonctions reste interdit.

Tel est le sens de cet amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	175
----------------	-----

16 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

M. MEURANT

C	Défavorable
G	
Tombé	

ARTICLE 17

I. – Alinéa 2

Remplacer les mots :

lorsqu'elle

par les mots :

qu'elle

II. – Alinéa 5

Rédiger ainsi cet alinéa :

« – de la modification d'un embryon animal par adjonction de cellules souches pluripotentes induites d'origine humaine. »

OBJET

Aux termes de cet article, les « embryons chimériques » ne sont plus interdits et seul l'ajout des cellules d'autres espèces à un embryon humain constitué est interdit.

Dès lors, un embryon chimérique pourrait être fabriqué par adjonction de cellules humaines pluripotentes induites (IPS) ou CSEh dans un embryon animal, voire par fécondation d'un gamète humain et d'un gamète animal.

Il convient donc de préciser que l'ensemble de ces adjonctions reste interdit.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	99 rect. ter
----------------	--------------------

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. RETAILLEAU, CHEVROLLIER, Bernard FOURNIER et DANESI, Mme DI FOLCO, M. VIAL, Mme DEROMEDI, MM. de LEGGE et BAZIN, Mme BONFANTI-DOSSAT, M. Henri LEROY, Mmes BRUGUIÈRE, CHAIN-LARCHÉ, THOMAS et GRUNY, MM. BASCHER, CHAIZE, MOUILLER, SCHMITZ et CUYPERS, Mme DESEYNE, MM. GILLES et MANDELLI, Mme LOPEZ, MM. MAYET, LONGUET, CAMBON, RAPIN et BIGNON et Mme MICOULEAU

C	Défavorable
G	
Tombé	

ARTICLE 17

Alinéa 5

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Au regard du risque de transgression des frontières entre l'espèce humaine et l'espèce animale, les auteurs de l'amendement souhaitent interdire la création d'embryons chimériques.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	58 rect.
----------------	-------------

21 JANVIER
2020

AMENDEMENT

présenté par

MM. REICHARDT et DANESI, Mme EUSTACHE-BRINIO, MM. KENNEL, BABARY et MORISSET, Mmes TROENDLÉ et SITTLER, MM. Loïc HERVÉ et PIEDNOIR, Mme NOËL et MM. DUPLOMB et Henri LEROY

C	Défavorable
G	
Tombé	

ARTICLE 17

Alinéa 5

Rédiger ainsi cet alinéa :

« - de la modification d'un embryon animal par adjonction de cellules souches pluripotentes induites. »

OBJET

Ces dispositions visent à permettre l'insertion de cellules souches pluripotentes induites dans un embryon animal dans le but de son transfert chez la femelle.

Au vu des lourdes questions éthiques que ces dispositions soulèvent, la Commission spéciale du Sénat a adopté un amendement de Madame le Rapporteur (COM 199), à l'article 15 du présent projet de loi, visant à renforcer l'encadrement de la création d'embryons chimériques en posant deux « verrous » :

- L'impossibilité de mise-bas (parturition) ainsi que l'interruption de la gestation dans un délai approuvé par l'agence de la biomédecine au regard des délais gestationnels propres à l'animal concerné ;
- La mise en place d'un seuil au-delà duquel la contribution des cellules d'origine humaine au développement de l'embryon chimérique (taux de chimisme) ne saurait dépasser, afin d'éviter au mieux une propagation de cellules humaines dans le cerveau de l'organisme animal en formation ; seuil approuvé par l'agence de la biomédecine et qui ne pourra en tout état de cause être supérieur à 50 %.

Au-delà de la recherche, permettre le transfert chez l'animal d'embryons chimériques hybrides « animal-homme » n'est pas sans soulever un certain nombre d'interrogations éthiques et morales en ce que l'on peut légitimement craindre de menacer le patrimoine génétique de l'humanité.

Dans son avis n° 129, le Comité Consultatif National d'Éthique a notamment relevé trois principaux risques liés à la création d'embryons hybrides « humain-animal » :

- le risque de susciter de nouveaux cas d'infection ou d'infestation se transmettant naturellement des animaux à l'homme et vice-versa ;
- le risque d'aboutir à la conception d'organismes qui, au cours de leur développement, présenteraient des caractéristiques propres à l'espèce humaine : le risque représentation humaine chez l'animal ;
- le risque d'induire, par l'injection de cellules pluripotentes humaines des modifications chez l'animal dans le sens d'une conscience ayant des caractéristiques humaines : le risque de conscience humaine chez l'animal.

À cela s'ajoute la question du bien-être animal, important sujet de préoccupation aujourd'hui. Il convient, à cet égard, de rappeler que le législateur a récemment permis de reconnaître la nature sensible de l'animal dans le code civil, pilier du droit français (C.civ., art. 515-14, L. n° 2015-177 du 16 févr. 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures).

La défense de la nature, de notre planète, le respect des animaux vont de concert avec les droits de l'enfant, le statut de l'embryon humain, la défense des hommes que la vie place dans une situation de fragilité, la défense de notre humanité.

Le présent amendement vise donc à proscrire les créations de chimères « animal-humain ».



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	247 rect. ter
----------------	---------------------

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CAPUS, GUERRIAU, DECOOL, FOUCHÉ et BIGNON

C	Défavorable
G	
Tombé	

ARTICLE 17

Alinéa 5

Rédiger ainsi cet alinéa :

« – de la modification d'un embryon animal par adjonction de cellules souches pluripotentes induites d'origine humaine. »

OBJET

Amendement de coordination

Les embryons « chimériques », issus de l'insertion de cellules souches pluripotentes induites dans un embryon animal, procèdent du franchissement de la barrière inter-espèces. Ils interrogent notre éthique personnelle et nous obligent à définir clairement des lignes rouges à ne pas dépasser. Or, l'introduction de cellules souches dans des embryons animaux induit le risque d'un développement nerveux humain dans des corps animaux. Les motivations présidant à de telles manipulations génétiques – en l'occurrence : le développement d'organes en vue de greffe – ne justifient pas que cette ligne rouge soit franchie. Pire, la transplantation d'organes issus d'êtres chimériques vers des humains pourrait mener à des développements organiques imprévus et indésirables.

Cet amendement vise donc à supprimer l'autorisation de développer les embryons chimériques.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	185
----------------	-----

16 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

M. MEURANT

C	Défavorable
G	
Tombé	

ARTICLE 17

Après l'alinéa 5

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Toute implantation dans un utérus humain ou animal, en vue de gestation, d'un embryon obtenu par adjonction de cellules souches humaines (pluripotentes humaines dites IPS ou d'origine embryonnaires CSEh) dans un embryon animal ou obtenu par introduction de matériel génétique d'une cellule somatique ou embryonnaire humaine dans un ovocyte animal est interdite.

OBJET

Aux termes de cet article, les « embryons chimériques » ne sont plus interdits et seul l'ajout de cellules animales à un embryon humain constitué est interdit.

Mais la création de chimères animal-homme (par adjonction de cellules humaines pluripotentes (IPS ou CSEh) dans un embryon animal) et même leur naissance ne serait plus interdite.

Il convient donc de préciser que toute implantation d'un embryon chimérique dans un utérus humain ou animal est interdite.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	134 rect. bis
----------------	---------------------

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. de LEGGE et CHEVROLLIER, Mmes NOËL, BRUGUIÈRE, THOMAS et CHAIN-LARCHÉ,
MM. SCHMITZ et MORISSET, Mme SITTLER, MM. de NICOLAY et CUYPERS,
Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. MAYET, PIEDNOIR et MANDELLI, Mme LAMURE,
MM. BASCHER et Bernard FOURNIER, Mme RAMOND, MM. REGNARD, LONGUET, LELEUX et
Henri LEROY, Mme MICOULEAU et MM. MEURANT et SEGOUIN

C	Favorable
G	
Tombé	

ARTICLE 17

Après l'alinéa 5

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le même article L. 2151-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La fusion de gamètes obtenus à partir de cellules souches embryonnaires humaines ou de cellules souches pluripotentes induites est interdite. »

OBJET

L'article 18 de la Convention d'Oviedo est explicite sur ce point : « La constitution d'embryons humains aux fins de recherche est interdite ». Cette interdiction a été codifiée à l'article L. 2151-2 du code de la santé publique.

Selon le professeur de droit Bertrand Mathieu, la création d'embryons pour la recherche « conduit à passer d'une conception opportuniste: il existe des embryons surnuméraires que l'on utilise au lieu de les détruire, à un niveau supérieur: celui de la conception utilitariste qui conduit à considérer l'embryon comme une chose. »



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	139 rect. bis
----------------	---------------------

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	
Tombé	

MM. de LEGGE et CHEVROLLIER, Mmes NOËL, BRUGUIÈRE, THOMAS et CHAIN-LARCHÉ,
MM. SCHMITZ et MORISSET, Mme SITTLER, MM. de NICOLAY et CUYPERS,
Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. MAYET et MANDELLI, Mme LAMURE, MM. BASCHER et
Bernard FOURNIER, Mme RAMOND, MM. REGNARD, LONGUET, POINTEREAU, LELEUX et
Henri LEROY, Mme MICOULEAU et MM. MEURANT et SEGOUIN

ARTICLE 17

Après l'alinéa 5

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

.... - Au deuxième alinéa de l'article 16-4 du code civil, après le mot : « sélection », sont insérés les mots : « ou de la modification des caractéristiques génétiques ».

OBJET

L'article 16-4 du code civil dispose : « Toute pratique eugénique tendant à l'organisation de la sélection des personnes est interdite. »

Il est proposé de préciser ce principe général en y incluant expressément les caractéristiques génétiques.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	55 rect.
----------------	-------------

21 JANVIER
2020

AMENDEMENT

présenté par

MM. REICHARDT et DANESI, Mme EUSTACHE-BRINIO, MM. KENNEL, de LEGGE et MORISSET, Mmes TROENDLÉ et SITTLER, M. Loïc HERVÉ, Mme FÉRAT, M. MAYET, Mme NOËL et MM. DUPLOMB, RETAILLEAU et Henri LEROY

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 14

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 14 du projet de loi procède à une dissociation des régimes applicables, respectivement, à la recherche sur l'embryon et à celle sur les cellules souches embryonnaires humaines.

Depuis la loi n^o 2013-715 du 6 août 2013 qui a autorisé sous certaines conditions la recherche sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires, ces deux types de recherche obéissent à un régime commun d'autorisation par l'Agence de la biomédecine.

Et c'est principalement au regard des garanties effectives que présente la délivrance de ces autorisations, que le Conseil Constitutionnel a notamment jugé, dans sa décision n^o 2013-674 DC du 1^{er} août 2013, que les dispositions de ce régime « ne méconnaissent pas le principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine ».

En substituant un régime de déclaration à un régime d'autorisation, cet article crée un régime de recherche sur les cellules souches embryonnaires humaines, distinct du régime de recherche sur l'embryon humain.

Or, sortir les cellules souches embryonnaires humaines du régime légal de la recherche sur l'embryon pour ne les soumettre qu'à une simple déclaration est une proposition qui ne tient pas compte de la réalité ontologique de l'embryon humain.

Cela place également les recherches sur les cellules souches embryonnaires humaines hors de contrôle en les livrant à l'industrialisation.

En outre, il est important de souligner que les cellules souches embryonnaires humaines sont obtenues à partir d'embryons au stade blastocyste, c'est-à-dire cinq à sept jours après la fécondation *in vitro*, de sorte que leur extraction implique inévitablement la destruction de ce dernier.

Dès lors, le fait de différencier les protocoles de recherche applicables à l'embryon humain et aux cellules souches embryonnaires humaines revient à banaliser la recherche sur les lignées de cellules souches embryonnaires et, par voie de conséquence, banaliser davantage la destruction originelle d'embryons, tout en alimentant le besoin de créer des nouvelles lignées de cellules souches embryonnaires humaines.

Au regard de l'atteinte portée à l'embryon humain et des enjeux de ce type de recherche, notamment celui de l'industrialisation des cellules souches embryonnaires, il est nécessaire que l'Agence de la biomédecine, garante des principes éthiques des activités médicales et de recherche, instruisse en amont les protocoles de recherche portant sur les cellules souches embryonnaires humaines et autorise expressément leur mise en œuvre.

Le présent amendement entend donc supprimer l'article 14, tel qu'il vise à faciliter la recherche sur les cellules souches embryonnaires en supprimant le régime d'autorisation sous conditions.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	90 rect. quater
----------------	-----------------------

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CHEVROLLIER et Bernard FOURNIER, Mme BRUGUIÈRE et MM. REGNARD, CARDOUX, de NICOLAY, VIAL, MEURANT, RAPIN, CAMBON, CHAIZE, BIGNON, MANDELLI, SEGOUIN et HUGONET

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 14

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article vise à distinguer les recherches sur les embryons humains et sur les cellules-souches embryonnaires. Il prévoit de passer la recherche sur les cellules souches embryonnaires du régime d'autorisation encadrée à la simple déclaration à l'Agence de la biomédecine.

Si une cellule souche embryonnaire n'est pas un embryon humain en soi, le législateur ne peut oublier qu'elle en émane et que son prélèvement en provoque la destruction.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	75
----------------	----

15 JANVIER
2020

AM E N D E M E N T

présenté par

MM. CHEVROLLIER et de LEGGE

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 14

Rédiger ainsi cet article :

Les recherches sur l'embryon et sur les cellules souches embryonnaires humaines sont suspendues pour un an, le temps que l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques dresse un bilan de quinze ans de recherche sur l'embryon humain et ses cellules souches en France, en les comparant aux résultats annoncés depuis quinze ans.

OBJET

Le monde scientifique reconnaît que la recherche sur l'embryon n'a pas franchi le stade de la recherche clinique, alors que des travaux sont réalisés depuis 25-30 ans dans le monde. Un seul essai clinique français a été initié en France. Il a été stoppé et son pilote a pris depuis une autre voie de recherche dont il dit lui-même qu'elle peut indifféremment être menée avec des CSEh ou des cellules souches alternatives dites iPS.

Dans le monde, il n'y a pas de traitement de thérapie cellulaire à base de CSEh mis sur le marché pour soigner un ensemble de patient atteint d'une même pathologie. En 30 ans, seulement 3 essais cliniques de phase 1 ont abouti.

C'est pourquoi, on peut s'interroger sur la nécessité d'une nouvelle évolution législative sans un bilan précis et concret des résultats scientifiques des recherches et essais cliniques qui ont abouti depuis trente ans.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	129 rect. bis
----------------	---------------------

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. de LEGGE et CHEVROLLIER, Mmes NOËL, BRUGUIÈRE, THOMAS et CHAIN-LARCHÉ,
MM. SCHMITZ et MORISSET, Mme SITTLER, MM. de NICOLAY, CUYPERS et MAYET,
Mme LAMURE, MM. BASCHER et Bernard FOURNIER, Mme RAMOND et MM. REGNARD,
LONGUET, LELEUX, Henri LEROY, MEURANT et SEGOUIN

ARTICLE 14

Alinéas 1 et 2

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Le présent amendement supprime une incohérence juridique. Selon l'alinéa 2 de l'article 14, « des recherches menées dans le cadre de l'assistance médicale à la procréation peuvent être réalisées (...) sur un embryon conçu in vitro avant ou après son transfert à des fins de gestation ».

Cette disposition est en contradiction avec l'alinéa 19 du même article qui dispose : « les embryons sur lesquels une recherche a été conduite (...), ne peuvent être transférés à des fins de gestation ».

On ne peut d'un côté interdire le transfert d'un embryon sur lesquelles des recherches ont été menées, quand on l'autorise dans d'autres cas.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	71 rect. quater
----------------	-----------------------

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CHEVROLLIER, de LEGGE, SCHMITZ et Bernard FOURNIER, Mme BRUGUIÈRE et
MM. REGNARD, MORISSET, CARDOUX, de NICOLAY, PANUNZI, VIAL, CHAIZE, MEURANT,
Henri LEROY, SEGOUIN et MAYET

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 14

Alinéa 2, après la première phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Ces recherches ne peuvent porter atteinte à l’embryon humain, elles sont menées au bénéfice de celui-ci.

OBJET

Ce régime de recherches biomédicales était censé réhabiliter le régime d’études sur l’embryon qui avait été supprimé par la loi du 6 août 2013. Mais le régime d’études sur l’embryon à l’époque avait deux réelles garanties : celle de ne pas porter atteinte à l’embryon et celle d’être menée à son bénéfice.

Le régime de recherches biomédicales en AMP de 2013 ne prévoit pas de telles garanties, ce qui est incompréhensible dès lors qu’il oblige le transfert de l’embryon à des fins de gestation. Ces garanties permettront de responsabiliser les professionnels, de poser les limites, pour éviter que des embryons humains soient utilisés comme cobayes dans le cadre des essais de ces recherches.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	130 rect. bis
----------------	---------------------

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. de LEGGE et CHEVROLLIER, Mmes NOËL, BRUGUIÈRE, THOMAS et CHAIN-LARCHÉ,
MM. SCHMITZ et MORISSET, Mme SITTLER, MM. de NICOLAY et CUYPERS,
Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. MAYET, PIEDNOIR et MANDELLI, Mme LAMURE,
MM. BASCHER et Bernard FOURNIER, Mme RAMOND et MM. REGNARD, LELEUX, Henri
LEROY, MEURANT et SEGOUIN

ARTICLE 14

Alinéa 2, après la première phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Ces recherches ne peuvent porter atteinte à l'embryon humain.

OBJET

Ces dispositions figuraient dans la loi de 2011. Il n'y a pas de raison de supprimer ces garanties qui permettent de responsabiliser les professionnels.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	72 rect. ter
----------------	--------------------

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CHEVROLLIER, de LEGGE, SCHMITZ et Bernard FOURNIER, Mme BRUGUIÈRE et
MM. REGNARD, MORISSET, CARDOUX, de NICOLAY, VIAL, MEURANT, Henri LEROY,
CHAIZE et SEGOUIN

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 14

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Ces recherches relèvent de la catégorie des recherches définies au 3^o de l'article L. 1121-1.

OBJET

Le régime de recherches biomédicales menées dans le cadre de l'assistance médicale à la procréation (AMP) a été adopté par la loi du 26 janvier 2016. Ce nouveau régime de recherche permettait une nouvelle manipulation des gamètes ou de l'embryon humain dans le cadre de l'AMP.

Lorsqu'il a été voté en 2016, il était prévu que ce régime de recherche relève de recherches biomédicales non interventionnelles, et plus précisément de recherches observationnelles. Il donnait une base légale à un décret du 11 février 2015 qui cantonne ce régime aux recherches observationnelles.

Il faut rappeler que les recherches observationnelles sont des études dénuées de risques, portant sur l'observance des traitements ou la tolérance à un médicament après sa mise sur le marché.

Dès le 4 mars 2016, le décret d'application de la loi santé a étendu ces recherches biomédicales en AMP aux recherches interventionnelles qui permettent des interventions à risque.

Cet élargissement pas voie réglementaire est contraire à l'esprit de la loi de 2016.

Seules les recherches observationnelles dénuées de risque pourraient être envisageables afin d'éviter la manipulation génétique des gamètes ou des embryons.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	187
----------------	-----

16 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

M. MEURANT

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 14

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

La création de gamètes à partir de cellules souches embryonnaires ou à partir de la dérivation de cellules somatiques est interdite.

OBJET

À partir de cellules souches embryonnaires de la dérivation de cellules somatiques (IPS), il serait possible de fabriquer de manière artificielle in vitro des gamètes.

L'exposé des motifs précise que la recherche sur les cellules souches n'est pas exempte d'interrogations éthiques lorsqu'il s'agit d'envisager de les différencier en gamètes.

L'article 16-4 du code civil précise que nul ne peut porter atteinte à l'intégrité de l'espèce humaine. L'article 16-2 rappelle que le juge peut prescrire toutes mesures propres à empêcher des agissements illicites portant sur des éléments ou des produits du corps humain.

Or, les gamètes sont des cellules particulières, obtenues après un long processus dans les gonades, permettant la réalisation, à partir de cellules précurseurs, du phénomène de méiose, permettant un brassage génétique favorable à l'espèce humaine ainsi que le passage de 46 à 23 chromosomes.

Il convient donc de rappeler l'interdiction d'un processus intégrant une maturation et une méiose artificielles aboutissant à la création artificielle de gamètes.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	73 rect. ter
----------------	--------------------

21 JANVIER
2020

AMENDEMENT

présenté par

MM. CHEVROLLIER, de LEGGE et Bernard FOURNIER, Mme BRUGUIÈRE, M. REGNARD,
Mme DEROCHE et MM. MORISSET, CARDOUX, de NICOLAY, PANUNZI, CHAIZE, MEURANT,
Henri LEROY, BONHOMME et SEGOUIN

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 14

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par deux phrases ainsi rédigées :

Une mission d'information est mise en place pour faire un état des lieux des recherches menées depuis 2016 en application du V de l'article L. 2151-5. Les recherches biomédicales menées dans le cadre de l'assistance médicale à la procréation sont, le temps de cette mission d'information, suspendues pour une durée de trois ans à compter de la loi n^o ... du ... relative à la bioéthique.

OBJET

Au regard des enjeux de ces recherches (modification de gamètes destinés à devenir un embryon, ou d'un embryon destiné à être implanté) qui pourraient aller, dans quelques années, jusqu'à la naissance de bébés génétiquement modifiés par la technique de la FIV à trois parents ou de CRISPR cas 9, la France est en droit de savoir quels travaux ont été menés sur les gamètes ou les embryons depuis trois ans, et s'ils ont été implantés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	298
----------------	-----

18 JANVIER
2020

AMENDEMENT

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 14

Alinéa 4

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Les recherches conduites dans le cadre d'une prise en charge médicale de personnes en assistance médicale à la procréation (AMP) sont des essais cliniques et relèvent bien du régime des recherches impliquant la personne humaine. C'est le droit en vigueur et il n'est pas modifié par le présent projet.

En effet, ces recherches peuvent être proposées aux personnes souhaitant accéder à une AMP. En cela la qualification de « recherche impliquant la personne humaine » demeure le terme appropriée. Ces personnes doivent consentir à leur inclusion dans un protocole de recherche et bénéficient du régime protecteur de la RIPH (principes généraux, avis de comité de protection des personnes, assurance, vigilance etc.) en vue de la réussite de la grossesse.

Introduire une ambiguïté dans le code de la santé publique (CSP) sur ce point pourrait avoir des conséquences substantielles en termes de lisibilité et d'applicabilité de la loi.

Le présent amendement vise donc à rétablir la mention « impliquant la personnes » supprimée en Commission à l'article L. 1123-5 du CSP.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	74 rect. ter
----------------	--------------------

21 JANVIER
2020

AMENDEMENT

présenté par

MM. CHEVROLLIER, de LEGGE et Bernard FOURNIER, Mme BRUGUIÈRE et MM. REGNARD, MORISSET, CARDOUX, de NICOLAY, VIAL, CHAIZE, Henri LEROY, MEURANT, BONHOMME et SEGOUIN

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 14

Après l'alinéa 5

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Ces autorisations font l'objet d'une publication au Journal officiel. »

OBJET

Depuis la loi du 26 janvier 2016, c'est le Directeur de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) qui est chargé d'autoriser les recherches biomédicales en AMP.

Les décisions de l'ANSM ne sont pas publiées au Journal Officiel. Les décisions portant sur les recherches biomédicales sur l'embryon humain sont donc hors de contrôle.

Or, les recherches biomédicales menées dans le cadre de l'AMP portent sur l'embryon humain.

Ces recherches portent sur des enjeux trop importants. Les Français sont en droit de savoir ce qui se passe dans le cadre de ces recherches.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	180
----------------	-----

16 JANVIER
2020

AMENDEMENT

présenté par

M. MEURANT

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 14

Alinéa 9, première phrase

Après le mot :

humain

insérer les mots :

ou sur les cellules souches embryonnaires

OBJET

Il s'agit de réhabiliter la nécessité pour la recherche sur les cellules souches embryonnaires de prouver dans le dépôt du protocole par un chercheur qu'il n'y a pas d'alternatives à l'utilisation de ces cellules.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	179
----------------	-----

16 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

M. MEURANT

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 14

Alinéa 12

Compléter cet alinéa par les mots :

ou à des cellules souches embryonnaires

OBJET

Il s'agit de reprendre les dispositions de l'article L.2151-5 en vigueur aux termes desquelles cette recherche n'est possible que si « en l'état des connaissances scientifiques, (elle) ne peut être menée sans recourir à ces embryons ou ces cellules souches embryonnaires ».



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	230
----------------	-----

16 JANVIER
2020

AMENDEMENT

présenté par

M. Jacques BIGOT, Mme BLONDIN, M. DAUDIGNY, Mme de la GONTRIE, M. JOMIER, Mmes MEUNIER et ROSSIGNOL, MM. VAUGRENARD, KANNER et ANTISTE, Mme ARTIGALAS, MM. ASSOULINE, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mme BONNEFOY, MM. BOTREL, Martial BOURQUIN, BOUTANT et CARCENAC, Mmes CONCONNE et CONWAY-MOURET, MM. COURTEAU, DAGBERT, DAUNIS, DEVINAZ, DURAIN, DURAN et ÉBLÉ, Mme ESPAGNAC, M. FÉRAUD, Mme FÉRET, M. FICHET, Mmes Martine FILLEUL et GHALI, M. GILLÉ, Mmes GRELET-CERTENAIS, GUILLEMOT et HARRIBEY, M. JACQUIN, Mme JASMIN, MM. Patrice JOLY, KERROUCHE, LALANDE et LCONTE, Mme LEPAGE, M. LOZACH, Mme LUBIN, MM. LUREL, MAGNER, MANABLE, MARIE et MAZUIR, Mme MONIER, M. MONTAUGÉ, Mmes PEROL-DUMONT et PRÉVILLE, M. RAYNAL, Mme Sylvie ROBERT, MM. ROGER, SUEUR et SUTOUR, Mme TAILLÉ-POLIAN, MM. TEMAL et TISSOT, Mme TOCQUEVILLE, MM. TODESCHINI, TOURENNE et VALLINI et Mme VAN HEGHE

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 14

Alinéas 13, 27 et 39, seconde phrase

Remplacer les mots :

aux articles 16 à 16-8

par les mots :

à l'article 16-4

OBJET

Si l'embryon bénéficie d'une protection particulière au regard du droit, celui-ci ne le reconnaît pas comme une personne humaine.

Le statut de l'embryon dépend de sa finalité. Lorsqu'il fait l'objet d'un projet parental, il peut être considéré comme une « personne humaine potentielle ».

Ce n'est pas le cas des embryons surnuméraires susceptibles de donner lieu à un protocole de recherche et qui peuvent être destinés à la recherche uniquement parce qu'ils ne relèvent justement plus d'un projet parental.

Quant aux cellules souches embryonnaires humaines (CSEh), elles n'ont pas la capacité de (re)former un embryon et ne soulèvent pas les mêmes questions éthiques que la recherche sur l'embryon.

C'est pourquoi l'article 16 du code civil qui introduit le chapitre relatif au corps humain en imposant le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie ne peut s'appliquer à ces recherches visées par l'article 14, ni à la conservation des embryons à des fins de recherche. De même que les articles 16-1 à 16-3.

Les articles 16-5 et 16-6 relatifs aux conventions conférant une valeur patrimoniale aux éléments du corps humain et à la rémunération des personnes qui se prêtent à des expérimentations, ainsi que l'article 16-7 sur la gestation pour autrui et l'article 16-8 sur l'anonymat du don par rapport au receveur n'ont aucun rapport non plus avec la recherche sur l'embryon et les CSEh ou la conservation des embryons à des fins de recherche.

Rappelons, que même dépourvues de ces références au code civil, les recherches sur l'embryon et les CSEh relevant de l'article 14 restent soumises aux dispositions du code de la santé publique qui posent les limites à ne pas franchir conformément à la protection particulière apportée aux embryons :

- les articles L. 2151-2 et L. 2151-3 qui prohibent tout clonage d'embryon y compris à des fins de recherche,
- l'article L. 2151-4 qui interdit « toute constitution par clonage d'un embryon humain à des fins thérapeutiques »
- l'article L. 2151-2 (alinéa 2) relatif à la création d'embryons transgéniques et chimériques,
- l'article L. 2151-3 qui interdit toute fin commerciale ou industrielle.

En conséquence, nous proposons de ne conserver que la référence à l'article 16-4 du code civil puisque l'article L. 2151-1 du code de la santé publique en reprend en partie le dispositif.

Ainsi cet amendement permet de mieux concilier protection des embryons surnuméraires afin qu'ils soient traités avec tout le respect qui leur est dû et sécurisation de la recherche scientifique en toute responsabilité.



PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

N°	132 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 238, 237)

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. de LEGGE et CHEVROLLIER, Mmes NOËL, BRUGUIÈRE, THOMAS et CHAIN-LARCHÉ,
MM. SCHMITZ, MORISSET et BRISSON, Mme SITTLER, MM. de NICOLAY, CUYPERS, MAYET,
PIEDNOIR et MANDELLI, Mme LAMURE, MM. BASCHER et Bernard FOURNIER,
Mme RAMOND, MM. REGNARD, LONGUET, POINTEREAU, LELEUX et Henri LEROY,
Mme MICOULEAU et MM. MEURANT et SEGOUIN

ARTICLE 14

Alinéa 14

Remplacer cet alinéa par quatre alinéas ainsi rédigés :

« II. – Une recherche ne peut être menée qu'à partir d'embryons conçus in vitro dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation et qui ne font plus l'objet d'un projet parental. Que l'embryon, ou les cellules souches qui en sont dérivées, proviennent de l'étranger ou de France, la recherche ne peut être effectuée qu'avec le consentement écrit préalable du couple, par ailleurs dûment informé des possibilités d'accueil des embryons par un autre couple ou d'arrêt de leur conservation.

« Dans le cas où le couple ou le membre survivant du couple consent à ce que ses embryons surnuméraires fassent l'objet de recherches, il est informé de la nature des recherches projetées afin de lui permettre de donner un consentement libre et éclairé.

« Le consentement écrit et préalable du couple dont les embryons sont issus, ou du membre survivant de ce couple, est joint au protocole de recherche.

« À l'exception des situations mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 2131-4 et au troisième alinéa de l'article L. 2141-3, le consentement doit être confirmé à l'issue d'un délai de réflexion de trois mois. Le consentement des deux membres du couple ou du membre survivant du couple est révocable sans motif tant que les recherches n'ont pas débuté.

OBJET

L'alinéa 11 du projet de loi prévoit de supprimer l'évocation expresse du consentement écrit et préalable du couple géniteur ainsi que de l'information qui lui revient. Autrement dit, cet alinéa vise à supprimer l'obligation de l'Agence de la biomédecine de vérifier que

le couple géniteur a effectivement consenti à ce que son embryon soit donné à la recherche, et qu'il a été dûment informé des autres possibilités qui s'offraient à lui : arrêt de la conservation ou don à un autre couple.

Le consentement libre et éclairé du couple géniteur fait partie des principes éthiques (article 16 à 16-8 du code civil) que chaque protocole de recherche sur l'embryon ou les cellules souches embryonnaires doivent respecter.

Le Conseil Constitutionnel, dans sa décision n°2013-674 DC du 1^{er} août 2013, a considéré que figurent notamment au nombre des principes éthiques visés au 4^o du I de l'article L.2151-5 du code de la santé publique, « ceux en vertu desquels la recherche n'est menée qu'à partir d'embryons conçus in-vitro dans le cadre d'une AMP qui ne font plus l'objet d'un projet parental et après avoir obtenu le consentement écrit, préalable, libre et éclairé du couple géniteur dont est issu l'embryon. »



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	101 rect. ter
----------------	---------------------

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DESEYNE, MM. RETAILLEAU et de LEGGE, Mmes RAMOND et SITTLER, MM. DANESI et SCHMITZ, Mme BRUGUIÈRE, MM. PACCAUD, MORISSET et PANUNZI, Mmes LOPEZ et LAVARDE, MM. VASPART et CHEVROLLIER, Mmes EUSTACHE-BRINIO, DEROCHE et LAMURE, MM. MANDELLI et GILLES, Mme CHAUVIN, M. RAPIN, Mme MICOULEAU et MM. Henri LEROY, CAMBON, BIGNON et HUGONET

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 14

Alinéa 19, dernière phrase

Supprimer cette phrase.

OBJET

Cet amendement supprime l'autorisation, qui pourrait être donnée au développement in vitro d'embryons jusqu'au 21^{ème} jour suivant leur constitution dans le cadre de protocoles de recherche dédiés à l'étude des mécanismes de développement embryonnaires au stade de la gastrulation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	177
----------------	-----

16 JANVIER
2020

AMENDEMENT

présenté par

M. MEURANT

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 14

Alinéa 19, dernière phrase

Supprimer cette phrase.

OBJET

La limite des 14 jours correspond à un événement majeur du développement embryonnaire : la gastrulation. Cet événement aboutit à la mise en place des trois feuillets embryonnaires qui vont être à l'origine de l'ensemble des organes : l'ectoderme (à l'origine de la peau et du système nerveux), le mésoderme (qui formera les muscles ou le squelette) et l'endoderme (à l'origine du tube digestif ou des voies respiratoires). La séparation de ces trois feuillets aboutit à la formation de la ligne primitive, qui donnera plus tard (au dix-neuvième jour) l'ébauche du tube neural et les futures cellules nerveuses.

La limite de quatorze jours est donc regardée comme marquant l'apparition des premières ébauches du système nerveux central.

Au jour 17 du développement embryonnaire commence l'apparition d'îlots sanguins dans la vésicule vitelline et l'ébauche du système cardiaque.

Il est donc essentiel de maintenir cette limite.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	248 rect. bis
----------------	---------------------

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CAPUS, GUERRIAU, DECOOL et BIGNON

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 14

Alinéa 19, dernière phrase

Supprimer cette phrase.

OBJET

Le développement in vitro d'embryons à des fins de recherche doit être soumis au critère du développement des premières cellules nerveuses chez l'embryon. Or, le consensus scientifique s'établit sur une limite de 14 jours. Il n'est donc pas souhaitable d'outrepasser cette limite.

C'est l'objet de cet amendement qui supprime l'ajout de la Commission visant à introduire un régime dérogatoire pour des manipulations sur des embryons jusqu'à 21 jours, alors que le texte initial prévoit déjà un allongement de cette durée de 7 à 14 jours.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	300
----------------	-----

18 JANVIER
2020

AMENDEMENT

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 14

Alinéa 19, dernière phrase

Supprimer cette phrase.

OBJET

L'amendement vise à rétablir la durée maximale de culture *in vitro* des embryons à 14 jours dans le cadre des protocoles de recherche visés à l'article L. 2151-5 du code de la santé publique. Cette limitation, présente dans le projet du Gouvernement, fait largement consensus au plan international. Elle a été définie dès 1984 par le Comité d'éthique britannique dans un rapport qui fait encore référence de nos jours, et a été retenue par de nombreux États. Cette limitation correspond au stade où apparaissent les premières ébauches du système nerveux central et où l'embryon s'individualise puisqu'il ne peut plus se scinder pour donner des jumeaux. Il ne semble pas souhaitable d'aller au-delà aujourd'hui. La limite de 14 jours ouvre déjà la voie à un approfondissement des connaissances dans le domaine de l'embryologie, à la fois pour mieux comprendre les questions de développement des embryons et, le cas échéant, améliorer les techniques d'assistance médicale à la procréation, tout en restant dans un cadre relativement consensuel au plan éthique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	226 rect.
----------------	--------------

21 JANVIER
2020

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	
Retiré	

MM. JOMIER et Jacques BIGOT, Mmes de la GONTRIE, MEUNIER et BLONDIN,
MM. DAUDIGNY et VAUGRENARD, Mme ROSSIGNOL, M. KANNER, Mme CONCONNE,
M. FICHET, Mmes HARRIBEY et MONIER, M. ANTISTE, Mme ARTIGALAS, MM. ASSOULINE,
BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mme BONNEFOY, MM. BOTREL, Martial BOURQUIN,
BOUTANT et CARCENAC, Mme CONWAY-MOURET, MM. COURTEAU, DAGBERT, DAUNIS,
DEVINAZ, DURAIN, DURAN et ÉBLÉ, Mme ESPAGNAC, M. FÉRAUD, Mmes FÉRET, Martine
FILLEUL et GHALI, M. GILLÉ, Mmes GRELET-CERTENAIS et GUILLEMOT, M. JACQUIN,
Mme JASMIN, MM. Patrice JOLY, KERROUCHE, LALANDE et LCONTE, Mme LEPAGE,
M. LOZACH, Mme LUBIN, MM. LUREL, MAGNER, MANABLE, MARIE et MAZUIR,
Mmes PEROL-DUMONT et PRÉVILLE, M. RAYNAL, Mme Sylvie ROBERT, MM. ROGER,
SUEUR et SUTOUR, Mme TAILLÉ-POLIAN, MM. TEMAL et TISSOT, Mme TOCQUEVILLE,
MM. TODESCHINI, TOURENNE et VALLINI et Mme VAN HEGHE

ARTICLE 14

Alinéa 19, dernière phrase

1^o Remplacer les mots :

au stade

par les mots :

aux stades de la segmentation, de la prégastrulation,

2^o Compléter cette phrase par les mots :

, de la neurulation ou de la délimitation

OBJET

Cet amendement vise à ne pas limiter l'ouverture de la recherche sur les embryons fécondés in vitro de 7 à 21 jours à l'étude des mécanismes de développement embryonnaire au stade de la gastrulation, l'étude des mécanismes de développement aux autres stades pouvant être intéressante pour la recherche scientifique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	178
----------------	-----

16 JANVIER
2020

AM E N D E M E N T

présenté par

M. MEURANT

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 14

Alinéa 19

Compléter cet alinéa par deux phrases ainsi rédigées :

Le produit d'obtention de l'agrégation de cellules souches embryonnaires avec des cellules précurseurs de tissus extra-embryonnaires sur lesquels une recherche a été conduite ne peuvent être transférés à des fins de gestation. Il est mis fin à leur développement au plus tard au septième jour après leur constitution.

OBJET

Dès lors que les cellules souches embryonnaires sont issues d'un embryon humain, dès lors que leur agrégation avec des tissus extra-embryonnaires vise à recréer les fonctionnalités embryonnaires, il convient d'appliquer le même régime commun de 7 jours pour la durée de conservation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	186
----------------	-----

16 JANVIER
2020

AMENDEMENT

présenté par

M. MEURANT

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 14

Alinéas 24 à 26

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Les cellules souches embryonnaires sont toujours issues d'un embryon. Modifier les pré-requis d'une partie de l'embryon (les CSEh dont elles sont issues) annule la portée de l'article L.2151-5. Le nouvel article L. 2151-6 du code de la santé publique proposé par cet article opère une distinction entre l'embryon et les cellules souches embryonnaires. Dans cette logique, les recherches sur l'embryon resteraient sous autorisation et celles sur les cellules souches (CESh) seraient soumises à une simple déclaration. Les pré-requis demandés pour la recherche sur l'embryon ne s'appliqueraient alors plus sur les cellules souches embryonnaires. Il ne serait plus nécessaire que la pertinence scientifique de la recherche soit établie. La recherche, fondamentale ou appliquée, s'inscrirait dans une finalité médicale car en l'état des connaissances scientifiques, cette recherche ne pourrait être menée sans recourir à ces embryons.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	78 rect. quater
----------------	-----------------------

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. CHEVROLLIER, de LEGGE et Bernard FOURNIER, Mme BRUGUIÈRE et MM. REGNARD, MORISSET, CARDOUX, de NICOLAY, VIAL, CHAIZE, MEURANT, Henri LEROY, SEGOUIN et MAYET

ARTICLE 14

Alinéas 25 et 26

Rédiger ainsi ces alinéas :

« 1^o De lignées de cellules souches établies et existantes sur le territoire français avant la promulgation de la loi n^o ... du ... relative à la bioéthique ;

« 2^o De lignées de cellules souches établies et existantes à l'étranger, dans le respect des principes éthiques 16 à 16-8 du code civil, et ayant fait l'objet d'une autorisation d'importation.

OBJET

Un des problèmes éthiques de la recherche sur les cellules souches embryonnaires humaines réside dans la destruction de l'embryon humain dont elles sont extraites. Ce problème éthique peut être résolu en partie par la possibilité de rechercher exclusivement sur les lignées de cellules souches déjà existantes.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	136 rect. bis
----------------	---------------------

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. de LEGGE et CHEVROLLIER, Mmes NOËL, BRUGUIÈRE, THOMAS et CHAIN-LARCHÉ,
MM. SCHMITZ et MORISSET, Mme SITTLER, MM. de NICOLAY et CUYPERS,
Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. MAYET, PIEDNOIR, MANDELLI, BASCHER et Bernard
FOURNIER, Mme RAMOND, MM. REGNARD, LONGUET, LELEUX et Henri LEROY,
Mme MICOULEAU et MM. MEURANT et SEGOUIN

ARTICLE 14

Alinéa 25

Compléter cet alinéa par deux phrases ainsi rédigées :

Le produit d'obtention de l'agrégation de cellules souches embryonnaires avec des cellules précurseurs de tissus extra-embryonnaires sur lesquels une recherche a été conduite ne peuvent être transférés à des fins de gestation. Il est mis fin à leur développement au plus tard au septième jour après leur constitution.

OBJET

Dès lors que les cellules souches embryonnaires sont issues d'un embryon humain, il convient d'appliquer le même régime commun de 7 jours pour la durée de conservation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	79 rect. quater
----------------	-----------------------

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CHEVROLLIER, de LEGGE et Bernard FOURNIER, Mme BRUGUIÈRE et MM. REGNARD, MORISSET, CARDOUX, de NICOLAY, VIAL, CHAIZE, BONHOMME, MEURANT, Henri LEROY, SEGOUIN et MAYET

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 14

Après l'alinéa 26

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« La liste des lignées de cellules souches embryonnaires humaines dérivées en France ou susceptibles d'être importées de l'étranger, existantes au jour de la promulgation de la loi n^o ... du ... relative à la bioéthique, et sur lesquelles des recherches peuvent être menées en France, dans le respect des principes éthiques des articles 16 à 16-8 du code civil, est établie par arrêté du ministre de la recherche.

OBJET

La recherche sur des CSEh peut se concentrer exclusivement sur les lignées existantes et déjà établies en France ou à l'étranger. Cela permet de résoudre de conflit éthique associé à la dérivation de nouvelles lignées qui implique la destruction d'embryon humain. Les lignées de CSEh sur lesquelles les chercheurs travaillent dans le monde et en France sont connues. Elles peuvent donc faire l'objet d'une liste qui permettra d'encadrer ces recherches aux lignées déjà existantes.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	76 rect. ter
----------------	--------------------

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CHEVROLLIER, de LEGGE et Bernard FOURNIER, Mme BRUGUIÈRE et MM. MORISSET, REGNARD, CARDOUX, de NICOLAY, VIAL, CHAIZE, MEURANT, Henri LEROY, REICHARDT et SEGOUIN

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 14

Alinéa 19

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

L'expérimentation de l'utérus artificiel est interdite.

OBJET

À l'étranger, l'expérimentation de l'utérus artificiel est en cours. La France ne doit pas être le terrain de cette expérimentation dépourvue de toute considération éthique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	215 rect.
----------------	--------------

16 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

Mmes ASSASSI, COHEN, APOURCEAU-POLY et BENBASSA, M. BOCQUET, Mmes BRULIN et CUKIERMAN, MM. GAY et GONTARD, Mme GRÉAUME, M. Pierre LAURENT, Mme LIENEMANN, M. OUZOULIAS, Mme PRUNAUD et M. SAVOLDELLI

ARTICLE 14

Alinéa 20

Rédiger ainsi cet alinéa :

« La recherche sur les causes de l'infertilité est encouragée, notamment en ce qui concerne les effets des perturbateurs endocriniens ou des ondes électromagnétiques. »

OBJET

L'alinéa de l'Assemblée nationale « La recherche peut porter sur les causes de l'infertilité. » a été supprimé en commission spéciale. Nous le déplorons, et souhaitons sinon ouvrir la possibilité pour la recherche de se pencher sur ce sujet au moins l'encourager, notamment en ce qui concerne les conséquences des perturbateurs endocriniens et des ondes électromagnétiques sur l'infertilité.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	151 rect.
----------------	--------------

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BAZIN, Mme EUSTACHE-BRINIO, M. MORISSET, Mmes CHAIN-LARCHÉ et THOMAS,
MM. VASPART et BRISSON, Mmes LANFRANCHI DORGAL, RAMOND et BORIES et
M. BONHOMME

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 14

I. – Alinéa 23

Après le mot :

embryonnaires

insérer les mots :

, en dehors de ceux impliquant l'insertion de cellules souches embryonnaires humaines à un embryon animal dans le but d'un transfert chez la femelle,

II. – Après l'alinéa 30

Insérer onze alinéas ainsi rédigés :

« V. – L'insertion de cellules souches embryonnaires humaines dans un embryon animal, en cas de projet de transfert chez la femelle, ne peut être entreprise sans autorisation. Un tel protocole de recherche ne peut être autorisé que si :

« 1^o Il est mis fin à la gestation dans un délai approuvé par l'agence de biomédecine ;

« 2^o La contribution des cellules d'origine humaines au développement de l'embryon ne peut dépasser un seuil approuvé par l'agence de biomédecine ;

« 3^o La pertinence scientifique de la recherche est établie ;

« 4^o La recherche, fondamentale ou appliquée, s'inscrit dans une finalité médicale ou vise à améliorer la connaissance de la biologie humaine ;

« 5^o En l'état des connaissances scientifiques, cette recherche ne peut être menée, avec une pertinence scientifique comparable, sans recourir à des expérimentations de ce type ;

« 6° Le projet et les conditions de mise en œuvre du protocole respectent les principes fondamentaux énoncés aux articles 16 à 16-8 du code civil, les principes éthiques énoncés au présent titre et ceux énoncés au titre I^{er} du livre II de la première partie du présent code.

« VI. – Les protocoles de recherche sont autorisés par l’Agence de la biomédecine après que celle-ci a vérifié que les conditions posées au V du présent article sont satisfaites. La décision de l’agence, assortie de l’avis de son conseil d’orientation, est communiquée aux ministres chargés de la santé et de la recherche, qui peuvent conjointement, dans un délai d’un mois, demander un nouvel examen du dossier ayant servi de fondement à la décision :

« 1° En cas de doute sur le respect des principes mentionnés au 6° du même V ou sur la pertinence scientifique d’un protocole autorisé. L’agence procède à ce nouvel examen dans un délai de trente jours, durant lequel l’autorisation est suspendue. En cas de confirmation de la décision, la validation du protocole est réputée acquise ;

« 2° Dans l’intérêt de la santé publique ou de la recherche scientifique, lorsque le protocole a été refusé. L’agence procède à ce nouvel examen dans un délai de trente jours. En cas de confirmation de la décision, le refus du protocole est réputé acquis.

« En cas de violation des prescriptions législatives et réglementaires ou de celles fixées par l’autorisation, l’agence suspend l’autorisation de la recherche ou la retire. L’agence diligente des inspections comprenant un ou plusieurs experts n’ayant aucun lien avec l’équipe de recherche, dans les conditions fixées à l’article L. 1418-2. » ;

OBJET

Le Comité Consultatif National d’Éthique (CCNE) dans son avis 129 portant contribution à la révision de la loi de bioéthique 2018-2019, rendu le 2 septembre 2018 observe :

« Une perspective lointaine – posant un tout autre problème éthique – pourrait être d’intégrer des cellules pluripotentes humaines dans des embryons d’un plus gros animal, dans l’idée de produire des organes humains chez l’animal – source potentielle de greffons. Si ces approches ne relèvent pas directement de la recherche sur l’embryon humain, un encadrement semble néanmoins nécessaire, en particulier si les embryons chimériques sont transférés chez des femelles et donnent naissance à des animaux chimères avec le risque, chez le gros animal, que les cellules humaines se développent et induisent certaines caractéristiques humaines (morphologiques, neurologiques) ».

Dans le prolongement de l’article 17 du projet de loi, qui interdit de modifier un embryon humain par adjonction de cellules provenant d’autres espèces, cet amendement vise à s’assurer de façon précise que l’inverse ne puisse aboutir à des organismes génétiquement comparables. Dès lors qu’un embryon humain porteur même d’une seule cellule animale est interdit, il est important de contrôler que l’adjonction de cellules humaines dans un embryon animal, par le biais des procédures autorisées par l’article 17, ne puisse conduire à des organismes, même embryonnaires ou fœtaux, dont le statut d’espèce serait indéfini.

Le CCNE précise en outre, dans son avis 129, que de telles expérimentations pourraient « faire l’objet d’une évaluation et d’un encadrement par une instance ad hoc [...] a fortiori si ces embryons sont transférés dans l’utérus d’un animal [...] ».

Dans cet esprit, le présent amendement propose de soumettre à un encadrement plus strict les expérimentations dès lors qu'un transfert chez la femelle d'un embryon chimérique est envisagé en mettant en place un régime propre d'autorisation subordonnée à la fois aux dispositions introduites par la Commission spéciale au nouvel article L2151-7 du code de la santé publique et aux mesures d'autorisation prévues pour les protocoles de recherche sur l'embryon humain.

Dans la mesure où l'Agence de la biomédecine aura à charge de définir les délais et les seuils qu'impliquent les nouvelles conditions requises au V des articles L. 2151-6 et L. 2151-7 et que cette agence est l'autorité compétente pour traiter les demandes d'autorisation, cet amendement donne toute sa cohérence à un régime d'autorisation en lieu et place d'un régime de déclaration dans ces cas.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	56 rect.
----------------	-------------

21 JANVIER
2020

AMENDEMENT

présenté par

MM. REICHARDT et DANESI, Mme EUSTACHE-BRINIO, MM. KENNEL et MORISSET,
Mmes TROENDLÉ et SITTLER, M. Loïc HERVÉ, Mme FÉRAT, M. PIEDNOIR, Mme NOËL et
MM. DUPLOMB et Henri LEROY

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 14

Alinéa 23

Remplacer les mots :

déclaration auprès de

par les mots :

autorisation par

OBJET

L'article 14 du projet de loi procède à une dissociation des régimes applicables, respectivement, à la recherche sur l'embryon et à celle sur les cellules souches embryonnaires humaines.

Depuis la loi n^o 2013-715 du 6 août 2013 qui a autorisé sous certaines conditions la recherche sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires, ces deux types de recherche obéissent à un régime commun d'autorisation par l'Agence de la biomédecine.

Et c'est principalement au regard des garanties effectives que présente la délivrance de ces autorisations, que le Conseil Constitutionnel a notamment jugé, dans sa décision n^o 2013-674 DC du 1^{er} août 2013, que les dispositions de ce régime « ne méconnaissent pas le principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine ».

En substituant un régime de déclaration à un régime d'autorisation, cet article crée un régime de recherche sur les cellules souches embryonnaires humaines, distinct du régime de recherche sur l'embryon humain.

Or, sortir les cellules souches embryonnaires humaines du régime légal de la recherche sur l'embryon pour ne les soumettre qu'à une simple déclaration est une proposition qui ne tient pas compte de la réalité ontologique de l'embryon humain.

Cela place également les recherches sur les cellules souches embryonnaires humaines hors de contrôle en les livrant à l'industrialisation.

En outre, il convient de souligner que les cellules souches embryonnaires humaines sont obtenues à partir d'embryons au stade blastocyste, c'est-à-dire cinq à sept jours après la fécondation *in vitro*, de sorte que leur extraction implique inévitablement la destruction de ce dernier.

Dès lors, le fait de différencier les protocoles de recherche applicables à l'embryon humain et aux cellules souches embryonnaires humaines revient à banaliser la recherche sur les lignées de cellules souches embryonnaires et, par voie de conséquence, banaliser davantage la destruction originelle d'embryons, tout en alimentant le besoin de créer des nouvelles lignées de cellules souches embryonnaires humaines.

Au regard de l'atteinte portée à l'embryon humain et des enjeux de ce type de recherche, notamment celui de l'industrialisation des cellules souches embryonnaires, il est nécessaire que l'Agence de la biomédecine, garante des principes éthiques des activités médicales et de recherche, instruisse en amont les protocoles de recherche portant sur les cellules souches embryonnaires humaines et autorise expressément leur mise en œuvre.

Le présent amendement entend donc maintenir le régime commun, reposant sur une autorisation préalable de l'Agence de la biomédecine, tel qu'il est actuellement applicable aux deux types de recherche sur l'embryon et sur les cellules souches embryonnaires humaines.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	131 rect. ter
----------------	---------------------

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. de LEGGE et CHEVROLLIER, Mmes BRUGUIÈRE, THOMAS et CHAIN-LARCHÉ,
MM. SCHMITZ, de NICOLAY et CUYPERS, Mme BONFANTI-DOSSAT, M. MAYET,
Mme LAMURE, MM. BASCHER et Bernard FOURNIER, Mme RAMOND, MM. REGNARD,
LONGUET, POINTEREAU, LELEUX et RAPIN, Mme MICOULEAU et MM. MEURANT et
SEGOUIN

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 14

Alinéa 23

Remplacer les mots :

déclaration auprès de

par les mots :

autorisation par

OBJET

Au regard de l'atteinte portée à l'embryon humain, et des enjeux de ce type de recherches, notamment l'industrialisation des cellules souches embryonnaires, il est nécessaire que l'Agence d'État, garante du cadre légal de ces recherches et des principes éthiques assurant à l'embryon humain une certaine protection, mène en amont une instruction sur les protocoles de recherches portant sur des cellules souches embryonnaires humaines, et autorise les équipes de recherche à mettre en œuvre leur protocole présenté. Ces autorisations constituent des actes administratifs, publiés au Journal Officiel, comme c'est le cas pour les recherches sur l'embryon humain.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	266 rect.
----------------	--------------

20 JANVIER
2020

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	
Retiré	

MM. AMIEL et MOHAMED SOILIH, Mme SCHILLINGER, M. BARGETON, Mme CONSTANT, MM. BUIS, YUNG et THÉOPHILE, Mme CARTRON, MM. PATRIAT, HASSANI, MARCHAND, CAZEAU, PATIENT, IACOVELLI, GATTOLIN, KARAM, LÉVRIER, RAMBAUD, HAUT et les membres du groupe La République En Marche

ARTICLE 14

Après l'alinéa 23

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les protocoles de recherche conduits sur des cellules souches embryonnaires ont pour objet leur insertion dans un embryon animal, ils sont soumis à autorisation auprès de l'Agence de la biomédecine. Ces protocoles de recherche respectent les conditions de mise en œuvre énoncées à l'article L. 2151-5 du présent code.

OBJET

Cet amendement vise à réintégrer la recherche portant sur la création d'embryons chimériques par insertion de cellules souches embryonnaires humaines dans un embryon animal. Cet amendement de compromis vise à introduire un encadrement juridique très strict en proposant d'appliquer en tout point les conditions appliquées à la recherche sur l'embryon humain :

- autorisation par l'agence de la biomédecine après vérification des critères suivants :

- 1) pertinence scientifique de la recherche ;
- 2) finalité médicale du projet de recherche : le projet doit pouvoir permettre des progrès médicaux ou vise à améliorer la connaissance de la biologie humaine ;
- 3) aucune méthode alternative à l'utilisation d'embryon ne doit exister ;
- 4) le projet de recherche – ainsi que « les conditions de mise en œuvre du protocole » – doivent respecter les principes éthiques relatifs à la recherche sur l'embryon.

- ne peuvent être transférés à des fins de gestation ;
- il est mis fin à leur développement in vitro au plus tard le 14ème jour.

Ainsi, il ne sera pas question de permettre la gestation de cet embryon chimérique puisque le cadre juridique appliqué à la recherche sur les embryons ne le permet pas. L'embryon devra être détruit au 14ème jour.

Les craintes soulevées au regard du risque de franchissement de la barrière des espèces pourront ainsi être écartées.

Cette proposition n'entre pas en conflit avec le cadre juridique des embryons chimériques, par insertion de cellules souches pluripotentes induites humaines, proposé par la rapporteure, Mme Corinne Imbert et adopté en commission spéciale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	80 rect. quater
----------------	-----------------------

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. CHEVROLLIER, de LEGGE et Bernard FOURNIER, Mme BRUGUIÈRE et MM. REGNARD, MORISSET, CARDOUX, de NICOLAY, VIAL, CHAIZE, MEURANT, Henri LEROY, SEGOUIN et MAYET

ARTICLE 14

Alinéa 27

Après les mots :

n'est pas établie,

insérer les mots :

si, en l'état des connaissances scientifiques, cette recherche ne peut être menée sans recourir à des cellules souches embryonnaires humaines,

OBJET

L'alinéa 27 rappelle trois des quatre conditions encadrant le régime de recherche sur l'embryon pour conditionner de la même façon les cellules souches embryonnaires humaines. Une condition n'est pas mentionnée, celle relative à l'alternative. Aucune raison éthique ou juridique ne peut justifier d'exempter la recherche sur les cellules souches embryonnaires de la condition protectrice primordiale qui consiste à privilégier les autres moyens de recherche existants avant d'utiliser l'embryon humain et ses cellules souches.

Supprimer la condition de l'absence d'alternative pour les recherches sur les cellules souches embryonnaires humaines revient à dire que l'on ne vise pas un objectif qui peut être atteint autrement mais que l'objectif est l'utilisation des CSEh.

Enfin, il est acté de façon consensuelle aujourd'hui que la recherche de l'industrie pharmaceutique notamment peut être menée sans recourir aux cellules souches embryonnaires humaines. Les cellules souches pluripotentes induites (iPS), sont une alternative reconnue notamment pour cette recherche.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	299
----------------	-----

18 JANVIER
2020

AMENDEMENT

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 14

Alinéa 28

1^o Remplacer le mot :

ou

par le signe :

,

2^o Après le mot :

extra-embryonnaires

insérer les mots :

ou leur insertion dans un embryon animal dans le but de son transfert chez la femelle

OBJET

En conséquence d'une modification de l'article 17 supprimant la possibilité d'effectuer des recherches nécessitant l'adjonction de cellules souches embryonnaires (CSEh) à un embryon animal, le texte de la Commission supprime également l'avis du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine prévu en cas d'opposition à ce type de recherche.

Le présent amendement rétablit cet avis, dans la logique de l'amendement gouvernemental proposé à l'article 17, visant à rétablir la possibilité de réaliser ce type de recherche. En effet, renoncer à toute étude nécessitant l'adjonction de cellules souches embryonnaires humaines à un embryon animal alors que de telles recherches récemment menées à l'étranger ouvrent une voie très prometteuse, reviendrait à interdire aux chercheurs français toute possibilité d'avancée dans ce domaine.

L'insertion de CSEh dans des embryons animaux pose, il est vrai, des questions éthiques. Mais, précisément, l'article 14 du projet adopté par l'Assemblée nationale prévoyait que ces travaux feraient l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence de la biomédecine, ce qui correspond à la recommandation du Comité consultatif national d'éthique sur ce sujet. D'après le projet adopté, l'Agence de la biomédecine devrait s'opposer au protocole de recherche déclaré notamment s'il méconnaît les principes éthiques énoncés aux articles 16 à 16-8 du code civil et au titre I^{er} du livre II de la première partie du code de la santé publique, parmi lesquels figure, entre autres, l'interdiction de porter atteinte à l'intégrité de l'espèce humaine. Enfin, le texte adopté requérait, dans ce type d'hypothèse, un avis, rendu public, du Conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine, qui constitue également une garantie supplémentaire. C'est la réintroduction de cette garantie que vise le présent amendement, parallèlement à celui déposé sur l'article 17 dans le but de ne pas purement et simplement interdire ces recherches, comme le prévoit le texte de votre Commission.

Il est par ailleurs rappelé que les recherches menées avec des CSEh et celles menées avec des iPS ne sont pas substituables. Ces dernières ouvrent des possibilités d'avancées nombreuses et prometteuses, mais les CSEh constituent toujours le *gold standard* en matière de pluripotence. C'est pourquoi, si des recherches nécessitant l'adjonction d'IPS à un embryon animal sont autorisées, autoriser celles nécessitant les CSEh s'avère également indispensable sur le plan scientifique. Enfin, sur le plan éthique, il convient de rappeler que l'utilisation de lignées de CSEh ne conduit pas à la destruction d'un embryon humain.

Le dispositif adopté par l'Assemblée nationale apparaît équilibré et favorable à l'exploration en France de certaines voies de recherche.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	82
----------------	----

15 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CHEVROLLIER et de LEGGE

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 14

Alinéa 28

Remplacer les mots :

l'opposition formulée en application du premier alinéa du présent III

par les mots :

l'autorisation délivrée en application de l'article L. 2151-5

OBJET

Cette disposition vise à soustraire au contrôle de l'Agence de la biomédecine les recherches visant à différencier les cellules souches embryonnaires en gamètes, l'agrégation de ces cellules avec des cellules précurseurs de tissus extra-embryonnaires ou leur insertion dans un embryon animal dans le but de son transfert chez la femelle.

L'Agence se voit privée de son pouvoir de décision et de contrôle. Il convient donc de le rétablir.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	135 rect. quater
----------------	------------------------

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. de LEGGE et CHEVROLLIER, Mmes NOËL, BRUGUIÈRE, THOMAS et CHAIN-LARCHÉ,
MM. SCHMITZ et MORISSET, Mme SITTLER, MM. de NICOLAY et CUYPERS,
Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. MAYET, PIEDNOIR et MANDELLI, Mme LAMURE,
MM. BASCHER et Bernard FOURNIER, Mme RAMOND, MM. REGNARD, LONGUET, LELEUX et
Henri LEROY, Mme MICOULEAU et M. SEGOUIN

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 14

Alinéa 28

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Les gamètes ainsi créés ne peuvent en aucune façon servir à féconder un autre gamète,
issu du même procédé ou obtenu par don, pour constituer un embryon.

OBJET

Il est essentiel de préciser qu'en aucune façon, les gamètes dérivés de cellules souches
pluripotentes induites ne peuvent être fécondés pour concevoir un embryon.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, rapport 237)

N ^o	317
----------------	-----

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme IMBERT

au nom de la Commission spéciale sur la bioéthique

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 14

Alinéa 31

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Amendement de coordination.

Les articles 14 et 15 du projet de loi ont vocation à entrer en vigueur en même temps, l'article L. 2151-7 du code de la santé publique n'a donc pas à être abrogé dans un premier temps puis rétabli dans un second. Il est plus clair de dire simplement que l'article L. 2151-7 du CSP est réécrit par l'article 15 du projet de loi, ce que précise l'amendement de la rapporteure à l'alinéa 2 de l'article 15.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	77 rect. quater
----------------	-----------------------

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. CHEVROLLIER, de LEGGE, SCHMITZ et Bernard FOURNIER, Mme BRUGUIÈRE,
M. REGNARD, Mme DEROCHE et MM. MORISSET, CARDOUX, de NICOLAY, VIAL, CHAIZE,
MEURANT, Henri LEROY, SEGOUIN et MAYET

ARTICLE 14

Alinéa 32

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

5° Après le premier alinéa de l'article L. 2151-8, tel qu'il résulte du 2° du présent III, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'importation de cellules souches embryonnaires ne peut être autorisée que lorsque ces cellules souches ont été obtenues dans un pays signataire de la convention d'Oviedo. » ;

OBJET

Il est étonnant de voir que de nombreuses autorisations d'importation délivrées par l'Agence de la biomédecine porte sur des lignées de cellules souches provenant des États-Unis, d'Israël, d'Angleterre etc. Autant de pays qui ont refusé de signer la convention d'Oviedo.

Ces pays, ont une législation moins protectrice de l'embryon que la France.

Pour éviter un contournement de la loi française ou internationale qui constituerait une fraude à la loi, la France doit autoriser des importations de lignées en provenance de pays qui ont les mêmes exigences qu'elle et non de pays moins-disant éthiques



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	153 rect.
----------------	--------------

21 JANVIER
2020

AMENDEMENT

présenté par

M. BAZIN, Mme EUSTACHE-BRINIO, M. MORISSET, Mmes CHAIN-LARCHÉ et THOMAS,
MM. VASPART et BRISSON, Mme LANFRANCHI DORGAL et M. BONHOMME

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 14

Alinéas 47 et 54

Après la référence :

L. 2151-5

insérer la référence :

, L. 2151-6

OBJET

Le présent amendement vise à introduire la référence à la procédure d'autorisation du V de l'article L. 2151-6 dans les dispositions pénales, de l'article L. 511-19-2 du code pénal et de l'article L. 2163-7 du code de la santé publique, associées aux procédures de cession de cellules embryonnaires.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, rapport 237)

N ^o	318
----------------	-----

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme IMBERT

au nom de la Commission spéciale sur la bioéthique

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 14

Alinéas 47 et 54

Compléter ces alinéas par les mots :

ou n'ayant pas déclaré leurs activités de conservation de cellules souches embryonnaires conformément à l'avant-dernier alinéa du même article L. 2151-9

OBJET

Amendement de coordination.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	212 rect. ter
----------------	---------------------

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes ASSASSI, COHEN, APOURCEAU-POLY et BENBASSA, M. BOCQUET, Mmes BRULIN et CUKIERMAN, MM. GAY, GONTARD et Pierre LAURENT, Mme LIENEMANN, M. OUZOULIAS, Mme PRUNAUD et MM. SAVOLDELLI et COLLOMBAT

ARTICLE 15

Supprimer cet article.

OBJET

En encadrant les expérimentations impliquant la création d'embryons chimériques par l'adjonction de cellules souches pluripotentes humaines à un embryon animal, la commission spéciale du Sénat « autorise » de fait la pratique.

Or, les interrogations, voire l'inquiétude, sont fortes quant au risque de franchissement de la barrière des espèces.

Ce sujet, quelles qu'en soient les possibilités offertes pour la recherche, est lourd de conséquences, et mériterait une réflexion bien plus poussée.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, rapport 237)

N ^o	319
----------------	-----

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme IMBERT

au nom de la Commission spéciale sur la bioéthique

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 15

Alinéa 1

Compléter cet alinéa par le mot :

humaines

OBJET

Cet amendement de précision permet d'éviter tout malentendu : l'encadrement prévu par l'article 15 n'est envisagé que pour les cellules souches pluripotentes d'origine humaine. Des recherches sont en effet aussi effectuées sur des cellules iPS dérivées de cellules somatiques animales ; il convient d'écarter toute idée que l'encadrement envisagé s'appliquerait également aux recherches effectuées exclusivement à partir d'éléments issus d'animaux, l'agence de la biomédecine n'ayant pas compétence pour ce type de recherches.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, rapport 237)

N ^o	320
----------------	-----

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme IMBERT

au nom de la Commission spéciale sur la bioéthique

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 15

Alinéa 2

Remplacer le mot :

rétabli

par le mot :

rédigé

OBJET

Amendement de coordination avec l'amendement de la rapporteure à l'alinéa 31 de l'article 14.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	83 rect. ter
----------------	--------------------

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CHEVROLLIER, de LEGGE, SCHMITZ et Bernard FOURNIER, Mme BRUGUIÈRE et
MM. REGNARD, MORISSET, CARDOUX, de NICOLAY, VIAL, CHAIZE, MEURANT, Henri
LEROY et SEGOUIN

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 15

Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les cellules iPS sont utilisées pour la recherche pharmacologique.

OBJET

La recherche pharmacologique a pour principal objectif la mise au point de médicaments. Elle consiste notamment à cribler des molécules, modéliser des pathologies et tester la toxicité des médicaments.

Il est acté de façon consensuelle aujourd'hui que, pour la recherche de l'industrie pharmaceutique, les cellules souches embryonnaires humaines peuvent être remplacées.

L'Académie Nationale de Médecine, l'ABM, l'INSERM, le disent tous : les cellules iPS sont utilisées dans la recherche pharmacologique, avec la même efficacité que les CSEh. Les cellules iPS peuvent même présenter des avantages que les CSEh n'ont pas, comme l'explique l'ABM.

Si les cellules iPS peuvent remplacer les cellules souches embryonnaires pour la recherche pharmacologique, pourquoi ne pas les privilégier ?



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	296
----------------	-----

18 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 15

Alinéas 4 à 10

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

« II. – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 1243-3 et, le cas échéant, de l'article L. 1121-1, les protocoles de recherche conduits sur des cellules souches pluripotentes induites ayant pour objet la différenciation de ces cellules en gamètes, l'agrégation de ces cellules avec des cellules précurseurs de tissus extra-embryonnaires ou leur insertion dans un embryon animal dans le but de son transfert chez la femelle sont soumis à déclaration auprès de l'Agence de la biomédecine préalablement à leur mise en œuvre.

OBJET

Le texte voté en commission introduit des limites très strictes concernant les recherches menées sur des embryons chimériques obtenus par adjonction de cellules souches pluripotentes humaines à des embryons animaux, notamment en interdisant la naissance d'animaux chimériques et en fixant une limite au nombre de cellules humaines pouvant être introduites dans un embryon animal. Ces limites risquent de brider la recherche française dans un champ de recherche nouveau et prometteur.

Ces recherches doivent certes être encadrées, mais les critères posés ne nous semblent pas les plus pertinents. Il est donc proposé de revenir au texte voté par l'assemblée qui prévoyait déjà d'encadrer le transfert chez la femelle d'un embryon animal auquel des cellules souches humaines auraient été ajoutées en le soumettant à déclaration. Cette disposition reprenait exactement la recommandation du Comité consultatif national d'éthique sur ce sujet. Dans ce cadre, l'Agence de la biomédecine devrait s'opposer au protocole de recherche déclaré notamment s'il méconnaît les principes éthiques énoncés aux articles 16 à 16-8 du code civil et au titre I^{er} du livre II de la première partie du code de la santé publique, parmi lesquels figure, entre autres, l'interdiction de porter atteinte à l'intégrité de l'espèce humaine. Cette garantie nous semble suffisante, et sans doute plus effective que celle renvoyant à la définition d'un degré de chimérisme à ne pas dépasser.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	85
----------------	----

15 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CHEVROLLIER et de LEGGE

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 15

I. – Alinéa 4

Après la référence :

L. 1121-1,

rédigier ainsi la fin de cet alinéa :

ce protocole ne peut être entrepris sans autorisation de l'Agence de biomédecine. Ce protocole ne peut être autorisé que si :

II. – Alinéas 5 à 7

Remplacer ces alinéas par deux alinéas ainsi rédigés :

« 1^o La pertinence scientifique de la recherche est établie ;

« 2^o La recherche, fondamentale ou appliquée, s'inscrit dans une finalité médicale.

OBJET

L'alinéa 4 revient à autoriser la création sans condition, à partir de cellules souches pluripotentes induites, de gamètes artificiels.

Ces manipulations contournent l'interdit de créer des embryons pour la recherche.

Elles doivent donc être soumises à une procédure d'autorisation sous conditions de l'Agence de la biomédecine, identique à celle prévue au I de l'article L 2151-5 du code de la santé publique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	59 rect.
----------------	-------------

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. REICHARDT et DANESI, Mme EUSTACHE-BRINIO, MM. KENNEL et MORISSET,
Mmes TROENDLÉ et SITTNER, MM. MAYET et PIEDNOIR, Mme NOËL et MM. DUPLOMB et
Henri LEROY

ARTICLE 15

Alinéa 4

Remplacer les mots :

déclaration auprès de

par les mots :

autorisation par

OBJET

L'article 15 du présent projet de loi entend renforcer l'encadrement de certaines recherches conduites sur des cellules souches pluripotentes induites.

Ces cellules, issues d'une découverte scientifique réalisée en 2007, sont « fabriquées » en laboratoire à partir de cellules adultes reprogrammées par le biais de l'injection de gènes spécifiques.

Le caractère pluripotent de ces cellules soulève toutefois des questions éthiques délicates, en particulier s'agissant de recherches qui conduiraient à différencier ces cellules en gamètes, à les agréger avec des cellules précurseurs de tissus extra-embryonnaires de manière à constituer des organismes dont la structure se rapproche de celle d'un embryon ou à les insérer dans un embryon

Si de telles recherches ne sont pas encore techniquement réalisables aujourd'hui, il apparaît vraisemblable qu'elles le seront dans un avenir proche.

Au regard des enjeux de ce type de recherche en termes de risques liés à la création d'embryons hybrides « humain-animal (risques de zoonoses, de représentation humaine chez l'animal, de conscience humaine chez l'animal) ainsi que de la question du bien-être animal, il est nécessaire que l'Agence de la biomédecine, garante des principes éthiques

des activités médicales et de recherche, instruit en amont les protocoles de recherche portant sur les cellules souches pluripotentes induites et autorise expressément leur mise en œuvre.

Le présent amendement entend donc soumettre ces recherches à une autorisation préalable de l'Agence de la biomédecine.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	246 rect. ter
----------------	---------------------

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CAPUS, GUERRIAU, FOUCHÉ, BIGNON et CHASSEING, Mme MÉLOT et M. LAGOURGUE

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 15

Alinéa 4

Remplacer les mots :

déclaration auprès

par le mot :

autorisation

OBJET

Cet amendement de repli vise à renforcer le contrôle de l'Agence de la biomédecine sur la manipulation d'embryons chimériques en soumettant les protocoles de recherche non pas à déclaration auprès de cette agence mais à son autorisation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	84 rect. quater
----------------	-----------------------

22 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

MM. CHEVROLLIER, de LEGGE et Bernard FOURNIER, Mme BRUGUIÈRE et MM. REGNARD, MORISSET, CARDOUX, de NICOLAY, VIAL, CHAIZE, MEURANT, Henri LEROY et SEGOUIN

ARTICLE 15

Alinéa 5

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Les gamètes ainsi créés ne peuvent en aucune façon servir à féconder un autre gamète, issu du même procédé ou obtenu par don, pour constituer un embryon.

OBJET

L'alinéa 4 revient à autoriser la création de gamètes artificiels à partir de cellules souches pluripotentes induites.

La création de gamètes artificiels n'a jamais été autorisée en France. Et pour cause, ses conséquences entraîneraient notamment la création d'embryons pour la recherche.

Or, l'article 18 de la Convention d'Oviedo est explicite sur ce point : « La constitution d'embryons humains aux fins de recherche est interdite ». Cette interdiction a été codifiée à l'article L. 2151-2 du code de la santé publique.

Au-delà de la recherche, la création de gamètes artificiels servirait également l'industrie de la procréation. La perspective de produire des embryons en quantité illimitée pour développer des techniques de PMA est réelle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	152 rect.
----------------	--------------

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BAZIN, Mme EUSTACHE-BRINIO, M. MORISSET, Mmes CHAIN-LARCHÉ et THOMAS, MM. VASPART et BRISSON, Mmes LANFRANCHI DORGAL et BORIES et M. BONHOMME

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 15

I – Alinéas 7 à 10

Supprimer ces alinéas.

II. – Après l’alinéa 13

Insérer onze alinéas ainsi rédigés :

« V.- L’insertion de cellules souches pluripotentes induites humaines dans un embryon animal en cas de projet de transfert chez la femelle ne peut être entreprise sans autorisation. Un tel protocole de recherche ne peut être autorisé que si :

« 1^o Il est mis fin à la gestation dans un délai approuvé par l’agence de biomédecine ;

« 2^o La contribution des cellules d’origine humaines au développement de l’embryon ne peut dépasser un seuil approuvé par l’agence de biomédecine ;

« 3^o La pertinence scientifique de la recherche est établie ;

« 4^o La recherche, fondamentale ou appliquée, s’inscrit dans une finalité médicale ou vise à améliorer la connaissance de la biologie humaine ;

« 5^o En l’état des connaissances scientifiques, cette recherche ne peut être menée, avec une pertinence scientifique comparable, sans recourir à des expérimentations de ce type ;

« 6^o Le projet et les conditions de mise en œuvre du protocole respectent les principes fondamentaux énoncés aux articles 16 à 16-8 du code civil, les principes éthiques énoncés au présent titre et ceux énoncés au titre I^{er} du livre II de la première partie du présent code.

« VI. – Les protocoles de recherche sont autorisés par l’Agence de la biomédecine après que celle-ci a vérifié que les conditions posées au V du présent article sont satisfaites. La décision de l’agence, assortie de l’avis de son conseil d’orientation, est communiquée aux ministres chargés de la santé et de la recherche, qui peuvent conjointement, dans un délai

d'un mois, demander un nouvel examen du dossier ayant servi de fondement à la décision :

« 1° En cas de doute sur le respect des principes mentionnés au 6° du même V ou sur la pertinence scientifique d'un protocole autorisé. L'agence procède à ce nouvel examen dans un délai de trente jours, durant lequel l'autorisation est suspendue. En cas de confirmation de la décision, la validation du protocole est réputée acquise ;

« 2° Dans l'intérêt de la santé publique ou de la recherche scientifique, lorsque le protocole a été refusé. L'agence procède à ce nouvel examen dans un délai de trente jours. En cas de confirmation de la décision, le refus du protocole est réputé acquis.

« En cas de violation des prescriptions législatives et réglementaires ou de celles fixées par l'autorisation, l'agence suspend l'autorisation de la recherche ou la retire. L'agence diligente des inspections comprenant un ou plusieurs experts n'ayant aucun lien avec l'équipe de recherche, dans les conditions fixées à l'article L. 1418-2. »

OBJET

Le Comité Consultatif National d'Éthique (CCNE) dans son avis 129 portant contribution à la révision de la loi de bioéthique 2018-2019, rendu le 2 septembre 2018 observe :

« Une perspective lointaine – posant un tout autre problème éthique – pourrait être d'intégrer des cellules pluripotentes humaines dans des embryons d'un plus gros animal, dans l'idée de produire des organes humains chez l'animal – source potentielle de greffons. Si ces approches ne relèvent pas directement de la recherche sur l'embryon humain, un encadrement semble néanmoins nécessaire, en particulier si les embryons chimériques sont transférés chez des femelles et donnent naissance à des animaux chimères avec le risque, chez le gros animal, que les cellules humaines se développent et induisent certaines caractéristiques humaines (morphologiques, neurologiques) ».

Dans le prolongement de l'article 17 du projet de loi, qui interdit de modifier un embryon humain par adjonction de cellules provenant d'autres espèces, cet amendement vise à s'assurer de façon précise que l'inverse ne puisse aboutir à des organismes génétiquement comparables. Dès lors qu'un embryon humain porteur même d'une seule cellule animale est interdit, il est important de contrôler que l'adjonction de cellules humaines dans un embryon animal, par le biais des procédures autorisées par l'article 17, ne puisse conduire à des organismes, même embryonnaires ou fœtaux, dont le statut d'espèce serait indéfini.

Le CCNE précise en outre, dans son avis 129, que de telles expérimentations pourraient « faire l'objet d'une évaluation et d'un encadrement par une instance ad hoc [...] a fortiori si ces embryons sont transférés dans l'utérus d'un animal [...] ».

Dans cet esprit, le présent amendement propose de soumettre à un encadrement plus strict les expérimentations dès lors qu'un transfert chez la femelle d'un embryon chimérique est envisagé en mettant en place un régime propre d'autorisation subordonnée à la fois aux dispositions introduites par la Commission spéciale au nouvel article L2151-7 du code de la santé publique et aux mesures d'autorisation prévues pour les protocoles de recherche sur l'embryon humain.

Dans la mesure où l'Agence de la biomédecine aura à charge de définir les délais et les seuils qu'impliquent les nouvelles conditions requises au V des articles L. 2151-6 et

L. 2151-7 et que cette agence est l'autorité compétente pour traiter les demandes d'autorisation, cet amendement donne toute sa cohérence à un régime d'autorisation en lieu et place d'un régime de déclaration dans ces cas.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	57 rect.
----------------	-------------

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. REICHARDT et DANESI, Mme EUSTACHE-BRINIO, MM. KENNEL, BABARY et MORISSET, Mmes TROENDLÉ et SITTLER, MM. Loïc HERVÉ, MAYET et PIEDNOIR, Mme NOËL et MM. DUPLOMB et Henri LEROY

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 15

Alinéas 7 à 10

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Telles qu'introduites par l'Assemblée nationale, ces dispositions visent à permettre l'insertion de cellules souches pluripotentes induites dans un embryon animal dans le but de son transfert chez la femelle.

Au vu des lourdes questions éthiques que ces dispositions soulèvent, la Commission spéciale du Sénat a adopté un amendement de Madame le Rapporteur (COM 199) visant à renforcer l'encadrement de la création d'embryons chimériques en posant deux « verrous » :

-L'impossibilité de mise-bas (parturition) ainsi que l'interruption de la gestation dans un délai approuvé par l'agence de la biomédecine au regard des délais gestationnels propres à l'animal concerné ;

-La mise en place d'un seuil au-delà duquel la contribution des cellules d'origine humaine au développement de l'embryon chimérique (taux de chimisme) ne saurait dépasser, afin d'éviter au mieux une propagation de cellules humaines dans le cerveau de l'organisme animal en formation ; seuil approuvé par l'agence de la biomédecine et qui ne pourra en tout état de cause être supérieur à 50 %.

Au-delà de la recherche, permettre le transfert chez l'animal d'embryons chimériques hybrides « animal-homme » n'est pas sans soulever un certain nombre d'interrogations éthiques et morales en ce que l'on peut légitimement craindre de menacer le patrimoine génétique de l'humanité.

Dans son avis n^o 129, le Comité Consultatif National d'Éthique a notamment relevé trois principaux risques liés à la création d'embryons hybrides « humain-animal » :

- le risque de susciter de nouveaux cas d'infection ou d'infestation se transmettant naturellement des animaux à l'homme et vice-versa ;
- le risque d'aboutir à la conception d'organismes qui, au cours de leur développement, présenteraient des caractéristiques propres à l'espèce humaine : le risque représentation humaine chez l'animal ;
- le risque d'induire, par l'injection de cellules pluripotentes humaines des modifications chez l'animal dans le sens d'une conscience ayant des caractéristiques humaines : le risque de conscience humaine chez l'animal.

À cela s'ajoute la question du bien-être animal, important sujet de préoccupation aujourd'hui. Il convient, à cet égard, de rappeler que le législateur a récemment permis de reconnaître la nature sensible de l'animal dans le code civil, pilier du droit français (C.civ., art. 515-14, L. n° 2015-177 du 16 févr. 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures).

La défense de la nature, de notre planète, le respect des animaux vont de concert avec les droits de l'enfant, le statut de l'embryon humain, la défense des hommes que la vie place dans une situation de fragilité, la défense de notre humanité.

Le présent amendement vise donc à proscrire les créations de chimères « animal-humain ».



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	245 rect. bis
----------------	---------------------

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CAPUS, GUERRIAU, DECOOL, FOUCHÉ et BIGNON

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 15

Alinéa 7 à 10

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Les embryons « chimériques », issus de l'insertion de cellules souches pluripotentes induites dans un embryon animal, procèdent du franchissement de la barrière inter-espèces. Ils interrogent notre éthique personnelle et nous obligent à définir clairement des lignes rouges à ne pas dépasser. Or, l'introduction de cellules souches dans des embryons animaux induit le risque d'un développement nerveux humain dans des corps animaux. Les motivations présidant à de telles manipulations génétiques – en l'occurrence : le développement d'organes en vue de greffe – ne justifient pas que cette ligne rouge soit franchie. Pire, la transplantation d'organes issus d'êtres chimériques vers des humains pourrait mener à des développements organiques imprévus et indésirables.

Cet amendement vise donc à supprimer l'autorisation de développer les embryons chimériques.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	213 rect.
----------------	--------------

16 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Tombé	

Mmes ASSASSI, COHEN, APOURCEAU-POLY et BENBASSA, M. BOCQUET, Mmes BRULIN et CUKIERMAN, MM. GAY et GONTARD, Mme GRÉAUME, M. Pierre LAURENT, Mme LIENEMANN, M. OUZOULIAS, Mme PRUNAUD et M. SAVOLDELLI

ARTICLE 15

I. – Alinéa 7

Remplacer le mot :

parturition

par le mot :

gestation

II. – Alinéa 9

1^o Remplacer les mots :

en cas de

par les mots :

l'interdiction du

2^o Après le mot :

femelle

rédigé ainsi la fin de cet alinéa :

en vue d'une gestation.

III. – Alinéa 10, seconde phrase

Remplacer le mot :

cinquante

par le mot :

quarante

OBJET

En encadrant les expérimentations impliquant la création d'embryons chimériques par l'adjonction de cellules souches pluripotentes humaines à un embryon animal, la commission spéciale du Sénat « autorise » de fait la pratique.

Or, les interrogations, voire l'inquiétude, sont fortes quant au risque de franchissement de la barrière des espèces.

Ce sujet, quelles qu'en soient les possibilités offertes pour la recherche, est lourd de conséquences, et mériterait une réflexion bien plus poussée.

Cet amendement de repli à l'amendement de suppression de l'article vise à poser des garde fous aux nouvelles pratiques encadrées, en interdisant formellement le transfert de l'embryon chimérique chez la femelle, et donc la possibilité de toute gestation (l'interdiction n'étant posée qu'au stade de la parturition dans le texte proposé) ; et en abaissant le taux de cellules d'origine humaine à 40% (au lieu de 50%).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	176
----------------	-----

16 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

M. MEURANT

C	Favorable
G	Défavorable
Tombé	

ARTICLE 15

Après l'alinéa 13

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

.... – En aucune façon, les gamètes dérivés de cellules souches pluripotentes induites ne peuvent être fécondés.

OBJET

Il est possible de créer des gamètes artificiels à partir de cellules souches pluripotentes induites (IPS). Ces cellules ne sont pas des cellules embryonnaires, mais des cellules adultes somatiques.

Cette recherche (nouvelle) n'est pas interdite, mais soumise à déclaration à l'ABM, et non pas à autorisation.

La méiose naturelle est un phénomène lent, complexe. Une « méiose » induite pourrait introduire des remaniements génétiques anormaux, difficiles à anticiper et impossibles à vérifier si le « gamète » doit être utilisé en fécondation.

Il est donc essentiel de préciser qu'en aucune façon, les gamètes dérivés de cellules souches pluripotentes induites ne peuvent être fécondés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	253 rect. bis
----------------	---------------------

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CHEVROLLIER et Bernard FOURNIER, Mme BRUGUIÈRE, M. REGNARD, Mme DEROUCHE,
MM. MORISSET, CARDOUX, de NICOLAY, PANUNZI et VIAL, Mme MORHET-RICHAUD et
MM. MEURANT, Henri LEROY, REICHARDT et CHAIZE

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 15

Alinéas 18, 22 et 27

Remplacer les mots :

deux ans d'emprisonnement et de 30 000

par les mots :

quatre ans d'emprisonnement et de 60 000

OBJET

Cet amendement a pour but de doubler les peines, les sanctions initiales n'étant pas suffisamment dissuasives. En effet, faire de la recherche sur des cellules souches embryonnaires et des cellules souches pluripotentes induites sans avoir respecté le cadre légal doit être sévèrement puni.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	154 rect.
----------------	--------------

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BAZIN, Mme EUSTACHE-BRINIO, M. MORISSET, Mmes CHAIN-LARCHÉ et THOMAS,
MM. VASPART et BRISSON, Mme LANFRANCHI DORGAL et M. BONHOMME

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 15

I. – Alinéa 18

Compléter cet alinéa par les mots :

dont le protocole est soumis à déclaration en application du II de l'article L. 2151-6 du code de la santé publique

II. – Alinéa 19

Remplacer les mots :

à l'article

par les mots :

au II de l'article

III. – Après l'alinéa 20

Insérer quatre alinéas ainsi rédigés :

...) Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« "... – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait de procéder à une recherche sur des cellules souches embryonnaires dont le protocole est soumis à autorisation en application du V dudit article L. 2151-6 :

« "1° Sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit et l'autorisation auprès de l'Agence de la biomédecine conformément au même V de l'article L. 2151-6, ou alors que cette autorisation est retirée ou suspendue en application du même article L. 2151-6 ;

« "2° Sans se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires." » ;

IV. – Alinéa 22

Compléter cet alinéa par les mots :

dont le protocole est soumis à déclaration en application du II de l'article L. 2151-7 du même code

V. – Alinéa 23

Remplacer les mots :

à l'article

par les mots :

au II de l'article

VI. – Après l'alinéa 24

Insérer quatre alinéas ainsi rédigés :

...) Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« "... – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait de procéder à une recherche sur des cellules pluripotentes induites dont le protocole est soumis à autorisation en application du V dudit article L. 2151-7 :

« "1° Sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit et l'autorisation auprès de l'Agence de la biomédecine conformément au même V de l'article L. 2151-7, ou alors que cette autorisation est retirée ou suspendue en application du même article L. 2151-7 ;

« "2° Sans se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires." »

VII. – Alinéa 27

Compléter cet alinéa par les mots :

dont le protocole est soumis à déclaration en application du II de l'article L. 2151-6 du code de la santé publique

VIII. – Alinéa 28

Remplacer les mots :

à l'article

par les mots :

au II de l'article

IX. – Après l'alinéa 29

Insérer quatre alinéas ainsi rédigés :

...) Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait de procéder à une recherche sur des cellules souches embryonnaires dont le protocole est soumis à autorisation en application du V dudit article L. 2151-6 :

« 1° Sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit et l'autorisation auprès de l'Agence de la biomédecine conformément au même V de l'article L. 2151-6, ou alors que cette autorisation est retirée ou suspendue en application du même article L. 2151-6 ;

« 2° Sans se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires. » ;

X. – Alinéa 31

Compléter cet alinéa par les mots :

dont le protocole est soumis à déclaration en application du II de l'article L. 2151-7 du même code

XI. – Alinéa 32

Remplacer les mots :

à l'article

par les mots :

au II de l'article

XII. – Après l'alinéa 33

Insérer quatre alinéas ainsi rédigés :

...) Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait de procéder à une recherche sur des cellules pluripotentes induites dont le protocole est soumis à autorisation en application du V dudit article L. 2151-7 :

« 1° Sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit et l'autorisation auprès de l'Agence de la biomédecine conformément au même V de l'article L. 2151-7, ou alors que cette autorisation est retirée ou suspendue en application du même article L. 2151-7 ;

« 2° Sans se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires. »

OBJET

Le présent amendement vise à harmoniser les dispositions pénales avec les protocoles d'expérimentation, impliquant les cellules souches embryonnaires humaines et les cellules pluripotentes induites, soumis aux procédures d'autorisation introduites au V de l'article L. 2151-6 et au V l'article L. 2151-7 respectivement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	86 rect. ter
----------------	--------------------

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CHEVROLLIER, de LEGGE et Bernard FOURNIER, Mme BRUGUIÈRE, M. REGNARD,
Mme DEROCHE, MM. MORISSET, CARDOUX, de NICOLAY, PANUNZI, VIAL, CHAIZE,
MEURANT et Henri LEROY, Mme MORHET-RICHAUD et M. SEGOUIN

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 16

Alinéa 5

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Le consentement du couple géniteur est joint au protocole de recherche autorisé par l'Agence de la biomédecine.

OBJET

Il est primordial que l'Agence de la biomédecine, garante des principes éthiques qui encadrent la recherche sur l'embryon, soit assurée que le couple géniteur ait bien reçu l'information nécessaire et ait donné son consentement libre et éclairé, avant que toute atteinte soit portée à l'embryon. Le consentement écrit du couple géniteur doit être intégré dans le dossier de demande d'autorisation de recherche soumis à l'Agence de la biomédecine.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	174
----------------	-----

16 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

M. MEURANT

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

ARTICLE 16

I. – Alinéa 7

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Dans tous les cas, ce consentement fait l'objet d'une confirmation par écrit après un délai de réflexion de trois mois à compter de la date du premier consentement mentionné au premier alinéa du présent II.

II. – Alinéa 11, dernière phrase

Remplacer les mots :

cas de révocation par écrit

par les mots :

l'absence de la confirmation

III. – Alinéas 12 et 13

Après le mot :

confirmé

insérer les mots :

par écrit

OBJET

Au sujet du devenir des embryons surnuméraires, Il convient de rétablir la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en faveur de la confirmation par écrit qui laisse le temps de la réflexion.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	87 rect. ter
----------------	--------------------

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CHEVROLLIER, de LEGGE, SCHMITZ et Bernard FOURNIER, Mme BRUGUIÈRE, M. REGNARD, Mme DEROCHE, MM. MORISSET, CARDOUX, de NICOLAY, PANUNZI, VIAL, PIEDNOIR, CHAIZE, MEURANT et Henri LEROY, Mme MORHET-RICHAUD et MM. SEGOUIN et LELEUX

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 16

Alinéa 8

Compléter cet alinéa par deux phrases ainsi rédigées :

Si le consentement écrit et préalable du couple géniteur ne figure pas dans le protocole de recherche, celle-ci ne peut être menée. Il est alors mis fin à la conservation de ces embryons.

OBJET

Si l'Agence de la biomédecine n'a pas la preuve du consentement écrit et préalable du couple géniteur selon lequel il donne son embryon à la recherche, elle ne peut autoriser le protocole de recherche sans contrevenir aux principes éthiques qui s'y appliquent (articles 16 à 16-8 du code civil).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	173
----------------	-----

16 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

M. MEURANT

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 16

Alinéas 9 et 10

Supprimer ces alinéas.

OBJET

La notion de déclaration anticipée des deux membres du couple en cas de décès, introduite par l'Assemblée nationale, fait peser sur le membre survivant une charge émotionnelle démesurée, en même temps qu'elle ouvre la voie à l'AMP post mortem. Une telle disposition doit donc être supprimée.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	184
----------------	-----

16 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

M. MEURANT

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 16

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

Chaque année, l'Agence de biomédecine rend publics les actions qu'elle a entreprises et les résultats qu'elle a obtenus pour limiter le nombre des embryons conservés.

OBJET

Le nombre d'embryons congelés ne cesse d'augmenter : +20% depuis 2011 pour une croissance du nombre d'enfants nés par AMP de 7% sur la même période entre 2011 et 2015. La loi de bioéthique de 2011 prévoyait pourtant de limiter le nombre d'embryons conservés : Loi n^o2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique - article 31 : « « La mise en œuvre de l'assistance médicale à la procréation privilégie les pratiques et procédés qui permettent de limiter le nombre des embryons conservés. L'Agence de la biomédecine rend compte, dans son rapport annuel, des méthodes utilisées et des résultats obtenus. »

Il convient de réaffirmer l'objectif de diminution du nombre des embryons conservés.



PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

N°	1 rect. quinq uies
----	--------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 238, 237)

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

Mmes GUIDEZ, DOINEAU et MORIN-DESAILLY, M. GABOUTY, Mme VULLIEN,
M. DÉTRAIGNE, Mmes BILLON et VERMEILLET, MM. DANESI, SAURY et GUERRIAU,
Mmes KAUFFMANN et PERROT, MM. WATTEBLED et CAZABONNE, Mme FÉRAT,
MM. CUYPERS, CANEVET et BONHOMME, Mme LANFRANCHI DORGAL et MM. DECOOL et
LAFON

ARTICLE 19

Alinéa 7, dernière phrase

Remplacer le mot :

proposée

par les mots :

remise par le médecin

OBJET

L'article 19 a pour objectif de poursuivre l'amélioration de la qualité et de la sécurité des pratiques du domaine bioéthique. Plus précisément, il tend à reconnaître la médecine fœtale et à rénover la définition du diagnostic prénatal, tout en renforçant l'information de la femme enceinte et du couple. Sur ce dernier point, l'information est particulièrement renforcée dès lors qu'un examen a pu révéler des caractéristiques génétiques fœtales incidentes.

Si le code de la santé publique est en partie modifié avec cet article, il est toujours prévu qu'une liste des associations spécialisées et agréées dans l'accompagnement des patients atteints de l'affection suspectée et de leur famille leur soit proposée.

Ce point est important car il est essentiel, avant de prendre quelque décision que ce soit, qu'ils puissent entrer en contact avec ces associations afin d'être renseignés au mieux.

Cependant, la rédaction de la fin de l'alinéa 7 n'est pas pleinement satisfaisante. C'est pourquoi cet amendement apporte une précision en remplaçant le mot « proposée » par « remise par le médecin ».

Ces deux notions ne sont pas identiques. Le terme « proposée » est moins clair et renvoie à une démarche plus passive, moins forte ; tandis que l'expression « remise par le médecin » implique une action plus proactive, pour une information plus effective.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	127 rect. ter
----------------	---------------------

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. de LEGGE et CHEVROLLIER, Mmes NOËL, BRUGUIÈRE, THOMAS et CHAIN-LARCHÉ, MM. SCHMITZ, MORISSET et BRISSON, Mme SITTLER, MM. de NICOLAY, CUYPERS, MAYET, BASCHER et Bernard FOURNIER, Mme RAMOND, MM. REGNARD, RETAILLEAU et LONGUET, Mme LAVARDE et MM. LELEUX, Henri LEROY, CAMBON, MEURANT, BIGNON, SEGOUIN et HUGONET

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

ARTICLE 19 BIS A (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – L'article L. 2131-4-1 du code de la santé publique est abrogé.

II. – Le Gouvernement rend compte, au plus tard le 31 décembre de l'année de la promulgation de la présente loi, des progrès accomplis dans la collecte et le stockage des unités de sang placentaire.

OBJET

Cet amendement a pour objet de supprimer le diagnostic pré-implantatoire avec typage HLA qui a été autorisé à titre expérimental par la loi du 6 août 2004 et confirmé en 2011.

La suppression de cette technique a été adoptée par les députés en 1^{ère} lecture. Cette technique n'est en effet plus pratiquée depuis 2014 par l'hôpital Antoine Béclère qui était le seul à l'avoir mise en œuvre.

Compte tenu des forts questionnements éthiques, il est proposé de confirmer la position de l'Assemblée nationale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	68 rect.
----------------	-------------

21 JANVIER
2020

AMENDEMENT

présenté par

MM. MIZZON, CANEVET, CAZABONNE, DELAHAYE, DÉTRAIGNE et Loïc HERVÉ,
Mme HERZOG et M. MASSON

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 19 TER

Supprimer cet article.

OBJET

L'amendement n^o 166 adopté par la Commission spéciale, qui a ajouté les dispositions de l'article 19 *ter* (nouveau) du projet de loi, vise à autoriser, à titre expérimental et sous conditions, le diagnostic préimplantatoire avec recherche d'aneuploïdies (DPI-A) c'est-à-dire d'anomalies chromosomiques.

La technologie permet de trier les embryons *in vitro* avec des procédés de plus en plus poussés (séquençage de l'ADN...). Pour lutter contre les tentations d'eugénisme inhérentes à cette pratique, le législateur a limité, jusqu'ici, celle-ci à des maladies génétiques héréditaires dites « graves ».

La disposition adoptée par la Commission spéciale multiplie les indications de recours au DPI sans limites stables. Cela révèle les inquiétantes pressions idéologiques pesant sur l'élargissement du DPI pour tous et pour tout alors que la France détient déjà le record du monde de l'eugénisme anténatal.

Il convient donc de rétablir le cadre strict de recours au DPI actuellement en vigueur.

Tel est le sens de cet amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	100 rect. ter
----------------	---------------------

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. RETAILLEAU, CHEVROLLIER, Bernard FOURNIER, DANESI et VIAL, Mme DEROMEDI, MM. de LEGGE et BAZIN, Mme BONFANTI-DOSSAT, M. Henri LEROY, Mmes BRUGUIÈRE, CHAIN-LARCHÉ et THOMAS, MM. BASCHER, CHAIZE, MOUILLER, SCHMITZ et CUYPERS, Mme DESEYNE, MM. GILLES, MANDELLI, MAYET, LONGUET, CAMBON, RAPIN et BIGNON et Mme MICOULEAU

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 19 TER

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article, inséré par la commission spéciale, autorise à titre expérimental le diagnostic préimplantatoire pour la recherche d'aneuploïdies (DPI-A) en vue d'améliorer l'efficacité de l'assistance médicale à la procréation dans certaines indications ciblées.

Les auteurs de l'amendement ne souhaitent pas élargir le DPI à la recherche d'anomalies chromosomiques.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	290
----------------	-----

18 JANVIER
2020

AMENDEMENT

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 19 TER

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer la possibilité de réaliser un diagnostic préimplantatoire pour la recherche d'anomalies chromosomiques sur les embryons issus de fécondation in vitro avant l'évaluation de cette technique - évaluation qui vient de débiter.

En commission spéciale, les sénateurs ont adopté un amendement qui autorise par la loi cette technique sans passer par l'étape de sa validation, médicale et scientifique (pertinence, efficacité, innocuité, balance bénéfices/risques) mais aussi médico-économique et éthique.

Or, beaucoup de questions ne sont pas encore résolues à ce jour.

Ainsi, sur plan scientifique et médical, l'efficacité de la technique est discutée. Une étude récente n'a pas montré d'amélioration globale du taux de grossesse évolutive ni du taux de naissance vivante chez les femmes de 25 à 40 ans. Par ailleurs, une limite de cette technique est apparue en lien avec un taux non négligeable de faux positifs (embryons écartés alors qu'ils étaient indemnes de toute anomalie du nombre des chromosomes).

D'autres questions se posent et doivent être résolues tant sur le plan médico-économique et organisationnel que sur le plan éthique. Ainsi, par exemple, la technique conduit à un geste supplémentaire, qui n'est pas anodin, au cours de l'assistance médicale à la procréation (pour analyser le génome de l'embryon, il faut en prélever une ou plusieurs cellules) sans parler de la redoutable question du périmètre des affections recherchées.

C'est pourquoi le Gouvernement considère qu'il est indispensable de poursuivre les recherches sur ce sujet, avant de modifier la loi. D'ailleurs, un projet de recherche a été sélectionné et sera financé dès 2020 dans le cadre du Programme hospitalier de recherche clinique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	251 rect.
----------------	--------------

16 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

M. MILON

C	Favorable
G	
Tombé	

ARTICLE 19 TER

I. – Alinéa 5

Après le mot :

chromosomiques

rédigier ainsi la fin de cet alinéa :

responsables d'échecs d'implantation ou de grossesses arrêtées à répétition. L'indication doit être portée par deux praticiens, un clinicien et un biologiste, exerçant leur activité dans un centre d'assistance médicale à la procréation tel que défini à l'article L. 2141-1. Ils attestent que le couple en parcours d'assistance médicale à la procréation présente une situation à risque et remplit les conditions fixées par un arrêté pris après avis de l'Agence de la biomédecine. L'avis d'un centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal tel que défini à l'article L. 2131-1 est demandé en tant que de besoin.

II. – Alinéa 7

Remplacer les mots :

l'efficience de la procédure d'assistance médicale à la procréation, à l'exclusion de

par les mots :

la prise en charge en assistance médicale à la procréation en évitant des actes inutiles, l'allongement de la durée du traitement et ses conséquences physiques et psychiques. Il ne peut porter sur

III. – Alinéa 8

1^o Après le mot :

établissement

insérer les mots :

ou un réseau d'établissements

2° Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Cette activité fait l'objet d'une déclaration à l'Agence de la biomédecine qui rend un rapport d'évaluation.

OBJET

Cet amendement précise les modalités de réalisation du diagnostic préimplantatoire avec recherche d'aneuploïdies (DPI-A) ouvert par l'article 19 *ter* inséré par la commission spéciale.

Il précise la terminologie ainsi que les modalités de prescription de ce diagnostic, qui relèvera ainsi de la responsabilité de cliniciens et biologistes spécialisés en assistance médicale à la procréation, qui pourront s'entourer en tant que de besoin de l'avis d'un professionnel d'un centre de diagnostic prénatal.

Il encadre en outre cette activité qui devra faire l'objet d'une déclaration à l'Agence de la biomédecine et d'une évaluation par cette même agence.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	190 rect.
----------------	--------------

21 JANVIER
2020

AMENDEMENT

présenté par

Mmes DELMONT-KOROPOULIS, GRUNY, LASSARADE et DEROCHE

C	Favorable
G	
Tombé	

ARTICLE 19 TER

I. – Alinéa 6

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Ils sont informés que la mise en œuvre de cette démarche ne permet pas d'affirmer que le fœtus ou l'enfant à naître soit ensuite indemne de toute affection.

II. – Alinéa 7

Compléter cet alinéa par les mots :

ou de toute autre caractéristique génétique sans lien avec la finalité de la démarche, conformément aux dispositions de l'article 16-4 du code civil

OBJET

Cet amendement précise la rédaction de l'article 19 *ter* dans un double objet :

- d'une part, il vise à sécuriser la mise en œuvre du diagnostic préimplantatoire avec recherche d'aneuploïdies (DPI-A) pour les équipes médicales. Ce diagnostic vise à assurer une meilleure implantation de l'embryon mais ne saurait garantir l'absence de toute affection chez le fœtus ou l'enfant à naître ;

- d'autre part, il encadre le dispositif de manière à écarter, au-delà de la recherche du sexe, toute recherche de caractéristiques génétiques sans lien avec la finalité de la démarche qui est d'améliorer les chances de réussite de l'assistance médicale à la procréation. Ces dispositions s'inscrivent dans le respect des principes éthiques érigés par le code civil (article 16-4), à savoir l'interdiction de « toute pratique eugénique tendant à l'organisation de la sélection des personnes ».



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	289
----------------	-----

18 JANVIER
2020

AMENDEMENT

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 19 QUATER

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer l'article 19 quater qui ouvre la possibilité de tests génétiques en première intention dans le cadre du dépistage néonatal.

Les tests génétiques ne doivent être prescrits que lorsqu'ils ont une utilité clinique, et qu'ils sont souhaités par la personne. Le seul fait qu'un test soit disponible et réalisable ne justifie ni de sa prescription ni de sa réalisation.

Ces nouvelles modalités doivent répondre aux critères de pertinence des programmes nationaux de dépistage en population générale et posent de nouvelles questions à ce stade non expertisées.

Le dépistage néonatal a pour objectif la prévention secondaire de maladies à forte morbi-mortalité dont les manifestations peuvent être prévenues complètement ou partiellement par un traitement débuté très tôt après la naissance. Ces maladies sont rares, le plus souvent de cause génétique.

Le dépistage néonatal mis en place actuellement en France est de très bonne qualité car il répond à des besoins précis en santé, sur un public cible parfaitement identifié, avec des tests diagnostiques validés et performants, une organisation maîtrisée et structurée en amont et en aval, un gain indéniable en santé en raison d'une prise en charge thérapeutique efficace.

Il est fondamental de maintenir la souplesse du dispositif actuel qui peut évoluer en fonction des avancées scientifiques et des possibilités thérapeutiques.

Enfin, cet article en ce qu'il prévoit la non prise en charge par l'assurance maladie et le remboursement possible par les complémentaires santé de ces tests génétiques est source d'inégalité en santé, ce qui va à l'encontre des valeurs de solidarité nationale et n'est pas acceptable.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	69 rect.
----------------	-------------

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MIZZON, CANEVET, CAZABONNE, DELAHAYE, DÉTRAIGNE et Loïc HERVÉ,
Mme HERZOG, M. MASSON et Mme PERROT

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 20

Alinéa 6

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Hors urgence médicale, la femme se voit proposer un délai de réflexion d'au moins une semaine avant de décider d'interrompre ou de poursuivre sa grossesse.

OBJET

Il est essentiel de maintenir la proposition d'un délai de réflexion d'une semaine avant la pratique d'une IMG.

Tel est le sens de cet amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	91 rect. ter
----------------	--------------------

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CHEVROLLIER, de LEGGE, SCHMITZ et Bernard FOURNIER, Mme BRUGUIÈRE, M. REGNARD, Mme DEROCHE, MM. MORISSET, CARDOUX, de NICOLAY, RETAILLEAU, MAYET, VIAL, CAMBON, BIGNON, RAPIN et REICHARDT, Mme MORHET-RICHAUD et MM. MEURANT, Henri LEROY, CHAIZE, MANDELLI, SEGOUIN et HUGONET

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 20

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« – Dans les cas prévus aux I et II, la femme concernée se voit proposer un délai de réflexion de sept jours avant de décider d’interrompre ou de poursuivre sa grossesse et reçoit une information complète pour permettre son choix libre et éclairé. »

OBJET

L’article 20 concerne l’interruption médicale de grossesse et supprime le délai de réflexion instauré en 2011.

Cet amendement permet à la femme placée dans une situation très difficile de bénéficier, si elle le souhaite, d’un délai de réflexion.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	92 rect. ter
----------------	--------------------

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

MM. CHEVROLLIER, de LEGGE, SCHMITZ et Bernard FOURNIER, Mme BRUGUIÈRE, M. REGNARD, Mme DEROCHE et MM. MORISSET, CARDOUX, de NICOLAY, RETAILLEAU, MAYET, VIAL, CAMBON, Henri LEROY, MEURANT, BIGNON, CHAIZE, MANDELLI, SEGOUIN et HUGONET

ARTICLE 21

Alinéa 10

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 2213-4. – Un médecin n'est jamais tenu de pratiquer une interruption de grossesse pour motif médical mais il doit informer, sans délai, l'intéressée de son refus et lui communiquer immédiatement le nom de praticiens susceptibles de réaliser cette intervention.

« Aucune sage-femme, aucun infirmier ou infirmière, aucun auxiliaire médical, quel qu'il soit, n'est tenu de concourir à une interruption de grossesse pour motif médical.

OBJET

Cet amendement prévoit une clause de conscience spécifique pour les professionnels de santé dans les termes votés par l'Assemblée nationale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	209
----------------	-----

16 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, ASSASSI, APOURCEAU-POLY et BENBASSA, M. BOCQUET, Mmes BRULIN et CUKIERMAN, MM. GAY et GONTARD, Mme GRÉAUME, MM. Pierre LAURENT et OUZOULIAS, Mme PRUNAUD, M. SAVOLDELLI et Mme LIENEMANN

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 21 BIS

Alinéa 5

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Les auteur.e.s de l'amendement considèrent que cet alinéa, ajouté par la commission spéciale, n'est pas nécessaire, et proposent de revenir au texte initial.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	206
----------------	-----

16 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, ASSASSI, APOURCEAU-POLY et BENBASSA, M. BOCQUET, Mmes BRULIN et CUKIERMAN, MM. GAY et GONTARD, Mme GRÉAUME, MM. Pierre LAURENT et OUZOULIAS, Mme PRUNAUD, M. SAVOLDELLI et Mme LIENEMANN

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 21 BIS

Alinéa 7

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Sont dépourvus de nécessité médicale et interdits les actes de conformation sexuée visant à modifier les caractéristiques sexuelles primaires et secondaires d'une personne, sauf en cas d'urgence vitale ou de consentement personnellement exprimé par cette dernière, même mineure. »

OBJET

Les personnes intersexuées présentent des variations du développement sexué et ne présentent donc pas un état conforme aux stéréotypes de genre masculin ou féminin. Environ 1,7 % des personnes sont concernées.

A l'heure actuelle, ces personnes sont opérées ou subissent des traitements, dès le plus jeune âge, pour conformer leurs caractéristiques sexuelles à ce qui est attendu du masculin ou du féminin.

Ces opérations sont extrêmement lourdes et invasives, et faites à un âge où la personne ne peut pas consentir. De moins en moins pratiquées, il apparaît pourtant nécessaire de les encadrer dans la loi de la sorte.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	61 rect. bis
----------------	--------------------

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes BLONDIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. Jacques BIGOT et Mmes MONIER, LEPAGE et JASMIN

ARTICLE 21 BIS

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La seconde phrase du septième alinéa de l'article L. 1111-4 du code de la santé publique est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Aucun traitement irréversible ou acte chirurgical sur les organes génitaux visant seulement à définir les caractéristiques sexuelles et à conformer l'apparence au sexe déclaré ne peut être entrepris avant que la personne mineure soit apte à y consentir après avoir reçu une information adaptée. En cas de nécessité vitale, le médecin délivre les soins indispensables. »

OBJET

Actuellement, en France, il naît environ 2% d'enfants intersexués par an. En raison de la classification binaire du genre à l'état civil, les parents, accompagnés des médecins, doivent déterminer administrativement le sexe de leur enfant dans un délai contraint. Les personnes intersexuées sont donc opérées ou subissent des traitements irréversibles visant à déterminer leurs caractéristiques sexuelles et à conformer leur apparence au sexe déclaré, dès le plus jeune âge, et ce sans qu'il n'y ait nécessairement d'urgence vitale.

Ces actes chirurgicaux et traitements de conformation sont qualifiés de véritables mutilations et tortures par les institutions des Nations-Unies et par le Conseil de l'Europe notamment. En 2017, le Défenseur des droits et la Délégation aux droits des femmes du Sénat, dans un rapport consacré aux variations du développement sexuel, ont souligné l'impérieuse nécessité de faire évoluer ces pratiques médicales.

Dans son rapport sur la révision de la loi de bioéthique remis au Premier ministre en 2018, le Conseil d'État a souligné que des professionnels de santé réalisent aujourd'hui encore des actes médicaux tendant à conformer les caractéristiques sexuelles des personnes présentant des variations du développement sexuel, en dehors du cadre légal de l'article 16-3 du code civil (nécessité médicale pour la personne, recueil préalable d'un consentement libre et éclairé, exprimé par les personnes concernées elles-mêmes). De plus, il a également rappelé, que seules sont envisageables les interventions « qui

s'imposent afin d'éviter de mettre en jeu le pronostic vital de la personne ou les souffrances physiques associées à ces variations. ».

En outre, si ces actes sont contraires aux dispositions du code civil, ils le sont aussi au regard des engagements internationaux pris par la France et visant à interdire les traitements inhumains et dégradants sur les mineurs. De nombreuses institutions se sont prononcées pour appeler à cesser ces pratiques. Ainsi, l'État français a été rappelé à l'ordre par trois comités de l'ONU : en janvier 2016, par le Comité des Droits de l'Enfant ; puis en mai 2016, par le Comité contre la torture ; et enfin, en juillet 2016, par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

Si en principe, le dispositif juridique existant devrait permettre un contrôle efficace de l'intentionnalité médicale présidant à la prestation du médecin, il semble que l'application du principe de proportionnalité, combinée à l'obligation du médecin de ne pratiquer « aucune intervention mutilante [...] sans motif médical très sérieux et, sauf urgence ou impossibilité, sans information de l'intéressé et sans son consentement. », ne suffisent actuellement pas à garantir le droit à l'intégrité physique des enfants intersexués.

C'est pourquoi le présent amendement vise à interdire toute intervention chirurgicale et tout traitement irréversible ayant pour objectif la conformation sexuée tant que la personne mineure concernée n'est pas apte à consentir de manière éclairée à ces actes médicaux et dès lors que le pronostic vital n'est pas engagé.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, rapport 237)

N ^o	321
----------------	-----

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

M. JOMIER

au nom de la Commission spéciale sur la bioéthique

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 21 BIS

Alinéa 8, première phrase

Supprimer les mots :

mentionné à l'article L. 2131-6 du même code,

OBJET

Suppression d'une référence inutile



PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

N°	21 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 238, 237)

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

Mmes BERTHET et NOËL, MM. SAURY, MORISSET, BONHOMME et Jean-Marc BOYER,
Mmes Anne-Marie BERTRAND et LANFRANCHI DORGAL, M. CUYPERS et Mmes LAMURE et
PROCACCIA

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 22

Après l'article 22

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 1243-2-1 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 1243-2-... ainsi rédigé :

« Art. L. 1243-2-.... – I. – Toute personne dont la prise en charge médicale est susceptible de provoquer une dégénérescence cellulaire peut bénéficier, après avis de l'équipe médicale pluridisciplinaire, du recueil et de la conservation de ses cellules, en vue de l'administration ultérieure, à son bénéfice, d'un traitement innovant défini au 17° de l'article L. 5121-1 du présent code.

« Ce recueil et cette conservation sont subordonnés au consentement écrit de l'intéressé, dûment informé de l'objet du recueil et de la conservation, et le cas échéant, à celui de l'un des parents investis de l'exercice de l'autorité parentale ou du tuteur, lorsque l'intéressé est mineur. Ce consentement est révocable à tout moment jusqu'à l'utilisation des cellules ou jusqu'à ce qu'il soit mis fin à leur conservation.

« L'intéressé est consulté chaque année pour consentir par écrit à la poursuite de cette conservation. S'il ne souhaite plus la maintenir, il consent par écrit à ce que ses cellules fassent l'objet d'une recherche dans les conditions prévues aux articles L. 1243-3 et L. 1243-4 ou à ce qu'il soit mis fin à la conservation de ses cellules.

« En l'absence de réponse de la personne durant dix années consécutives ou en cas de décès de la personne, il est mis fin à la conservation des cellules.

« Le recueil et la conservation ne peuvent donner lieu à une prise en charge au titre de l'article L. 160-8 du code de la sécurité sociale.

« II. – Les modalités d’application du présent article, notamment concernant d’une part les conditions spécifiques d’éligibilité des patients et d’autre part les procédés de conservation et de stockage des cellules, sont fixées par décret. »

OBJET

Les thérapies cellulaires et géniques ont connu ces dernières années d’importants développements. Ces traitements représentent un espoir de guérison pour des patients souffrant de maladies extrêmement graves. Les cellules CAR-T dans le cas de certains types de cancers du sang en sont une illustration.

Les cellules du patient (les lymphocytes T) sont prélevées, cryopréservées (stockées en vapeur d’azote) puis modifiées génétiquement afin de reconnaître et détruire les cellules cancéreuses, puis réinjectées au patient à son propre bénéfice. La qualité des cellules prélevées et sélectionnées en amont par aphérèse joue un rôle important dans la faisabilité et la qualité du lot de cellules CAR-T produit.

Or, le prélèvement et la cryopréservation ne sont actuellement réalisés que tardivement dans l’histoire de la maladie, à minima après 2 à 3 lignes (parfois 6 ou 7 lignes) de traitements lourds (par exemple la chimiothérapie). Ces derniers sont susceptibles d’altérer fortement la qualité et la quantité des cellules prélevées, avec pour conséquence un risque de perte de chance pour les patients, lié d’une part à des échecs de production et d’autre part à l’impossibilité de refaire un prélèvement de lymphocytes T chez le patient dont l’état clinique ne le permet alors plus ou le permet difficilement.

C’est pourquoi un prélèvement et une conservation des cellules intervenant dans les premiers stades de la maladie, très vite après le diagnostic, au moment le plus favorable pour le patient, pourrait permettre de préserver la qualité des cellules prélevées et ainsi une meilleure réussite du traitement.

Ces prélèvements et cryopréservation « historiques » souffrent toutefois actuellement d’un vide juridique et éthique auquel il convient de remédier ; le cadre législatif actuel ne prévoit en effet pas l’encadrement adéquat en termes notamment de durée de conservation et de devenir (travaux de recherche par exemple) lorsque ces cellules ne sont pas utilisées à des fins thérapeutiques, ainsi que de responsabilités relatives au stockage, ou encore au devenir des cellules en cas de décès du patient.

Afin de lutter contre les pertes de chances pour les patients pouvant bénéficier des traitements par cellules CAR-T, à l’instar de ce qui a été introduit par la loi de bioéthique de 2004 s’agissant de l’autoconservation des gamètes en cas d’altération de la fertilité du patient liée à une prise en charge médicale lourde, le présent amendement vise ainsi à prévoir les conditions strictement encadrées de réalisation d’aphérèse et de cryopréservation « historiques », dans le contexte spécifique des thérapies géniques et cellulaires, tout en prenant soin de ne remettre d’aucune manière en cause les principes éthiques applicables aux dons et à l’usage autologue des cellules.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	23 rect.
----------------	-------------

17 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme PROCACCIA

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 22

Après l'article 22

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° À la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 1241-1, les mots : « , en vue d'un don anonyme et gratuit, et » sont supprimés ;

2° L'article L. 1245-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « du sang de cordon et » et les mots : « du cordon et » sont supprimés ;

b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le sang de cordon ombilical et des tissus du cordon ombilical est prélevé en vue d'une éventuelle utilisation ultérieure, au bénéfice de l'enfant ou d'un tiers, conformément à l'article L. 1245-2-1, la demande préalable de la donneuse est requise dans les conditions fixées à l'article L. 1241-1, après qu'elle a été informée des modalités de sa conservation. » ;

c) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La couverture des frais relatifs aux actes liés à la conservation et à l'acheminement du sang du cordon ombilical et des tissus du cordon ombilical ne peuvent faire l'objet d'une prise en charge par l'assurance maladie. » ;

3° Après l'article L. 1245-2, il est inséré un article L. 1245-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 1245-2-1. – Lors d'un accouchement, le sang de cordon ombilical et des tissus du cordon ombilical peut être prélevé en vue de leur conservation dans des banques garantissant le respect des conditions sanitaires prévues par l'Agence de la biomédecine, à des fins scientifiques ou en vue d'une éventuelle utilisation thérapeutique autologue ou allogénique ultérieure dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »

OBJET

Comme l'écrit l'agence de biomédecine « Le sang de cordon, comme la moelle osseuse, est très riche en cellules souches hématopoïétiques, d'où son grand intérêt thérapeutique. Le recours à une greffe de sang de cordon est envisagé dans certaines indications de maladies.

Une fois recueilli, le sang de cordon est analysé et s'il répond aux critères prédéfinis, il est congelé et conservé dans un établissement destiné à le faire (appelé aussi une banque de conservation) ».

Mais en France, une femme n'est pas autorisée à faire stocker son propre sang de cordon ombilical, alors que cette pratique est autorisée dans des pays voisins comme la Suisse, la Grande-Bretagne l'Allemagne, le Danemark, les Pays-Bas, la Pologne, mais aussi au Canada, et aux États-Unis.

L'objet de cet amendement est d'autoriser les femmes accouchant en France à faire conserver leur sang de cordon et de tissu, à leur frais, si elles le souhaitent puisque, actuellement certaines le font stocker à l'étranger, lorsque leur gynécologue ou sages-femmes acceptent d'effectuer ce prélèvement.

Une fois encore, il s'agit de mettre en conformité le droit français avec les pratiques du XXI siècle. Cette conservation sera payante et donc sans incidence financière pour le budget de la sécurité sociale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, rapport 237)

N ^o	322
----------------	-----

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

M. HENNO

au nom de la Commission spéciale sur la bioéthique

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 26

Alinéa 2

Remplacer le mot :

soumis

par le mot :

soumises

OBJET

Amendement rédactionnel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	267 rect. bis
----------------	---------------------

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme SCHILLINGER, MM. PATRIAT, MARCHAND, MOHAMED SOILHI et BARGETON,
Mme CONSTANT, MM. BUIS, YUNG et THÉOPHILE, Mme CARTRON, MM. HASSANI,
CAZEAU, PATIENT, IACOVELLI, GATTOLIN, KARAM, LÉVRIER, RAMBAUD, HAUT
et les membres du groupe La République En Marche

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 26

I. – Alinéa 2

Remplacer la référence :

L. 513-11-1

par la référence :

L. 513-1-1-A

II. – Après l'alinéa 5

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 513-11-1-A. – La collecte de selles destinée à la préparation de microbiote fécal s'effectue dans l'intérêt du receveur. Elle ne peut être faite qu'après le recueil du consentement du donneur et dans le respect des principes de gratuité et d'anonymat du don.

« Le principe de gratuité ne fait pas obstacle au versement d'une indemnité en compensation des contraintes liées au recueil de selles destinées à une utilisation thérapeutique.

« Le principe de l'anonymat du don n'est pas applicable en cas de don intrafamilial.

III. – Alinéa 9

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Art. L. 513-11-3. – En cas de méconnaissance des dispositions des articles L. 513-11-1-A, L. 513-11-1 et L. 513-11-2 par un établissement ou organisme mentionné

à l'article L. 513-11-1 ou en cas de risque pour la santé publique, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé peut suspendre ou interdire ces activités.

IV. – Alinéa 11

Supprimer cet alinéa.

OBJET

L'adoption du projet de loi issu des travaux de la commission spéciale du Sénat inscrit deux principes éthiques associés à la collecte de selles dans la loi : bénévolat et anonymat du donneur de selles en vue de la transplantation du microbiote fécal.

En revanche, la mention de « bénévolat » laisse entendre une absence de rémunération du don. Toutefois, la rémunération du donneur ou tout du moins son indemnisation, peut s'entendre en compensation des contraintes inhérentes à ce type de don : plusieurs entretiens pré-don et examens médicaux, tests sanguins et sur les selles pour vérifier l'éligibilité du donneur, engagement de faire des dons réguliers pouvant influencer sur l'organisation quotidienne du donneur (dons réalisés sur place ou amenés à l'établissement de collecte).

En effet, aucun pays étranger ne pratique la collecte de selles sans rémunération et l'expérience nationale repose à ce stade sur des donneurs rémunérés (dans le cadre d'essais cliniques).

Enfin, il est proposé d'ajouter à ces principes, le consentement préalable du donneur. En effet, par le recueil de son consentement éclairé, il doit avoir été informé des enjeux pour la sécurité des receveurs, de répondre de manière fiable aux questions posées lors des entretiens, de ne pas s'exposer à des risques alimentaires avant les dons et enfin d'accepter les contraintes inhérentes à ces dons.

Ainsi, le présent amendement vise à ajouter le recueil du consentement du donneur et à supprimer le principe du bénévolat au profit de celui de la gratuité en précisant qu'elle ne fait pas obstacle à une indemnisation des donneurs.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	22 rect.
----------------	-------------

15 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Laure DARCOS

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 26

Alinéa 11

1^o Première phrase

Remplacer les mots :

du bénévolat

par les mots :

de la gratuité

2^o Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Le principe de la gratuité ne fait pas obstacle à l'indemnisation, dans les conditions fixées par le chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} de la première partie, des personnes se prêtant à une recherche impliquant la personne humaine au sens de l'article L. 1121-1 et comportant le recueil de selles d'origine humaine destinées à une utilisation thérapeutique, ni à l'indemnisation des personnes dont les selles sont recueillies pour la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières au sens de l'article L. 5121-1.

OBJET

L'objet de cet amendement est de préciser que si le don de selles est bénévole, il n'en demeure pas moins que le donneur peut être défrayé pour les dépenses qu'il expose au titre de sa participation à ces opérations de collecte, tant au stade des essais cliniques que du don habituel pour une utilisation des selles à des fins thérapeutiques.

Le niveau de contraintes imposé au donneur est en effet très élevé du fait de la nature même du don et des étapes nécessaires pour la qualification d'un donneur. En effet, le candidat donneur accepte des examens médicaux répétés, de subir des tests sanguins et des tests de selles, le tout selon les règles de sélection biologique et clinique applicables, ainsi qu'un engagement de faire des dons réguliers (en général quotidien). Dans ce contexte, seulement 3% des candidats sont qualifiés. Que les dons soient réalisés sur place

ou amenés au centre ou collectés par un coursier, le process de collecte influe sur l'organisation personnelle, pouvant impliquer des impacts financiers. Il s'engage également à respecter une hygiène de vie, notamment concernant son alimentation, pendant la durée de la collecte.

Il en est de même pour les donneurs retenus au terme de ce processus de sélection, se prêtant de façon habituelle au don de selles, dont les frais doivent pouvoir être pris en charge par les établissements et organismes autorisés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	50 rect. bis
----------------	--------------------

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LASSARADE, M. BAZIN, Mme BRUGUIÈRE, MM. de LEGGE, PACCAUD et HOUPERT,
Mme BERTHET, M. PANUNZI, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. Henri LEROY et REICHARDT et
Mme MICOULEAU

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 29

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par les mots :

incluant l'évaluation éthique de l'insertion de cellules humaines dans un embryon animal
dans le but de son transfert chez la femelle

OBJET

À l'article 15 du projet de loi bioéthique subsiste la possibilité d'insérer à un embryon animal des cellules pluripotentes induites d'origine humaine. Ces embryons ne pourront donner lieu à parturition et leur gestation sera arrêtée en fonction des délais gestationnels propres à l'animal. Pour mémoire, le Comité consultatif national d'éthique lui-même, dans son avis 129, souligne que « certains développements, dont l'obtention de gamètes à partir d'une cellule adulte reprogrammée, ou encore le développement in vivo de cellules différenciées humaines de type germinale ou neuronale dans des chimères chez le gros animal, représentent cependant un risque de transgression » et il poursuit ainsi « si ces approches ne relèvent pas directement de la recherche sur l'embryon humain, un encadrement semble néanmoins nécessaire, en particulier si les embryons chimériques sont transférés chez des femelles et donnent naissance à des animaux chimériques avec le risque, chez le gros animal, que les cellules humaines se développent et induisent certaines caractéristiques humaines (morphologiques, neurologiques). »

Considérant qu'il existe un écart entre ce qui est techniquement possible et ce qui est éthiquement acceptable au regard du risque de développement d'embryons de chimères, cet amendement vise à autoriser le CCNE à se saisir de la question des embryons chimériques résultant de l'insertion de cellules pluripotentes induites humaines dans un embryon animal.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	207
----------------	-----

16 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, ASSASSI, APOURCEAU-POLY et BENBASSA, M. BOCQUET, Mmes BRULIN et CUKIERMAN, MM. GAY et GONTARD, Mme GRÉAUME, MM. Pierre LAURENT et OUZOULIAS, Mme PRUNAUD, M. SAVOLDELLI et Mme LIENEMANN

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 29

I. – Alinéa 10

Remplacer le mot

trente-neuf

par le mot :

quarante-cinq

II. – Après l'alinéa 15

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Six représentants d'associations de personnes malades et d'usagers du système de santé, d'associations de personnes handicapées, d'associations familiales et d'associations œuvrant dans le domaine de la protection des droits des personnes.

OBJET

Les auteurs de cet amendement considèrent qu'il convient d'élargir la composition du comité national d'éthique aux représentants des associations directement concernés par les questions de bioéthique.

Cette demande s'inscrit en cohérence avec l'article 3, lequel prévoit que le futur conseil national d'accès aux origines personnelles chargée de délivrer les données non identifiantes et de l'identité du tiers donneur sera entre autres composée de six représentants d'associations.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	155 rect.
----------------	--------------

21 JANVIER
2020

AMENDEMENT

présenté par

M. BAZIN, Mme EUSTACHE-BRINIO, M. MORISSET, Mmes CHAIN-LARCHÉ et THOMAS,
MM. VASPART et BRISSON, Mme LANFRANCHI DORGAL et M. BONHOMME

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 30

I. – Alinéa 8

Après la référence :

L. 2151-5

insérer les références :

, L. 2151-6, L. 2151-7

II. – Après l'alinéa 17

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° À la seconde phrase de l'avant dernier alinéa de l'article L. 1418-3, après la référence : « L. 2151-5 », sont insérées les références : « , L. 2151-6 et L. 2151-7 » ;

OBJET

Cet amendement vise à harmoniser les missions de l'Agence de la biomédecine ainsi que les possibilités de demande de réexamens en lien avec les procédures d'autorisation, impliquant les cellules souches embryonnaires humaines et les cellules souches pluripotentes induites, introduites au V de l'article L. 2151-6 et au V l'article L. 2151-7 respectivement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, rapport 237)

N ^o	323
----------------	-----

21 JANVIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme IMBERT
au nom de la Commission spéciale sur la bioéthique

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 30

Alinéa 16, seconde phrase

Supprimer le mot :

correspondants

OBJET

Amendement rédactionnel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	156 rect.
----------------	--------------

21 JANVIER
2020

AMENDEMENT

présenté par

M. BAZIN, Mme EUSTACHE-BRINIO, MM. BONNE, PACCAUD, BRISSON, MORISSET et
BASCHER, Mmes LANFRANCHI DORGAL, KAUFFMANN et BONFANTI-DOSSAT et
MM. BONHOMME et GUERRIAU

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 30

Après l'alinéa 17

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Au premier alinéa de l'article L. 1418-2, après les mots : « y afférents », sont insérés les mots : « , incluant des professionnels connaissant les questions biologiques et éthiques chez l'animal, » ;

OBJET

Le Comité Consultatif National d'Éthique (CCNE) dans son avis 129 portant contribution à la révision de la loi de bioéthique 2018-2019, rendu le 2 septembre 2018 précise :

« Sans être interdite, la création d'embryons chimériques impliquant l'insertion dans un embryon animal de cellules souches pluripotentes – quelle qu'en soit la source, CSEh ou iPS, pourrait faire l'objet d'une évaluation et d'un encadrement par une instance ad hoc, multidisciplinaire et incluant des chercheurs connaissant les questions éthiques chez l'animal, a fortiori si ces embryons sont transférés dans l'utérus d'un animal et que la naissance d'animaux chimères est envisagée ».

Dans la mesure où l'Agence de la biomédecine aura à charge de définir les délais et les seuils qu'impliquent les nouvelles conditions requises au V des articles L. 2151-6 et L. 2151-7 et compte tenu des recommandations du CCNE, cet amendement vise à s'assurer que la création d'embryons chimériques bénéficie d'un encadrement multidisciplinaire, incluant notamment des professionnels de la biologie et de l'éthique chez l'animal.

CSEh : Cellule souche embryonnaire humaine

IPS : Induced Pluripotent Stem Cell (cellule souche pluripotente induite)



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	235 rect.
----------------	--------------

21 JANVIER
2020

AMENDEMENT

présenté par

C	Demande de retrait
G	
Retiré	

M. Jacques BIGOT, Mmes de la GONTRIE, MEUNIER et BLONDIN, MM. DAUDIGNY et VAUGRENARD, Mme ROSSIGNOL, M. KANNER, Mme CONCONNE, M. FICHET, Mme HARRIBEY, M. MONTAUGÉ, Mme MONIER, M. ANTISTE, Mme ARTIGALAS, MM. ASSOULINE, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mme BONNEFOY, MM. BOTREL, Martial BOURQUIN, BOUTANT et CARCENAC, Mme CONWAY-MOURET, MM. COURTEAU, DAGBERT, DAUNIS, DEVINAZ, DURAIN, DURAN et ÉBLÉ, Mme ESPAGNAC, M. FÉRAUD, Mmes FÉRET, Martine FILLEUL et GHALI, M. GILLÉ, Mmes GRELET-CERTENAIS et GUILLEMOT, M. JACQUIN, Mme JASMIN, MM. Patrice JOLY, KERROUCHE, LALANDE et LECONTE, Mme LEPAGE, M. LOZACH, Mme LUBIN, MM. LUREL, MAGNER, MANABLE, MARIE et MAZUIR, Mme PEROL-DUMONT, M. RAYNAL, Mme Sylvie ROBERT, MM. ROGER, SUEUR et SUTOUR, Mme TAILLÉ-POLIAN, MM. TEMAL et TISSOT, Mme TOCQUEVILLE, MM. TODESCHINI, TOURENNE et VALLINI et Mme VAN HEGHE

ARTICLE 32

Alinéa 1

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Une révision de la loi est toujours possible à l'initiative du gouvernement ou du parlement.

L'application des articles issus de la nouvelle loi bioéthique n'étant pas limitée dans le temps la fixation d'un délai de révision de la loi n'a aucune pertinence.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

BIOÉTHIQUE

(n^{os} 238, 237)

N ^o	236
----------------	-----

16 JANVIER
2020

AMENDEMENT

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

M. Jacques BIGOT, Mmes de la GONTRIE, MEUNIER et BLONDIN, MM. DAUDIGNY, JOMIER et VAUGRENARD, Mme ROSSIGNOL, M. KANNER, Mme CONCONNE, M. FICHET, Mme HARRIBEY, M. MONTAUGÉ, Mme MONIER, M. ANTISTE, Mme ARTIGALAS, MM. ASSOULINE, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mme BONNEFOY, MM. BOTREL, Martial BOURQUIN, BOUTANT et CARCENAC, Mme CONWAY-MOURET, MM. COURTEAU, DAGBERT, DAUNIS, DEVINAZ, DURAIN, DURAN et ÉBLÉ, Mme ESPAGNAC, M. FÉRAUD, Mmes FÉRET, Martine FILLEUL et GHALI, M. GILLÉ, Mmes GRELET-CERTENAIS et GUILLEMOT, M. JACQUIN, Mme JASMIN, MM. Patrice JOLY, KERROUCHE, LALANDE et LECONTE, Mme LEPAGE, M. LOZACH, Mme LUBIN, MM. LUREL, MAGNER, MANABLE, MARIE et MAZUIR, Mme PEROL-DUMONT, M. RAYNAL, Mme Sylvie ROBERT, MM. ROGER, SUEUR et SUTOUR, Mme TAILLÉ-POLIAN, MM. TEMAL et TISSOT, Mme TOCQUEVILLE, MM. TODESCHINI, TOURENNE et VALLINI et Mme VAN HEGHE

ARTICLE 32

Alinéa 1

Après le mot :

Parlement

insérés les mots :

, à l'exception du titre I^{er},

OBJET

Cet amendement de repli prévoit qu'il est inutile de prévoir un nouvel examen d'ici cinq ans, dans le cadre des révisions de loi bioéthique, du titre I^{er} relatif à l'extension de la PMA pour les couples de femmes ou les femmes seules ainsi qu'à l'autoconservation des gamètes et l'accès aux origines.

PROPOSITION DE LOI

TENDANT À ASSURER L’EFFECTIVITÉ DU DROIT AU TRANSPORT, À AMÉLIORER LES DROITS DES USAGERS ET À RÉPONDRE AUX BESOINS ESSENTIELS DU PAYS EN CAS DE GRÈVE



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI

AMÉLIORER LES DROITS DES USAGERS DES
TRANSPORTS EN CAS DE GRÈVE

(n^{os} 281, 280)

N ^o	5
----------------	---

30 JANVIER
2020

EXCEPTION D'IRRECEVABILITÉ

Motion présentée par

Mmes ASSASSI, APOURCEAU-POLY, COHEN, GRÉAUME
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

TENDANT À OPPOSER L'EXCEPTION D'IRRECEVABILITÉ

En application de l'article 44, alinéa 2, du Règlement, le Sénat déclare irrecevable la proposition de loi tendant à assurer l'effectivité du droit au transport, à améliorer les droits des usagers et à répondre aux besoins essentiels du pays en cas de grève (n^o 281, 2019-2020).

OBJET

Les auteurs de cette exception d'irrecevabilité souhaitent démontrer que cette proposition de loi, qui n'a fait l'objet ni d'une étude d'impact ni d'un avis du Conseil d'État, porte une atteinte grave et manifestement disproportionnée au droit de grève, droit constitutionnellement garanti par le préambule de la constitution de 1946 partie intégrante du bloc de constitutionnalité et reconnu par la jurisprudence du conseil constitutionnel, du conseil d'État et de la cour de cassation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI

AMÉLIORER LES DROITS DES USAGERS DES
TRANSPORTS EN CAS DE GRÈVE(n^{os} 281, 280)

N ^o	15
----------------	----

3 FÉVRIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme ROSSIGNOL, MM. JACQUIN et DAUDIGNY, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LUBIN et MEUNIER, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

ARTICLE 1^{ER}

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article vise à appliquer les dispositions de la loi de 2007 relatives à continuité des services publics de transports terrestres, aux transports maritimes réguliers publics de personnes.

Les auteurs de l'amendement s'opposent à toute restriction du droit de grève dans le secteur maritime.

Ils considèrent de plus qu'une concertation avec les partenaires sociaux est un préalable à toute modification de notre législation sur le droit de grève.

Pour cette raison, ils ne souhaitent pas étendre les dispositions de la loi de 2007 prévues pour les transports terrestres, au transports maritimes sans qu'une telle concertation puisse avoir lieu.

Ils considèrent que légiférer sur le droit de grève de cette façon, par le détour d'une proposition de loi, (qui plus est, sans que les parlementaires ne puissent donc disposer d'une étude d'impact) risque dans un contexte marqué par un malaise social grandissant, d'attiser encore les tensions sociales.

Pour toutes ces raisons, ils proposent de supprimer cet article.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI

AMÉLIORER LES DROITS DES USAGERS DES
TRANSPORTS EN CAS DE GRÈVE

(n^{os} 281, 280)

N ^o	24
----------------	----

3 FÉVRIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes APOURCEAU-POLY, COHEN, GRÉAUME
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

ARTICLE 1^{ER}

Supprimer cet article.

OBJET

Les auteurs de cet amendement s'opposent à l'instauration d'un service minimum garanti pour les transports maritimes réguliers de personne en considérant qu'un tel dispositif, porte, sans aucune évaluation juridique et sans aucune concertation préalable, une atteinte disproportionnée et inacceptable au droit de grève notamment en ouvrant la voie à la réquisition des salariés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI

AMÉLIORER LES DROITS DES USAGERS DES
TRANSPORTS EN CAS DE GRÈVE(n^{os} 281, 280)

N ^o	16
----------------	----

3 FÉVRIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme ROSSIGNOL, MM. JACQUIN et DAUDIGNY, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et
JASMIN, M. JOMIER, Mmes LUBIN et MEUNIER, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

OBJET

Afin de rendre plus lisible le code des transports suite aux modifications introduites par la proposition de loi, cet article crée un nouvel article L.1222-1-1 pour reprendre à l'identique la définition des « perturbations prévisibles » de trafic qui figuraient à L.1222-2 du code des transports. Les auteurs de l'amendement ne s'opposent pas dans l'absolu à ce déplacement de la définition des « perturbations prévisibles » de trafic d'un article à un autre du code des transports.

Cet amendement constitue un amendement de cohérence; les auteurs de l'amendement s'opposant aux dispositions portées par la proposition de loi visant à restreindre le droit de grève.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI

AMÉLIORER LES DROITS DES USAGERS DES
TRANSPORTS EN CAS DE GRÈVE

(n^{os} 281, 280)

N ^o	25
----------------	----

3 FÉVRIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes APOURCEAU-POLY, COHEN, GRÉAUME
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

OBJET

Les auteurs de cet amendement s'opposent à la remise en cause du droit de grève engagée par la présente proposition de loi. En cohérence, ils souhaitent supprimer l'ensemble des articles la constituant et, en particulier l'article 2 qui, déplaçant les dispositions précisant ce qu'il convient d'entendre par « perturbation prévisible du trafic », procède en réalité au renforcement d'une vision péjorative de la grève.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI

AMÉLIORER LES DROITS DES USAGERS DES
TRANSPORTS EN CAS DE GRÈVE(n^{os} 281, 280)

N ^o	17
----------------	----

3 FÉVRIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme ROSSIGNOL, MM. JACQUIN et DAUDIGNY, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LUBIN et MEUNIER, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

ARTICLE 3

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article au cœur du dispositif de la proposition de loi vise, en cas de grève, à mettre en place un service minimum garanti en permettant aux entreprises de transports concernées, suite à l'injonction de l'autorité organisatrice de transports, de réquisitionner le personnel gréviste nécessaire pour assurer ce niveau de service minimal.

Les auteurs de l'amendement s'opposent à la restriction du droit de grève. Ils s'y opposent d'autant plus qu'ils considèrent qu'une concertation avec les partenaires sociaux est un préalable à toute modification de notre législation sur le droit de grève. Légiférer de cette façon pour restreindre le droit de grève, par le détour d'une proposition de loi, (qui plus est sans que les parlementaires ne puissent disposer d'une étude d'impact) risque dans un contexte marqué par un malaise social grandissant, d'attiser encore les tensions sociales.

Comme le souligne d'ailleurs le rapport de Mme Gruny, « la loi du 21 août 2007, complétée par la loi du 19 mars 2012, a permis de réduire substantiellement les perturbations subies par les usagers des services publics de transport terrestre de voyageurs du fait de mouvements de grève ».

Il existe en effet déjà un cadre de prévisibilité des conflits sociaux décliné sous la forme de nombreux dispositifs: la procédure d'alerte sociale 14 jours avant la grève, le préavis de grève obligatoire 5 jours avant, tout comme la déclaration individuelle 48 heures avant, l'obligation de négocier après l'alerte sociale et après le préavis, l'élaboration d'un plan de transport par l'entreprise concernée pour assurer les dessertes prioritaires définies par l'autorité organisatrice, l'élaboration d'un plan d'information des usagers...

Ce cadre de prévention des conflits et de dialogue social permet en cas de grève dans les transports, de mettre en place un service certes réduit mais prévisible. Et les usagers de

certaines lignes de train en Ile de France ont d'ailleurs pu en constater son efficacité, aux heures de pointe, au cours de la dernière grève.

Les auteurs de l'amendement ne sont donc pas certains que la réquisition de salariés grévistes qui réduit fortement le droit de grève se traduira par une amélioration vraiment significative du trafic en cas de grève, notamment en ce qui concernent les transports urbains, interurbains et ferroviaires. Ils s'interrogent également sur l'opérationnalité de ces dispositions supplémentaires, la durée et l'ampleur de la grève étant généralement conditionnée à la qualité du dialogue social.

Ils estiment *a contrario* que dans le contexte de profond malaise social actuel, cette restriction du droit de grève ne fera qu'attiser les tensions sociales.

Si le secteur des transports a été fortement impacté par la grève, les auteurs de l'amendement tiennent à souligner que les salariés de la SNCF et de la RATP ont subi des réformes de grande ampleur et particulièrement anxiogènes car impactant profondément leur métier sur le long terme : ouverture à la concurrence (loi pour un nouveau pacte ferroviaire, et loi d'orientations des mobilités pour la RATP) qui se traduira par l'arrivée de nouveaux opérateurs; transfert à venir de salariés d'un opérateur à un autre; fin du recrutement au statut pour les agents de la SNCF, etc.

Le projet de loi sur la réforme des retraites visant la suppression des régimes spéciaux ajoute encore de l'incertitude et renforce le malaise de ces salariés déjà particulièrement touchés par ces réformes portées par le gouvernement.

Pour les auteurs de l'amendement, répondre à ces inquiétudes en restreignant le droit de grève ne fait que jeter de l'huile sur le feu.

Pour toutes ces raisons, ils souhaitent supprimer cet article.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI

AMÉLIORER LES DROITS DES USAGERS DES
TRANSPORTS EN CAS DE GRÈVE(n^{os} 281, 280)

N ^o	26
----------------	----

3 FÉVRIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes APOURCEAU-POLY, COHEN, GRÉAUME
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

ARTICLE 3

Supprimer cet article.

OBJET

Les auteurs de cet amendement s'opposent à cette proposition de loi qui porte une atteinte disproportionnée et inacceptable au droit de grève, droit garanti par la constitution et reconnu par les jurisprudences du conseil constitutionnel, du conseil d'État et de la cour de cassation.

Précisément, cet article constitue le socle du présent texte en créant le mécanisme visant à l'instauration d'un service minimum garanti sur la base de la définition par l'autorité organisatrice des services essentiels et mise en œuvre par l'entreprise titulaire du contrat de service public.

Sur la base de cette définition, la réquisition des salariés devient possible.

Certes, la commission a engagé une réécriture globale, permettant de revenir sur le seuil fixé à un tiers des trafics, manifestement inconstitutionnel au regard du principe de proportionnalité et instituant un délai de carence de trois jours avant le recours à la réquisition.

Pourtant, ces évolutions ne sont pas de nature à revenir sur le caractère manifestement inconstitutionnel du dispositif. Celui-ci reste extrêmement dangereux puisqu'à terme les modalités d'exercice d'un droit constitutionnel seront à géométrie variable en fonction des territoires et des choix politiques des autorités organisatrices.

Les auteurs de cet amendement souhaitent que les services essentiels à la population que sont les services publics soient rendus de manière quotidienne ce qui implique, non pas de porter atteinte au droit de grève, mais bien de revenir sur l'ensemble des politiques de désengagement de l'État, de privatisation, de démantèlement des services publics et leur asphyxie financière. Ces motivations constituent d'ailleurs souvent une grande partie des

revendications des salariés du secteur des transports engagés dans des mouvements de grève.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI

AMÉLIORER LES DROITS DES USAGERS DES
TRANSPORTS EN CAS DE GRÈVE

(n^{os} 281, rapport 280)

N ^o	36
----------------	----

4 FÉVRIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme GRUNY

au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 3

Alinéa 12

Remplacer les mots :

troisième à sixième phrases

par les mots :

deuxième à dernière phrases du deuxième alinéa

OBJET

Amendement visant à corriger une erreur de référence.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI

AMÉLIORER LES DROITS DES USAGERS DES
TRANSPORTS EN CAS DE GRÈVE

(n^{os} 281, 280)

N ^o	3 rect. quater
----------------	-------------------

4 FÉVRIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. GUERRIAU, DECOOL, MALHURET, MENONVILLE, Alain MARC, CHASSEING, LAUFOAULU et WATTEBLED, Mme MÉLOT, MM. LAGOURGUE, CANEVET, MAYET et LONGEOT, Mme DUMAS, M. DANESI, Mme SOLLOGOUB, MM. MIZZON et SAURY, Mmes RAMOND et Frédérique GERBAUD, M. BOULOUX, Mme SAINT-PÉ, M. JOYANDET et Mme GOY-CHAVENT

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 3

Alinéa 16

Remplacer les mots :

n'a pas permis, pendant une durée de trois jours consécutifs,

par les mots :

ne permet pas

OBJET

Cet amendement vise à supprimer le délai de carence de trois jours pour procéder à la réquisition des personnels nécessaires au niveau minimal de service pour les transports terrestres. Ce niveau de service est celui qui correspond à la couverture des besoins essentiels de la population.

Les impératifs pratiques ne sauraient l'imposer. D'une part, car, dans le secteur des transports, les grèves n'interviennent qu'à l'expiration d'un préavis de 48 heures, laissant le temps nécessaire pour déterminer la nécessité (et l'ampleur) d'une éventuelle réquisition. Et d'autre part, car le texte de la proposition de loi prévoit déjà que le salarié réquisitionné doit être informé de sa réquisition 24 heures avant le moment où il est attendu à son poste.

Les réquisitions visent à couvrir les besoins essentiels de la population. S'agissant de besoins essentiels, aucun délai de carence ne saurait se justifier.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI

AMÉLIORER LES DROITS DES USAGERS DES
TRANSPORTS EN CAS DE GRÈVE

(n^{os} 281, 280)

N ^o	12 rect.
----------------	-------------

4 FÉVRIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes VULLIEN et GUIDEZ

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 3

I. – Alinéa 16

Remplacer les mots :

l'autorité organisatrice de transports enjoint à l'entreprise de transports de requérir

par les mots :

le représentant de l'État dans le département, saisi à cette fin par l'autorité organisatrice de transports, requiert

II. – Alinéa 17

Remplacer le mot :

décision

par le mot :

demande

III. – Alinéa 18

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Tout en partageant les objectifs poursuivis par les auteurs de cette proposition de loi visant à garantir à nos concitoyens un service minimum de transport lors des périodes de grève, il n'apparaît en revanche pas pertinent de demander à l'entreprise de transport de se substituer à l'État et aux forces de l'ordre qu'il commande lorsqu'il s'agira de réquisitionner une partie de son personnel.

Il est bien du ressort de l'État et de ses représentants dans les départements d'assurer l'ordre public et de faire appliquer les lois. Tel est le sens de cet amendement.

C'est également un moyen de garantir un dialogue social serein au sein de l'entreprise de transports, dialogue qui serait inévitablement rompu en cas de réquisition de son propre personnel.

Chacun doit assumer sa part de responsabilité dans le champ de compétence qui est le sien.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI

AMÉLIORER LES DROITS DES USAGERS DES
TRANSPORTS EN CAS DE GRÈVE(n^{os} 281, 280)

N ^o	18
----------------	----

3 FÉVRIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme ROSSIGNOL, MM. JACQUIN et DAUDIGNY, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et
JASMIN, M. JOMIER, Mmes LUBIN et MEUNIER, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

ARTICLE 5

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article oblige, en cas de grève, les entreprises de transport concernées à informer l'autorité organisatrice de transports des négociations menées dans le cadre du préavis de grève et étend cette obligation d'information aux négociations menées dans le cadre de la procédure d'alarme sociale.

Cet amendement de suppression est un amendement de cohérence; les auteurs de l'amendement s'opposant à la restriction du droit de grève portée par la proposition de loi. Ils considèrent de plus qu'une concertation avec les partenaires sociaux est un préalable à toute modification de notre législation sur le droit de grève.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI

AMÉLIORER LES DROITS DES USAGERS DES
TRANSPORTS EN CAS DE GRÈVE

(n^{os} 281, 280)

N ^o	27
----------------	----

3 FÉVRIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes APOURCEAU-POLY, COHEN, GRÉAUME
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

ARTICLE 5

Supprimer cet article.

OBJET

Les auteurs de cet amendement souhaitent supprimer cet article qui prévoit une obligation pour l'entreprise de transports de tenir l'autorité organisatrice de transports (AOT) informée de l'avancée des négociations qui doivent se tenir pendant la durée d'un préavis de grève ainsi que dans le cadre de la procédure d'alarme sociale applicable dans le secteur des transports publics.

Par ailleurs, la rédaction issue de la commission prévoit que l'entreprise de transports informe l'AOT des éventuelles difficultés qu'elle anticipe dans la mise en œuvre de son plan de transport adapté, qui doit permettre d'assurer les dessertes prioritaires.

Les auteurs de cet amendement estiment qu'il n'est pas du ressort des autorités organisatrices que de définir des dessertes prioritaires sur la base ouvrant la voie à la possible réquisition de salariés.

Ils estiment non seulement que cette procédure est attentatoire au droit de grève mais également que ces dispositions ne sont pas de nature à favoriser l'instauration d'un climat serein durant les négociations au sein de ces entreprises.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI

AMÉLIORER LES DROITS DES USAGERS DES
TRANSPORTS EN CAS DE GRÈVE(n^{os} 281, 280)

N ^o	19
----------------	----

3 FÉVRIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme ROSSIGNOL, MM. JACQUIN et DAUDIGNY, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et
JASMIN, M. JOMIER, Mmes LUBIN et MEUNIER, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

ARTICLE 6

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article porte sur les modalités de remboursement des usagers qui en raison de perturbations de trafic n'ont pu utiliser leurs titres de transport.

Cet amendement de suppression est un amendement de cohérence; les auteurs de l'amendement s'opposant à la restriction du droit de grève portée par la proposition de loi. Ils considèrent de plus qu'une concertation avec les partenaires sociaux est un préalable à toute modification de notre législation sur le droit de grève.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI

AMÉLIORER LES DROITS DES USAGERS DES
TRANSPORTS EN CAS DE GRÈVE

(n^{os} 281, 280)

N ^o	28
----------------	----

3 FÉVRIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes APOURCEAU-POLY, COHEN, GRÉAUME
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

ARTICLE 6

Supprimer cet article.

OBJET

Par cohérence, les auteurs de cet amendement souhaitent la suppression de cet article qui, dans le cadre de cette proposition de loi attentatoire au droit de grève, n'a pas sa place.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI

AMÉLIORER LES DROITS DES USAGERS DES
TRANSPORTS EN CAS DE GRÈVE

(n^{os} 281, 280)

N ^o	13 rect.
----------------	-------------

4 FÉVRIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes VULLIEN et GUIDEZ

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 6

Alinéas 2 et 3

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Il s'agit d'un amendement de coordination à partir du moment où la responsabilité d'exécution du service minimum n'incombe plus à l'entreprise de transport mais à l'État et aux préfets.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI

AMÉLIORER LES DROITS DES USAGERS DES
TRANSPORTS EN CAS DE GRÈVE

(n^{os} 281, 280)

N ^o	35 rect.
----------------	-------------

4 FÉVRIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

M. KAROUTCHI, Mmes CANAYER et Laure DARCOS, M. PEMEZEC, Mmes DUMAS, DEROMEDI et MICOULEAU, MM. BASCHER et SOL, Mmes NOËL et TROENDLÉ, MM. CAMBON et GREMILLET, Mme RAIMOND-PAVERO, MM. LEFÈVRE, Bernard FOURNIER, VOGEL et SAURY, Mme PROCACCIA, M. SIDO, Mme Marie MERCIER, MM. CHARON et HOUPERT, Mme IMBERT et MM. KENNEL, BONHOMME et PACCAUD

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 6

Après l'article 6

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 1222-11 du code des transports, il est inséré un article L. 1222-11-... ainsi rédigé :

« Art. L. 1222-11-... – En cas de défaut d'exécution dans la mise en œuvre du service garanti prévu à l'article L. 1222-1-2, l'autorité organisatrice de mobilité impose à l'entreprise de transports, quand celle-ci est directement responsable du défaut d'exécution, un remboursement total des titres de transports aux usagers en fonction de la durée d'inexécution des plans. La charge de ce remboursement ne peut être supportée directement par l'autorité organisatrice de mobilité.

« L'autorité organisatrice de mobilité détermine par convention avec l'entreprise de transports les modalités pratiques de ce remboursement selon les catégories d'usagers. »

OBJET

Dans l'hypothèse d'un défaut d'exécution dans la mise en œuvre du plan de mobilité adapté ou du plan d'information des usagers prévus à l'article L. 1222-4 du code des transports, l'autorité organisatrice impose au transporteur, quand celui-ci est directement responsable du défaut d'exécution, un remboursement total des titres de transports aux usagers en fonction de la durée d'inexécution de ces plans. La charge de ce remboursement ne peut être supportée directement par l'autorité organisatrice de transports. L'autorité organisatrice détermine par convention avec le transporteur les modalités pratiques de ce remboursement (article L. 1222-11).

Par ailleurs, l'utilisateur qui n'a pu utiliser le moyen de transport pour lequel il a contracté un abonnement ou acheté un titre de transport, a droit à la prolongation de la validité de cet abonnement pour une durée équivalente à la période d'utilisation dont il a été privé, ou à l'échange ou au remboursement du titre de transport non utilisé ou de l'abonnement. L'acte de remboursement est effectué par l'autorité ou l'entreprise qui lui a délivré l'abonnement ou le titre de transport. Lorsque des pénalités pour non-réalisation du plan de transport adapté sont par ailleurs prévues, l'autorité organisatrice peut décider de les affecter au financement du remboursement des usagers (article L. 1222-12).

Le présent amendement a pour objet de compléter le dispositif précité et de tirer toutes conséquences, s'agissant du remboursement des usagers, des obligations de service minimum renforcées qui sont instituées par les articles L. 1222-1-2 et L. 1222-1-3 de la proposition de loi.

Par ailleurs, le présent amendement rappelle, conformément au droit positif, qu'il incombe aux autorités organisatrices de mobilité de déterminer, par voie contractuelle, avec les entreprises de transport, les modalités selon lesquelles le remboursement des usagers est opéré.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI

AMÉLIORER LES DROITS DES USAGERS DES
TRANSPORTS EN CAS DE GRÈVE

(n^{os} 281, 280)

N ^o	20
----------------	----

3 FÉVRIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme ROSSIGNOL, MM. JACQUIN et DAUDIGNY, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LUBIN et MEUNIER, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

ARTICLE 7

Supprimer cet article.

OBJET

L'article L. 2121-9-1 du code des transports institue auprès des AOT de transport ferroviaire des comités de suivi des dessertes « permettant l'association des représentants des usagers, des associations représentant les personnes handicapées ainsi que des élus des collectivités territoriales concernées ». Ces comités sont notamment consultés « sur la politique de desserte et l'articulation avec les dessertes du même mode en correspondance, les tarifs, l'information des voyageurs, l'intermodalité, la qualité de service, la performance énergétique et écologique et la définition des caractéristiques des matériels affectés à la réalisation des services ».

Cet article, modifié par la rapporteure en commission, prévoit que les comités de dessertes soient consultés par l'autorité organisatrice de transports dans le cadre de la définition des niveaux de service minimal à mettre en œuvre en cas de perturbations du trafic.

Cet amendement de suppression est un amendement de cohérence; les auteurs de l'amendement s'opposant à la restriction du droit de grève portée par la proposition de loi. Ils considèrent de plus qu'une concertation avec les partenaires sociaux est un préalable à toute modification de notre législation sur le droit de grève.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI

AMÉLIORER LES DROITS DES USAGERS DES
TRANSPORTS EN CAS DE GRÈVE(n^{os} 281, 280)

N ^o	29
----------------	----

3 FÉVRIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes APOURCEAU-POLY, COHEN, GRÉAUME
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

ARTICLE 7

Supprimer cet article.

OBJET

Les auteurs de cet amendement souhaitent, par cohérence, supprimer cet article qui permet la consultation du comité de suivi de desserte sur la définition du niveau minimal de service.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI

AMÉLIORER LES DROITS DES USAGERS DES
TRANSPORTS EN CAS DE GRÈVE

(n^{os} 281, 280)

N ^o	21
----------------	----

3 FÉVRIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme ROSSIGNOL, MM. JACQUIN et DAUDIGNY, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et
JASMIN, M. JOMIER, Mmes LUBIN et MEUNIER, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 8

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article instaure dans le transport aérien de passagers un service minimum garanti calqué, sur le dispositif introduit à l'article 3 de la proposition de loi.

Par cohérence, les auteurs de l'amendement qui s'opposent à la restriction du droit de grève, souhaitent supprimer cet article.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI

AMÉLIORER LES DROITS DES USAGERS DES
TRANSPORTS EN CAS DE GRÈVE(n^{os} 281, 280)

N ^o	30
----------------	----

3 FÉVRIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes APOURCEAU-POLY, COHEN, GRÉAUME
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 8

Supprimer cet article.

OBJET

Les auteurs de cet amendement souhaitent la suppression de cet article qui étend les dispositions relatives au service garanti et donc à la possibilité de réquisition des personnels aux lignes sous obligation de service public du transport aérien. Ils estiment en effet que le présent article porte une atteinte grave et disproportionnée, sans aucune évaluation préalable et sans concertation, au droit de grève des salariés du secteur.

Par ailleurs, cet article permet aux entreprises concourant au transport aérien dont les salariés sont tenus de déclarer 48 heures en avance leur intention de faire grève d'utiliser ces informations pour réorganiser le service avant la grève.

Ce faisant, cet article remet en cause la jurisprudence de la Cour de cassation qui ne permettait pas aux entreprises de faire usages de ces informations autrement que pour informer les passagers des vols maintenus.

Les auteurs de cet amendement estiment que ces procédés ne sont pas de nature à garantir des procédures de négociation respectueuses des interlocuteurs et donc à même permettre l'aboutissement d'un accord.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI

AMÉLIORER LES DROITS DES USAGERS DES
TRANSPORTS EN CAS DE GRÈVE

(n^{os} 281, 280)

N ^o	4 rect. quater
----------------	-------------------

4 FÉVRIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. GUERRIAU, DECOOL, MALHURET, MENONVILLE, Alain MARC et LAUFOAULU, Mme MÉLOT, MM. LAGOURGUE, CHASSEING, WATTEBLED, CANEVET, LONGEOT, MIZZON et DANESI, Mmes Frédérique GERBAUD et DUMAS, M. SAURY, Mme RAMOND, MM. BOULOUX et JOYANDET, Mmes SAINT-PÉ, SOLLOGOUB et GOY-CHAVENT et M. MAYET

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 8

Alinéa 9

Remplacer les mots :

n'a pas pu être assuré pendant une durée de trois jours

par les mots :

ne peut pas être assuré

OBJET

Cet amendement vise à supprimer le délai de carence de trois jours pour procéder à la réquisition des personnels nécessaires au niveau minimal de service pour les transports aériens, en coordination avec l'amendement à l'alinéa 16 de l'article 3 pour les transports terrestres. Ce niveau de service est celui qui correspond à la couverture des besoins essentiels de la population.

Les impératifs pratiques ne sauraient l'imposer. D'une part, car, dans le secteur des transports, les grèves n'interviennent qu'à l'expiration d'un préavis de 48 heures, laissant le temps nécessaire pour déterminer la nécessité (et l'ampleur) d'une éventuelle réquisition. Et d'autre part, car le texte de la proposition de loi prévoit déjà que le salarié réquisitionné doit être informé de sa réquisition 24 heures avant le moment où il est attendu à son poste.

Les réquisitions visent à couvrir les besoins essentiels de la population. S'agissant de besoins essentiels, aucun délai de carence ne saurait se justifier.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI

AMÉLIORER LES DROITS DES USAGERS DES
TRANSPORTS EN CAS DE GRÈVE

(n^{os} 281, 280)

N ^o	14 rect.
----------------	-------------

4 FÉVRIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes VULLIEN et GUIDEZ

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 8

I. – Alinéa 9

Remplacer les mots :

le ministre enjoint aux entreprises ou établissements concernés de requérir

par les mots :

le représentant de l'État dans le département requiert

II. – Alinéas 10 et 12

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Toujours dans une logique de coordination avec les amendements précédents, c'est au Préfet de requérir les personnels nécessaires pour assurer l'exécution du niveau minimal prévu à l'article L. 6412-6-1 n'ayant pas pu être assuré pendant une durée de trois jours.

Il est bien du ressort de l'État et de ses représentants dans les départements d'assurer l'ordre public et de faire appliquer les lois.

Chacun doit assumer sa part de responsabilité dans le champ de compétence qui est le sien.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI

AMÉLIORER LES DROITS DES USAGERS DES
TRANSPORTS EN CAS DE GRÈVE

(n^{os} 281, 280)

N ^o	6 rect. quater
----------------	-------------------

4 FÉVRIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. GUERRIAU, DECOOL, MALHURET, MENONVILLE, Alain MARC, WATTEBLED, LAUFOAULU et LAGOURGUE, Mme MÉLOT, M. CHASSEING, Mme GUIDEZ, MM. CANEVET, LONGEOT, DANESI, GABOUTY et MIZZON, Mmes Frédérique GERBAUD et DUMAS, M. SAURY, Mmes SAINT-PÉ et RAMOND, MM. BOULOUX et JOYANDET, Mmes SOLLOGOUB et GOY-CHAVENT et M. MAYET

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 1^{er} de la loi n^o 84-1286 du 31 décembre 1984 abrogeant certaines dispositions des lois n^o 64-650 du 2 juillet 1964 relative à certains personnels de la navigation aérienne et n^o 71-458 du 17 juin 1971 relative à certains personnels de l'aviation civile, et relative à l'exercice du droit de grève dans les services de la navigation aérienne, il est inséré un article 1^{er} bis ainsi rédigé :

« Art. 1^{er} bis. – En cas de grève et pendant toute la durée du mouvement, les personnels des services de la navigation aérienne qui assurent des fonctions de contrôle, d'information de vol et d'alerte et qui concourent directement à l'activité du transport aérien de passagers informent leur chef de service ou la personne désignée par lui de leur intention d'y participer, de renoncer à y participer ou de reprendre leur service, dans les conditions prévues aux trois premiers alinéas de l'article L. 1114-3 du code des transports. En cas de manquement à cette obligation, ces personnels sont passibles d'une sanction disciplinaire dans les conditions prévues à l'article L. 1114-4 du même code.

« Les informations issues des déclarations individuelles des agents ne peuvent être utilisées que pour l'organisation du service durant la grève. Elles sont couvertes par le secret professionnel. Leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute personne autre que celles désignées par l'employeur comme étant chargées de l'organisation du service est passible des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal. »

OBJET

Cet amendement vise à inclure les contrôleurs aériens dans l'obligation posée à l'article L. 1114-3 du code des transports.

Cet article prévoit que les salariés dont l'absence est de nature à affecter directement la réalisation des vols doivent respecter un préavis de grève de 48 heures. Ce préavis permet à l'employeur de connaître les personnels qu'il peut affecter au service, et de réorganiser l'activité, le cas échéant.

La participation de contrôleurs aériens à une grève impacte directement le trafic aérien. Il convient donc que les contrôleurs aériens respectent un préavis de 48 heures avant de cesser le travail, tout comme les autres personnels nécessaires à l'exécution du service.

L'amendement qui vous est proposé correspond à la rédaction de la PPL relative à l'obligation de déclaration de participation à une grève des contrôleurs aériens (n° 162) telle que modifiée et adoptée par la Commission de l'aménagement du territoire et du développement durable.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI

AMÉLIORER LES DROITS DES USAGERS DES
TRANSPORTS EN CAS DE GRÈVE

(n^{os} 281, 280)

N ^o	22
----------------	----

3 FÉVRIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme ROSSIGNOL, MM. JACQUIN et DAUDIGNY, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LUBIN et MEUNIER, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

ARTICLE 9

Supprimer cet article.

OBJET

Introduit en commission par la rapporteure, ce nouvel article vise à interdire certaines pratiques syndicales permettant d'utiliser des préavis de grève illimités ou de réactiver d'anciens préavis de grève sans pour autant qu'un seul salarié ne soit mis en grève. Cet article vise à interdire de telles pratiques. En ce sens, il permet à l'employeur de déclarer caduc un préavis de grève lorsqu'il n'y a pas eu au moins un salarié en grève pendant les cinq jours.

Cet amendement de suppression est un amendement de cohérence; les auteurs de l'amendement s'opposant à la restriction du droit de grève portée par la proposition de loi. Ils considèrent de plus qu'une concertation avec les partenaires sociaux est un préalable à toute modification de notre législation sur le droit de grève.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI

AMÉLIORER LES DROITS DES USAGERS DES
TRANSPORTS EN CAS DE GRÈVE(n^{os} 281, 280)

N ^o	31
----------------	----

3 FÉVRIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes APOURCEAU-POLY, COHEN, GRÉAUME
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

ARTICLE 9

Supprimer cet article.

OBJET

Les auteurs de cet amendement souhaitent la suppression de cet article, inséré en commission. En effet, le présent article supprime la possibilité de préavis de grève de très longue durée en rendant caduc ces préavis au bout de cinq jours en l'absence de grève effective d'au moins un salarié. Une telle restriction porte une atteinte manifestement disproportionnée au droit de grève constitutionnellement reconnu.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI

AMÉLIORER LES DROITS DES USAGERS DES
TRANSPORTS EN CAS DE GRÈVE

(n^{os} 281, 280)

N ^o	23
----------------	----

3 FÉVRIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme ROSSIGNOL, MM. JACQUIN et DAUDIGNY, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et
JASMIN, M. JOMIER, Mmes LUBIN et MEUNIER, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

ARTICLE 10

Supprimer cet article.

OBJET

Introduit en commission par la rapporteure, ce nouvel article vise à restreindre les différentes formes possibles de la grève en obligeant les salariés grévistes à faire grève pour la totalité de la durée de leur service et non pour des durées plus réduites. Cette restriction est néanmoins subordonnée au risque de « désordre manifeste ».

Les auteurs de l'amendement s'opposent à la restriction du droit de grève. Ils considèrent qu'une concertation avec les partenaires sociaux est un préalable à toute modification de notre législation sur le droit de grève. Ils s'opposent à ce qu'une restriction du droit de grève puisse être faite au détour d'une proposition de loi.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI

AMÉLIORER LES DROITS DES USAGERS DES
TRANSPORTS EN CAS DE GRÈVE(n^{os} 281, 280)

N ^o	32
----------------	----

3 FÉVRIER
2020

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes APOURCEAU-POLY, COHEN, GRÉAUME
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

ARTICLE 10

Supprimer cet article.

OBJET

Les auteurs de cet amendement souhaitent la suppression de cet article, inséré en commission. En effet, celui-ci permet, conformément à ce qui est désormais prévu pour la fonction publique, que les entreprises de transports puissent imposer aux salariés grévistes d'exercer leur droit pendant toute la durée de leur service. Ce faisant, il vise ainsi à empêcher le recours répété à des grèves de courte durée qui constitue pourtant l'une des modalités du droit de grève. Une telle restriction porte une atteinte manifestement disproportionnée au droit de grève constitutionnellement reconnu.